



Promouvoir une gestion locale
concertée et effective
des ressources naturelles et foncières

Negos-GRN



RAPPORT DE RECHERCHE

Réduire l'incertitude

**La stabilisation des règles de gestion des ressources
pastorales et foncières à Padéma et Samoroguan
(Burkina Faso)**

Rapport de diagnostic local

Arnaldi di Balme Luigi

Guissou Charles

Hochet Peter

Zagre-Konseiga Romaine

Contributeurs

Benoteau Isabelle

Jacob Jean-Pierre

Équipe de recherche du Burkina Faso

Version Définitive

Septembre 2010

Financé par :



Mis en oeuvre par :



Référence bibliographique pour citation :

Arnaldi di Balme Luigi, Charles Guissou, Peter Hochet, Romaine Zagré-Konseiga. Réduire l'incertitude, la production des règles de gestion des ressources pastorales et foncières à Padéma et Samoroguan (Burkina Faso), Ouagadougou/Paris, Laboratoire Citoyennetés/Gret, septembre 2010, 143 p.



Laboratoire Citoyennetés

*Équipe de recherche du Burkina Faso
Coordination sous-régionale des recherches*

BP 9057 01 Ouagadougou Burkina Faso

Tél.: 00 226 50 36 90 47 / ace.recit@fasonet.bf

www.labo-citoyennetes.org

www.negos-grn.org

« Riens ne m'est seur que la chose incertaine [...] »

François Villon, *Je meurs de seuf auprès de la fontaine*, 1450.

Table des matières

Sigles et abréviations.....	6
Avant propos	8
1 INTRODUCTION GÉNÉRALE	9
1.1 Problématique et résultats	9
1.2 Le terrain : Padéma et Samoroguan	11
1.2.1 Deux chefs lieux de communes et de département	11
1.2.2 Une zone multi ethnique à forte immigration interne	12
1.2.3 Exploitation extensive et lessivage intensif des sols.....	13
1.3 L'équipe de recherche sur le terrain	14
1.3.1 Un état des lieux juridique et institutionnel.....	15
1.3.2 Diagnostic local.....	15
2 MIGRATIONS MOOSE ET TUTORAT DANS L'OUEST-BURKINABÈ	17
1. L'accès à la terre selon des faisceaux de droits	17
2.1 Le tutorat : une institution mixte.....	18
2.2 Les migrations moose vers les « Terres Neuves ».....	21
2.2.1 Une société qui se reproduit dans la mobilité : de la conquête à l'émancipation	21
2.2.2 La mobilité vers l'Ouest burkinabé : les nouveaux chez soi	22
2.2.3 La logique d'installation moose à l'ouest : reconnaissance du tutorat et non reconnaissance des instances politiques	24
3 TROIS ÉTUDES DE CAS À PADÉMA (PROVINCE DU HOUET).....	25
3.1 Le contexte de Padéma	25
3.1.1 La commune, ses ressources et sa population	25
3.1.2 Le coton et les cotonniers à la croisée de l'économie et du politique	31
3.2 Histoire du peuplement et structure socio-foncière	33
3.2.1 Histoire et parcours des fondateurs	33
3.2.2 La fondation du village	35
3.2.3 Le peuplement de Padéma : composition et segmentation des lignages	38
3.2.4 La structure du finage de Padéma	43
3.3 La constitution des hameaux de Hamdallaye	50
3.3.1 Maworoma ou l'individualisation du tutorat foncier.....	51
3.3.2 Bakanassin : la force du droit varie selon son origine.....	53
3.3.3 Minidona, une petite brousse au peuplement rapide	55
3.3.4 Manadaradi : tutorat individualisé et retraits de terre.....	58
3.3.5 Conclusion : la force du droit, l'effectivité de la règle.....	60
3.4 Yiriwaly : l'agrobusiness en quête de traces	61
1.1 Yiriwaly, entre Zongoma et Padéma	61
3.4.1 Le peuplement de Yiriwaly.....	62

3.4.2 Histoire de l'opération d'agrobusiness sur la brousse de Yiriwaly.....	64
3.4.3 Analyse : clarifier le flou coutumier par un usage flou des procédures étatiques.....	66
3.5 L'opération pilote de sécurisation foncière (OPSF).....	68
3.5.1 Présentation.....	68
3.5.2 Résultats de l'OPSF.....	69
3.5.3 Analyses.....	70
4 TROIS ÉTUDES DE CAS À SAMOROGUAN (PROVINCE DU KÉNÉDOUGOU)	76
4.1 Le contexte de Samoroguan.....	76
4.1.1 La commune, ses ressources et sa population	76
4.1.2 Legs du ranching collectif.....	81
4.2 Histoire du peuplement et structure socio-foncière.....	83
4.3 L'installation des hameaux de Palé et Domogola	91
4.3.1 Les brousses de Palé et Domogola	92
4.3.2 Le hameau de Palé : un cas de peuplement basé sur le principe de la délégation de tutorat.....	93
4.3.3 Domogola : un cas de tutorat délégué.....	96
4.3.4 Le projet de Tanou : un village sur sa maîtrise foncière	98
4.4 Disputes entre agriculteurs et éleveur : le cas du camp de N'Gana dans la zone Ceziet	100
4.4.1 La camp peul de N'Gana.....	101
4.4.2 « Barrer la route » aux fronts pionniers par le défrichement ou l'administration	103
4.4.3 L'escalade des tensions	106
4.4.4 Un contentieux foncier objet d'un jugement pour dégâts des champs.....	108
4.5 La renégociation des droits à Ténasso.....	113
4.5.1 De Lanfiéra à Ténasso	113
4.5.2 Les enjeux liés au bas-fond de Ténasso : des arrangements inter villages aux conflits	117
4.5.3 La « crise » du bas fond de Ténasso.....	118
4.5.4 Une administration locale « impuissante » à résoudre une tension de plus en plus croissante	121
4.5.5 Un double coup de force.....	126
4.5.6 ... le pluralisme normatif de l'administration.....	128
4.5.7 ..., les documents administratifs comme source plurielle de reconnaissance	130
5 PERSPECTIVES.....	133
5.1 La coutume administrative	133
5.2 Les composantes nécessaires à la traduction d'une règle en pratique	135
BIBLIOGRAPHIE.....	138
Textes de loi.....	138
Ouvrages, articles et rapports.....	138

Sigles et abréviations

AD	Assemblée départementale
ADF/RDA	Alliance pour la démocratie et la fédération /rassemblement démocratique africain
AFD	Agence française de développement
APE	Association des parents d'élèves
Asao	Association solidarité Afrique de l'Ouest
AV	Assemblée villageoise
CARC	Centre d'aménagement des ranchs collectifs
CDP	Congrès pour la démocratie et le progrès
Ceb	Circonscription d'enseignement de base
Ceziet	Centre d'encadrement des zones d'intensification de l'élevage traditionnel
Cinesda	Centre international d'études sociologiques et de droit appliqué
Cirdes	Centre international de recherche-développement sur l'élevage en zones subhumides
CMRPN	Comité militaire de redressement pour le progrès national
CNR	Conseil national de la révolution
CNSFMR	Comité national pour la sécurisation foncière en milieu rural
Coges	Comité de gestion
CPCS	Commission française de pédologie et de cartographie des sols
CSPS	Centre de santé et de promotion sociale
CVGT	Commission villageoise de gestion des terroirs
Elat	École de lutte anti mouche Tsé-tsé
Enec	Enquête nationale sur les effectifs du cheptel
Faarf	Fonds d'appui aux activités rémunératrices féminines
Fad	Fonds africain de développement
FFEM	Fonds français pour l'environnement mondial
GPC	Groupement de producteurs de coton
GR	Groupe de réflexion
Graf	Groupe de recherche et d'action sur le foncier
Gret	Groupe de recherche et d'échanges technologiques
Grn	Gestion des ressources naturelles
GV	Groupement villageois
Ida	Institut pour le développement agricole
IGB	Institut géographique du Burkina Faso
INSD	Institut national de la statistique et de la démographie
Iram	Institut de recherches et d'applications des méthodes de développement
LC	Laboratoire citoyennetés
MAHRH	Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques
Mat	Ministère de l'administration territoriale
MCA-BF	Millenium challenge account –Burkina Faso
MCC	Millenium challenge corporation
Negos-Grn	Lutte contre la désertification et gestion décentralisée et négociée des ressources naturelles et

	foncières en Afrique de l'Ouest
Ocades	Organisation catholique pour le développement et la solidarité
Odec	Opération de développement, études et conseils
OPSF	Opération pilote de sécurisation foncière
PA-OPA	Projet d'appui aux organisations paysannes agricoles
PA-OPC	Projet d'appui aux organisations des producteurs de coton
PADL	Programme d'appui au développement local
PAEON	Projet d'appui aux organisations d'éleveurs dans l'ouest du Burkina Faso
Pagen	Projet d'appui à la gestion des écosystèmes naturelles
Pamer	Programme d'appui aux micro-entreprises rurales
Pattec	Programme panafricain d'éradication de la mouche Tsé-tsé et de la trypanosome
PDLO	Programme de développement local dans l'ouest
PDRD	Programme de développement rural durable
PDRI/HKM	Programme de développement régional intégré / Houet-Kossi-Mouhoum
PFR	Plan foncier rural
PNGT	Programme national de gestion des terroirs
PNGT2	Programme national de gestion des terroirs (phase 2)
PNSFMR	Politique nationale de sécurisation foncière en direction du milieu rural
PV	Procès verbal
RFAAA	Réseau de financement aux activités agro-pastorales et artisanales
RGPH	Recensement général de la population et de l'habitat
SNV	Coopération néerlandaise de développement
UDE	Union départementale des éleveurs
UDPC	Union départementale des producteurs de coton
UNPC	Union nationale des producteurs de coton
Zap	Zone d'aménagement pastoral
Zat	Zone d'appui technique

Avant propos

Le **présent rapport est daté**. Cela signifie que nous avons travaillé sur un domaine qui, au Burkina Faso, est actuellement très dynamique tant au niveau national (loi 034-2009, décrets y afférent, MCA-BF, relecture de la Raf, cahiers des charges du Ceziet, etc.) qu'à l'échelle locale (dynamiques agricoles, migrations, conflits évolutifs). Nombres des données présentées ici seront rapidement obsolètes.

1 Introduction générale

Le présent document a été réalisé dans le cadre du projet de recherches et de concertations Negos-GRN. L'hypothèse d'action du programme est double. D'une part, la désertification est le fruit d'un changement global : climatique, hydro-géologique, agronomique et institutionnel qui se manifeste par la dégradation des sols et de la biomasse. Dans le cadre de ce programme nous l'abordons sous l'angle de la dérégulation de l'accès aux ressources (eau, terre, forêt, pâturages) par des évolutions sociales, économiques et politiques. D'autre part, les ressources naturelles et foncières sont d'autant mieux gérées qu'elles reposent sur des règles concertées et négociées par les usagers et qu'elles sont mises en œuvre par des dispositifs politiques locaux avec la garantie de l'État. Le programme expérimental Negos-GRN fait l'hypothèse d'une lutte contre la désertification au moyen de la gestion décentralisée et négociée des ressources naturelles et de la terre.

Dans cette double perspective, au Burkina Faso, notre question de recherche était de *comprendre comment dans le contexte rural de l'ouest burkinabè les personnes stabilisent et rendent effectives des règles en matière d'accès à la terre et aux ressources naturelles.*

Le présent rapport a pour objectifs de :

- présenter le contexte et les grandes dynamiques de la régulation de l'accès aux ressources naturelles et foncières au niveau national et dans chacun des sites ;
- détailler des cas exemplaires d'enjeux présentés comme des problèmes partagés dans chacun des sites ;
- dégager des éléments théoriques sur la stabilisation et l'effectivité des règles.

1.1 Problématique et résultats

Par *règles* nous entendons des enchaînements de *droits*, d'*obligations* et de *sanctions* garantis par des *dispositifs d'autorités* (Schlager & Ostrom 1992). Les règles permettent aux personnes de rendre leurs interactions prédictibles – « que dois je faire et que puis-je attendre de l'autre ? ». En mobilisant des règles les personnes sont amenées à reconnaître les organisations et les autorités qui les portent et partant tendent à s'intégrer dans un collectif. Agrégées à des institutions et des appartenances les règles permettent de produire de la certitude et de la sécurité morale dans les interactions quotidiennes (Boltanski 2009). Seulement, en matière de ressources naturelles et foncières, dans le contexte des sociétés paysannes ouest-africaines, d'une part, les règles constituent un élément parmi d'autre pour ouvrir, maintenir et contrôler l'accès aux ressources – il y a des accès sans droit et des droits sans accès – (Ribot & Peluso 2003), et d'autre part, les personnes utilisent des répertoires de normes et des dispositifs variés : les répertoires coutumiers sont multiples, la société englobante à travers l'État, le développement et le marché est aujourd'hui présente au cœur des sociétés paysannes avec son lot de normes, d'organisations, de regroupements, et d'interprétations nouvelles. On est donc largement dans des situations de *régulation*, c'est-à-dire de règles en cours de production, d'interprétation, de critique et de disqualification. Se pose dès lors la question de la garantie que les droits fonciers acquis selon une règle et une autorité spécifiques ne soient pas à tout moment l'objet d'une remise en cause par des règles reposant sur des prin-

cipes et des autorités différentes (pluralisme normatif)¹ ; par des processus sociaux qui disqualifient celui qui bénéficie de ce droit (conflit, mobilisation de ressources politiques) ; ou encore en jouant sur l'interprétation de la règle à l'aune d'éléments contextuels ou de principes nouveaux (contradiction dans l'interprétation des règles). Nous sommes dans des configurations de pluralité où la réduction de l'incertitude ne va pas de soi à tout moment et pour toutes les personnes.

Pour envisager cette question nous faisons l'hypothèse que les processus de régulation ne peuvent pas être apparentés à des mouvements browniens. D'une part, parce que les personnes ne remettent en cause une règle qu'en y opposant une autre règle, et d'autre part, parce qu'en mobilisant les multiples règles disponibles dans leur contexte les personnes font aussi des choix en valeur, qui contribuent à structurer et à hiérarchiser le pluralisme institutionnel et à installer un rapport de force et de sens. Par ailleurs, en tant que produits de l'histoire sociale, les répertoires de normes disponibles dans un contexte donné sont toujours en nombre limité (Swidler 1986 ; Boltanski & Thévenot 1991). Pour paraphraser François Villon, à partir de la certitude que nous avons que la réalité sociale est incertaine, plurielle et tissée de disputes nous nous sommes interrogé sur les moyens symboliques et matériels mobilisés par les personnes pour réduire l'incertitude, délimiter et stabiliser le champ des possibles en matière d'usage des ressources naturelles et foncières. Nous nous sommes donc demandé ce qu'il faut pour qu'une règle soit entendue en tant que ressource et contrainte que les personnes mobilisent effectivement pour agir dans un cours d'action *pratique* (la règle comme schème), *réflexif* (la règle expressément posées et explicitement reconnues et/ou discutée) ou de *dispute* (le contenu ou l'interprétation de la règle publiquement contredits)². Nous avons autant travaillé à la recomposition de situations pratiques, quand la règle n'est pas l'objet de questionnement, et de situation de disputes que nous avons approchées dans leur dimension historique. La comparaison de ces différentes études de cas à Padéma et Samoroguan, nous apprend que l'effectivité d'une règle, relève de la nécessaire concréénération des éléments suivants.

- **Principes, règles et flou.** La règle ne peut pas être abordée seule. Comme le remarque Ostrom (1992), la règle relève d'un arbitrage entre ce qui échappe à la négociation, ce qui peut être négocié, et ce qui demeure de l'ordre des possibles. Ce qui nous renvoie à ce que les personnes acceptent de stabiliser et à ce qu'elles préfèrent laisser ouvert en fonction de ce qu'elle considèrent que l'histoire sociale est encore en devenir ou non. Les règles sont ainsi élaborées en référence à des principes moraux qui fixent le cadre dans lequel elles sont produites, et à une définition de l'incertitude qui laisse ouverte et dans le flou certains droits, certaines obligations.
- **Autorités.** La règle suppose des autorités qui, d'une part, sont un minimum coordonnées entre elles à propos d'un certains nombre d'enjeux fondamentaux pour que des compromis soient possibles, et d'autre part, ont à la fois des moyens et des intérêts matériels et symboliques à se faire les porte-parole d'une règle.
- **Publicité et trace.** La règle est liée à l'existence d'un tiers et d'une extériorité. Le *tiers* en tant qu'observateur et témoin donne à la règle un degré de publicité minimal tandis que l'*extériorité*, soit toute chose qui dépasse les intérêts humains immédiats (Boltanski 2009), lui donne sa légitimité et sa puissance dans la mesure où cette extériorité est aussi une violence potentielle,

¹ Nous entendons ici le pluralisme normatif non pas seulement comme la possibilité pour les personnes de circuler entre différents répertoires de normes, comme le proposent Boltanski et Thévenot, mais plutôt comme le fait de mobiliser dans un même cours d'action des normes issues de différents répertoires. Nous verrons plus bas avec le cas du conflit de Ténassso et Samoroguan que le pluralisme normatif peut aussi relever de la multiplicité des normes attachées à une même institution, en l'occurrence l'État.

² Sur l'action, ses cours, ses régimes et ses grammaires, voir (Corcuff 1995 ; Thévenot 2006 ; Boltanski 2009 ; Lemieux

que ce soit la puissance terre, les ancêtres, l'État, un dieu... Dans cette perspective, nous constatons que la règle est associée à des *traces* qui se rappellent au souvenir des personnes et soutiennent les arbitrages. Comme l'a démontré Latour (2002) dans son ethnographie du conseil d'État français, la règle n'est rien d'autre qu'une parole, qu'un échange symbolique qui demande pour avoir de la force d'être ancré dans quelque chose de tangible : un autel, un investissement, une marque, un papier...

- **De la qualification.** Lorsqu'une règle est composée des éléments précédents elle a toutes les chances de fournir aux personnes les moyens de réduire l'incertitude en orientant leur action et en permettant d'arbitrer les disputes. Cependant, comme l'avait déjà montré Hagberg (1998), la mobilisation des règles dépend de la bonne qualification de l'objet auquel elles doivent être appliquées.

1.2 Le terrain : Padéma et Samoroguan

Nous avons travaillé à Samoroguan et à Padéma, à l'ouest du Burkina Faso, dans la région des Hauts Bassin. Samoroguan est un site caractérisé par des enjeux de régulation des rapports entre éleveurs et agriculteurs, de tutorat entre villages et d'accès aux bas-fonds. Padéma est structuré par des enjeux de régulation de l'accès à la terre entre natifs et étrangers domiciliés, et de régulation de l'agrobusiness. Les deux communes ont été des destinations des migrations moose des années soixante et soixante-dix, si bien que s'y pose la question des modalités d'installation des hameaux de culture moose. Également, les deux communes connaissent des projets de développement en gestion des ressources naturelles et foncières : la coopération néerlandaise (SNV) est intervenue à Samoroguan sous la forme d'un cadre de concertation départemental pour la gestion de la zone pastorale ; le ministère de l'agriculture est intervenu à Padéma sous la forme d'une opération pilote de sécurisation foncière sur financement de l'Agence française de développement (AFD), que nous tenterons d'analyser.

1.2.1 Deux chefs lieux de communes et de département

Padéma et Samoroguan sont des chefs lieux de commune rurale et de département. Leur tutelle administrative est respectivement assurée par le Haut Commissariat du Houet (Bobo Dioulasso) et le Haut Commissariat du Kénédougou (Orodara). Les deux sites sont dans la région (administrative et territoriale) des Hauts Bassins.

Samoroguan et Padéma sont de jeunes communes puisqu'elles ont été créées au cours du processus de décentralisation intégrale du Burkina Faso en juin 2006. Les équipes communales actuelles inaugurent donc la mise en place des communes et leur fonctionnement. Cela à des implications sur leurs compétences légales et leurs capacités techniques en matière de gestion décentralisée des ressources naturelles et foncières.

- Au cours de l'observation de séances de travail avec le PNGT à Samoroguan nous avons constaté que pour le moment les équipes communales dépendent encore beaucoup du Préfet et des services techniques déconcentrés (élevage, environnement, agriculture).
- A Padéma, compte tenu de la présence structurante du Projet de développement local de l'ouest (PDLO) aux côtés de la mairie, les équipes communales paraissent plus indépendantes de l'administration et des services techniques en matière de gestion foncière décentralisée.

1.2.2 Une zone multi ethnique à forte immigration interne

D'un point de vue ethnique la région des Hauts Bassins correspond à peu près aux pays sénoufo à l'est, bobo au centre et bwa à l'ouest. Ce sont des sociétés villageoises³ qui ont connu des empires commerçants tels que le royaume du Kénédougou de Sikasso (actuel Mali) et la principauté du Guirikoro (Bobo Dioulasso), qui était rattachée à l'Empire dyula de Kong (actuelle Côte d'Ivoire). Cette zone a aussi connu les *jihad* de Al Hadj Umar au nord et celui, plus localisé de Muhamar Karantao (alentours de Boromo) au début du XXe siècle (Saul & Royer 2001).

D'un point de vue sociopolitique ces sociétés paysannes ont la particularité d'associer des pouvoirs lignagers et des pouvoirs territoriaux. L'autorité des premiers est fondée sur la parenté et leur pouvoir s'exerce sur leur groupe de descendance. Les seconds tirent leur autorité de la fondation du territoire par leurs ancêtres et leur pouvoir s'exerce sur l'ensemble des habitants du village. Dans ce type de société d'une part, le village à une existence en tant qu'entité politique, et d'autre part, l'imbrication entre parenté et territoire structure les rapports politiques.

La situation de zone tampon entre différents grands empires a des conséquences sur le profil socio-ethnique de la zone. Bien que l'on parle de « pays » sénoufo, bobo ou bwa, dans les villages on constate surtout la coexistence de plusieurs groupes ethniques : samo, marka, peuls, moose, sénoufo, samogo, bissa, gurmancé, bobo, bwaba, bolon etc. Au delà de leurs référents ethniques, ces groupes constituent des couches de peuplement différentes qui font l'objet d'une hiérarchisation statutaire selon leur ordre d'arrivée au village. Les sociétés de cette région sont en effet structurées par des dynamiques de mobilité. Igor Kopytoff (1987) parle de « sociétés de la frontière ». Ces sociétés tendent notamment à constituer la distribution de droits fonciers comme un outil de construction de l'ordre politique au moyen du dispositif de *tutorat foncier* (Chauveau *et al.* 2004 ; Jacob 2004 ; Chauveau 2006b ; Hochet 2007).

Depuis les années 1970 la région des Hauts Bassins est un réceptacle d'immigration interne important. Dans nombre de villages de la région la part de immigrants venus des autres régions du pays atteint les 80% de la population locale. C'est notamment dans cette zone que les « migrants internes » du Plateau central moaga se rendent de façon privilégiée (Cordell *et al.* 1996). Ils empruntent deux trajectoires principales. D'une part, des migrants qui viennent s'installer directement dans la zone, d'autre part des migrants qui, au retour d'expériences plus ou moins fructueuses en Côte d'Ivoire, s'arrêtent sur la route et s'installent dans la région. Sur le plan diachronique coexistent aujourd'hui deux générations de migrants à Samoroguan et trois à Padéma. Dans

³ Dans les années soixante Lloyd A. Fallers (1961) avait suggéré que politiquement et économiquement les sociétés africaines – avec ou sans État – étaient des sociétés paysannes, mais que culturellement et socialement, la société englobante (État nation, élite urbaine, marché) n'était pas suffisamment développée pour que ces sociétés soient englobées et réinterprètent certains traits culturels proprement urbains. Il parlait de sociétés « proto-paysanne ». Quinze ans plus tard, les travaux comparatifs de Henri Mendras (1976) montrent que les États africains postcoloniaux ont effectivement affaire à des sociétés paysannes semi-autonomes sur les plans économiques et politiques, structurellement fondées sur les rapports de parenté et d'interconnaissance, et développant à travers leurs notables des rapports de médiation avec l'État et les élites urbaines. L'anthropologie africaniste du développement (Bierschenk *et al.* 2000), de l'État (Spittler 1983 ; Mamdani 1996) et du foncier (Chauveau 2000) confirme la semi-autonomie et les rapports de médiation qui caractérisent les sociétés paysannes africaines, tout autant que l'ethnographie confirme également la prépondérance de l'économie familiale, des rapports lignagers, de l'autonomie relative dans la gestion du territoire, des ressources et de la population (Meillassoux 1975 ; Augé 1977 ; Liberski-Bagnoud 2002 ; voir également Colin 2004 ; Colin *et al.* 2004). Tout au long de cette étude nous aurons affaire à des sociétés paysannes qui entretiennent des rapports de médiation avec une société englobante. En suivant Jacob & Le Meur (2010 : 9), nous parlerons donc de société rurale ou paysanne au sens de sociétés fonctionnant principalement sur une économie familiale, des rapports de parenté et d'interconnaissance, qui tendent à se définir comme une humanité (Augé 1977 : 90), mais sont semi-autonomes sur les plans économiques et politiques, et entretiennent, à travers leurs notables, des rapports de médiation avec la société englobante – l'État, le développement, les élites urbaines (Fallers, 1961 ; Mendras, 1976).

les deux sites les deux premières générations sont en partie liées aux sécheresses des années 1975 et 1980. A Samoroguan sont d'abord arrivés des migrants pastoraux en 1976 puis des migrants agricoles au milieu des années 1980. Aux mêmes périodes, Padéma a surtout à faire à des migrants agricoles, puis à une troisième vague de migrants dans les années 1990. Nous verrons plus bas que les deux premières générations ont été installées selon des procédures de tutorat relativement claires et publicisées, tandis que la troisième génération a été installée dans le cadre de rapports plus individualisés et discrets.

1.2.3 Exploitation extensive et lessivage intensif des sols

Sur le plan climatique la région des Hauts-Bassins est située dans le **domaine soudanien, secteur soudanien à soudano-guinéen**. A l'instar de toute la région subsaharienne, ce secteur n'est soumis qu'à une seule saison des pluies (hivernage) qui intervient en période chaude et dure entre trois et cinq mois. La *pluviométrie* la plus forte de ce secteur s'installe en juillet et en août avec une moyenne de 225 mm, tandis que la *pluviosité interannuelle* varie de 800 à 1200 mm (Arbonnier 2004 : 14).

Globalement la terre est rouge, lourde par endroits, elle forme une croûte superficielle sur laquelle s'écoulent les eaux de pluie si elle n'est pas régulièrement travaillée. Plus précisément, dans toute cette région, selon la classification CPCS (1967) les sols suivants ont été inventoriés (Moreau & Guichard 1973)⁴.

- **Sols peu évolués d'érosion régosolique sur matériaux gravillonnaires.** Ils sont souvent associés aux lithosols sur cuirasse ferrugineuse. Ce type de sol occupe à peu près un tiers de la superficie de Samoroguan et sont seulement présent par endroits à Padéma. Ce sont des sols sujets à l'érosion hydrique essentiellement à cause de la pente. Leur fertilité chimique dépend de la nature de la roche mère.
- **Sols à sesquioxides de fer et/ou de manganèse.** Plusieurs sous groupes ont été identifiés :
 - d'une part des sols de type ferrugineux tropicaux lessivés ou apprauvris ;
 - soit ils sont hydromorphes (ferrugineux tropicaux lessivés hydromorphes) sur matériaux sablo-argileux à argileux et sont associés à des sols hydromorphes à pseudogley d'ensemble. Ils représentent la majorité des sols de Samoroguan et de Padéma. Si ces sols sont bien pourvus en matière organique ils sont potentiellement aptes aux cultures qui tolèrent un excès temporaire d'eau ;
 - soit ils présentent des taches et des concrétions ferrugineuses et ferromanganifères donnant des sols ferrugineux tropicaux à taches et concrétions en association avec les sols peu évolués d'érosion sur matériaux gravillonnaire et les lithosols sur cuirasse. On les trouve principalement au nord de Padéma (hachures diagonales sur la carte). Ce type de sol a une fertilité moyenne due au faible taux de matière organique ;
 - d'autre part, des sols de type ferrugineux tropicaux lessivés indurés présentant à plus ou moins faible profondeur (20-60 cm) une carapace ou une cuirasse ferrugineuse ou encore une altération de schiste donnant ainsi des associations avec des sols peu évolués d'érosion régosoliques sur matériaux gravillonnaires et des lithosols sur carapace ou cuirasse que l'on trouve de façon localisée à Padéma (gros points sur la carte). Ces sols présentent un faible potentiel agronomique (fertilité chimique et profondeur utile faible) et sont très sensibles à l'érosion.

⁴ Nous tenons à remercier Edmond Hien (Université de Ouagadougou/IRD UMR Eco&Sols) pour ces précisions.

Sur des sols globalement sensibles à l'érosion et pauvres s'ils ne sont pas amendés, le couvert herbacé varie de 20 à 150 cm et coexiste avec plusieurs types de **végétation savanique** (Arbonnier 2004 : 15-19).

- Des **savanes arbustives à arborées** sur des sols rocheux ou cuirassés avec des arbres et des buissons lianescents. Le tapis herbacé constitué d'herbacées annuelles est peu soumis aux feux de brousse tandis que les tapis constitués d'herbacées vivaces le sont régulièrement.
- Des **savanes boisées** et des forêts claires.
- Des **galeries forestières localisées** dans les dépressions et au bord des cours d'eau pérennes où les arbres dominants, de 15 à 30 m de haut, empêchent le développement des herbes, on y trouve en plus de nombreuses espèces d'arbustes buissonnantes de quatre à dix mètres de haut et des buissons lianescents.
- Des **formations ripicoles**, notamment au bords du Mouhoun (limite Est de Padéma, Sud de Samoroguan) et du Sangouré (limite nord de Samoroguan), qui sont inondés de juillet à août et où l'on trouve des espèces particulières d'arborescents, de petits arbres ou des buissons et de nombreuses lianes.

Sur le plan agroéconomique, nous sommes dans une **zone cotonnière et pastorale** avec de nombreux **fronts pionniers** (Padéma) et des zones de **repli pastoral** (Samoroguan) d'envergure sous-régionale depuis la sécheresse de 1974 (Nelen *et al.* 2004). De ce fait on y constate 2 tendances :

- de fortes migrations agricoles internes (Moose, Marka) venues du nord-ouest et du centre du pays notamment depuis les années 1980 ;
- l'installation de nombreux campement d'éleveurs dans les villages et le développement de zones pastorales de fait où se croisent les transhumants venus du Nord.

Cette situation a 3 effets :

- une relative pression sur les terres. Elle est très visible à Padéma, moins à Samoroguan et demande à être évaluée. De ce fait le peu de projets présents intervient en matière de sécurisation foncière (PDLO, PNGT, SNV) ;
- un appauvrissement tendanciel des sols. La concaténation des pratiques culturales et d'élevage extensives (défriches abondantes, piétinement des sols importants) et de la concentration de la pluviosité en 2 à 3 mois sur des sols initialement appauvris et sensibles à l'érosion, induit des phénomènes de lessivage des sols souvent irréversibles. La faible couche de terre qui caractérise les savanes arbustives soudaniennes laisse la place à des sols cuirassés et ferrugineux très peu fertiles ;
- des tensions et, dans certaines conditions que nous verrons, des conflits ouverts entre catégories d'acteurs à propos de ressources qui deviennent stratégiques du fait de l'histoire économique locale ou de l'évolution de l'état des ressources.

1.3 L'équipe de recherche sur le terrain

Au Burkina Faso notre équipe est composée d'un responsable scientifique, d'un assistant de recherche, de deux chercheurs et d'une personne ressource à Padéma. De façon classique au Laboratoire Citoyennetés, afin de mettre en regard les lois avec les règles et les pratiques locales les chercheurs ont couplé état des lieux juridique et enquêtes ethnographiques. Nous conduisons nos enquêtes selon les méthodes classiques de l'enquête qualitative (Olivier De Sardan 2008), avec un penchant tout particulier pour :

- l'histoire du peuplement pour dégager les caractéristiques sociopolitiques et la configuration socio-foncière locales ;

- l'étude de cas extensive pour produire des données sur les pratiques des personnes en situation (Burawoy 1998) ;
- la comparaison entre études de cas pour produire nos analyses.

La structure du présent rapport reprend cette démarche. Nous présentons pour chaque site la configuration politique et foncière puis des études de cas qui en illustrent le fonctionnement. A partir des études de cas nous dégagerons des éléments d'interprétation sur l'effectivité des règles.

1.3.1 Un état des lieux juridique et institutionnel

De début mars à fin avril 2009 l'assistant de recherche a conduit une recension et une analyse des textes législatifs en matière de gestion des ressources naturelles et foncières. Il a fait le point sur le rôle des communes, les procédures alternatives de régulation des litiges et la reconnaissance des droits et pratiques coutumiers. Il a travaillé sur les quatre axes suivants :

- décentralisation ;
- ressources forestières ;
- ressources pastorales ;
- ressources foncières.

Cette recension a été complétée par des entretiens du responsable scientifique avec des responsables politiques, techniques et associatifs à l'occasion de missions conjointes avec le Gret.⁵

Les résultats de cet état des lieux sont publiés dans Arnaldi di Balme & Hochet, 2010, *Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la gestion des ressources naturelles et foncières au Burkina Faso*. Ce rapport est disponible sur le site internet du projet Negos-GRN.

De ce fait nous n'aborderons pas le cadre juridique dans le présent rapport.

1.3.2 Diagnostic local

De mai à juin 2009, l'équipe de recherche a réalisé une mission d'identification et a élaboré son canevas d'enquête de terrain en collaboration avec l'opérateur du programme Negos-GRN, le Cinesda.

De août 2009 à février 2010 l'assistant de recherche et les chercheurs ont alterné des enquêtes de terrain d'une quinzaine de jours avec du travail de dépouillement et d'analyse des données.

Dans les deux sites l'équipe a travaillé simultanément sur les quatre axes suivants :

- les ressources et les enjeux locaux ;
- le panorama politico-administratif ;
- l'histoire du peuplement et les structures socio-foncières ;
- le repérage puis la description approfondie de trois cas de régulation de l'accès à des ressources spécifiques (cas de compétitions régulées, de compétition non régulées, de compétitions en cours de régulation à partir d'innovations – y compris celles des opérateurs) en informant les points suivants :
 - la ressource en jeu ;

⁵ Nous tenons à remercier Raogo Antoine Sawadogo (LC), Hubert Ouédraogo (Graf), Me Bruno Fako Ouattara (Cinesda) et Emmanuel Duron (Gret) pour ces entretiens.

- les groupes d’usagers ;
- les enchaînements de droits et d’obligations mobilisés par chaque groupe ;
- les dispositifs politiques associés à ces droits et obligations ;
- les processus de régulation institutionnelle, conventionnelle et conflictuelle.

Le draft du présent rapport a été l’occasion de commentaires approfondis par Jean-Pierre Jacob dans le cadre du conseil scientifique de Negos-GRN en mai 2010 et d’une présentation lors de l’atelier annuel du programme en juin 2010 à Bamako. Les commentaires ainsi recueillis devaient déboucher sur des enquêtes complémentaires que nous n’avons pu réaliser du fait de retards dans le décaissement des moyens financiers du programme. De juillet à septembre nous avons donc principalement fait un travail de relecture de nos notes de terrain et de précision de nos analyses. Toutefois, à Samoroguan, nos travaux ont été fort heureusement complétés par le master2-recherche de Isabelle Benoteau (Insee) dirigé par Jean-Loup Amselle (EHESS) et Jean-Pierre Chauveau (IRD) et encadré par Peter Hochet (LC) sur le thème « Gestion des ressources naturelles et construction de la citoyenneté formelle à l’échelle locale » (Benoteau 2010). Les commentaires de Jean-Pierre Jacob (2010) sur ce master nous ont aussi permis de compléter et de préciser nos analyses. C’est pourquoi ils apparaissent tout deux comme contributeurs du présent rapport.

Les résultats sont présentés en 5 chapitres. Le chapitre 2 fait le point sur les dynamiques de la frontière agricole moaga qui structure l’accès aux ressources naturelles et foncières depuis la fin des années soixante dans l’ouest du Burkina Faso. Les chapitres 3 et 4 présentent les sites de Samoroguan et Padéma, leurs caractéristiques générales, leur structure sociofoncière et les études de cas. Le dernier chapitre revient sur les caractéristiques de la coutume administrative de l’ouest burkinabè et tente de dégager des perspectives théoriques sur les conditions nécessaires à la traduction de la règle dans les pratiques.

2 Migrations moose et tutorat dans l'ouest-burkinabè

L'ouest du Burkina Faso est l'objet d'une frontière agricole interne (Remy 1979 ; Kopytoff 1987 ; Chauveau *et al.* 2004 ; Le Meur 2006). Les migrations moose massives des années 1960 (Remy *et al.* 1977 ; Cordell *et al.* 1996) constituent une couche de peuplement importante et représente 45% de la population à Samoroguan et 64% à Padéma. Ce flux migratoire est une dynamique dont on peut dire qu'elle polarise la régulation de l'accès à la terre et aux ressources qu'elle porte dans nos deux sites – et, selon nos enquêtes personnelles probablement dans l'Ouest burkinabè en général (Arnaldi Di Balme 2006). Cette situation historique et sociale implique que dans les villages de l'ouest burkinabè les relations de *tutorat foncier* structurent à la fois en termes d'enjeux et de moyens la régulation de l'accès aux ressources. C'est effectivement au travers du dispositif de tutorat foncier que les natifs contrôlent la mobilité et l'investissement en distribuant des droits en contrepartie d'obligations de la part des étrangers domiciliés – agriculteurs comme éleveurs (Jacob 2003 ; Chauveau 2006b ; Hochet 2007).

1. L'accès à la terre selon des faisceaux de droits

En pratique ce ne sont jamais la terre ou les ressources qui sont possédées, mais des droits, au sens d'actions autorisées sur des terres et des ressources. Les droits de propriété sont avant tout des rapports entre les hommes à propos de la terre et des ressources naturelles, et non un rapport direct des hommes aux choses. Ainsi, les droits fonciers sont composés de faisceaux d'actions autorisées sur la terre et les ressources qu'elle porte distribuées entre des positions sociales (Alchian & Demsetz 1973), notamment, en contexte africain, au sein de la parenté et entre natifs et étrangers.

Retenant cette analyse de l'économie des droits de propriété néoclassique pour la compléter, Schlager & Ostrom (1992) analysent les droits détenus par différents usagers en distinguant les droits « opérationnels », qui concernent directement l'action de l'homme sur la ressource, des droits « d'administration », qui portent sur l'organisation de ces droits opérationnels. Ces niveaux de droits peuvent être cumulés, et la possession plus ou moins complète de ces faisceaux de droits sur la ressource définit le statut des usagers (tableau 5). On obtient ainsi quatre statuts, allant du *propriétaire* qui détient tous les droits d'administration et opérationnels sur la terre à l'*utilisateur autorisé* qui ne détient que les droits d'exploitation et qui ne participe pas à leur définition. Ostrom ajoute dans un autre ouvrage, un niveau d'ordre « constitutionnel » composé des principes qui spécifient qui peut bénéficier de l'accès aux ressources et encadrent les droits opérationnels et d'administration (Ostrom 1992 : 46; voir également, Colin *et al.* 2010 : 45).

En contexte rural burkinabè, du fait de l'absence du droit d'aliénation, renvoyé le plus souvent à des entités non-humaines – les « dieux du territoire » tels que la puissance terre, l'entité de la

brousse ou les génies du lieu —, il n'existe pas pour le moment de *propriétaire* au sens strict, seulement des *possesseurs*, des *ayant droits* et des *utilisateurs*⁶.

Tableau 1. Faisceaux de droits associés au statut des titulaires (d'après Schlager & Ostrom, 1992 : 252)

Niveaux de droits	Droits	Propriétaire (Owner)	Possesseur (Proprietor)	Ayant droit (Claimant)	Utilisateur autorisé (Authorized User)
Niveau des droits opérationnels	Accès et prélevement				
Niveau des droits d'administration	Gestion				
	Exclusion				
	Aliénation				

A partir de cette distinction initiale, l'anthropologie des régulations foncières différencie de manière non limitative sept actions constitutives des droits relatifs à la terre (Colin 2004 : 30-31; Chauveau *et al.* 2006).

- D'abord les actions opérationnelles sur la terre telles que :
 - l'usage (direct) ou usufruit (excluant l'aliénation) ;
 - tirer un revenu de l'usage (possibilité de vendre la production) ;
 - investir au travers d'aménagements (arbres, techniques de fertilisation ou de protection des sols, micro-barrages, creuser un puits, etc.).
- Ensuite, les actions d'administration comme :
 - déléguer l'usage de la terre à titre provisoire, de prêt, de location, de contrat de métayage ;
 - transférer sous forme d'aliénation ou de legs ;
 - hériter ;
 - administrer les droits des autres.
- Pour être comprises à leur juste mesure ces actions doivent être envisagées avec les restrictions qui délimitent leur étendue. On repère notamment des restrictions :
 - temporelles ;
 - sur l'usage ;
 - sur la forme de délégation et/ou sur le bénéficiaire ou l'obligation de demander une autorisation avant d'agir.

Ces différentes actions possibles sur la terre et les ressources qu'elle porte sont distribuées entre les positions sociales locales, notamment au sein de la parenté et entre natifs et étranger.

2.1 Le tutorat : une institution mixte

⁶ Le droit d'aliénation renvoie à la possibilité d'achat-vente de la terre ou d'une ressource en tant que matière. Cette problématique est discutée par Jean-Philippe Colin (2006 ; Colin & Ayous 2006). En contexte rural ouest-africain, l'aliénation des fonds de terre d'un patrimoine familial est plutôt exclue, en revanche, le legs est monnaie courante ; l'achat-vente de fonds de terre dans des zones aménagées par l'État ou des projets de développement est pratiqué ; les échanges monétaires pour la délégation des droits opérationnels et des droits de gestion existent.

Dans les sociétés villageoises ouest-africaines la distribution des faisceaux de droits fonciers sur la terre et les ressources naturelles a généralement des fonctions symbolique, productive et politique dont les agencements varient selon les contextes. De ce point de vue, les individus nés dans un lignage dont les ancêtres ont participé à la fondation du village bénéficient de droits par la naissance et les mettent en œuvre selon des modalités qui changent avec le style de chaque groupe et l'état des relations intrafamiliales (Chauveau 2006b : 30-41). Les droits et les obligations des étrangers, eux, sont pris en charge par le tutorat foncier. Cette distinction natif/étrangers est imbriquée dans la distinction entre différents niveaux de droits (constitutionnel, d'administration et opérationnels) et structure l'organisation territoriale et foncière. Globalement, en contexte africain nous avons quelques éléments de base dont les agencements varient selon les trajectoires historiques.

■ Une commune comporte plusieurs villages :

- parmi ces villages il y a des villages-mères (natifs) qui possèdent un chef de brousse et des villages-satellites (étrangers) installés sur la maîtrise foncière villageoise de ce chef et qui en sont donc dépendants ;
- la maîtrise foncière correspond à l'ensemble des droits et prérogatives exercés par une autorité sur un territoire. Localement on parle de « brousses ». On distingue souvent trois niveaux de maîtrise foncières ou « brousse » :
 - la *maîtrise foncière villageoise* du chef de brousse ;
 - selon les villages, la maîtrise villageoise est composée ou scindée au fil de l'arrivée des lignages considérés comme autochtones et se compose de plusieurs *maîtrises lignagère* des *lignages fondateurs* du village ;
 - ces dernières accueillent les *domaines fonciers* des *unités d'exploitations* des membres du lignage eux-mêmes, des étrangers installés par ces derniers, et par les autres villageois.

■ On a donc trois niveaux de responsabilité :

- le chef de brousse du village qui assure le maintien des règles constitutionnelles (souvent exprimées en termes de pureté de la brousse, il s'agit donc davantage d'un prêtre),
- les chefs de lignage fondateurs qui maîtrisent les règles d'administration de leur brousse lignagère et leur histoire foncière (qui sont à la croisée de la parenté, du religieux et du politique),
- les chefs d'exploitation qui gèrent un portefeuille de droits opérationnels sur des parcelles qui sont sur des brousses de leur propre lignage et des brousses d'autres lignages.

Selon les trajectoires historiques et sociales dans certaines localités on aura deux chefs de brousse, parfois un niveau intermédiaire entre les chefs de lignages et les chefs d'exploitation.

Dans cette économie des autorités, des droits et des territoires, les migrants ont des droits d'exploitation délégués par un autochtone sur ses parcelles sous l'autorité du responsable de la brousse lignagère et du chef de brousse du village concerné. C'est ce que l'on appelle le « tutorat foncier » qui peut être plus ou moins collectif ou individualisé.⁷ Jean-Pierre Chauveau, le définit comme « les relations sociales qui naissent du transfert par délégation de droits fonciers, pour une durée indéterminée, entre un natif et un individu ou un groupe venu d'ailleurs, qui acquiert de ce

⁷ On remarquera par ailleurs qu'il n'y a pas correspondance entre les maîtrises foncières coutumières et les territoires administratifs qui y sont surimposés. (Bouju 1999 ; Lavigne Delville et al. 2000) parlent de « trames territoriales » pour décrire ces enchevêtrements de territoires et de limites qui correspondent à autant de règles et d'autorités.

fait un statut durable “d’étranger domicilié” » (2006b : 16-17). C’est une institution mixte qui régule simultanément l’accès à la terre contrôlé par les lignages natifs, la construction des identités locales en créant le statut d’étranger domicilié au village et l’organisation sociale et politique en distribuant des obligations et des droits.

Les formes concrètes de tutorat évoluent entre les idéaux types suivants :

- le tutorat collectif de niveau villageois lorsque les autorités villageoises organisent les relations interindividuelles entre tuteurs et étrangers (Hochet 2006b ; Jacob 2007);
- le tutorat collectif de niveau intervillageois lorsque les règles qui organisent les relations des villages installés sur les terres d’un village plus ancien sont les mêmes qu’entre tuteurs et étrangers (Jacob 2003);
- le tutorat individualisé lorsque les relations bilatérales entre tuteurs et étrangers tendent à s’autonomiser du système politique (Chauveau 2006a ; Le Meur 2006).

Dans ce dernier type, les relations interindividuelles ne sont pas complètement autonomes des rapports lignagers et du système politique local. Mais elles tendent à l’être du fait de la concaténation de variables telles que la commercialisation de l’agriculture et la crise de certaines filières, l’individualisation de la gestion foncière intrafamiliale, les interventions publiques et les migrations rurales massives. Dans ce contexte, les relations interindividuelles entre tuteurs et étrangers deviennent plus structurantes et manifestes, mais n’excluent pas les rapports collectifs, c’est pourquoi on parle de tutorat « individualisé » (Chauveau 2006b : 18 sqq.) Par ailleurs, nous verrons plus bas avec le cas de Padéma que les formes collectives et individualisées de tutorat coexistent dans une même société.

Dans la configuration du tutorat la distribution des droits et devoirs est centrale. Natifs et étrangers domiciliés se voient garantis le droit d'accéder à la terre et à un pool de ressources naturelles (arbres, points d'eau, chasses). Mais en contrepartie :

- les natifs ont le devoir d'accueillir les étrangers considérés comme utiles par les autorités villageoises en leur fournissant parcelle d'habitation et de culture ; en répondant de leur comportement et en facilitant leurs relations avec les autorités et les villageois ; et en leur garantissant la sécurisation de ces droits ;
- les étrangers ont le devoir de respecter des interdits explicites en matière de comportement moral au village et de comportement économique en brousse; des principes tacites tels que le bon voisinage, le maintien de la brousse comme bien commun trans-générationnel (le maintien de la pureté), ou l'inscription dans un style d'accumulation et d'investissement adéquat ; l'inscription dans un cycle de redevance en tines de pré-mices de récoltes, de journées de travail ou de sollicitude envers les autorités villageoises et leurs tuteurs.

En complément de la hiérarchisation des natifs entre eux selon leur éloignement généalogique des fondateurs, cette économie des droits et des devoirs favorise, entre autres, la distribution hiérarchisée de faisceaux de droits fonciers et l'intégration tout aussi hiérarchique des « étrangers » ainsi que leur statut secondaire par rapport aux natifs. Ce constat met en évidence que dans certains contextes ruraux ouest africains la distribution de droits sur la terre est corrélée à la construction de l'appartenance et des statuts sociopolitiques. Ce qui permet de soutenir l'hypothèse que se tiennent des registres et des dispositifs coutumiers qui placent les personnes sous un régime de citoyenneté associé à la terre dans ses dimensions territoriales et foncières (Hochet 2007 ; Jacob & Le Meur 2010 ; Hochet à paraître-a, à paraître-b).

2.2 Les migrations moose vers les « Terres Neuves »

C'est dans cette configuration commune aux sociétés rurales de l'ouest burkinabé que les migrations moose prennent leur sens en matière de régulation conjointe de la mobilité et de l'accès à la terre et aux ressources qu'elle porte.

2.2.1 Une société qui se reproduit dans la mobilité : de la conquête à l'émancipation

La société moose est le produit de la conquête des [*nakombsé*], originaires du royaume Dagomba (Nord Ghana), sur les populations voltaïques entre le début XVe et la fin du XVIe siècle (Izard 2003). Bien qu'elle soit le fruit d'un mouvement interne de contestation dont les situations coloniales puis postcoloniales constituent de puissants catalyseurs « l'organisation sociale moaga produit la mobilité et se reproduit dans la mobilité » (Arnaldi Di Balme 2006 : 8). D'une part, en contestant l'ordre socioéconomique moaga par la migration, les jeunes chefs d'exploitation et les aides familiaux ne poussent pas les contradictions jusqu'à la transformation des rapports sociaux, notamment aux moments clés de changement de génération ou d'autorités. Ils laissent la société moaga se reproduire. D'autre part, en s'installant ailleurs, les jeunes migrants moose ne se fondent pas dans le moule socioculturel local. Ils reproduisent au contraire les pratiques et les référents de leur société d'origine dans des conditions qu'ils jugent meilleures. Au final, par la mobilité la société moaga se reproduit, ici ou ailleurs. Telle est l'interprétation principale élaborée par les ethnographes des migrations moose dont Arnaldi di Balme (2006 ; 2010) fournit une synthèse éclairante sur la base des travaux de Remy (Remy *et al.* 1977).

En reprenant ces travaux on constate que la mobilité moaga est structurée par l'empilement de plusieurs formes de mobilité qui se prolongent plus ou moins les unes les autres au fil de l'histoire. Selon Michel Izard au fondement de la mobilité moaga dans sa forme conquérante il y a le blocage dans l'accès au pouvoir de certaines lignées des groupes familiaux [*nakombsé*]. Les exclus se lançant dans la conquête de nouveaux territoires et la création de nouveaux royaumes.

Dans sa dimension socioéconomique, une des raisons structurelles tient dans les rapports que les institutions moose établissent entre démographie et économie. Gérard Rémy montre que placé dans un environnement sahélien composé de sol cuirassés et d'une pluviométrie faible (650 à 1000 mm), le système moose s'est montré d'une remarquable efficacité politique pour un système économique très rudimentaire et sous optimal. Dans ce contexte il montre que la mobilité moaga est d'abord un moyen de régulation du déséquilibre interne entre population et ressource.

Avec la colonisation sont apparues et se sont superposées de nouvelles formes de mobilité pour fuir ou pour s'acquitter des exigences coloniales : impôt de capitation, travail forcé, conscription militaire, contrats publics. Dans ces conditions l'économie familiale moaga se limita très vite à ce que Rémy désigne une « économie de survie » qui s'est manifestée dans des cycles de disette (1908-14, 1925-30, 1932-34) dont « le climat n'est qu'un complice ». Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, la situation coloniale et l'évolution du contexte ouest africain (forte croissance économique de la Côte d'Ivoire et chute du Ghana, échec des projets de développement rural du plateau moose, diffusion de l'économie de marché, fin du travail forcé) installent des contradictions au sein de la société moaga qui poussent les cadet sociaux à s'installer en ville pour y trouver

de meilleures conditions. Ce n'est toutefois qu'au tournant des années soixante que, sur la base des mobilités précédentes, va se construire la frontière moose vers l'ouest.

Tableau 2. Structure historique des mobilités moose (d'après Arnaldi di Balme 2006 et Remy et al. 1977)

Époques	Forme de mobilité	Définition
Époque précoloniale	Mobilité de conquête	Débute au XVIIe, stabilisée fin XVIIIe
	Mobilité tampon	Commerce et artisanat de contre saison
		Aires de survie en période de sécheresse
	Mobilité religieuse	Réveil musulman fin XIXe
Rupture coloniale qui, pour la société moaga, favorise une « économie de survie » empêchant la production de surplus pour les cadets et donc bloque l'ascension socioéconomique et imprime des cycles de disette (1908-14, 1925-30, 1932-34)	Mouvements échappatoires vers le Ghana ou des Cercles de Haute Volta plus cléments	
	Mobilité « d'acquittement »	Déplacements pour fuir ou pour s'acquitter de l'impôt de capitation, du travail forcé, de la conscription (contrats publics, armée coloniale). Mobilité temporaire, plutôt rurale
Mobilité de travail libre	Mobilité « d'émancipation »	Déplacements pour s'émanciper des cadets avec investissement dans le commerce et les biens de consommation. Mobilité longue, plutôt en ville.
	Mobilité de peuplement	Jeunes chefs d'exploitation échappant à l'inégalité dans l'accès à la main d'œuvre et la qualité des terres dès 1960. Forte accentuation à partir de 1969

2.2.2 La mobilité vers l'Ouest burkinabé : les nouveaux chez soi

Au tournant des années 1960 les mobilités moose sont l'objet d'une nouvelle diffusion sociale et géographique, tant au sein du Moogo qu'en matière de destination. Premièrement issues de la partie occidentale (Ouahigouya) du Moogo les migrants viennent de plus en plus de sa partie centrale (Ouagadougou). Sur l'ensemble de la population des migrants les chefs d'exploitation (entre 30-34 à 40-44 ans) et les ménages (37% en 1961, 80% en 1973) prennent de plus en plus d'importance sur les jeunes hommes célibataires (20-24 ans). La ville prend aussi une place plus importante dans les destinations vers l'étranger et en Haute volta. Les durées s'allongent significativement jusqu'à dix ans et plus (voir, Cordell *et al.* 1996). Mais c'est surtout l'orientation de la mobilité moaga vers les zones rurales située à l'ouest et au sud du Moogo qui marquent la première moitié des années soixante.

Le mouvement vers ce que, à la suite de Jean-Marie Kohler, Gérard Remy (1977) appelle les « terres neuves » débute en 1963-64 avec une centaine de familles qui s'installent dans la vallée de la Volta noire (actuel Mouhoun) et non loin des voies de communication principales. Ce mouve-

ment est initié par des familles déjà en situation de mobilité dans les zones rurales proches des villes, des gares et des aires de replis moose (pays nouna et samo). Ces familles sont le plus souvent originaires de la partie occidentale du Moogo (vers Ouahigouya), la plus dense et où, selon Gérard Rémy, l'économie est dans un état de survie et les cycles de sécheresse sont les plus réguliers. En découvrant depuis leurs points de replis des terres potentiellement cultivables dans une zone peu peuplée et à la pluviométrie régulière, des membres de ces familles appellent leurs parents restés dans le Moogo. Gérard Remy rapporte que les migrants sont alors composés pour les deux tiers de jeunes chefs d'exploitation qui ont en moyenne 41 ans et sont à la tête d'une famille de 7 personnes composée à 50% de moins de quinze ans.

Les chefs d'exploitations qui sont partis s'installer sur les « terres neuves » expliquent leur départ du Moogo en trois points :

- l'inaptitude du pays à l'agriculture ;
- les difficultés pour faire fonctionner correctement l'exploitation (terres ingrates, parcelles peu étendue, difficultés de mobilisation de la main d'œuvre) ;
- les difficultés matrimoniales et sociales (Remy et al. 1977 : 637).

On constate effectivement une incapacité du pays et de la société moose à permettre le fonctionnement optimal de l'économie familiale sur les plans fonciers, économiques et sociaux. Les jeunes chefs d'exploitation ont des difficultés à s'émanciper du pouvoir des aînés et obtenir des facteurs de production optimaux :

- les terres de qualité sont concentrées dans les exploitations des aînés, si bien que les jeunes se satisfont de terres anciennes, dégradées, peu fertiles ;
- les aînés se crispent sur leurs prérogatives face à la contestation des jeunes. Cette situation s'accompagne d'un durcissement des inégalités dans la répartition de la main d'œuvre au profit des aînés qui contrôlent les circuits matrimoniaux et ont ainsi l'opportunité d'accumuler épouses et enfants.

Cette situation concourt à la recherche par les jeunes chefs d'exploitation de meilleure conditions matérielles pour réaliser leur projet de vie, s'épanouir et construire leur [yir] (/chez soi/). Ces conditions, ils pensent pouvoir les trouver en dehors du Moogo. La mobilité vers les « terres neuves » prolonge ainsi les mobilités antérieures, notamment celles vers les zones de replis et la contestation des aides familiaux. Cependant, au delà de ses caractéristiques sociodémographiques nouvelles (jeunes chefs d'exploitation, familles), ce mouvement se différencie des autres mobilités par deux points :

- la forte et soudaine augmentation de ses effectifs à partir de 1969 ;
- les objectifs d'installation que se donnent les migrants à travers l'idée de [yir paale] (/chez soi/nouveau/).

Gérard Remy montre en effet que de 1964 à 1968 la progression des familles vers les « terres neuves » a été régulière mais relativement lente alors qu'en 1969 et 1970 se déplacent subitement près de 800 à 900 familles. Il explique cette augmentation par la forte sécheresse de l'année 1969 et par l'abandon par l'État du Projet de développement agricole du plateau moose qui contribuent à accentuer les difficultés matérielles et à saper le moral des jeunes exploitants moose (Remy et al. 1977 : 647). Dans ces conditions, l'émigration vers les « terres neuves » est principalement une fuite des conditions socioéconomiques du Moogo. Ce n'est pas une fuite de la société moaga en tant que telle :

« Ils [les jeunes chefs d'exploitation] attendent avant tout des « terres neuves » un accès facile à des sols plus généreux, gages d'une aisance vivrière, associé à de meilleures conditions pour développer leurs revenus complémentaires. Ils ne remettent pas pour autant en cause la société moose et tentent régulièrement de reconstituer dans leurs nouveaux lieux d'installation le paysage social qu'ils viennent de quitter » (Remy et al. 1977 : 645).

2.2.3 La logique d'installation moose à l'ouest : reconnaissance du tutorat et non reconnaissance des instances politiques

Arnaldi di Balme décrit la logique avec laquelle les migrants moose se séparent du Moogo et reproduisent en partie les référents de l'ordre social moaga. Il rappelle d'abord que :

« le chef moaga (premier migrant) ne fonde pas son pouvoir à partir d'un acte fondateur qui établit la maîtrise de la nature, mais à partir de son alliance stratégique (régie par l'institution du tutorat) avec celui qui à déjà cette maîtrise » (Arnaldi Di Balme 2010 : 182).

C'est à dire le chef de terre ou de brousse autochtone. Les Moose ne constituent pas la terre comme un référent matériel et symbolique pour construire le collectif politique. Contrairement aux sociétés paysannes dont nous venons de parler, l'empire moaga ne fonde pas son pouvoir sur les hommes à partir du contrôle des ressources et des alliances avec les dieux du territoire. Les Moose se basent plutôt sur l'idée d'une substance originelle, le *[naam]* qui se transmet et se partage entre les princes du royaume moaga *[nakombvè]* (Izard 1986). De ce fait, Luigi Arnaldi di Balme démontre que :

« [...] la mobilité est l'occasion d'un repositionnement, sans pour autant remettre en question les valeurs et les normes de la société. Ce projet ne serait pas possible sans le concours des populations autochtones : suivant un modèle d'intégration ancien, les Moose cherchent à établir des alliances fortes avec les autorités coutumières locales. Ces alliances leur donnent accès aux ressources naturelles et leur permet de mettre en œuvre un processus de peuplement autonome, dont le tutorat foncier et les accords de délégation des droits sont les bases institutionnelles » (2010 : 194).

Ne disposant pas d'institutions pour établir des liens avec la terre et ayant pour objectif l'indépendance politique, le processus d'installation moose est basé sur une tension entre *reconnaissance* des institutions économico-religieuses autochtones et *non-reconnaissance* des institutions politiques autochtones pour y substituer les institutions moose. Cette tension se réalise selon une logique faite d'*alliance politique* et de *pression démographique*.

La reconnaissance des institutions autochtones qui régulent les rapports à la nature et l'économie est réalisée par l'inscription dans les dispositions locales du tutorat foncier, l'exploitation de terres déjà défrichées et l'alliance avec les autorités locales, le chef de terre ou le chef de brousse le plus souvent.

A défaut d'outils rituels pour réguler les rapports symboliques à la nature, les Moose s'installent de préférence sur des terres pour lesquels la question a déjà été réglée. Ils s'installent sur des terres déjà défrichées, la plupart du temps des jachères ou des anciennes jachères. Selon la logique dans laquelle les natifs installent les étrangers, ces terres sont proches du village pour peupler le village ou au confins du terroir pour en assurer la territorialisation.

L'inscription du premier migrant dans les dispositions du tutorat foncier ne suffit pas toujours. Elle est redoublée par une véritable alliance avec les autorités locales, le plus souvent les possesseurs fonciers, de façon à ce qu'ils confient la gestion des hommes au premier migrant moaga. Cette alliance sera d'autant plus forte que celui-ci s'inscrira plus adéquatement dans les dispositions du tutorat, notamment en matière de devoir moral et d'investissement local. Cette responsabilité lui incombe normalement dans le cadre du tutorat, mais sous le contrôle serré des natifs. Dans ce cas on observe une délégation du tutorat au migrant moaga de façon à ce que lui revienne la sélection des migrants de son groupe ethnique et la gestion des relations avec les autorités locales. Nous verrons plus bas, que tant à Padéma qu'à Samoroguan, cette délégation de tutorat est fréquente et maîtrisée par les autochtones.

3 Trois études de cas à Padéma (province du Houet)

La commune de Padéma est un site bobo au cœur des dynamiques agricole burkinabè. Le site a accueilli parmi les premiers projets d'agrobusiness du Burkina sous le gouvernement de Sangoulé Lamizana avec son lot d'accaparement et de ventes de terres plus ou moins licites, puis il a été une destination importante de la frontière moaga, à tel point que les Moose domiciliés représentent aujourd'hui 64% de la population. Aujourd'hui, Padéma connaît parmi les plus gros producteurs de coton du Burkina Faso et a accueilli l'Opération pilote de sécurisation foncière (OPSF) qui a nourri la PNSFMR.

La configuration socio-foncière de Padéma est principalement structurée par la forte présence d'étrangers domiciliés qui implique de se questionner sur le dispositif de tutorat. Dans cette configuration nous verrons comment s'insèrent les projets d'agrobusiness et comment ils évoluent avec la décentralisation et les compréhensions populaires des la PNSFMR. Enfin, on ne peut faire l'économie des dynamiques impulsées par l'Opération pilote de sécurisation foncière (OPSF) du ministère de l'agriculture, soutenue par l'AFD, avec sa problématisation particulière de la sécurisation foncière autour de l'enjeu des retraits de terre aux migrants par les natifs. Ces trois dimensions font l'objet d'études de cas approfondies qui toutes mettent en lumière comment l'incertitude s'introduit dans les relations entre les personnes à propos de la terre et comment les uns et les autres tentent de réduire cette incertitude selon diverses logiques, avec des moyens variés.

3.1 Le contexte de Padéma

3.1.1 La commune, ses ressources et sa population

3.1.1.1 La commune et le département

La commune de Padéma est située à 75 km à l'ouest de Bobo Dioulasso, dans la Province du Houet, Région des Hauts Bassins.

Le département a été crée par ordonnance n°85046 en 1985 par le Conseil national de la Révolution (CNR). Le département de Padéma est limité au nord par les départements de Solenzo et Kouka, au sud par celui de Bama, à l'est par Satiri et à l'ouest par Dandé.

En 1985, le département de Padéma comptait 9 villages administratifs (Padéma, Djiguéma, Banwaly, Bankouma, Sioma, Kolédougou, Lahirasso, Kimini, Zongoma) et 20 hameaux de cultures. En 2002, trois hameaux de culture de migrants moose ont été érigés en villages administratifs : Nématoulaye, Hamdallaye et Wigayatoulaye. En 2006, Padéma est devenue une commune rurale dont le territoire correspond au département. D'une superficie d'environ 1010 km², la commune réunit 12 villages administratifs et plus de 20 hameaux de cultures répartis sur 8 maîtrises foncières coutumières.

Le conseil municipal est composé de 29 membres (dont neuf femmes). Chaque village est représenté par deux conseillers, excepté les villages de Padéma, Zongoma, Djiguéma, Kimini, Lahirasso, qui en comptent trois chacun. 26 conseillers ont été élus dans les listes du Congrès pour la

démocratie et le progrès (CDP) et 3 dans les listes de l'Alliance pour la démocratie et la fédération/Rassemblement démocratique africain (ADF/RDA). Aucun autre parti n'est représenté.

3.1.1.2 Les services techniques

Comme partout au Burkina Faso, le territoire de la commune correspond à celui du département, si bien que le chef de lieu de commune accueille la Préfecture. A Padéma le préfet coordonne les services techniques suivants :

- la Zone d'appui technique (Zat) relevant de la Direction provinciale de l'Agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- le Poste vétérinaire, relevant de la Direction provinciale des ressources animales ;
- le Service départemental de l'environnement et du cadre de vie, relevant de la Direction provinciale de l'environnement et du cadre de vie ;
- la Circonscription d'enseignement de base (Ceb) et le Collège d'enseignement général ;
- quatre Centres de santé et de promotion sociale (CSPS) ;
- un Commissariat de police ;
- le Tribunal départemental, qui est présidé par le préfet.

3.1.1.3 Les associations

Les organisations paysannes ont commencé par le mouvement associatif paysan à la période de la vulgarisation des services de l'agriculture de l'État, qui a incité le regroupement des paysans en petites structures de développement.

Dans cette dynamique les Groupements Villageois (GV) ont été mis en place dans chaque village. En 1996 les GV ont été transformés en groupements de producteurs de coton (GPC), qui sont chargés spécifiquement de la gestion de la filière. On dénombre 171 GPC réunis dans l'Union départementale des producteurs de coton (UDPC) à Padéma.

On rencontre aussi plusieurs associations à vocation et à objectifs divers. L'on peut citer entre autres l'Union départementale des éleveurs (UDE), les associations de jeunes, les groupements féminins, l'association des commerçants, l'association des chasseurs.

3.1.1.4 Les projets

Padéma est un site pilote en matière de développement rural. Il a donc connu un grand nombre de projets. Les programmes passés les plus importants sont les suivants :

- Projet d'appui aux organisations paysannes agricoles (PA-OPA) qui a évolué en PA-OPC après la création des groupements de producteur de coton (GPC) ;
- Programme de développement régional intégré/Houet-Kossi-Mouhoun (PDRI/HKM) soutenu par l'AFD. Il est intervenu dans le cadre de la formation et de l'alphabétisation des paysans, de la restauration des sols, de l'appui et de la mise en œuvre des groupements villageois;
- Projet d'appui à la gestion des écosystèmes naturels (PAGEN) qui s'est investi dans la protection des berges soutenu par le PNUD ;
- Projet d'appui à l'éducation sur financement de l'ASAO (Association solidarité Afrique de l'Ouest) qui a construit des infrastructures scolaires telles des classes et des logements pour enseignants;
- Projet d'appui aux organisations d'éleveurs de l'ouest (PAEOB) soutenu par l'AFD ;
- Programme de développement local de l'Ouest (PDLO) qui, dans la deuxième phase de sa mise en œuvre, a travaillé en association avec un groupe d'opérateurs Odec. C'est pendant cette deuxième phase du programme que l'Opération pilote de sécurisation

foncière en milieu rural (OPSF) a été exécutée. C'est aussi dans ce cadre que le partenaire opérationnel de Negos-GRN, le Cinesda est intervenu pour faire l'audit juridique de l'OPSF. Le PDLO a pris fin en décembre 2009.

Les projets actuellement présents dans la commune sont :

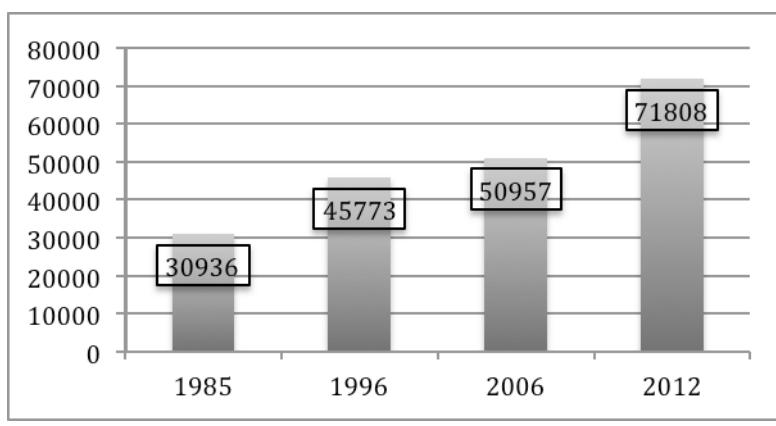
- le Réseau de financement aux activités agro-pastorales et artisanales (RFAAA) ;
- l'appui Oxfam Belgique à l'UDPC pour l'élaboration des conventions locales de gestion des conflits fonciers avec le Groupe de recherche et d'action sur le foncier (GRAF) ;
- le programme Negos-GRN soutenu par la Commission européenne et le FFEM, qui fait de l'appui à la concertation des règles de gestion décentralisée des ressources naturelles et foncières ;
- Le deuxième Programme national de gestion des terroirs (PNGT2) qui a axé ses activités essentiellement sur la formation des paysans, la mise en place des Commissions villageoises de gestion des terroirs (CVGT), la mise en œuvre des plans annuels de développement des différentes commissions, le renforcement de capacité du Conseil Municipal.

3.1.1.5 La population

L'évolution de la démographie est une donnée déterminante à Padéma, tant du point de vue de l'occupation des terres que du point des relations politiques :

- en 1985 la commune comptait 30936 habitants. En 1996 la population totale de la commune était de 45773 habitants. Entre 1985 et 1996, la population a augmenté de 48%. Selon le recensement de la population et de l'habitation de 2006, la commune compte une population totale de 50 957 habitants. Au cours de la décennie 1996-2006 la croissance démographique a été sensiblement moins importante (11,3%) ;
- selon l'Institut national de statistique et de la démographie (INSD), en 2012 la population de Padéma devrait atteindre les 71808 individus. La projection est faite en estimant un taux de croissance annuel de 2,5%. Si les projections réalisées par l'INSD se révèlent réalistes, le taux de croissance entre 2006 et 2012 devrait être de 41%.

Graphique 1. Évolution de la population de Padéma (département puis commune) entre 1985 et 2012



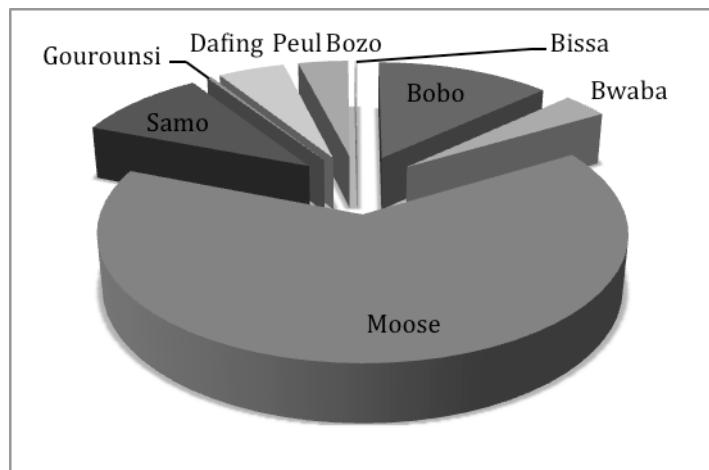
Source : INSD

Les couches du peuplement socio-ethnique de Padéma donne en effet la mesure du poids des migrants par rapport à la population considérée comme native. Comme nous le voyons dans le graphique n°2, les allogènes moose représentent à eux seuls 64,3% de la population. Les autres ethnies allogènes représentent 19%, où nous remarquons une présence assez importante des Samo qui représentent 9,8%. Les Dafin représentent 5%. Gourounsi, Bissa et Bozo (venant du Ma-

li) n'atteignent pas 1%. La part des Peuls, n'est que 3,7% dans la population. Les Bobo, qui sont reconnus comme les natifs dans la presque totalité des villages de la commune, ne représentent que 13% de la population. Les Bwaba, natifs dans quelques villages du nord de la commune, ne comptent que 3,4%.

Au final, les natifs représentent 16,5% de la population totale et les allochtones 83,5%.

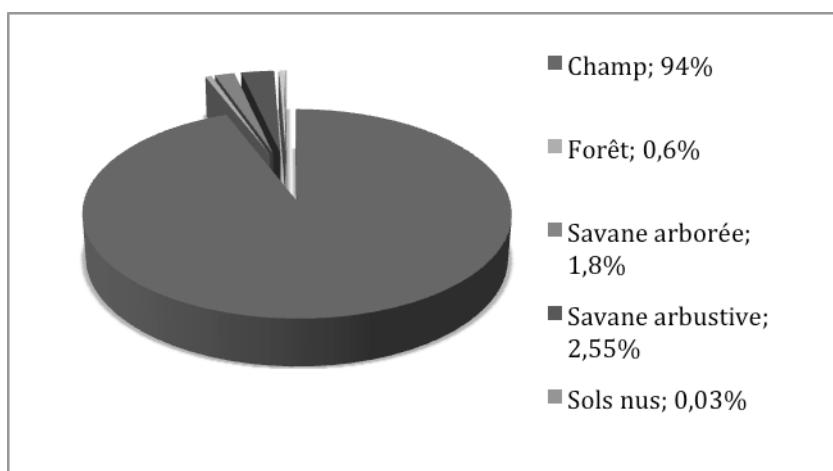
Graphique 2. Structure socio-ethnique de la population de la commune de Padéma.



3.1.1.6 Ressources naturelles et systèmes de production

L'occupation des sols est une autre donnée importante à Padéma pour comprendre les rapports entre ressources naturelles et systèmes de production. En 2002, selon les estimations produites par l'Institut géographique du Burkina (IGB), reprises par le Plan communal de développement, les surfaces cultivées et les jachères occupent 87.304 ha sur une superficie totale 101.000 ha, soit 94% du territoire de la commune de Padéma. Il s'agit d'un pourcentage important, bien supérieur aux chiffres que nous retrouvons dans les autres communes du Burkina (35% à Samoroguan par exemple).

Graphique 3. L'occupation des sols dans la commune de Padéma en 2002.



Source : Plan communal de développement de Padéma

L'agriculture est l'activité principale dans toute la commune de Padéma. Elle est de type familial. Néanmoins, des expériences d'agrobusiness ont vu le jour depuis les années soixante-dix, notamment le long du fleuve Mouhoun, dans la partie méridionale de la commune (à proximité de la commune de Séguéré, où le phénomène s'est développé de manière plus importante). Principa-

lement promues par l'élite politique nationale, ces entreprises n'ont jamais débouchés sur des véritables succès.

Pour ce qui est de l'équipement agricole, nous ne disposons que des données collectées sur trois villages de la commune, ce qui nous donne déjà une idée du niveau général et des variations éventuelles pouvant exister d'un village à l'autre.

Tableau 3. L'équipement agricole dans trois villages de la commune de Padéma

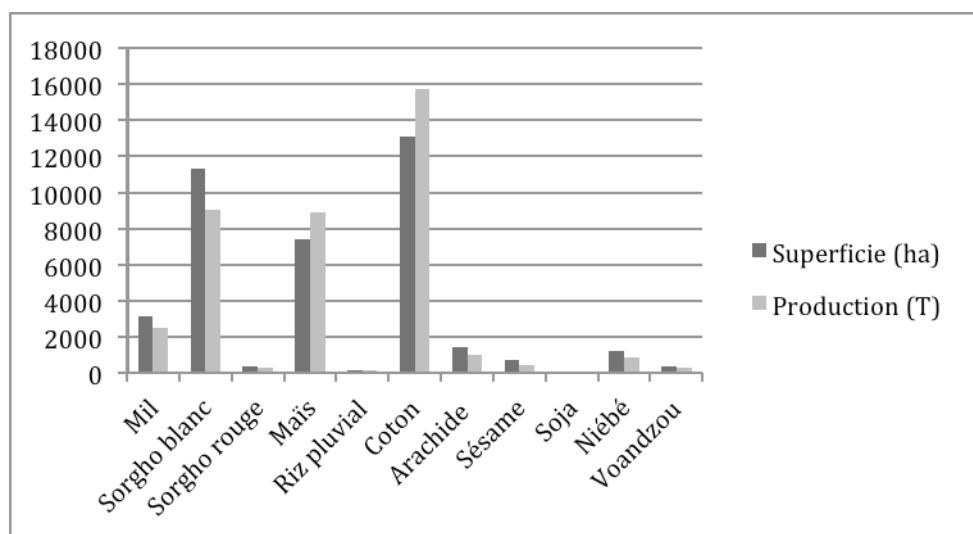
	Padéma		Kimini		Lahirasso	
	1533 exploitations		1119 exploitations		800 exploitations	
Type d'équipement	Nombre d'exploitations disposant de l'équipement	Rapport équipements/exploitations	Nombre d'exploitations disposant de l'équipement	Rapport équipements/exploitations	Nombre d'exploitations disposant de l'équipement	Rapport équipements/exploitations
Traction animale	613	40%	1064	95%	309	38%
Tracteurs	2	0,13%	2	0,17%	2	0,25%
Charrues	620	40%	481	43%	214	26%
Sarclieurs	840	54%	460	41%	98	12%
Buteurs	320	20%	460	41%	80	10%
Charrettes	515	33%	1200	107%	148	18,5%
Semoirs	145	9%	12	1%	33	4%
Appareils de traitement	725	47%	454	40%	265	33%
bœufs de traits	1500	97%	872	78%	1600	2 bœufs par exploitation

Source : ZAT/Padéma, cité par (Gonin 2008)

Par ailleurs, les producteurs cotonniers les plus importants, ont recours à des travailleurs recrutés à l'extérieur – à Nouna, vers la frontière malienne – qui résident à Padéma comme ouvriers agricoles saisonniers.

La production cotonnière a une place prédominante à Padéma. Comme le montre le graphique ci-dessous, le coton dépasse largement les autres cultures en superficie et en production, juste devant le sorgho blanc et le maïs.

Graphique 4. La campagne agricole de 2007 dans la commune de Padéma



La proximité du Mouhoun et d'un nombre assez important de ses affluents temporaires, mares et bas fonds, sont des conditions favorables à la culture maraîchère.

Tableau 4. La campagne maraîchère 2007-2008 dans la commune de Padéma

Culture	Superficie (ha)
Maïs frais	91
Banane	90
Oignon bulbe	34
Pastèque	16
Gombo	11,50
Aubergine amère	29

En matière d'élevage, la commune de Padéma est considérée comme une zone d'élevage à pré-dominance agricole. La commune présente des potentialités pastorales liées à la présence du fleuve Mouhoun et de ses affluents. Les villages riverains du fleuve et ceux traversés par les affluents constituent des zones de concentration importante de troupeaux sédentaires, en transit ou en transhumance. Il s'agit des villages de Lahirasso, de Zongoma, de Nematoulaye, de Kimini, et de Djiguéma. Padéma accueille chaque année un important troupeau en provenance des provinces de la Kossi et des Banwa en mouvement vers le Sud du pays, notamment vers Sidéradougou, Banfora, et la frontière avec la Côte d'Ivoire.

L'élevage est la seconde activité menée par la population de Padéma. La quasi-totalité des agriculteurs investissent dans l'élevage compte tenu de leur fort investissement dans le système de production cotonnier, qui suppose des attelages et dont le revenu est traditionnellement réinvesti dans du cheptel. Cependant, l'activité est plus pratiquée par les pasteurs peuls qui, en plus de leur troupeau, gardent ceux des agriculteurs. Le troupeau estimatif par éleveur est de 50 têtes.

Tableau 5. Nombre de têtes élevées dans la commune de Padéma

Espèce	Nombre de têtes
Bovins	2 500
Caprins	18 000
Ovins	15 000
Volaille	500 000
Ânes	7 000
Porcin	5000
Canins	1500
Équins	50

Source : ENEC, 2005

En matière d'infrastructures destinées à l'élevage, nous nous sommes basés sur un recensement approximatif des infrastructures réalisées par l'OPSF (2009) et celles existantes avant le démarrage de l'opération. Nous retenons :

- huit zones de pâture ;
- sept aires d'accueil des transhumants ;
- trois forages fonctionnels ;
- deux puits à grands diamètres ;
- huit parcs à vaccination ;

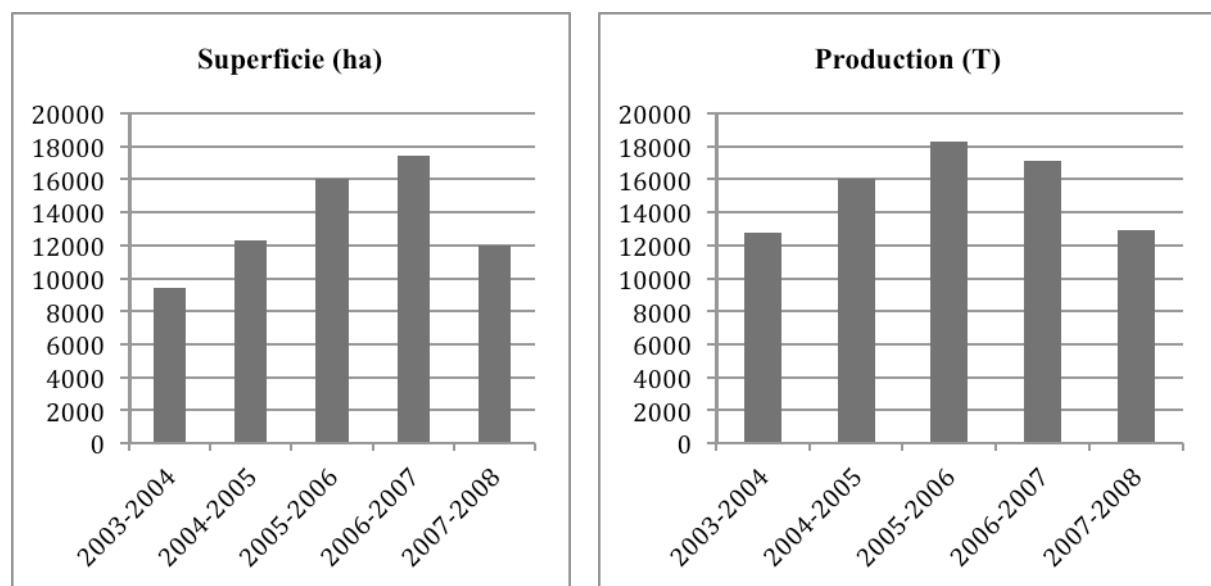
- huit pistes à bétail constituées des couloirs internes d'accès aux différentes ressources (points d'eau, pâturage) et des pistes de transhumances inter-villageoises et intercommunales.

3.1.2 Le coton et les cotonniers à la croisée de l'économie et du politique

Nous venons de voir qu'en matière de gestion des ressources naturelles et foncières, la commune de Padéma est structuré par deux données objectives : la population et l'occupation des sols. Elles permettent de comprendre en partie pourquoi à Padéma la distribution des droits entre natifs et étrangers et la sécurisation des droits des uns et des autres sur la terre soit au centre des préoccupations, tant au niveau des producteurs qu'au niveau des élites, des décideurs et des partenaires techniques. A Padéma il est donc surtout question de régulation de l'accès au foncier. Il nous semble que la donnée qui permet de faire le lien entre population, surface cultivée et propension des acteurs à se profiler sur le foncier est le système de production cotonnier.

En effet, Padéma est le site de développement de la culture du coton par excellence dans la région des Hauts Bassins. Le coton est au deuxième rang du classement par production de la commune. Le tonnage ne descend pas en dessous de 12 000 t depuis cinq ans.

Planche 1. Évolution des superficies et de la production cotonnière dans la commune de Padéma entre 2003 et 2008



Le département occupe également une place de choix au niveau national. A titre d'exemple, il a été le site de lancement de la campagne cotonnière 2009-2010. C'est aussi dans ce département que l'expérimentation de la culture du coton génétiquement modifié a été réalisée. La campagne 2009-2010 a été marquée par l'adoption de cette semence par la quasi-totalité des producteurs.

Selon nos interlocuteurs, la culture du coton serait entrée dans le département par Solenzo vers les années 1960. Elle a connu son essor vers 1990 suite à l'engouement de la plupart des paysans du fait des crédits pour l'achat des intrants et de l'achat de leur production total après la récolte.

Le boom cotonnier a beaucoup contribué à l'écriture de l'histoire du développement local en restructurant l'ordre socio-économique et politique du département. Il a été le moteur du déve-

loppement local à travers la construction d'infrastructures socio-économiques telle que la première école primaire de Padéma, construite par les GPC. A Padéma le coton a impulsé les trois dynamiques suivantes.

Dans un premier temps on constate indéniablement que le coton est le moteur d'un essor socio-économique des producteurs, qui ont connu une amélioration de leur niveau de vie grâce à l'augmentation de leur revenu. Cela s'observe à travers la création des caisses villageoises, l'achat des motos, l'investissement dans l'élevage et dans les attelages voire parfois dans les tracteurs. Les détenteurs de gros cheptel sont majoritairement les grands producteurs de coton. Cela a entraîné une restructuration des pouvoirs sociopolitiques. On rencontre effectivement des migrants qui ont une autonomie financière et une notoriété qui leur donnent une importance et une considération locale qu'ils n'avaient pas auparavant.

Mais on observe dans un second temps que la structuration interne de la filière a des implications sociopolitiques qui produisent des clivages internes et ne favorisent pas toujours la gouvernance démocratique à l'échelle locale.

A Padéma, le coton a cristallisé deux factions. A l'époque où les GPC étaient encore des Groupement villageois (GV) de fortes tensions autour de la gestion des ristournes du coton ont éclatées en conflit violent entre agriculteurs natifs en 1978. Le conflit a mobilisé les intellectuels du village et les fonctionnaires ressortissants. L'administration locale a réagi avec violence : le Préfet a fait intervenir l'armée en bataille rangée durant trois jours et la police a mis en prison plusieurs personnes. Finalement deux GV seront installés. A partir de ce moment deux factions politiques se sont créées qui ne votent pas pour les mêmes parties, ne fréquentent pas les mêmes lieux au village et qui se défient en matière de production cotonnière et de consommation ostentatoire. Il y a une réelle course à l'extension et à la production entre les deux GV jusque dans les années 1995.

Le remplacement des GV par les groupements de producteurs de coton (GPC) n'entamera pas ces factions puisque les GPC cèlent des accords entre eux. Aujourd'hui le pouvoir (UDPC, CVD, mairie) est entre les mains des dissidents de 1978.

Au moment des élections municipales de 2006, on a constaté une superposition entre l'organisation des cotonniers de la province du Houet et l'organisation électorale du parti au pouvoir, le Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP). Pendant la phase préélectorale, le mot d'ordre a été que tous les membres des Union provinciales et départementales de producteur de coton (UPPC, UDPC) aient la carte du parti.⁸ Ainsi, avant le démarrage de la campagne électorale, l'UDPC de Padéma a fait prendre les cartes du parti à tous les membres. Le secrétaire général se chargeait de la distribution des cartes dans le sud du département tandis que le chef Zant s'en est chargé dans le nord du département.⁹

La campagne du CDP a ensuite été battue entièrement par les cotonniers, les leaders des cotonniers ont été chargés de distribuer de l'argent partout. Dans chaque village il y a eu une liste CDP dont le maire était le président de l'UDPC, et son 1^{er} adjoint le trésorier. Sur les 12 communes rurales de la province du Houet, 10 sont dirigées par cette liste. Ainsi, jusqu'en février 2010 le maire de Padéma était aussi le président de l'Union départementale (UDPC) et le trésorier de l'Union nationale (UNPC) – suite à la chute du bureau national dont il était membre, il a été remplacé par son 1^{er} adjoint au poste de président de l'UDPC.

⁸ Sur les intrisations entre l'État, l'UNPCB, la Sofitex et Monsanto voir (Gérard février 2009).

⁹ Il est le cousin direct du secrétaire général du CDP de la province du Houet.

3.2 Histoire du peuplement et structure socio-foncière

Le territoire de la commune de Padéma se trouve presque entièrement dans l'espace ethnique bobo. Bankouma, dans le nord de la commune, est le seul village où les autochtones sont des Bwaba. Guy Le Moal (1980), dans sa description des subdivisions présentes au sein du référent ethnique bobo, montre que dans la partie sud de la commune il s'agit des Bobo Syekōma, sous groupe des Syekōma, tandis que dans la partie septentrionale nous retrouvons les Bobo du groupe Bakōma. Les groupes et sous groupes présentent des différences au niveau de certaines pratiques rituelles. Nous ne rentrerons pas ici et pour le moment dans de tels détails. Nos informations ont été collectées essentiellement dans la zone des Bobo Syekōma et concernent la maîtrise foncière du village de Padéma.

3.2.1 Histoire et parcours des fondateurs

La fondation de Padéma a été l'œuvre de trois lignages : Dao, Tabarà (dont le patronyme le plus commun est Milogo) et Koro (dont le patronyme est Konaté).

Les Dao étaient originaires de Timina, ancien quartier de Bobo, ils s'étaient déplacés dans un premier temps à Kwakwalé, vers Koro, pas loin de Bobo. Ensuite ils étaient montés vers Ziga, qui devait être vraisemblablement dans la zone de Satiri : en effet ce n'est pas un village mais une mare, dont les traces d'installation ne sont plus visibles. Il est probable que Ziga soit une tentative d'installation échouée.

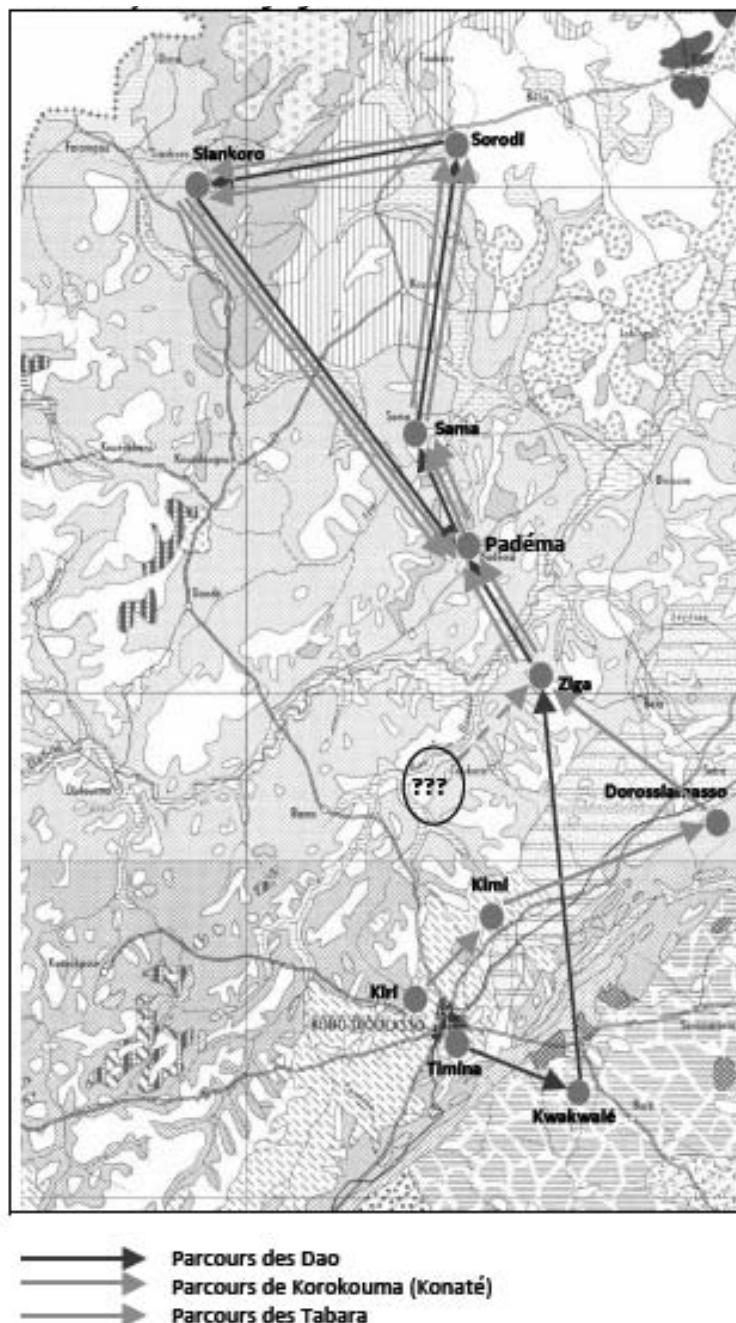
A Ziga les Dao rencontrent les deux autres lignages avec lesquels ils continueront leur parcours : les Tabara, dont nous ne connaissons pas l'origine, et les Korokouma, un lignage d'origine bobo-jula, ou zara, qui selon la littérature, était originaire de Kiri, près de Bobo Dioulasso, et dont les membres s'étaient déplacés dans un premier temps à Kimi, et ensuite à Dorossiamasso, avant d'atteindre Ziga (G. Le Moal, 1980, repris aussi par C. Roth, 1996).

A partir de Ziga les Dao, avec leurs alliés passent de l'autre côté du Mouhoun et découvrent la zone qui est connue actuellement comme la brousse de Padéma. Après avoir procédé aux premiers actes permettant de connaître la viabilité de l'installation, ils quittent le lieu en direction de Sama, vers Kouka. Ensuite, ils se déplacent vers Sorodi, non loin de Kouka, sur la route de Solenzo. Des désaccords poussent les Dao et leurs alliés encore plus loin, à Siankoro, dans le département de Faramana, vers la frontière malienne. Encore une fois des désaccords les obligent à quitter le site. Ils retournent alors à Padéma, où ils démarrent le processus d'installation définitive.

Tous les récits mettent l'accent sur le fait que lors de la fondation les trois lignages étaient ensemble et qu'aucun ordre d'arrivée ne peut être établi. En effet, depuis Ziga, qui est le véritable point de départ dans l'histoire de la fondation de Padéma, les trois lignages ont entrepris un parcours commun.

C'est à partir de Ziga que les Dao et les Tabara partent à la découverte de la brousse de l'actuel Padéma. En effet, un chasseur du lignage Dao et un chasseur du lignage Tabara, en même temps, et l'un à l'insu de la présence de l'autre, avaient commencé à traverser le fleuve Mouhoun afin de venir chasser du côté de Padéma.

Carte 1. Trajectoire des lignages de Padéma



La contemporanéité de la découverte est évoquée avec insistance : l'absence de l'antériorité est en effet un élément sur lequel se fonde l'organisation politique du village.

Quand les deux s'informent mutuellement de leurs découvertes respectives, ils décident d'y repartir ensemble et d'entreprendre une démarche de fondation. Ils sont accompagnés aussi par les Korokouma (Konaté), qui depuis Ziga sont liés aux Dao par un rapport d'alliance : les Konaté sont des guerriers qui protègent les membres du lignage Dao.

Pour certains, néanmoins, l'antériorité de Dao est démontrée : selon les récits, la couche de suie retrouvée dans le four que Dao avait construit pour fumer sa viande, était plus épaisse que celle du four de Tabara. Pour d'autres informateurs, le Tabara n'avait même pas un four et il se servait de celui de Dao, sans connaître l'identité de son propriétaire.

Au de là de la validité de cet argument, dans les faits, les Dao sont reconnus comme les véritables fondateurs. Ils ont le statut de *kire kōma* (littéralement, les « gens du village »), attribué normalement au premier lignage installé, selon le système classique chez les Bobo, décrit par Le Moal (1976 : 139), qui présente les sociétés villageoises bobo divisées en trois catégories :

- les *kirekōma*, premiers arrivés, véritables fondateurs ;
- les *kire kōma ma doro ma* (« ceux qui sont à coté des *kire kōma* »), les lignages alliés du fondateur ; ils peuvent dans certains cas avoir des responsabilités rituelles et religieuses de premier plan. A Padéma, c'est le cas des Korokouma et des Tabara ;
- les *wo nε yire* : les lignages qui sont venus se joindre après. Ils sont intégrés à la communauté, mais sans perdre leur statut d'étrangers. Ils ont souvent des spécialisations technico rituelles ou font office d'intercesseurs. Nous verrons plus tard les lignages qui ont ce statut dans le cas de Padéma.

3.2.2 La fondation du village

La fondation de Padéma se fait en deux phases successives : une partie des actes de fondation a lieu lors de la découverte du site, mais l'installation effective et définitive du village ne se réalise que par la suite, après le périple que les membres des trois lignages entreprennent, tous ensemble, dans d'autres villages. Selon nos interlocuteurs il est probable que le temps passé entre la première et la deuxième phase soit de au moins une génération.

Lors du premier passage, les Dao et les Tabara, avec leurs alliés, ont tout juste posé les bases pour leur projet d'installation. La première trace de l'installation d'un village, selon Le Moal (1980 : 147-148), est le *midoxo kiri*, un lieu de séjour provisoire où le fondateur campe pour une certaine période, pendant laquelle il explore les lieux afin d'identifier le lieu le plus propice pour fixer son lieu d'installation définitive. *Midoxo kiri* signifie le *kiri* (village) caché et son emplacement restera par la suite secret. Des sacrifices y seront officiés de manière sporadique.

Une fois que le lieu d'installation de la première maison est identifié, le fondateur peut commencer les vrais actes de fondation. Dans le cas de Padéma, la succession de ces actes n'est pas encore tout à fait claire. Selon le modèle classique de la société bobo, lorsqu'il fixe le lieu de sa première habitation et de l'autel des ancêtres (le *suprē*), le fondateur procède aussi à l'implantation d'un autel qui lui permet de défricher (dans un premier temps, tout juste aux alentours de la maison), et d'un autre qui sert à concilier les génies. Dans le cas de Padéma, il est probable qu'un mauvais signe ait poussé les Dao et leurs alliés à décaler la poursuite des opérations.

Lors de la deuxième phase, l'investissement magico religieux du territoire villageois est plus évident. Nos interlocuteurs relatent que le *Wuroré* est le plus important des autels ; il représente tout le village. Ils disent aussi que c'est le premier, mais nous verrons ensuite que cette primauté se réfère moins à l'ordre d'ancienneté qu'à l'ordre d'importance.

Guy Le Moal (1980 : 110-111) décrit deux types d'autel *Wuro* (nom avec lequel, en langue bobo, est définie l'entité divine suprême). Le premier est l'objet de culte de chaque lignage, il est matérialisé par un bloc de banco, de forme ogivale et sans décos, érigé parfois à l'extérieur, sur l'un des angles de la terrasse qui sert de toiture à la maison du chef de lignage (ceci est le cas pour les Bobo de la zone de Padéma), où dans d'autres cas à l'intérieur même de la maison. Il n'est opératoire que pour le lignage qui l'a installé.

Le deuxième est le *bore tege wuro*, autel collectif opératoire pour le village en tant que communauté de lignages. Le nom signifie « (autel) *Wuro* posé par les ancêtres », où les ancêtres, comme l'écrit Le Moal :

« [...] sont ceux du premier lignage implanté, ‘maîtres’ du futur village donc, et rassembleurs des autres lignages qui le composeront. Au moment de la fondation du village, ces ancêtres ont posé sur le sol, à l’extérieur, devant la porte de leur wasa [la maison du lignage] une pierre wuro dibi (il s’agit le plus souvent d’une pierre préhistorique) sur laquelle seront faits des sacrifices à Wuro chaque fois qu’ils concerneront la communauté villageoise dans son entier» (1980 : 110).

L’autel *Wuro ré* de Padéma répond effectivement à la description faite par Le Moal du *bore tege wuro* : il est décrit comme l’autel des ancêtres et objet de culte de tous les lignages du village. Il est posé au milieu du vieux village, entre les quartiers des trois lignages fondateurs, matérialisé par un poteau sec, enfoncé dans un cumul de pierres et de terre. Le Moal écrit ensuite que cet autel villageois n’a qu’une importance secondaire par rapport à l’autel *wuro* de chaque lignage. Dans le cas de Padéma, par contre, tous les informateurs concordent sur le fait que le *Wuro ré* est l’objet de culte villageois le plus important. Nous croyons que cette particularité est due à l’histoire spécifique de la fondation de Padéma et notamment au fait de l’absence d’un ordre d’arrivée des trois premiers lignages.

Le nom « Badema » (Padéma est une graphie non correcte, enregistrée par l’administration coloniale), en bobo fait référence à la proximité et à la fraternité entre les lignages : « fils d’une même mère ». L’autel des ancêtres du village évoque ce type de communauté, composée de trois lignages, qui conçoivent ensemble et en même temps, leur projet de fonder un village, auquel ils n’aboutiront qu’à la suite d’un long voyage qu’ils avaient entrepris tous ensemble.

Ceci nous semble justifier la particularité du culte de Wuro à Padéma : l’autel « posé par les ancêtres » dans sa version villageoise (communauté de lignages) prime sur les autels consacrés à Wuro par chacun des lignages.

Contrairement à ce qui est pensé le plus souvent, le *Wuro ré* a été installé après un autre autel de la fondation de première importance : le *kiri*. Encore selon Le Moal (1980 : 146), *Kiri* est le mot qui désigne le village, mais aussi une entité spirituelle, objet d’un culte très généralisé *Kiri*, comme *Soxo*, que nous verrons après, s’identifie avec un espace géographique bien défini. L’absence du *kiri* des mythes cosmogoniques amène Le Moal à penser que :

« Ce sont les hommes qui ont « inventé » le village, non seulement matériellement, en tant que mode d’habitat concentré, mais aussi spirituellement (...). De fait, *kiri* est (...) l’émancipation spirituelle des groupes humains associés et rassemblés en un lieu ; une force, en quelque sorte, que l’on peut canaliser, fixer dans un autel et propitier selon les besoins de la communauté. Mais *kiri*, aussi bien *kiri* « l’autel » que *kiri* « l’agglomération », est redevable de l’action d’un homme : [l’ancêtre fondateur] (...) qui, en vertu d’un certain pouvoir charismatique, a été amené à faire les gestes qui consacrent la fondation d’un village » (1980 : 146).

L’autel est matérialisé par un bloc en banco, de forme ogivale, où ont été placés par l’ancêtre des objets secrets (des pierres néolithiques et des fers). Dans le cas de Padéma, le *Kiri* est situé au centre du village, à environ un mètre et demi du *Wuro ré*, à l’intérieur de la maison de l’ancêtre fondateur. De ce fait, les gens de Padéma appellent l’autel le *Kiri béré*, en le traduisant « la maison du village ou la maison de la fondation ». Cette signification de *béré* ne trouve pas de confirmation dans la littérature (Le Moal, notamment). Nous pourrions alors croire que le mot « *béré* » soit plutôt à entendre comme « *boré* » (les ancêtres) : dans ce cas le *kiri boré* serait peut-être à considérer comme l’autel aux ancêtres du village. Nous n’avons pas d’éléments suffisants pour nous prononcer sur la question. Nous savons de toute manière que l’abri où le *kiri* est conservé est la première maison construite par l’ancêtre, dans le village. C’est une petite construction en forme de cube, sans ouvertures.

Les sacrifices à l’autel *kiri* sont réalisés dans des circonstances particulières lorsque tout le village est concerné :

« C'est le cas évidemment lorsqu'il y a un danger, une épidémie par exemple, mais aussi lorsqu'il se produit un événement politique ou religieux qui intéresse directement le village : la nomination d'un nouveau kirite [chef de terre], l'entrée en fonction d'une classe d'âge. Enfin et surtout, il y a une grande cérémonie septennale, lors de laquelle est sacrifiée, chose exceptionnelle, un taureau : c'est le kiri dâga »(Le Moal 1980 : 148)

La « maison de l'installation », identifiée avec le *Kiri béré* à Padéma, ne peut être installée, selon Le Moal, sans qu'un premier sacrifice à la brousse ne soit officié. Le premier acte de débroussaillage du site où la première maison du fondateur est construite, nécessite une opération de conciliation avec la brousse.¹⁰ L'implantation de l'autel *Soxo* (littéralement, la brousse, mais les informateurs le traduisent par « l'herbe de brousse » ; la phonétique est « sogo ») est pour Le Moal peu précédente à l'installation de la première maison. Son nom complet serait [*kiri tâa kwe soxo*] : pour l'installer le fondateur, à l'écart du lieu où il compte s'installer, pratique une première ordalie consistant en le nouage d'une feuille.

Cette procédure n'est qu'une première phase de l'installation de l'autel de la brousse. Par la suite, lorsque le fondateur aura vérifié que les conditions sont propices à continuer le projet de fondation du village, il installera un autel définitif à la brousse, dans l'endroit où il avait posé le premier nœud fait avec une feuille.

Le cas de Padéma est très particulier : en effet le village dispose de deux autels *soxo*, l'un installé par le lignage Dao et l'autre installé par le lignage Tabara. Le fait qu'ils avaient découvert et exploré la brousse chacun de son côté et en même temps, a donné lieu à cette situation : en ce qui concerne les responsabilités liées au village, seuls les Dao ont un statut effectif de fondateurs, en ce qui concerne la brousse, la responsabilité est partagé entre les deux, suivant un zonage très précis. Les deux autels *soxo* ne sont qu'à une centaine de mètres environ l'un de l'autre, situés des deux cotés du petit cours d'eau qui traverse le village. Le *soxo* des Dao est sur la rive nord (au moment de la fondation, la seule partie qui était habitée) et permet de défricher en direction nord ; celui des Tabara est au sud de la petite rivière et concerne la brousse au sud du village. Les deux autels sont matérialisés par une touffe d'un arbuste, que nous n'avons pas identifié, mais qui est le même pour les deux autels. Des traces de sacrifices sont bien visibles sous la végétation.

Le quatrième élément qui compose le cadre des éléments magico religieux du village de Padéma est le *Maga tolo* : la colline sacrée, qui représente le rapport avec les génies. Selon nos interlocuteurs, quand les fondateurs se sont installés, ils ont vérifié la présence des génies sur la colline et ils ont procédé aux rituels qui auraient permis de garantir la faveur des génies. Nous ne connaissons pas la nature des rituels ni des éléments des sacrifices qu'ont été offerts aux génies du *Maga tolo*. Nous savons par contre que la sacralisation de la colline a été l'un des premiers actes opérés par les lignages fondateurs lors de leur installation (probablement en même temps que l'institution des *soxo*). Les sacrifices sur la colline sacrée sont effectués chaque année, à la fin des récoltes, avant de procéder aux autres offices sur les autels du village. Toute la population de Padéma peut y assister.

A Padéma un autre lieu sacré est connu pour abriter des génies – le bosquet sacré – mais son culte est relativement récent, puisque les vieux se rappellent bien du moment où les génies ont commencé à s'y manifester, transformant une zone de végétation sèche en une forêt à la végétation vigoureuse.

¹⁰ Le modèle décrit par Le Moal ne contredit pas certains informateurs à Padéma, qui nous ont relaté que l'installation du *Wuro re* et du *kiri* remonterait au moment du premier passage des Dao à Padéma, tandis que les *soxo* auraient été installés lors du retour des trois lignages, après le périple dans les autres villages. N'ayant pas suffisamment d'éléments pour arbitrer de manière définitive, nous préférons pour l'instant inscrire le processus d'installation de Padéma dans le modèle proposé par Le Moal.

Le fonçage du premier puits (*duru*) a suivi – chronologiquement – les autres actes d’installation. Comme le rappelle Le Moal « ce n'est pas seulement une tâche matérielle difficile, c'est aussi un acte religieux (...) et devient-il, en définitive, le symbole de la communion sacrée des hommes rassemblés autour de lui, c'est-à-dire le symbole du village » (1980 : 152). Dans le cas de Padéma, l'acte de fonçage a été l'œuvre des Dao. Au sein du lignage Dao qui, comme nous verrons tout de suite, a été par la suite divisé en sous lignages, les membres du lignage Kiribéré se disent descendants du seul qui aurait creusé. Cependant, comme l'ancêtre des membres du lignage Dawé (encore des Dao) avait aidé à sortir la terre du trou, les Dawé sont actuellement reconnus comme les propriétaires du puits : preuve en est le fait que si un animal tombe dans le puits, il est égorgé et une partie de la viande est destinée à l'un des membres du lignage Dawé.

3.2.3 Le peuplement de Padéma : composition et segmentation des lignages

L'exécution des actes de fondation a été le moment où les statuts des différents lignages ont été organisés et institutionnalisés. Comme nous l'avons déjà mentionné, le lignage Dao est considéré le véritable lignage fondateur. Les Dao officient sur tous les autels qui représentent l'ensemble de la communauté villageoise. Selon les récits, lors de l'installation définitive à Padéma, le chef de lignage [*watô*] des Dao était un certain Kallé. Très tôt le lignage a connu un processus de fragmentation en sous lignages qui a donné lieu à une redistribution des pouvoirs et des tâches religieuses à l'intérieur du grand lignage Dao.

Guy Le Moal (1980) affirme que la segmentation interne d'un lignage, chez les Bobo, est une réponse assez fréquente à l'accroissement démographique, qui rendrait difficiles à gérer une partie des tâches du chef de lignage (comme l'organisation des travaux collectifs, la gestion du stock céréalier, les accords matrimoniaux, par exemple). Dans le cas de Padéma, nous croyons que la segmentation ait eu lieu à une époque où la taille du lignage n'était pas encore excessive, mais il était peut-être important de diversifier la distribution des tâches rituelles pour préserver un certain équilibre dans le village.

Le chef du lignage [*watô*] est le seul qui peut prendre l'initiative de la création d'un nouveau segment. La procédure, décrite par Le Moal (1980 : 58-59), prévoit plusieurs étapes :

- le chef de lignage invite l'un de ses frères (celui dont la descendance est la plus nombreuse), à « ouvrir un nouveau champ », sans d'autres explications ; le nouveau champ est soumis au régime de gestion collective lignagère connu comme « foroba » ;
- il fait construire un grenier communautaire [*molo*], où l'on stockera la récolte du nouveau champ ; le premier panier est versé dans un ancien grenier du chef de lignage ;
- ensuite, il offre un sacrifice à l'autel des ancêtres, dans la maison du lignage : devant les ancêtres et devant l'ensemble des membres du lignage, il prononce la phrase suivante : « Si j'ai dit à mon frère d'ouvrir un champ, c'est pour nourrir toute la famille, le grenier qu'il a fait, c'est pour moi ! Tout ce qui est avec lui... c'est pour moi ! » ;
- il se rend à l'autel qui matérialise la première installation, pour y réaliser une ordalie de quatre poules blanches et interroger directement les ancêtres sur les chances de réussite du nouveau sous lignage ; si les signes sont mauvais, le projet de segmentation est abandonné ;
- si le sacrifice réussit, jusqu'à la mort du chef de lignage, le nouveau segment n'est pas encore effectif : le chef de lignage conserve son autorité sur les deux unités communautaires, qui organisent séparément leurs activités de production et de stockage ;

- après la mort du chef de lignage, s'il s'avère que la personne pressentie pour être à la tête du nouveau segment, est l'homme le plus âgé du lignage (celui qui devrait donc, en principe, prendre la tête du lignage principal), la voie est libre pour qu'il puisse devenir le chef du nouveau lignage ;
- si par contre, la personne pressentie n'est pas celle qui devrait prétendre à la chefferie du lignage ‘mère’, alors il faudra attendre le décès du nouveau chef de lignage, avant que le nouveau segment ne soit reconnu. En effet, seul celui qui devrait prendre, en situation normale, la tête du lignage principal, peut légitimement guider un nouveau segment. Il peut aussi décider de renoncer à la fragmentation du lignage principal et en être investi chef ;
- le chef du nouveau segment est aussi chef du lignage principal, pendant le temps qui est nécessaire à la nomination de son successeur ;
- le nouveau chef de segment fonde une nouvelle maison de lignage (*wasa*) dont il devient le responsable. Pour certaines occasions rituelles, il se reconnaît toujours lié au chef du lignage d'origine. Seuls les chefs de lignages sont censés devenir des ancêtres.

A Padéma, le lignage Dao a vécu plusieurs fois ce processus. Dans les récits la séparation entre Kallé et les deux frères qui l'avaient suivi, est intervenue en l'espace d'une génération. Or, il est bien plus probable que le processus – qui, comme nous venons de voir, est assez complexe – ait demandé plus de temps.

L'un des frères s'est éloigné – selon les récits – suite à une mésentente. Il fonde le lignage des Kwéléma, dont les membres restent effectivement à l'écart des pouvoirs coutumiers et ils ne pourront en aucun cas officier sur les autels de fondation.

Le deuxième segment est celui des Dawé. Les Dawé sont responsables de deux des autels les plus importants du village : le [*wuro re*] et le [*kir*].

Le membre le plus ancien du lignage a le titre de [*laga kounté*], mot que les informateurs traduisent en français par « chef de terre ». En effet, le mot [*laga/lagare*], selon M. Saul (1993 :79), indique un patrimoine commun et s'oppose à [*lo*] (champ cultivé par un exploitant spécifique)¹¹ ; [*Kounté, kounté*] se traduit, par « organisateur », « responsable ».¹²

A Padéma, le titre de [*laga kounté*] désigne la plus haute autorité du village. Il se transmet à l'intérieur du lignage Dawé¹³, suivant le principe de l'investiture de l'homme le plus âgé de la génération la plus ancienne.

Le [*laga kounté*] joue un rôle de premier plan dans toutes les questions liées au village de Padéma : non seulement il est le seul qui peut officier (ou déléguer quelqu'un pour qu'il le fasse) sur les deux autels les plus importants du village, mais il est consulté aussi lorsque des faits graves se passent en brousse (c'est le cas des violations d'interdits, par exemple).

L'office de l'autel Wuro ré est une prérogative spécifique du [*laga kounté*], et donc des Dawé, tandis que la responsabilité des autres autels – le [*kir*] notamment – peut être transférée. Toutefois, vu la complexité de cette architecture institutionnelle, nous nous proposons de vérifier tous ces propos et d'approfondir la question lors des prochaines missions sur le terrain.

¹¹ Référence suggérée par Jean-Pierre Jacob.

¹² Communication personnelle de Jean-Pierre Jacob.

¹³ Cette assertion n'est pas confirmée par la totalité des informateurs. Toutefois, nous avons vérifié que les derniers *laga kounté* sont tous issus du lignage Dawé.

Le lignage Kiribéré demeure le lignage principal, jusqu'au moment où une segmentation ultérieure est opérée, donnant vie à deux sous lignages : les Tolo Takouma et les Tien Takouma. Les deux se disent toujours appartenant au lignage Kiribéré. D'ailleurs, quand un chef de lignage décède, les responsabilités coutumières sont transférées à l'homme le plus âgé, de Tolo comme de Tien. Le mot qui désigne le lignage (Kiri étant le village), nous amènerait à penser que les kiribéré ont à Padéma le statut de *kirite*, littéralement « maître du village », mais que, selon Le Moal, pourrait être traduit plus correctement « chef de terre » (cf. 1980 : 71).

En réalité, la situation est quelque peu plus complexe, du fait que cette charge est reconnue au *laga kounté*, tandis que le mot *kirite* n'a jamais apparu lors de la phase de collecte des données. La maîtrise de l'autel *soso* fait que le lignage kiribéré détient l'autorité religieuse sur la brousse de Padéma (ou mieux, sur les brousses qui composent la maîtrise des Dao). Toutefois, nous venons de voir que le vieux Dawé, en tant que *laga kounté*, est sollicité aussi en occasion des événements importants qui concernent la brousse.

Les responsabilités coutumières transitent, génération après génération, d'un sous lignage à l'autre (des Dawé aux Kiribéré et *vice versa*, puisque les Kwéléma sont exclus de toutes les tâches que nous avons évoquées), tandis que d'autres responsabilités sont l'apanage exclusif d'un seul sous lignage. Nous avons trouvé que la maîtrise de l'autel *soso* est transmise exclusivement au sein du lignage Kiribéré (Tolo Takoume et Tien Takouma confondus), tandis que le culte du *Wuro ré* demeure toujours la responsabilité des Dawé. Les autres responsabilités coutumières et religieuses sont transmises suivant le principe de la possibilité de transfert d'un sous lignage à l'autre, ce qui garantit un certain équilibre dans la distribution des pouvoirs dans le village.

A notre connaissance, au sein du lignage Tabara aucune scission n'est à enregistrer. Tabara était d'ailleurs, à l'origine, un lignage de petite dimension. Selon nos interlocuteurs, les Tabara s'associaient à d'autres lignages (de Kiribéré, notamment), au sein d'institutions de travail collectif qui ne concernent, traditionnellement, que les membres d'un seul lignage.

Les informateurs évoquent en effet deux cas qui nous semblent significatifs.

- ▷ Ils parlent du fait qu'ils cultivaient un champ ensemble : c'est le cas de l'institution ancienne du *foroba lo*, le grand champ communautaire où travaillaient tous les membres d'un même lignage. L'investissement sur le *foroba lo* était sans doute remarquable, si l'on considère que chaque cultivateur y consacrait cinq jours de travail sur sept. Les récoltes étaient stockées et gérées par le chef du lignage. L'association de membres d'un autre lignage (les Tabara) à une institution foncièrement lignagère, apparaît par conséquent comme un fait remarquable.
- ▷ La place des champs *foroba lo* dans l'économie agraire locale a été fortement redimensionnée avec l'introduction de l'impôt de capitation de la part de l'administration coloniale (cf. Le Moal, 1980 : 56), ayant obligé chaque cultivateur à investir beaucoup plus de temps et d'efforts sur son champ individuel (*yere ma zakane*) afin de satisfaire la demande fiscale.

L'autre institution agraire autour de laquelle se concrétise l'activité communautaire du lignage – et dans laquelle les Tabara ont été, dans le passé, associés aux Dao du Tolo Takouma – est le *pati* : l'aire de battage du mil. Le *pati*, selon Le Moal, est :

« Un espace sacré qui fut délimité par l'ancêtre fondateur du lignage et qui, depuis, n'a plus changé de place. Le *pati* symbolise la pérennité du lignage : les générations s'y succèdent et y œuvrent dans le même esprit de solidarité. Sur le *pati*, après stockage du produit de la récolte, on procède au battage, au vannage et à l'enlèvement du grain ; mais ces opérations techniques, toutes réalisées en commun par les membres du lignage rassemblés sont aussi des opérations rituelles délicates» (1980 : 48).

La participation des Tabara à ces deux importantes institutions lignagères amène encore certains informateurs à suggérer l'idée d'une relation de parenté entre les Tabara et les Dao du lignage Tolo Takouma.

A la différence des Tabara, le lignage Koro kouma (les Konaté) s'est divisé en au moins quatre sous lignages : Les Te Takouma, les Koda Takouma, les Kéré Takouma, et les Mama Takouma ; nous ne connaissons ni la chronologie ni les conditions de ces actes de segmentation. Le lignage Koro kouma est caractérisé par une spécialisation très forte : ils ont suivi les Dao depuis la mare de Ziga (cf. carte 1) en tant que leur « protecteurs ». Les Konaté disposent en effet des fétiches de la guerre et des connaissances mystiques qui garantissent la protection du village. Le fétiche de la guerre des Konaté, qui s'appelle *plakri* (ou *plakiri ni*, selon certains) protège l'ensemble du village, se trouve à la sortie du village, en direction est (comme dans les autres villages bobo). Le fétiche est conservé dans une maisonnette, où l'on ne peut rentrer que par la gauche et sortir par la droite), située sous deux fromagers. Le lignage Koro Kouma fait aussi office de médiation en cas de conflit internes au village, notamment entre Dao et Tabara. La troisième prérogative des Konaté, est la maîtrise de l'une des forêts sacrées du village, qui est appelée communément « la forêt des femmes » : périodiquement, une cérémonie est organisée dans le bosquet, où sont conviées toutes les femmes (non seulement de Padéma) qui ont eu un avortement ou une fausse couche. C'est une cérémonie de purification et de rétablissement de l'ordre.

Après les trois grands lignages que nous venons de décrire, d'autres familles se sont installées à Padéma. Chacune d'entre elles a été accueillie en vertu d'une spécialisation socio-professionnelle jugée nécessaire pour la réalisation du projet de village des fondateurs :

- les Millogo, forgerons, originaires de Didagasso, près de Bobo Dioulasso, par la suite installés à Lougouri, ils ont été invités à rester à Padéma par les Dawé, lorsqu'ils s'apprêtaient à partir vers Kouka. Les Dawé ne voulaient pas que le village reste sans forgerons. En plus du travail de la forge, les Millogo ont à Padéma le rôle de médiateurs en cas de conflit et des responsabilités dans certains travaux relatifs aux masques ;
- les Sanou, originaires de Séguéré, village voisin, ont été accueillis en tant qu'artisans spécialisés dans la fabrication de certains masques ; ils sont aussi spécialisés dans la fabrication de médicaments et d'autres préparations magiques ;
- les Dao, d'ethnie bwaba, originaires de Sokorani, sont devenus les griots de Padéma.

Figure 1. Les lignages de Padéma et leurs responsabilités respectives

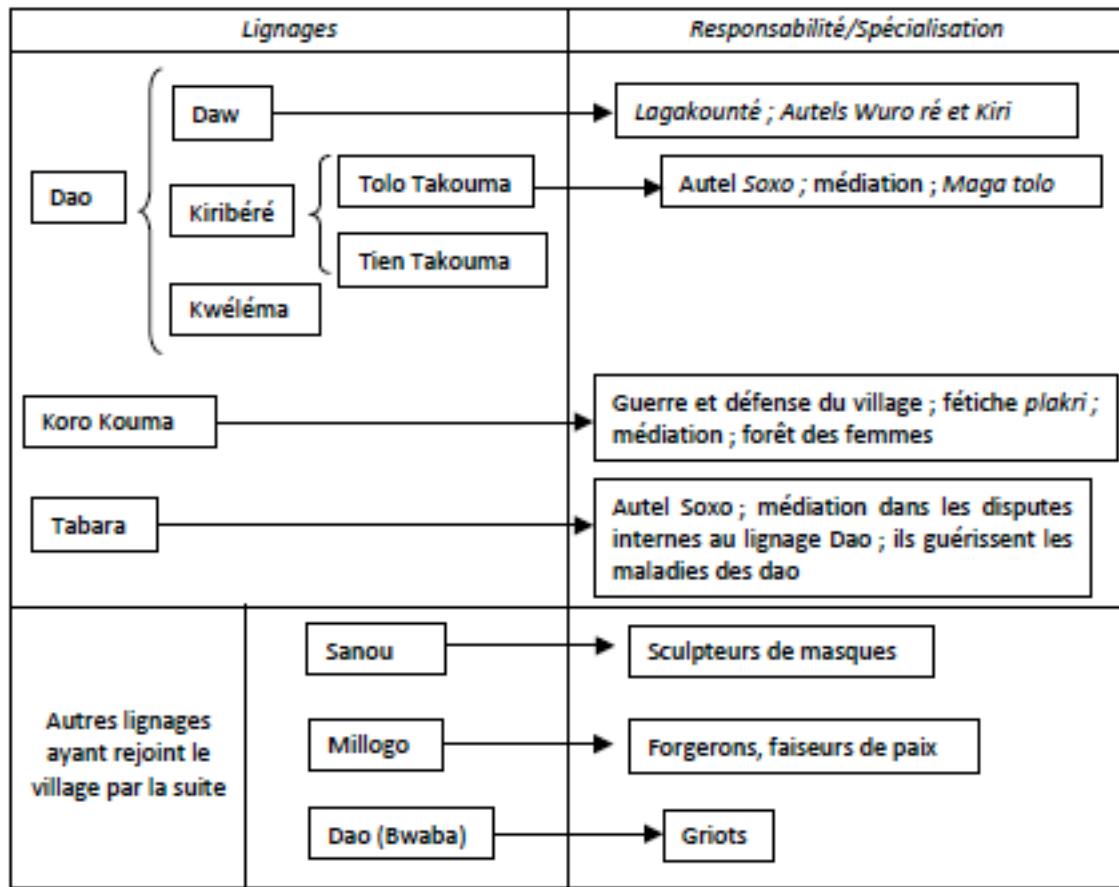


Tableau 6. Autels et lieux sacrés de Padéma

Appellation	mérialisation	Occasion/période des offices	Détenteur du couteau	Autres lignages pouvant accéder au couteau	Autres lignages impliqués lors des offices
[Kiri]	Maison de l'installation et autel du village	Chaque année après les récoltes	Dawé [Lagakounté]	Kiribéré (Tolo Takouma et Tien Takouma)	Toute personne initiée peut y assister
[Maga Tolo]	Colline sacrée	Un dimanche de février	Kiribere Tolo Takouma	-	Tout le monde peut y assister
[Sooxo] (des Kiribéré)	Petite touffe, avec traces de sacrifices à la base	Février (collectivement) ou à tout autre moment (individ.)	Kiribere Tolo Takouma	Tien Takouma	Tout le monde peut y assister
[Sooxo] (des Tabara)	Petite touffe	Février (collectivement) ou à tout autre moment (individ.)	Tabara	Aucun autre lignage	Tout le monde peut y assister
[Wuro re]	Poteau au centre du vieux village, enfoncé dans la terre	Chaque année après les récoltes	Dawé [Laga kounté]	Aucun autre lignage	Toute personne initiée peut y assister

3.2.4 La structure du finage de Padéma

Chez les Bobo, d'après Le Moal la brousse a deux acceptations différentes.

- ▷ *Soxo* est « la Brousse » en tant qu'entité. *Soxo*, plus précisément, tient moins du sol (ce n'est pas exactement la 'terre') que de ce qui y pousse : la végétation. *Soxo* cependant ne s'identifie pas non plus avec la plante, matériellement parlant, mais avec ce qui lui donne vie, ce qui la fait croître. *Soxo* est donc présent dans la moindre parcelle végétale » (1980 : 127-128).
- ▷ *Sax*, par contre, indique la brousse en tant que « milieu physique, espace géographique dont est seulement exclu le lieu d'habitat de l'homme, le village» (1980 : 128). C'est l'espace couvert par la végétation sauvage aussi bien que par les champs. *Saxa*, encore d'après Le Moal, est à *Soxo* ce que la matière est à l'esprit. *Saxa* est animé par *Soxo*, entité spirituelle majeure.

Le *saxoté* est le responsable du *soxo*, ou plus précisément le maître du *soxo* et ministre du culte du *soxo*. En règle générale le *saxoté* est le chef du lignage qui a installé l'autel *soxo*.

Dans tous les villages bobo on retrouve deux types de *soxo*.

- ▷ Le premier est un autel dont le culte est communautaire (*foroba*, en bobo) et rassemble tout le village. Il s'appelle [*kiri tāa kwe soxo*], qui signifie « le *soxo* des (gens) du village qui sont assis ensemble », ou « le *soxo* de tous les lignages du village assemblés en communauté » (cf. Le Moal, 1980 : 129).

Le Moal ajoute que le *saxoté* de cet autel est nécessairement le chef du lignage fondateur, qui serait donc en même temps le *kirite*, qu'il traduit par chef de terre. Or, dans le cas particulier de Padéma, nous avons vu que les autels *soxo* de type *foroba* sont deux. Ils correspondent à deux grandes brousses distinctes, sous l'autorité de deux lignages différents, dont un seul – le lignage Dao – est considéré véritablement fondateur.

- ▷ Le deuxième type de *soxo* a une dimension lignagère, et répond au concept de *zakane* (ce qui est individuel, en contraposition à *foroba*, qui exprime le collectif).

L'acquisition d'un *soxo* lignager peut être la conséquence d'un acte de segmentation du lignage, où alors le résultat de l'initiative d'un chef de lignage, qui décide d'acquérir un nouveau *soxo* (cf. Le Moal, 1980 : 130).

En ce qui concerne par contre le *saxa* - la dimension spatiale et matérielle de la brousse, Le Moal écrit que la personne qui en a la responsabilité s'appelle *saxatō* : « le chargé de *saxa* », ou « le père qui a la charge de *saxa* ». En effet le suffixe *tō* signifie « père », dans le sens de personne âgée dont l'expérience est reconnue, mais nous ne pouvons parler dans aucun cas d'une maîtrise. En effet le [*saxatō*] n'a aucun droit de possession sur la brousse :

« Un *saxatō* est nommé [par le *saxoté*] chaque fois qu'une action importante, d'ordre religieux ou profane, et menée en brousse. Le *saxatō* a pour fonction exclusive de veiller à la réalisation pratique de cette action, il n'a personnellement aucun rôle religieux. Lorsqu'un événement grave s'est déroulé en brousse (...) si un homme est mort subitement en brousse, ce qui exige de faire sur place des rites compliqués ; si l'on a été le témoin d'un phénomène inexpliqué, ce qui va encore déclencher une longue procédure rituelle... dans tous ces cas, on nomme un *saxatō* pour diriger les opérations et régler les problèmes matériels. (...) Enfin et surtout, un *saxatō* est nécessaire chaque fois que l'on a à fabriquer des masques en brousse et que ces derniers ont à y opérer des déplacements » (Le Moal, 1980 : 128).

Saxatō est une fonction qui ne dure que le temps de réaliser la tâche confiée. Ensuite le *saxatō* perd son titre : une nouvelle nomination sera faite dès que le besoin se présentera à nouveau.

Les informations collectées à Padéma donnent un cadre qui nous apparaît plus complexe par rapport au modèle décrit par Le Moal. Non seulement, à Padéma nous sommes en présence d'une situation tout à fait particulière, du fait que le territoire du village est composé de deux grandes brousses, avec deux autels *soxo* de type *foroba* et deux lignages responsables, mais aussi pour le fait que ces deux brousses sont encore morcelées en petites brousses lignagères, suivant des procédures quelque peu différentes de celles observées par Guy Le Moal.

Comme nous le voyons dans la carte 1. Le territoire de Padéma – sa maîtrise foncière – est divisé en vingt deux brousses. Ces brousses sont partagées entre le territoire qui relève du *soxo* des Dao (Tolo Takoula) et celui qui relève du *Soxo* des Tabara.

Une brousse n'est pas seulement une fraction du territoire villageois, mais c'est un espace relativement autonome tant sous le point de vue religieux que sous le point de vue productif. La brousse est un espace très significatif pour comprendre les dynamiques socio foncières locales. Les conditions que nous avons retenues pour recenser et étudier les brousses sont les suivantes :

- une délimitation précise ;
- un nom ;
- un lieu sacré (exclusif) ;
- un responsable coutumier (ou un lignage responsable) ;

Le processus qui permet de transformer l'espace 'vide' en une brousse avec les caractéristiques citées, est le suivant :

- identification du lieu : lors d'une chasse ou d'un déplacement, un membre quelconque de l'un des trois lignages qui ont fondé Padéma identifie un lieu de forêt qu'il estime 'vide'. A Padéma seuls les membres des lignages Dao, Koro kouma et Tabara ont procédé à cette opération. Très souvent, dans les récits, nous trouvons que l'espace a été identifié à partir d'un cours d'eau ou d'une mare : c'est le cas pour toutes les brousses qui longent le fleuve Mouhoun ;
- la procédure de fragmentation d'un lignage (à l'origine de laquelle – nous le rappelons – le chef d'un lignage invite son frère à « ouvrir un nouveau champ »), pourrait être, à notre avis, à l'origine de beaucoup de processus d'investissement d'une nouvelle brousse ;
- premiers actes d'appropriation : lors de la phase d'identification, la personne qui découvre la brousse, laisse un signe concret de son passage : les informateurs disent que la procédure la plus commune est de planter un arbre (il est probable cependant que des actes dont la réalisation est plus simple soient aussi pratiqués). Ceci sert comme trace de son passage (au cas où quelqu'un d'autre ait à montrer de l'intérêt pour le même site), mais aussi pour voir si la trace reste sur place : si elle est acceptée par les génies du lieu ;
- à Padéma, la personne qui découvre la brousse demande au *laga kounté*, l'autorisation à entreprendre une opération d'investissement (religieux et physique) de la brousse. Nous soulignons que la première demande d'autorisation est adressée au *laga kounté*, et non au propriétaire de l'autel de la brousse (*soxote*) ;
- le *laga kounté* oriente la personne vers le *soxote* qui a la responsabilité de cette partie de la brousse de Padéma ; il s'agira d'un Dao si le site identifié se trouve au nord de Padéma, et de Tabara si le site est en direction sud. Observons qu'à ce stade, la maîtrise foncière de Padéma n'a pas encore une délimitation : l'expansion des brousses se fait suivant une direction donnée, et s'arrêtera sur les limites des brousses d'un village voisin ;
- installation du premier autel. C'est le moment le plus important du processus : le *soxote* amène sur le lieu une branche de la touffe de l'autel qui est à Padéma. La

branche du soxo est enterrée ou posée dans la cavité d'un arbre (le lieu précis est choisi par le soxote) : nous ne connaissons pas la nature des sacrifices et des autres opérations rituelles qui doivent être officierées pendant cette phase. Le nouvel autel s'appelle lui aussi soxo : les informateurs, en le décrivant, ont recours au vocabulaire de la filiation. L'autel à Padéma est appelé « soxo mère » et le nouvel autel en brousse devient le « soxo fils ». Des informateurs appellent aussi cet autel le ken do, mais si nous avons bien compris, c'est le nom générique qui signifie ‘fétiche’ ;

- les différents types d'esprit et de génies réagissent aux sacrifices, montrant leur accord ou leur désaccord par rapport au projet d'investissement de la brousse.
- Il est probable que les actes de dénomination et d'identification des limites de la brousse soient opérés pendant cette même phase. En réalité, le nom rappelle dans la plupart des cas une caractéristique physique ou naturelle spécifique du site, ou alors un acte particulier qui y a été fait. La délimitation est par contre une opération plus complexe puisque, dans une situation de colonisation de la brousse sauvage, il faut définir le rayon d'action de l'autel. Nous croyons qu'il s'agit essentiellement d'une révélation faite par les génies (comme si le monde des génies était déjà objet d'une sorte de zonage). Les interdits spécifiques liés à cette nouvelle brousse sont également révélés lors du sacrifice initial.

Si toutes ces phases sont accomplies avec succès, les premiers actes de défriche sont possibles¹⁴. Au lignage (ou sous lignage) du premier défricheur, est reconnue la maîtrise de cette nouvelle brousse.

Les informateurs nous ont dit que ce « chef de brousse » s'appelle en bobo le « *saxanate* », ce qui nous renvoie au terme *saxatō* dont parle Le Moal. En effet le *saxanate* a une responsabilité sur la brousse en tant que milieu physique et espace géographique (*saxa*), mais le suffixe ‘*te*’ indique qu'il en est effectivement le maître (tandis que le suffixe *tō* exprime une fonction beaucoup plus légère). En plus, dans le cas des brousses de Padéma, non seulement le *saxanate* n'est pas nommé par le *soxote*, mais sa responsabilité n'est soumise à aucune limitation temporelle.

Une fois cette procédure accomplie, l'espace qui était considéré vide auparavant, est devenu une brousse. Le défricheur n'a pas pour autant un droit de gestion exclusive de cet espace¹⁵ : il s'est limité à la transformer en brousse : par ce processus magico religieux, il a permis l'accès des autres hommes à cette ressource. Il a une responsabilité religieuse (le culte de l'autel *soxo* ‘fils’, et la veille sur le respect des interdits), mais ce n'est pas le patrimoine foncier exclusif de son lignage.

D'autres personnes – membres de son propre lignage, aussi bien que d'autres lignages – peuvent maintenant venir défricher des portions de cette brousse.

La procédure est similaire à celle que nous venons de décrire : le candidat à la défriche identifie le site qui l'intéresse, il demande l'autorisation au *saxanate*, qui le renvoie chez le *laga kounté* et chez le *soxote*. Ce dernier prélève une autre branche du *soxo* de Padéma et l'enterre (ou délègue quelqu'un pour le faire) sur le site où la défriche aura lieu.

C'est un troisième niveau de *soxo*, si l'on veut, qui ne permet que d'ouvrir des champs. Le lignage qui a entrepris avec succès cette procédure, acquiert de cette manière des droits sur la partie de la brousse qu'il arrive à défricher. Il s'agit d'un droit de gestion, qui permet d'installer d'autres personnes et leur déléguer ces droits.

¹⁴ La réponse est positive si l'élément déposé n'est pas déplacé dans la nuit.

¹⁵ Exception faite pour le cours d'eau et les mares, dont nous parlerons dans les études de cas.

Pour élargir les champs à partir de cette première défriche, par contre, il ne sera plus nécessaire de procéder à des sacrifices ou installer d'autres autels.

La seule limitation au droit de gestion que le lignage gagne avec la défriche, est le fait que le *saxanate* doit être toujours informé de ce qui se passe sur les champs, notamment dans le cas d'installation d'autres personnes.

Il est évident que le mécanisme institutionnel que nous venons de décrire a ouvert la voie à une dynamique d'accueil massif de migrants. La maîtrise de Padéma, au final, est composée de trois niveaux fonciers :

- deux maîtrises, dont les aspects cultuels sont gérés par deux *soxote*, du lignage Dao et du lignage Tabara ;
- vingt deux brousses, dont les autels sont sous la responsabilité de vingt deux *saxanate*, appartenant aux différents lignages et sous lignages autochtones : selon notre recensement, les Dawé ont la maîtrise de quatre brousses, les Kwéléma de quatre brousses, les Tolo takouma de six brousses, les Tien Takouma de deux brousses, les Tabara de quatre brousses et les Korokouma de deux brousses.

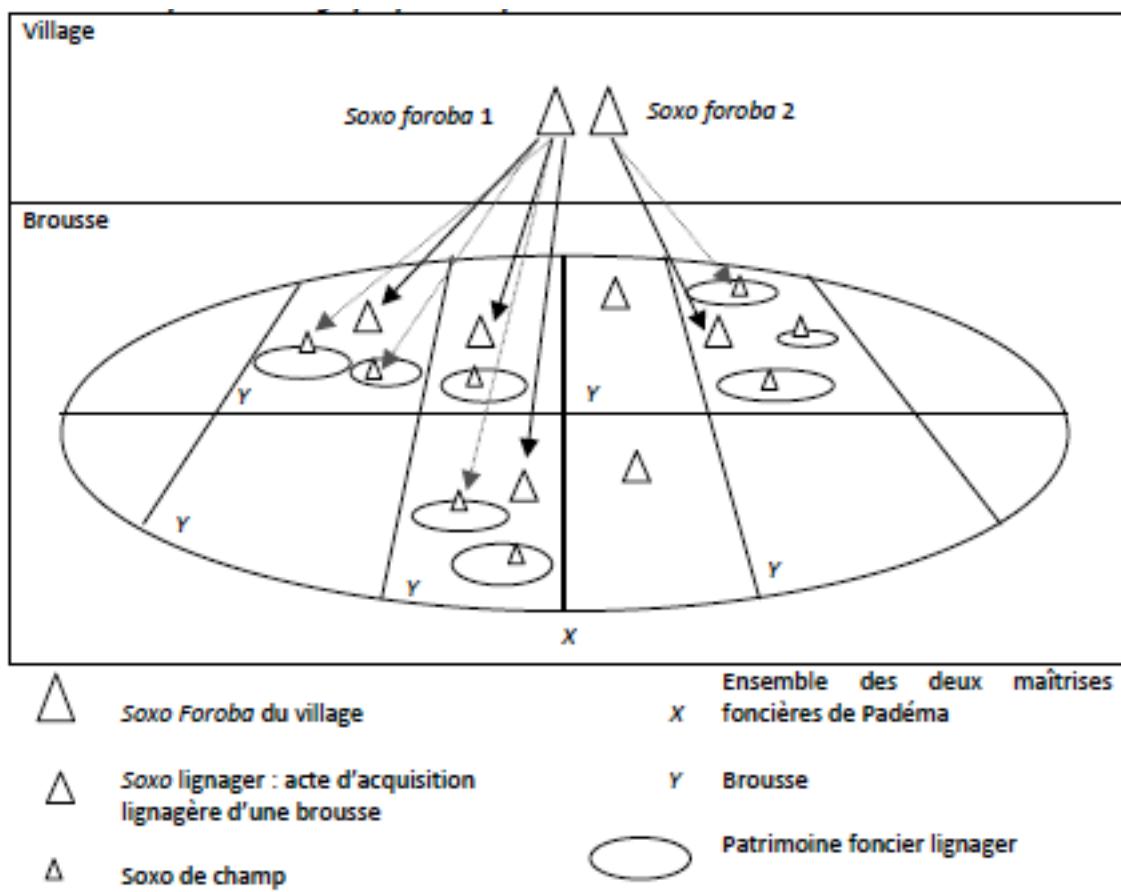
Comme on peut le voir sur la carte 3, la distribution des maîtrises des brousses ne répond pas au critère de la division des deux maîtrises : chaque lignage a établi des autels de brousse des deux cotés. Il est aussi intéressant de remarquer que dans quatre cas sur six, les brousses du même lignage sont toutes groupées, sauf une qui est de l'autre côté. Nous ne pouvons pas dire s'il y a une explication à cette distribution des maîtrises lignagères dans l'espace.

Sur les vingt deux brousses, nous retrouvons un nombre incalculable de « patrimoines fonciers lignagers » : les champs ouverts sur des brousses dont on n'a pas la maîtrise, et sur lesquels on a installé un petit fétiche *saxo*. La création d'un patrimoine foncier lignager ne demande aucune contrepartie.

Comme nous l'avons dit, les membres de tous les lignages peuvent ouvrir des champs sur toutes les brousses. Du coup, le paysage socio foncier de Padéma est extrêmement complexe : plusieurs lignages et sous lignages ont des droits de gestion sur des parcelles sur plusieurs brousses (nous rappelons qu'au niveau de l'exploitation, il n'y a aucune identification entre lignage et brousse).

Le *saxanate*, n'ayant pas des droits de contrôle sur les patrimoines fonciers des autres lignages sur sa brousse, n'exerce qu'un rôle religieux : les sacrifices annuels au *saxo* ‘fils’ et la veille sur les interdits (à propos desquels, en cas de violation, le *soxote* et le *laga kounté*, sont les seuls qui interviennent directement).

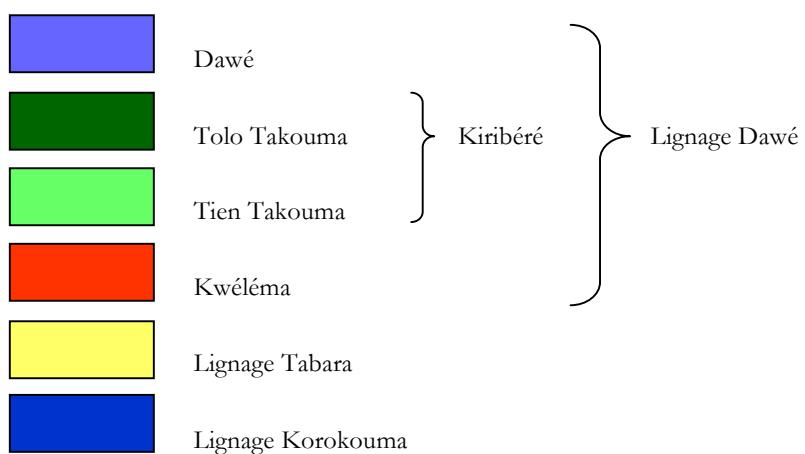
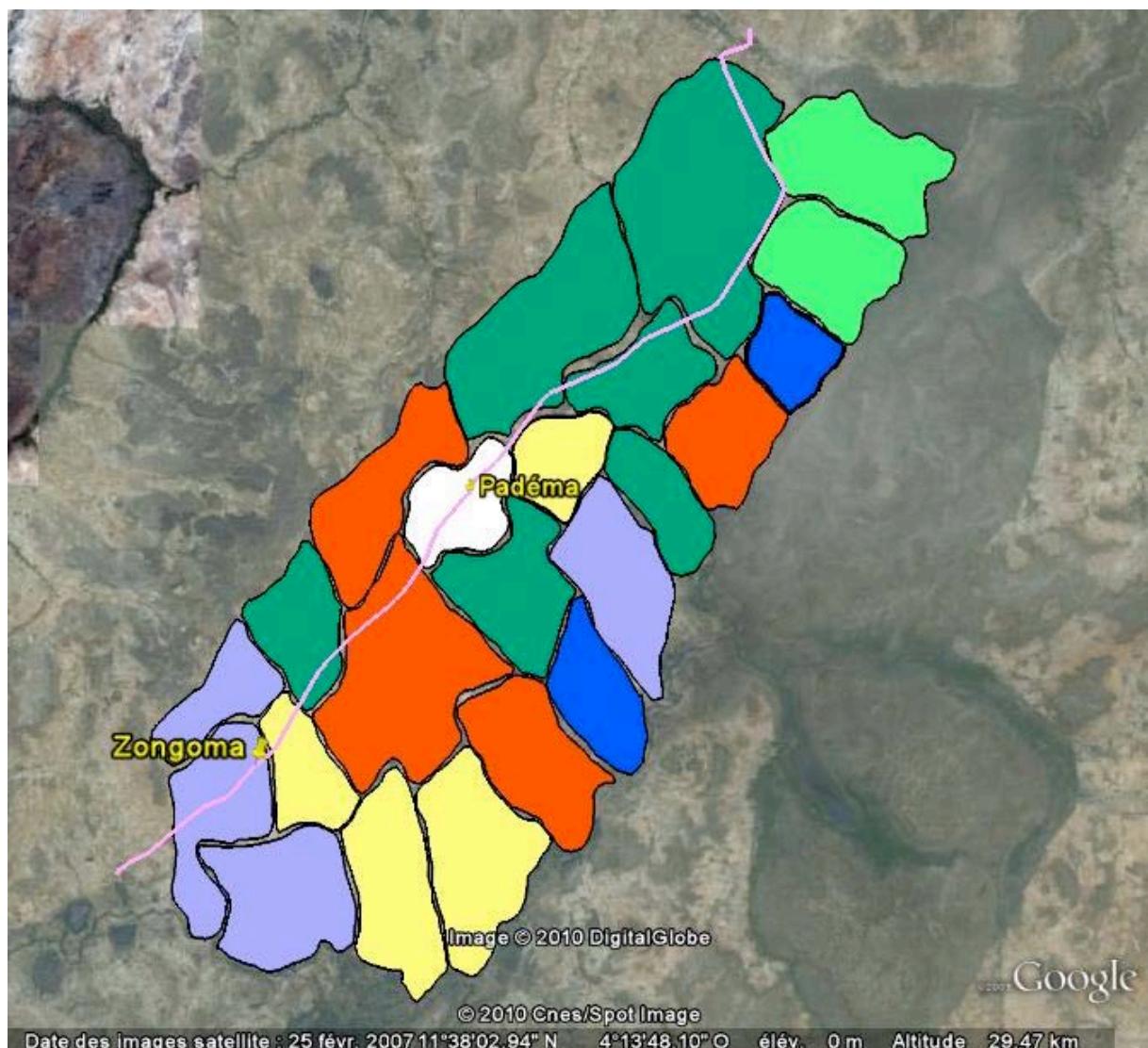
Figure 2. Représentation graphique des espaces de brousse et des autels soxo de Padéma



Carte 2. Localisation des brousses faisant partie de la maîtrise foncière de Padéma



Carte 3. Division des brousses de Padéma par maîtrise lignagère

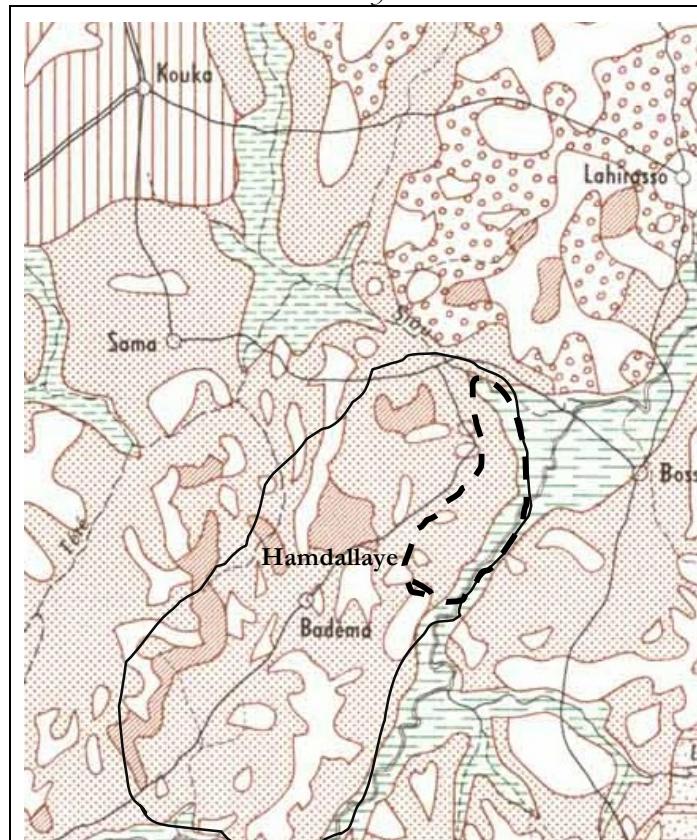


3.3 La constitution des hameaux de Hamdallaye

Le village d'Hamdallaye a obtenu son autonomie administrative en 2002. Il rassemble plusieurs hameaux de culture, qui s'étaient constitués à partir des années soixante sur les espaces de brousse situés au nord est du village de Padéma, le long du fleuve Mouhoun. Toutes les brousses relèvent de la maîtrise foncière de Padéma, mais chacune présente des caractéristiques propres quant à son histoire socio foncière et à son histoire du peuplement. Les différents hameaux qui composent actuellement le village ont été pour la plupart fondés par des autochtones Bobo, appartenant à des lignages de Padéma, et continuent d'être administrés – du moins du point de vue coutumier – par les membres de ces mêmes lignages.

On constate une forte présence de migrants qui est considérée comme un facteur majeur pour expliquer l'augmentation de la pression sur les ressources foncières du village, et comme conséquence, la dégradation des relations entre les Moose et leurs logeurs. Les cas de retraits de terres et de conflits entre autochtones et migrants ont commencé pendant la deuxième moitié des années quatre vingt dix, attirant l'attention tant des décideurs locaux que des observateurs et des intervenants externes. La question des retraits de terres, aussi bien que l'évolution générale des relations entre agriculteurs, ne peuvent être comprises qu'à la lumière de la dynamique socio territoriale particulière et complexe ayant caractérisée l'histoire de Hamdallaye.

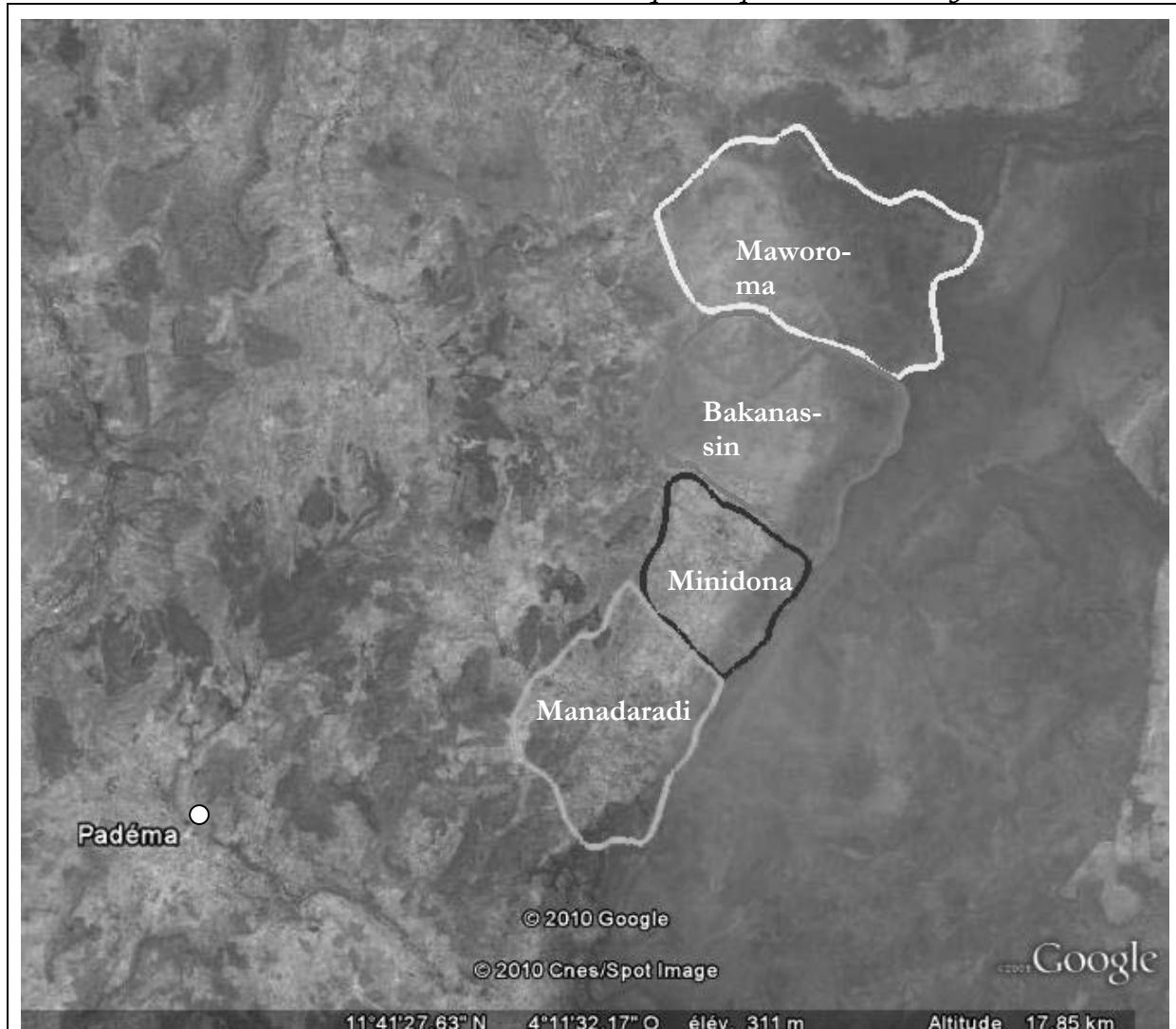
Carte 4. Localisation de la maîtrise foncière de Padéma et des limites du village de Hamdallaye



Du point de vue territorial, Hamdallaye est le regroupement de quatre brousses : Majordome, Bakanassin, Minidona, Manadaradi. Sur le plan humain, chaque brousse a été le théâtre de dynamiques de peuplement différentes et spécifiques, dont les résultats sont des hameaux de culture.

La reconnaissance administrative intervenue en 2002 a rassemblé ces différentes entités socio-territoriales coutumières, apportant, en plus, des éléments nouveaux en termes de gestion administrative (CVGT, CVD, conseillers municipaux) et de découpage territorial (les quartiers).

Carte 5. Localisation des brousse qui composent Hamdallaye



3.3.1 Maworoma ou l'individualisation du tutorat foncier

3.3.1.1 L'installation collective

La première des brousse de Hamdallaye à avoir été investie par des activités agricoles et par un projet d'installation permanente a été Maworoma. Il s'agit de la brousse la plus éloignée de Padéma, en direction nord-est, sur les limites de la maîtrise foncière du village de Sioma. La brousse de Maworoma est actuellement l'une des moins peuplées de Hamdallaye : selon notre estimation, elle abrite 11 concessions de migrants moose et 15 concessions de Bobo.

La première installation date environ de 1957, lorsque Boureima Dao, du lignage Kwéléma, commence à défricher une petite portion de brousse et y construit une maison. Les raisons ayant amené Boureima à quitter Padéma pour Maworoma sont d'ordre essentiellement religieux. Boureima a été parmi les premiers à Padéma à avoir adhéré à l'Islam et décide de s'éloigner du village afin de pouvoir pratiquer le culte musulman. Habituellement, le peuplement d'une brousse se fait

de façon progressive : après les premières défriches, pendant plusieurs années, la personne ne réside dans le hameau qu'à l'hivernage, avant de décider de s'y installer, éventuellement, de manière pérenne. Dans le cas de Boureima la rupture avec le village d'origine a été nette et son installation directe.

Maworoma est gérée par le lignage Tien-Takouma (Dao), son chef de lignage en est le maître de brousse [*saxanaté*]. Après avoir obtenu l'accord du chef de terre [*lagakounté*] de Padéma, et celui du [*saxanaté*], Boureima déménage dans un premier temps avec ses femmes et ses enfants. La pré-dominance de la motivation religieuse ne permet pas de savoir quelles coutumes ont été faites au moment de l'installation. Selon le fils de Boureima, aucun sacrifice n'a été nécessaire : ce discours trouve pleine justification dans la volonté de rompre avec des pratiques qu'il considérait comme païennes.

Deux familles bobo rejoignent Boureima Dao entre 1964 et 1969 :

- Yaya Konaté quitte Padéma pour rejoindre les Dao à Maworoma, en vertu de leur lien d'amitié ;
- Dao Bakari (lignage Dawé) vient s'installer à la même époque : sa femme est issue du lignage Kwéléma donc un rapport de parenté le lie à Boureima ;

Puis des Konaté suivront.

Les trois familles déménagent avec l'accord du chef de terre [*lagakounté*] de Padéma. A chacun d'entre eux Boureima indique une direction dans laquelle défricher et sur les parcelles de laquelle ils exercent des droits de gestion. D'après les Kwéléma, les rites d'installation qui consiste à déposer un élément de l'autel de la brousse [*saxo*] de Padéma dans un arbre ou sur la terre et à y faire le sacrifice d'un poulet pour demander à l'entité de brousse si la défriche est possible¹⁶.

Aux environs de 1969, les premiers migrants font leur apparition. Le premier qui s'installe s'appelle Boureima Ouédraogo, il est originaire de Gourcy, et vient avec son frère Abdoulaye. Lors d'une courte étape à Kouka ils avaient entendu parler de Padéma par un autre Moose, nommé Ladji, qui avait déjà séjourné à Maworoma, avant de rentrer chez lui pour être investi de la chefferie du village.¹⁷

Avant d'installer Boureima Ouédraogo et son frère, Boureima Dao les accompagne à Padéma pour les présenter au chef de terre [*lagakounté*], qui à cette époque était Dawé Sourou, et demander son autorisation. Dans un premier temps, Boureima Dao a confié aux Ouédraogo l'une de ses anciennes jachères. Par la suite les Moose demandent à pouvoir défricher une zone de brousse plus éloignée de son tuteur, où il construit sa cour et creuse un puits à grand diamètre. L'accord passé avec son tuteur permettait à Boureima Ouédraogo d'exploiter les terres qu'il avait défrichées, pour une durée indéterminée avec l'interdiction de délégués des droits d'usage sur cette terre en dehors des membres de sa famille.

A l'époque de ces premières installations, la zone est encore une forêt peu habitée, un lieu peu sûr où les conditions de vie et de production sont dures. L'accueil d'étrangers est pour Boureima Dao une condition de réussite. Pour cela le transfert des droits d'usage et de tirer un revenu ne sont pas l'objet de limitations temporelles, et supposent le droit d'hériter. Cependant, les migrants

¹⁶ Comme partout ailleurs dans l'ouest Burkinabè, la réponse est positive si : i) l'élément déposé n'est pas déplacé dans la nuit et ii) si le poulet sacrifié tombe sur le dos. Mais on fait autant de sacrifices qu'il faut pour que le poulet tombe sur le dos.

¹⁷ Ladji avait été en effet le véritable premier moose accueilli par Boureima Dao, mais son court séjour n'a pas laissé de traces significatives dans le souvenir des gens. Ses enfants sont encore à Medina Koura, un hameau à côté de Maworoma, relevant de la maîtrise foncière du village de Sioma.

ne peuvent ni déléguer ni transférer leurs droits d'exploitation et encore moins aliéner la terre. Cette interdiction permet au tuteur natif de conserver le contrôle du peuplement de sa brousse.

Après la venue de Boureima Ouédraogo, qui restera le seul étranger de Boureima Dao, d'autres Moose sont accueillis à Maworoma par les autres autochtones de Maworoma, notamment par El Hadj Yaya Konaté.

3.3.1.2 L'individualisation des installations

Depuis peu, les Dao n'exercent plus correctement leur contrôle sur la brousse de Maworoma. D'autres Bobo s'y sont installés, y ont créé des portions de patrimoine foncier pour leur lignage, et sont par la suite rentrés à Padéma, ou ailleurs, en laissant des anciennes jachères. C'est le cas par exemple de certains Konaté.

Actuellement, si un migrant les sollicite, les Bobo de Maworoma les installent sur ces anciennes jachères, sans en informer les Dao, qui se disent pourtant les responsables de la brousse puisqu'ils ont été les premiers à s'y installer (même si les premiers actes d'appropriation sont reconnus aux Dao du Tien Takouma) et que pour cette raison, considèrent qu'ils devraient être informés et donner leur accord. Cette pratique est négligée, en effet, pour éviter que les Dao, sachant que des étrangers vont venir sur la brousse de Maworoma, veuillent les installer eux-mêmes, ou participer en quelque sorte de la répartition des avantages venant de la présence de ces migrants.

« Ils le contournent, parce que sinon il pourrait récupérer les moose des autres. (...) Si Konaté vient dire au Daouda [Dao] j'ai installé un étranger dans ton coin, est ce qu'il va continuer à gagner ce que le gars va lui donner ? Ça va être reparti. (...) Tout est devenu question de la politique de manager...»

Cette évolution au niveau des procédures d'installation montre que les migrants continuent d'être considérés par les natifs comme une ressource dont on peut tirer des avantages non seulement fonciers mais aussi sociaux : prestations en journées de travail aux récoltes, sollicitude aux événements sociaux (baptêmes, mariage, funérailles, obligations rituelles), reconnaissance en poulet ou en tines de prémices après la récolte.

Nous voyons aussi que d'un coté, s'est instaurée une compétition entre autochtones pour le contrôle des migrants, et que de l'autre coté les procédures d'installation sont progressivement simplifiées, jusqu'à exclure certaines autorités territoriales (le responsable de la brousse, notamment) du processus d'accueil. Se sont progressivement mises en place les conditions d'une individualisation du tutorat.

3.3.2 Bakanassin : la force du droit varie selon son origine

Le Bakanassîn est une mare du fleuve Mouhoun, située à proximité de Maworoma, qui donne le nom à la brousse environnante. Les Dao du lignage Tien Takouma en sont les maîtres [*saxanate*] : comme à Maworoma ce sont leurs ancêtres qui ont « découvert » la brousse et installé le premier autel permettant de procéder aux défriches.

Vers la fin des années soixante, Gnampégué et Wyiaga Sanou de Padéma demandent à Dao Kris-sin, l'aîné de Tien Takouma, l'autorisation de défricher dans la brousse de Bakanassîn. A cette époque là, ni les Tien Takouma, ni personne d'autre, n'étaient sur place. A Maworoma, par contre, Dao Boureima avait déjà commencé à ouvrir des champs. Bakanassîn était encore un espace de forêt et d'animaux sauvages.

Les Tien Takouma accomplissent alors les coutumes permettant aux Sanou de commencer à défricher à Bakanassîn : les Sanou fournissent les poulets et la farine pour les sacrifices, et les Dao amènent à Bakanassîn un élément du [*saxo*] de Padéma et le pose sur le site où ils ont prévu que la

défriche se fasse puis y font un sacrifice afin de voir si l'entité de la brousse [*saxo*] donne son accord. C'est à ce moment qu'ils énumèrent les interdits de cette brousse à Sanou. Les interdits liés à la brousse sont le vol, la violence et les rapports sexuels. En cas de violation de la part d'un migrant, le problème est porté au niveau de celui qui les a installés, qui va voir l'aîné des Dao du Tien Takouma pour qu'il s'exprime sur les actes nécessaires à la réparation. En cas de décès en brousse, on ramène le corps à Padéma pour procéder à une ordalie au cours de laquelle on interroge le mort pour qu'il désigne les causes et les responsables de son décès. Le corps est enterré Padéma. Les actes de réparation sont faits à Padéma, au niveau du [*saxo*], l'autel de la brousse.

Pendant trois ans, les Sanou ont défriché et exploité leurs champs tout en résidant à Padéma. La quatrième année ils décident de s'installer de manière stable. Quelques ans après d'autres Bobo de Padéma viennent les rejoindre à Bakanassim et ouvrir d'autres champs. Les premiers sont des Konaté, du lignage Koda Takouma, en 1974. La procédure suivie par les Konaté est la même que nous avons décrit plus haut : avec l'accord des Dao du Tien Takouma, les maîtres de la brousse, ils amènent une branche du [*saxo*] à Bakanassim et fournissent aux Dao les éléments des sacrifices. Les Konaté commencent alors à défricher vers le sud, à la limite de la brousse de Minidona (ils ont aussi des champs sur la brousse de Minidona).

Quelques temps après, les Dao de Tien Takouma viennent défricher des champs au nord de Bakanassim.

Les Konaté finissent par laisser leurs champs. Certains quittent le Burkina pour poursuivre des études coraniques au Mali, d'autres vont travailler dans leurs champs à Manadaradi. Les Dao, ne restent pas non plus à Bakanassim.

En 1977, les Sanou sont les seuls qui résident à Bakanassim. Malgré les petites défriches faites par les Dao et les Konaté, l'endroit est encore sauvage. Seydou Kéllé Sanou (le fils de Gnampégué) décide alors de mettre en œuvre une politique d'accueil de migrants, afin de peupler le site et faire grandir le hameau. Il dit aux Dao de Maworoma, qui ont déjà accueilli d'autres Moose sur leur brousse, qu'il sera prêt à accueillir des étrangers s'ils veulent bien lui en présenter.

Lorsque les premiers Moose se rendent à Bakanassim – présentés par les Dao – Seydou Kéllé les installe sur les jachères récemment abandonnées par les Konaté. Ce sont des Gnampa, originaires du Yatenga. Comme il s'agit de jachères, l'installation des nouveaux venus ne demande aucune pratique coutumière. Dans un premier temps, les migrants n'étaient pas autorisés à défricher. Par la suite ils ont pu élargir leurs champs, à partir de l'ancienne jachère que déjà ils cultivaient : la zone à défricher n'était pas délimitée, mais la défriche devait suivre une direction précise. A nouveau, comme ce sont des cas d'extension de champs, aucun sacrifice n'est nécessaire avant de commencer la défriche.

Ensuite Seydou Kéllé Sanou a continué à installer d'autres migrants, tant sur les jachères des Konaté que sur celles des Dao [*saxanaté*] de Bakanassim qui avaient entretemps, laissé leurs champs.

La démarche de Seydou Kéllé Sanou est assez curieuse, dans la mesure où, au lieu d'attribuer ses propres anciennes jachères, il récupère celles des autres et les met à disposition des migrants. En récupérant les jachères des autres, Il met ainsi à la disposition de « ses » migrants, des surfaces assez importantes et par conséquent, il fait en sorte que son hameau se peuple vite. La rapidité du peuplement était probablement sa préoccupation majeure, puisqu'en 1977 il n'y avait personne d'autre dans tout Bakanassim.

Pour les nouveaux venus, Kéllé Sanou est le seul tuteur. Ils ignorent en effet qu'il n'a pas des droits de délégation et de transfert sur les parcelles qu'il leur attribue et sur les zones de forêt qu'il autorise à défricher. C'est un statut qui permet à Sanou de bénéficier d'un certain nombre d'avantages. Apparemment les migrants n'ont pas eu à lui remettre quoi que ce soit lors de leur installation puisque Sanou n'a pas le droit d'égorger des poulets sur la branche du *saxo* installée par des membres d'un autre lignage. Néanmoins, les migrants se donnent le devoir moral de

montrer leur gratitude vis-à-vis du logeur, par des aides ponctuels, des prestations en nature, des dons à la fin de la période des récoltes.

Dans l'immédiat, la stratégie de Sanou se révèle efficace, puisqu'il arrive à accueillir un nombre important de Moose. Mais au bout d'un an les possesseurs des jachères, les Konaté, apprennent l'entreprise de Seydou Kéllé Sanou et réaffirment leurs droits sur ces terres. Les Moose se rendent alors individuellement à Padéma pour voir les Konaté de Koda Takouma, afin de les informer de leur méconnaissance de la stratégie de Sanou. Les Konaté acceptent alors de les garder sur leurs terres, et ils en deviennent les tuteurs. Les conditions des accords ne varient pas par rapport à ce qu'avait été discuté avec Sanou : les droits délégués aux migrants incluent la culture, l'investissement et pour les terres qu'ont été défrichées, le droit de transmettre ces droits par l'héritage. Seydou Kéllé Sanou n'est plus officiellement le tuteur, mais les Moose n'ont pas cessé de lui reconnaître le rôle de premier logeur, et de lui exprimer leur respect et leur solidarité si le besoin se présente.

En 1998, alors que la pression foncière commence à augmenter, les Konaté veulent récupérer une partie de leurs terres. Les Konaté ont demandé la restitution de toutes leurs anciennes jachères. Par contre ils ne revendiquent aucun droit sur les champs qu'ont été défrichés par les Moose. Ceux qui avaient défriché, se trouvent dans une situation plus sécurisée, car ils peuvent conserver les droits sur une partie de leurs champs, tandis que ceux qui étaient restés sur la partie que Sanou leur avait confiée, ont été contraints de quitter le village. Pour justifier les retraits, les Konaté s'appuient sur l'argument que l'installation des migrants n'avait pas été de leur initiative. Quand ils ont accepté de laisser les Moose sur leurs terres, ils avaient bien explicité qu'il s'agissait d'une mesure provisoire, pour ne pas chasser les gens du jour au lendemain. Pour les Konaté, les termes des accords que les migrants avaient passés avec Sanou, avaient été modifiés lorsqu'ils avaient récupéré le contrôle de leurs terres.

A Bakanassin, la situation de la reconnaissance des droits des migrants semble fragilisée par le fait de la succession des relations de tutorat et l'installation sur des jachères par un natifs qui n'en était pas le possesseur. Les natifs peuvent mobiliser l'argument que les droits sur leurs terres avaient été délégués de manière abusive. Ce que l'on voit dans ce cas est que la récupération des terres se fait en fonction de l'origine du droit : les droits créés par la défriche ne peuvent être en aucune manière remis en question. Ce principe vaut tant pour les Konaté et les autres autochtones, qui ne font que récupérer les terres que eux-mêmes (les membres de leur lignage) avaient défrichées, que pour les migrants, dont les droits sur les champs qui sont le fruit d'une extension à partir d'une première jachère, ne sont pas objet de dispute.

3.3.3 Minidona, une petite brousse au peuplement rapide

La brousse de Minidona se situe autour du cours d'eau Mini. Les Konaté de Padéma, du lignage Kéré Takouma en sont les intendants [*saxanate*].

Quand les Konaté membres du lignage Kéré Takouma ont commencé à défricher, il n'y avait personne d'autre à Minidona. Pendant quelques ans ils se sont limités à exploiter leurs champs à Minidona pendant l'hivernage, pour rentrer au village à Padéma le restant de l'année.

L'exploitation de la brousse de Minidona fait l'objet de trois mouvements simultanés. D'un côté les Konaté accueillent des migrants moose, dont certains auront un projet de cité maraboutique jusque dans les années 1980. De l'autre côté les Konaté autorise les membres de lignages Te Takouma, Koda Takouma et Tien Takouma à défricher des parcelles, dont les membres iront par la suite s'installer sur les brousses voisines de Banakasson et Manadari, et installeront des migrants à Minidona. Par ailleurs, à la fin des années 1990, trois autres familles bobo s'installeront à Minidona. Ces trois mouvements installent une configuration de tutorat particulière.

3.3.3.1 Le tutorat délégué pour un projet de « cité maraboutique »

Les Konaté de Kéré Takouma sont encore les seuls autochtones à Minidona lorsqu'ils commencent, aux alentours de 1979, à accueillir des migrants¹⁸. Lors de son arrivée dans la zone, Ladji Soré Issiaka avait d'abord pris contact avec Dao Boureima, à Maworoma. Au lieu de l'installer chez lui, Boureima, a accompagné le nouveau venu chez les Konaté de Minidona. Boureima lui-même se charge d'accompagner El Hadji Soré chez les Konaté à Minidona. Ils acceptent de l'installer sur leur brousse.

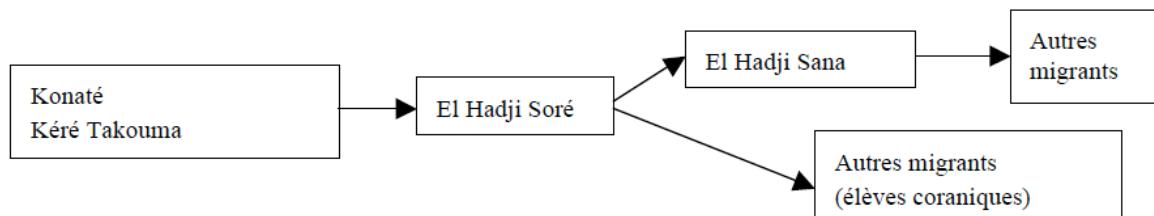
El Hadji Soré est un maître coranique qui s'installe avec ses élèves dans la perspective d'instituer une école coranique à Minidona. Les Konaté appuient ce projet, en permettant à Soré d'installer de manière quasi autonome ses élèves. La terre qui est confiée à El Hadji Soré est une ancienne jachère des Konaté : à partir de cette ancienne jachère, et en suivant une direction bien précisée par le tuteur, Soré est autorisé à indiquer à ses élèves les zones de brousse à défricher.

Konaté délègue à El Hadji Soré : des droits d'accès et de prélèvement, des droits de transfert par l'héritage et un droit de délégation de droit d'accès et de prélèvement à ses talibé. De fait, El Hadji Soré est le tuteur des migrants suivants : il les accueille et il leur indique (en accord avec les Konaté) la zone à défricher ou la partie d'une ancienne jachère à cultiver. Soré est aussi le seul référent vis-à-vis du tuteur : les autres migrants viennent le voir au sujet des questions liées à la brousse, pour qu'il en fasse état aux Konaté.

Une seule exception à cette pratique du tutorat délégué est évoquée : El Hadji Malik Sana, installé par Soré, de par sa qualité d'autorité religieuse, procédera à l'installation d'autres Moose (en très petit nombre). Ce système ne dure qu'une dizaine d'années, pendant lesquels les nouveaux migrants qui sont accueillis sont essentiellement des élèves du marabout. Selon le récit des Konaté, l'accueil est soumis à trois conditions. Les deux premières sont classiques : le respect des interdits de la brousse (le vol, la violence, les rapports sexuels) ; l'interdiction de pêcher dans le cours d'eau et de faire la cueillette dans les alentours. La troisième condition est plus spécifique : les migrants devront rendre les terres dès que les possesseurs en feront la demande. Les Konaté disent que la limitation potentielle du prêt avait été explicitée lors de l'établissement de l'accord en 1979.

Le schéma des rapports de tutorat qui s'est configuré pendant les années quatre-vingt est le suivant.

Figure 3. Les rapports de tutorat délégué dans les années 1980 à Minidona.



La formule adoptée par les Konaté pendant les années quatre-vingt, relève d'une logique que nous avons observée sur d'autres terrains dans l'ouest du Burkina (voir *infra* sur les hameaux de culture de Palé et Domogola à Samoroguan). Cette forme de « délégation du tutorat » répond généralement au besoin de peupler rapidement la brousse (souvent dans une situation où il est

¹⁸ En réalité avant 1979 un premier migrant moose, nommé Sawadogo Arouna, avait déjà séjourné à Minidona, mais sans y installer définitivement.

nécessaire d'affirmer ou de sécuriser ses droits sur la brousse ou sur ses limites), et permet de créer une unité socio-territoriale solidaire autour du premier migrant.

Toutefois, le cas de Minidona présente quelques différences. Les élèves qui ont rejoint les deux El Hadji n'ont pas tous un projet d'installation définitive. Ils ne sont pas suivis par d'autres membres de leurs familles et la terre qu'ils ont eu à disposition leur sert d'abord pour gagner de quoi vivre le temps des études coraniques. Ce n'est pas spécialement le support à un projet de communauté durable.

Dans la commune de Padéma, nous pouvons observer d'autres cas de communautés maraboutiques fondées par des migrants et devenus par la suite des villages autonomes : c'est notamment le cas de Wigayatoulaye (Arnaldi Di Balme 2006 ; Arnaldi Di Balme 2010), dans le nord de la commune, sur la maîtrise foncière de Soma. Là aussi les migrants se sont réunis autour d'un maître coranique, qui avait accueilli ses élèves suivant la même procédure de délégation de tutorat que nous venons de décrire. Dans le cas de Wigayatoulaye, le charisme du fondateur avait rendu viable son projet social et politique, visé à fonder une véritable communauté religieuse. Dans le cas de la brousse de Minidona, où les conditions institutionnelles de départ étaient similaires, d'autres facteurs – probablement liés à des ambitions et des caractères individuels – ont donné lieu à d'autres résultats.

3.3.3.2 1990 : la reprise en main du peuplement par les Konaté

Au début des années quatre-vingt dix, les Konaté rétablissent une relation de tutorat direct avec chacun des migrants. En effet, entretemps une partie de ceux qui avaient suivi El Hadji Soré étaient repartis. Parallèlement, d'autres migrants sont venus demander la terre directement aux Konaté. Les relations avec les migrants sont gérées par Konaté Moussa, le membre le plus âgé parmi ceux qui résident à Minidona. Mais le véritable responsable de la brousse [saxanate] est l'aîné du lignage à Padéma – Bakari Bano – qui n'intervient que dans les questions relatives à la violation des interdits, à l'histoire foncière de la brousse, aux arbitrages sur les droits des uns et des autres.

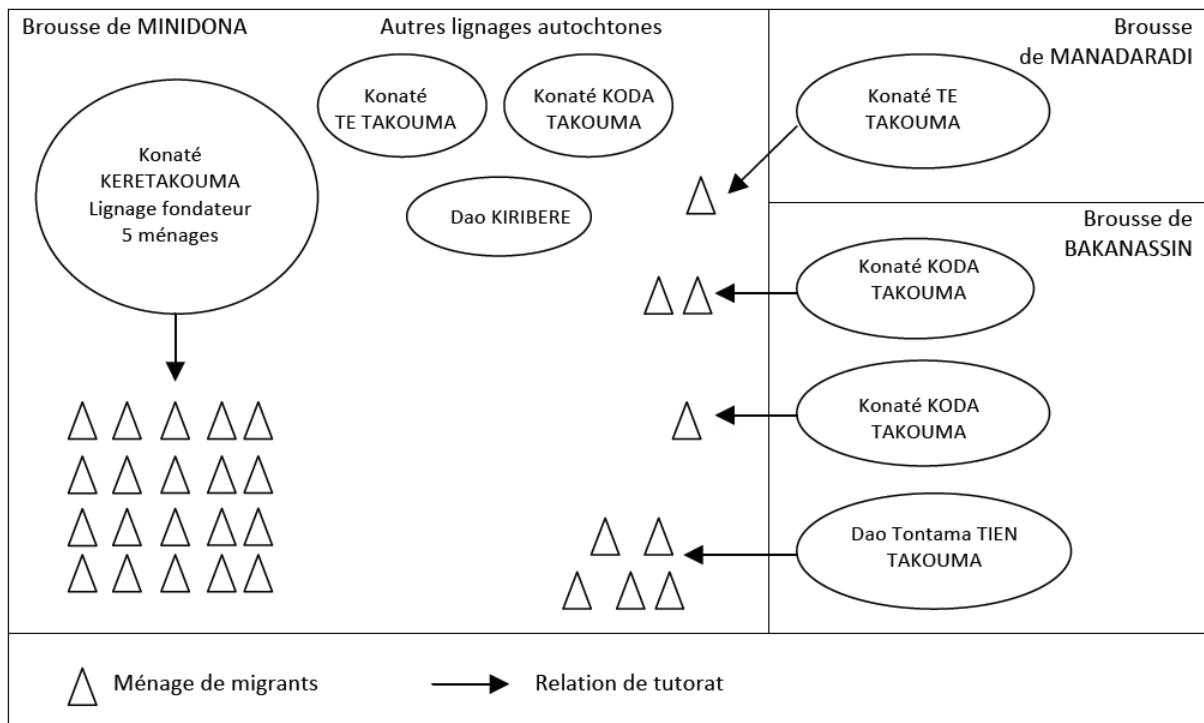
Des membres de lignages de Padéma défrichent des portions de la brousse de Minidona et s'y installent dans les années 1990 : les Konaté de Koda Takouma, les Konaté de Te Takouma et les Dao de Kiribéré. Aucun d'entre eux n'installe de migrants. Par contre, à la même époque, les membres de ces mêmes lignages qui avaient défriché dans les années 1980 pour finalement s'installer dans les brousses voisines, eux installent des migrants sur leurs parcelles. Nous observons alors deux phénomènes.

D'une part, une dynamique de centralisation du rôle du tuteur. Moussa Konaté de Kéré Takouma est considéré comme tuteur par 19 chefs de ménage. Cinq frères de Moussa sont aussi sur place : ils disposent de leurs terres, mais dans un seul cas, l'un d'entre eux a accueilli un migrant. Trois autres autochtones résident sur place, et disposent de leur petit patrimoine foncier. Aucun d'entre eux n'a accueilli des migrants. Le seul résidant autochtone qui est considéré comme tuteur foncier par les migrants est Moussa Konaté, le membre le plus âgé représentant les Konaté du lignage Kéré Takouma résidant à Minidona.

D'autre part, nous retrouvons des migrants qui ont été installés sur la brousse de Minidona par d'autres natifs qui ne résident pas sur place. Dans ce cas, nous sommes dans une situation où le contrôle est moins direct. Ces tuteurs, qui résident dans les brousses voisines de Manadaradi et de Bakanassin, ont accueillis les migrants sur des terres faisant partie de leur propre patrimoine foncier lignager.

On constatera que sur cette brousse qui est la plus petite et la plus peuplée, où la pression foncière est la plus forte, du fait du contrôle et de la centralisation installés par les Konaté, il y a très peu de cas de contestation et de litige. Les procédures d'installation mise en œuvre par les Konaté ne laissant aucun flou sur les droits des uns et des autres.

Figure 4. Lignages de Minidona et relations de tutorat des migrants résidants sur la brousse de Minidona



3.3.4 Manadaradi : tutorat individualisé et retraits de terre

3.3.4.1 Une gestion éclatée des migrants

Parmi les brousses composant le village de Hamdallaye, Manadaradi est la plus proche de Padéma. Manadaradi est le nom de l'arbuste à côté duquel les Dao du lignage Kwéléma – qui ont la maîtrise de cette brousse – ont posé le premier autel à [saxo].

Les Dao de Kwéléma ont commencé à défricher des portions de la brousse vers la fin des années soixante. Leur présence sur place a été saisonnière, jusqu'en 2000, année à laquelle Dao Lamine, actuel responsable de brousse [saxanate], s'est installé de manière stable à Manadaradi.

Après les Kwéléma, des Konaté et des Dao de différents lignages, et des Sanou de Padéma ont défriché des parcelles de Manadaradi. De ce fait, ces portions de la brousse sont devenues des patrimoines fonciers, sur lesquels le lignage exerce des droits de gestion.

Les Konaté du lignage Koda Takouma accueillent des Sana originaires de Kongoussi mais déjà à Zongoma depuis quelques années. Ils seront installés sur une parcelle des Konaté. Avant de les installer, ces derniers demandent l'accord des Kwéléma, qui se charge d'en informer le chef de terre [*lagakounté*] à Padéma. Lors de son installation, le migrant remet à son tuteur un poulet et du dolo et il est informé des interdits liés à la brousse : le vol et les rapports sexuels. En cas de violation de l'un des interdits, le tuteur doit en informer le représentant de la famille Kwéléma, qui partira, à son tour, voir les responsables à Padéma. Ces derniers établissent la nature et la quantité des éléments des sacrifices (normalement un animal à quatre pattes – une chèvre – et une quantité variable de dolo) et se chargeront d'exécuter les rituels nécessaires. Par ailleurs, avant tout défrichement, une branche de l'autel de brousse de Padéma est prélevée et planter près de la par-

celle pour obtenir l'autorisation de l'entité de la brousse. En dehors de la présentation aux Kwéléma intendants de brousse [*saxanate*] et l'information au chef de terre de Padéma [*lagakoun-te*], les rapports quotidiens et les rapports d'allégeance se gèrent entre le tuteur et son étranger de façon interindividuelle.

Lorsqu'un migrant a l'intention d'accueillir d'autres migrants, il est tenu de voir son propre logeur. Le nouveau demandeur est installé soit sur une portion de terre déjà occupée par le premier, soit sur une ancienne jachère identifiée par le logeur. Dans les deux cas l'autochtone sera le tuteur du nouveau venu. Contrairement aux autres cas, à Manadaradi, nous n'avons trouvé aucun cas où un natif ait délégué à un migrant le droit d'en installer d'autres.

Après l'installation des premiers migrants, la brousse de Manadaradi a été peuplée très rapidement. Chacun des natifs ayant des droits sur des portions du territoire, a accueilli, jusqu'au début des années quatre-vingt dix, un nombre important de Moose. Pour chaque lignage autochtone, l'accueil des migrants signifiait la possibilité d'élargir son propre patrimoine foncier.

La gestion individuelle de l'accueil, ainsi que la grande quantité de personnes étant en condition d'installer des migrants, sont des facteurs ayant favorisé probablement une croissance désordonnée et dépourvue de tout dessin de construction socio territoriale. Les migrants, pour leur part, ayant des origines géographiques et des parcours différents, et étant liés individuellement chacun à son tuteur, n'ont pas mis en place un véritable projet collectif.

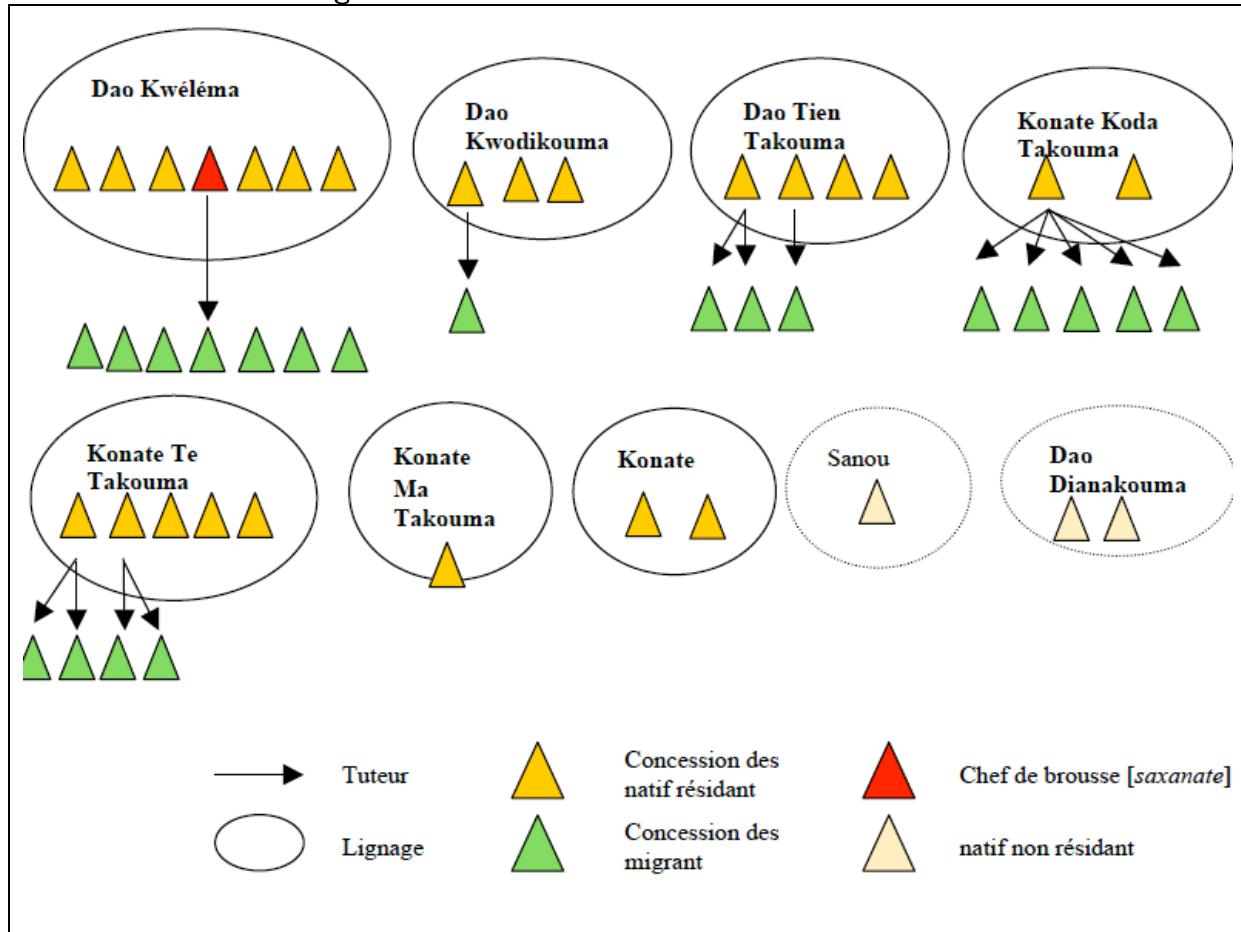
3.3.4.2 Les premiers retraits de terre

En 1990, Manadaradi comptait entre 100 et 110 concessions, selon une estimation faite par les migrants eux mêmes, et l'espace de brousse a été vite saturé.

Autour de la moitié de la décennie les premiers épisodes de retrait des terres ont commencé, pour s'intensifier entre la fin des années 1990 et le début des années 2000. La plupart de ces retraits sont justifiés par les natifs par des besoins de terre pour leurs enfants. Ces retraits de terres ont eu comme conséquence le départ de près de 80 familles moose, dont les surfaces exploitables avaient été tellement réduites qu'elles ne pouvaient plus satisfaire les besoins des familles. Aujourd'hui, sur l'ensemble de la brousse de Manadaradi, les concessions sont au total 45, dont 24 de familles bobo et 21 de familles de migrants.

Le diagramme suivant montre qu'à Manadaradi, tous les natifs ont installé des migrants. On comprend que finalement ces chefs de famille n'ont pas utilisé l'installation de migrants pour peupler une brousse dans une perspective collective. Ils ont principalement utilisé les migrants pour se garantir des droits de gestion lignagers sur Minidona et étendre leur patrimoine foncier. Sous cet angle, nous comprenons mieux comment les opérations de retrait de terres ont pu prendre une telle ampleur. D'une part, les migrants n'étaient pas sécurisés dans leur droit au moyen d'une intégration collective – investissement des autorités villageoise et lignagères de Padéma – mais ils étaient dans des relations interindividuelles avec leur logeur, et d'autre part, les lignages d'accueil étaient dans une perspective intrafamiliale de contrôle de ressources nouvelles.

Figure 5. Les relations de tutorat à Manadaradi



3.3.5 Conclusion : la force du droit, l'effectivité de la règle

On voit que dans chaque brousse de Hamdallaye le tutorat est mis en œuvre de façon différente mais à partir d'un nombre limité d'outils :

- présenter le migrant aux autorités villageoises ou non ;
- déléguer le tutorat à un migrant ou le conserver ;
- l'installer sur des jachères ou l'autoriser à défricher.

On voit aussi que les coups de force d'installation de migrants sur des jachères ou les brousses d'un autre ne dure que très peu de temps et ne donne pas lieu à des litiges ou des contentieux quand la stratégie est découverte : chacun sait à qui appartiennent les brousses de Hamdallaye.

Les retraits de terre de Manadaradi et de Bakanassine nous fournissent des éléments sur la production de l'incertitude et d'affaiblissement du droit pour les migrants :

- plus l'installation est publique, au sens de la multiplication des témoins ou des tiers, plus les différents niveaux hiérarchiques sont impliqués et plus le droit du migrants est fort ;
- au contraire plus on se rapproche de la relation interindividuelle et privée plus le droit est faible ;
- on voit aussi qu'un droit d'installation dans le cadre d'un tutorat délégué à un migrant sous la tutelle du maître de brousse confère davantage de force qu'un droit acquis directement auprès du maître de brousse ;

- un élément déterminant apparaît aussi dans la constitution de la force du droit : la défriche. L'autorisation de défricher donne à l'exploitant qu'il soit natif ou migrant la possibilité d'acquérir des droits au degré d'opposabilité le plus fort. On est renvoyé ici au principe du travail créateur de droit.

3.4 Yiriwaly : l'agrobusiness en quête de traces

En fin d'année 2009, un avocat de l'ex-ministre des finances Léonard Kalmogo se rend à la mairie de Padéma. Il demande au maire de signer le permis d'exploiter de son client sur une parcelle de près de 160 ha dans laquelle il a investi depuis 1976 et dont la demande a été faite à la mairie de Do (commune de Bobo Dioulasso) et les taxes aux Domaine ont été payées. Le maire de Padéma refuse et demande à y voir plus clair. Il mobilise lui aussi un avocat¹⁹. D'une part, il ne sait pas sur quels faits et traces s'appuyer pour attester que Kalmogo est bel et bien le propriétaire de cette parcelle, et d'autre part, il soupçonne diverses transactions financières entre les protagonistes qui ont échappé à la mairie. Par ailleurs, il prend très mal le fait que Kalmogo passe par une mairie de Bobo pour acquérir des droits sur le territoire de Padéma. Pour comprendre ce qui se joue il faut retracer le processus d'installation de Kalmogo et le replacer dans l'histoire de la fondation de la brousse de Yiriwalli.

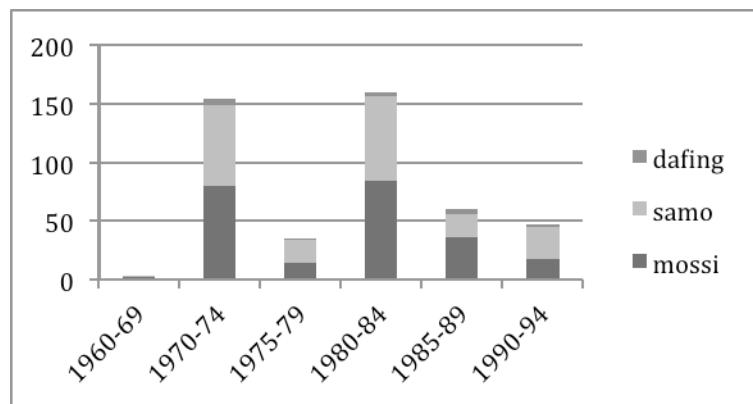
1.1 Yiriwaly, entre Zongoma et Padéma

Yiriwaly est une brousse située dans la partie méridionale de la commune de Padéma, le long du fleuve Mouhoun. D'un point de vue administratif, Yiriwaly est rattachée au village de Zongoma, qui a son autonomie administrative depuis 1984, mais sur le plan foncier Zongoma est un village satellite de Padéma. Ses responsables doivent rendre compte aux autorités foncières et politiques de Padéma.

Dans les années soixante, Mory Tiegnan, un ancien combattant de Bobo et d'origine samo, avait obtenu du chef de terre[*lagakounte*] l'autorisation de s'installer à Zongoma, dont son lignage, Dawè, détient la maîtrise de brousse. Il lui délègue les droits de gestion sur la brousse environnante qui lui permettent d'accueillir d'autres migrants dans le respect des règles fixées par les Dawé. A partir de 1970 Mory Tiegnan installe d'autres Samo. En 1971 c'est le tour des premiers moose, et quand le nombre de migrants est devenu important, les Bobo de Padéma qui avaient des champs dans la zone, sont venus s'installer de manière définitive à Zongoma. Comme nous le voyons dans le graphique suivant, le village de Zongoma a connu deux vagues de migration : la première moitié des années soixante-dix et la première moitié des quatre-vingt.

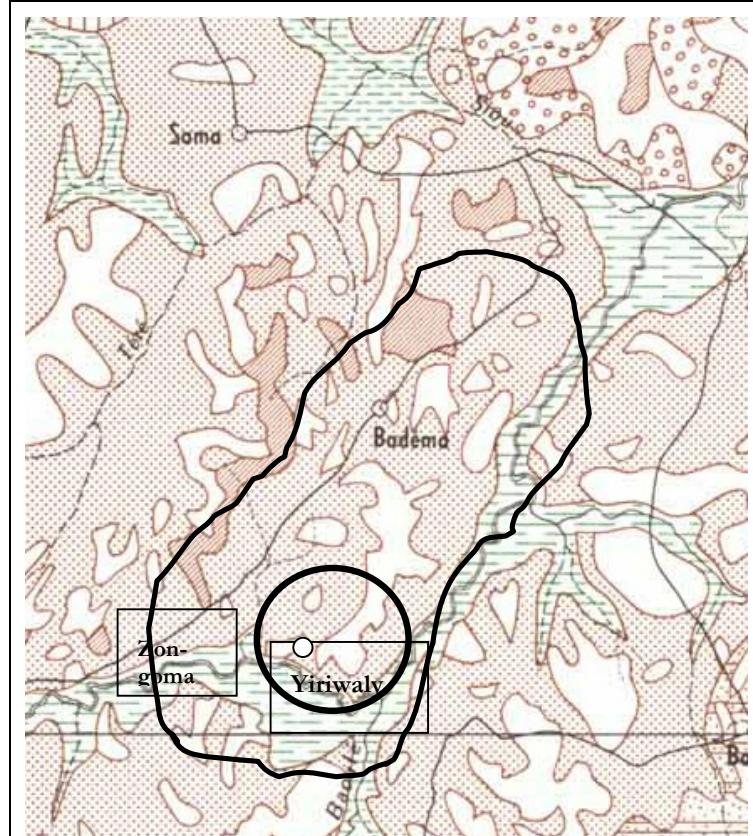
¹⁹ Maître B. Fako Ouattara, qui est aussi le coordonnateur du Cinesda, opérateur de Negos-GRN.

Planche 2. Chronologie des installations de migrants à Zongoma



Aujourd’hui Zongoma compte 6275 habitants (RGPH, 2006). Il est administré localement par une chefferie samo, issue du lignage Mory, qui est toujours dépendante, pour les questions foncières et coutumières, de la chefferie de terre de Padéma (les Dawé). Ayant acquis le statut de village administratif, Zongoma dispose de trois élus au conseil municipal et un CVD. Par contre, en ce qui concerne les différents groupes et comités mis en place au fil des ans pour régler les questions foncières (nous pensons notamment aux groupes de réflexion, aux commissions foncières et aux comités de médiation créés ou appuyés dans le cadre du projet PDLO) le village est rattaché à Padéma puisqu’il ne dispose pas de sa propre maîtrise foncière.

Carte 6. Localisation de la brousse de Yiriwaly et de la maîtrise foncière de Padéma



3.4.1 Le peuplement de Yiriwaly

La maîtrise de la brousse [*saxanaté*] de Yiriwaly appartient au lignage Dawé de Padéma. Le premier qui s'y est installé est Wyiaga Dao de Dawé, en 1963. Il est actuellement le chef de terre [*lagakounté*] de Padéma, où il réside à nouveau. Depuis que Wyiaga a quitté Yiriwaly pour être investi de la chefferie de terre à Padéma, son fils Kosoma est resté le principal responsable résidant à Yiriwaly. Néanmoins, le vieux Wyiaga demeure le seul responsable dans la gestion des affaires coutumières liées à la brousse de Yiriwaly : c'est le cas des actes de réparation en cas de violation des interdits en brousse, ou en cas d'accident ou de décès en brousse. Son fils Konomba, accueille les migrants et gère les affaires liées à l'exploitation des ressources, toujours avec l'avis du vieux Wyiaga.

Entre 1973 et 1974, les premiers étrangers s'installent à Yiriwaly, à coté des berges du Mouhoun. Il s'agit de pêcheurs d'éthnie bozo originaires du Mali. Dans un premier temps, leur installation n'est que temporaire : chaque année ils restent à Yiriwaly le temps d'une saison de pêche, avant de repartir au Mali. Au bout de quelques années, une partie des Bozo s'installent de manière permanente et d'autres les rejoignent saisonnièrement. Actuellement, une seule famille est sur place. Ils sont accueillis par les Dawé. Konomba est leur tuteur. Ils sont les seuls interlocuteurs des Dawé, au nom des autres pêcheurs bozo.

En 1976, le capitaine Léonard Kalmogo, alors ministre du Plan du régime de Sangoulé Lamizana²⁰, est accueilli à Yiriwaly pour établir sa ferme. Il amène un nombre assez important de travailleurs originaires du plateau moose. Ils sont logés dans les structures du « chantier ». On compte actuellement douze familles moose, dont environ sept sont arrivées par le biais de Kalmogo, et les autres ont suivi de procédures classiques de demande de terre aux responsables coutumiers du lignage Dawé. Dans les années 1980, Wyiaga et Konomba installent quatre familles Samo introduites par les Samo de Zongoma et quatre familles marka.

Dans les cas que nous connaissons, les Dawé ont confié aux migrants des directions dans lesquelles défricher pour une durée illimitée, ne prévoyant aucune forme de contrepartie, hormis les éléments des sacrifices lors de l'installation et le devoir moral que les étrangers se donnent de remercier leurs tuteurs à chaque récolte.

Dans un cas – celui de Diaw Issa, connu aussi comme Yiriwaly Issa, Samo de la zone de Toma, venu en 1977 – le vieux Wyiaga a autorisé aussi la plantation d'un verger, qui compte actuellement plus d'une centaine de manguiers. Pour les Dawé, sur cette brousse, les arbres fruitiers peuvent être vendu mais pas la terre qui les porte.

Parallèlement aux premiers migrants, des quatre chefs de famille du lignage Dawé de Padéma viennent aussi s'installer de manière permanente à Yiriwaly.

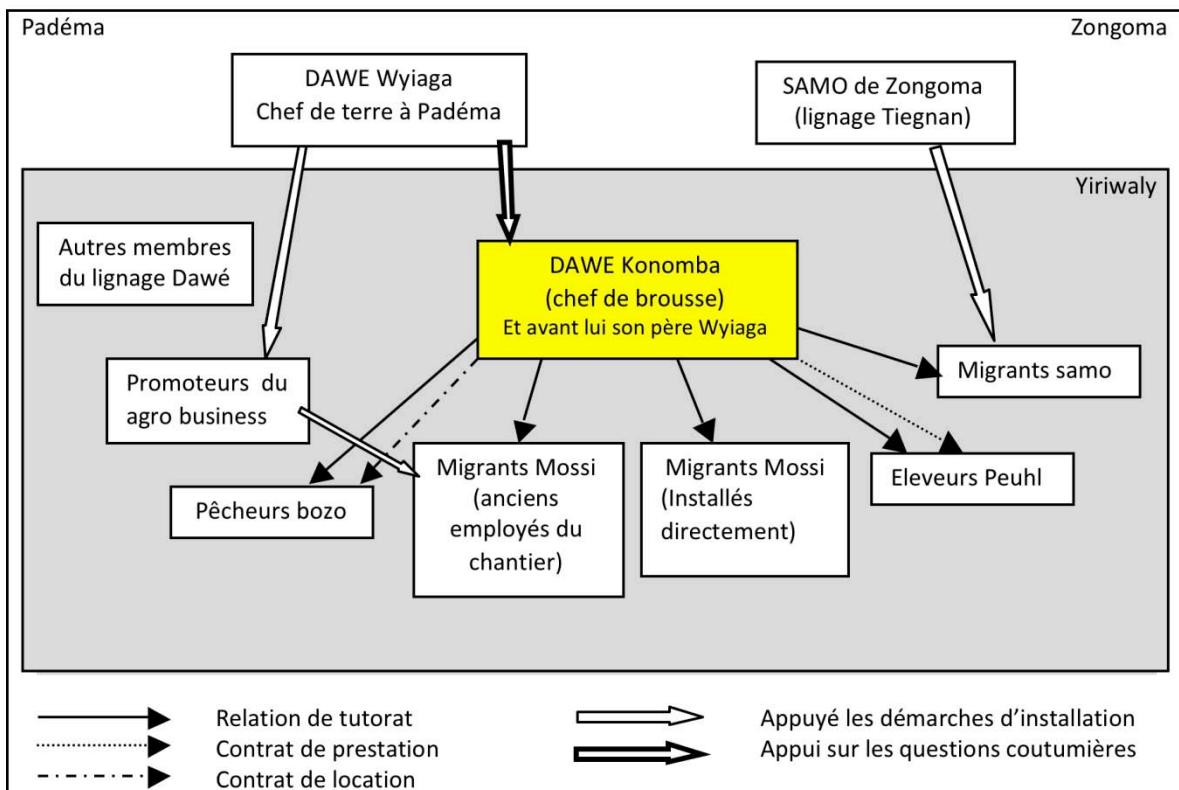
Dans le passé, la brousse de Yiriwaly a vu aussi la présence de quelques familles d'éleveurs peuls, eux aussi liés par des accords de tutorat au lignage Dawé, et notamment à Konomba. Au fil des ans, la plupart sont repartie, avec l'augmentation de l'extension des champs. Les seuls qui sont restés n'ont pas leur propre troupeau, mais travaillent comme bouviers pour le compte de Konomba. La brousse de Yiriwaly ne dispose pas de zones de pâture particulièrement riches, mais c'est une voie d'accès au fleuve, empruntée par les troupeaux venant d'ailleurs. Une piste à bétail traverse le territoire en direction du fleuve. Concernant la question de l'accès du bétail aux berges du Mouhoun au niveau de Yiriwaly, nous renvoyons aux études menées par Sanou (1999) puis Mesnil (2002).

L'histoire du peuplement nous montre que la brousse de Yiriwaly est un espace où des acteurs aux caractéristiques différentes (par leur origine, leur parcours, leur vocation productive) sont

²⁰ Deuxième président de la Haute Volta, de 1966 à 1980.

organisés autour de la gestion de ressources aux usages multiples. Le diagramme suivant montre que le représentant du lignage Dawé joue un rôle central dans l'organisation des droits des uns et des autres sur les différentes ressources, dont il rend compte au vieux Wyiaga à Padéma, en tant que membre le plus âgé du lignage et que *lagakounté* responsable de tout le domaine foncier du village de Padéma.

Tableau 7. Relations entre les différents acteurs sur la brousse de Yiriwaly



3.4.2 Histoire de l'opération d'agrobusiness sur la brousse de Yiriwaly

■ 1976-77

Le capitaine Léonard Kalmogo, ministre du Plan (1976) puis des finances (1977-1980), originaire du Plateau moose, connaît Mory Tiengan par l'intermédiaire d'un oncle paternel. Ce dernier, chef du village de Zongoma, avec Wyiaga Dawé accompagnent le ministre à Zongoma pour y pratiquer la chasse. Lors de ces sorties de chasse Léonard Kalmogo exprime son intérêt pour la zone de Yiriwaly, vers le fleuve. A cette époque, la zone est une forêt et Wyiaga, avec sa famille, est le seul qui habite la brousse de Yiriwaly.

Mory Tiengan introduit Léonard Kalmogo aux notables et facilite les discussions pour obtenir de la terre. Les notables sont :

- Sourouba Dawé, chef de terre [*lagakounté*] de Padéma ;

- Wyiaga Dawé, maître de brousse [saxanate] de Yiriwalli ;
- Sitouba Tabaré, ancien combattant, alphabétisé) ;
- Dao Kaba Sombro Dawé, petit frère de Wyiaga.

Ensemble ils montrent à Léonard Kalmogo l'endroit qu'il pourra exploiter. Il s'agit de 80 ha près du fleuve. Kalmogo remet au vieux Sourouba le poulet et le dolo des sacrifices à Padéma, qui sont fait devant les protagonistes. La délégation des droits d'exploitation sur la parcelle de Yiriwalli à Léonard Kalmogo se fait de façon coutumière. Aucun document n'est signé.

Dans une situation d'abondance des ressources – la zone est encore une forêt – la demande de L. Kalmogo est considérée comme une opportunité à saisir. Kalmogo est une personne importante au niveau national, par conséquent il peut amener du prestige au village, mais aussi des moyens et probablement aussi des infrastructures. En 1980 il fera en sorte que l'école de Zongoma soit construite.

Dès 1977, Léonard Kalmogo installe des ouvriers recrutés dans le Plateau moose et fait des investissements dans la zone qui lui est confiée. Il aplani le terrain avec des machines et construit un réseau d'irrigation. En plus des 80 ha initiaux, vers 1979 il obtient une zone d'exploitation agropastorale de 76 ha signalée par des pancartes.

■ Novembre 1980 – 1987 : déchéance de Kalmogo et nationalisation du « chantier »

Le 25 novembre 1980 Sangoulé Lamizana est renversé. Le pouvoir est pris par le Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National (CMRPN). Kalmogo est mis aux arrêts, puis libéré et exclu de la vie politique et économique du pays.

« Le chantier » est nationalisé et classé comme « Zone pionnière ». Les informations concernant cette période sont floues et contradictoires. Nous savons seulement que l'État a envoyé des techniciens sur place et que des bâtiments ont été construits. Par contre, nous n'avons trouvé aucune trace documentaire de cette expérience. Il semble aussi que pendant la période de la gestion étatique les activités productives ont été plutôt limitées.

Quand la révolution sankariste du 4 août 1983 intervient, le chantier reste géré comme ferme d'État. De fait, les anciens ouvriers du chantier, restés sur place, y font du vivrier. Ils ne cultivent qu'à l'intérieur du chantier.

■ 1987-1997 : l'arrivée de Tao, un moment de flou

Après la mort de Thomas Sankara le 15 octobre 1987, Léonard Kalmogo est réhabilité et il peut recommencer à s'intéresser au « chantier ». Il revient à Padéma pour voir Wyiaga et lui présenter un certain Abdoulaye Tao qu'il présente comme son petit frère qui va continuer à exploiter « le chantier ». Il est également présenté au vieux Mory et probablement son fils. Personne actuellement ne connaît avec précision le contenu des discussions ni celui des accords passés entre L. Kalmogo et Tao. On ne connaît pas non plus le rôle joué par les Dawé et les Tiegnan.

Jusqu'en 2006, aucun travail n'est réalisé au niveau du chantier : seuls les anciens ouvriers continuent à exploiter les terres avec des cultures vivrières et du coton.

■ 2006-2007

Tao revient sur place en 2006. Il amène ses ouvriers pour y cultiver du vivrier. Il ne fait pas d'investissement pour redynamiser les activités maraîchères. Nous ne savons pas qui il a vu avant de se relancer dans les activités et avant d'installer ses propres ouvriers sur le chantier.

Parallèlement, les ouvriers de Kalmogo acquièrent des droits d'accès et d'usage avec Konomba Dao sur des terres en dehors du chantier. Ils construisent aussi leurs cours dans les alentours.

■ 2008-2010

Pour obtenir un permis d'exploiter, Kalmogo dépose une demande d'autorisation d'exploitation auprès du maire de l'arrondissement de Do, à Bobo Dioulasso. Sa demande concerne l'ensemble de 156 ha (« le chantier » et la zone agro pastorale). Le dossier est transféré aux Domaines auxquels Kalmogo paye 78 6000 francs CFA de taxes. Mais les domaines soumettent le permis d'exploiter à la signature du maire de Padéma

Kalmogo envoie alors son avocat à Padéma fin 2009 pour que le maire signe l'autorisation d'exploitation. Le maire de Padéma refuse de signer l'autorisation et prend conseil juridique auprès de son avocat (coordonnateur du Cinesda, opérateur du projet Negos-GRN) pour tenter d'avoir plus d'éléments. Il dispose aujourd'hui d'une copie du dossier (la demande de Kalmogo et le reçu de paiement).

Fin 2009, le Maire de Padéma, de passage à Ouagadougou, se rend à la Direction des Aménagements du Ministère de l'Agriculture, et découvre que la mise en œuvre du barrage de Samandeni qui a commencer en janvier 2010 va englober le terrain revendiquer par Kalmogo, en plus d'autres parties de la commune. Le Maire n'avait jamais été mis au courant du projet, pour lequel d'ailleurs l'indemnisation des possesseurs fonciers et des communes sont sujettes à débat.

3.4.3 Analyse : clarifier le flou coutumier par un usage flou des procédures étatiques...

Le cas Kalmogo montre comment pour ouvrir et maintenir son accès à la terre une personne joue sur la mobilisation du registre coutumier et du registre étatique sur le mode de la personnalisation de ses rapports avec l'administration.

Lorsqu'il demande à s'installer sur les terres de Yiriwaly, le ministre Kalmogo est accueilli comme un « étranger utile » (Jacob 2004 ; Hochet 2006b) par le lignage Dawé qui détient à la fois la maîtrise de brousse sur Yiriwalli et la chefferie de terre de Padéma. Il est effectivement en mesure d'apporter biens, personnes, infrastructures au village et au lignage qui l'accueillent. Pour cette raison les Dawé lui délèguent des droits opérationnels d'usage (accès et prélèvement), de tirer un revenu et d'investir et la possibilité de déléguer ses droits d'usage. La présence de Tao souligne que dans l'esprit des Dawé le transfert de ses droits par legs était possible.

La délégation de ces droits sur la terre suit la procédure coutumière suivante: les sacrifices sont faits à Padéma, par le [*lagakounté*], qui est aussi le maître de brousse [*saxanate*] de Yiriwaly. Aucune clause déterminant la durée des droits de Kalmogo n'est explicitée, sauf la nécessité de demander l'accord des Dawé en cas de transfert des droits. Aucune contrepartie n'est demandée. A la fin des années soixante-dix nous sommes dans une situation d'abondance de ressources : les autochtones ont intérêt à offrir à un étranger tel qu'un ministre des conditions d'installation attractives.

Du point de vue légal, aucune mesure n'est prévue pour attester la délégation de droits en faveur du ministre. La délégation des droits se réalise selon l'ancrage de la parole donnée dans un sacrifice qui engage ceux qui y assistent et renvoie la garantie de la procédure à l'entité de la brousse. Le sacrifice est une trace de la procédure de délégation et l'autel agi comme une extériorité à laquelle, au travers des autorités foncières Dawé, on fera recours en cas de litige. Par ailleurs, dans un contexte où le travail est créateur de droit, les investissements de Kalmogo renforcent d'un point de vue coutumier ses droits opérationnels complets et de gestion partielle sur « le chantier ».

Au début des années quatre-vingt, la situation politique vient bouleverser le projet productif de Kalmogo. Malgré sa mise à l'écart de la scène politique nationale, qui implique une forte réduction des activités de la ferme, les autorités foncières coutumières de Padéma ne remettent pas en cause l'accord passé à la fin des années 1970. Ils laissent les ouvriers de Léonard sur place.

Dans les années 1990, Kalmogo est réhabilité, mais il ne dispose plus de moyens suffisants pour relancer les investissements. Ses anciens employés sont encore sur place et ils continuent à faire du vivier pour eux mêmes. Étant donné qu'ils avaient été installés par Kalmogo dans le cadre de ses droits de gestion sur sa parcelle leur présence est légitime pour les Dawé.

Jusqu'ici, en dehors de l'opération étatique des années 1980, d'un point de vue coutumier et pour les personnes tout est clair et légitime : Kalmogo détient des droits délégués sur les 156 ha du « chantier ». Mais un moment de flou apparaît lorsque Kalmogo semble transférer ses droits sur le « chantier » à Abdoulaye Tao qu'il présente aux Dawé comme son petit frère : c'est à ce titre, dans le cadre de transfert de droits entre vifs de la même famille, que ce dernier est accepté par les responsables des lignages Dawé et Tiégnan (les Samo de Zongoma). Cependant, on ne sait pas si des sacrifices ont été faits pour valider la procédure. Et, qui plus est, Tao n'est pas le petit frère de Kalmogo...

C'est sur le processus de ce dernier épisode et ce qui s'y est négocié que les rumeurs et les mécontentements se forgent localement. Les différents responsables coutumiers de Padéma sont effectivement forts étonnées d'apprendre que Tao et ses ouvriers cultivent à la place de Kalmogo. Le flou qui entoure cette procédure aliment l'idée selon laquelle il y aurait eu de la part du chef de terre de Padéma une transaction monétaire. Abdoulaye Tao aurait donné de l'argent à Kalmogo qui en aurait donné aux Dawé et aux Tiégnan ; et peut-être que Tao leur en aurait donné directement. Or, à cette époque ils encore impensable que les gens puissent associer de l'argent à des droits sur la terre. Cependant, notons que la transaction aurait pu avoir lieu autour des infrastructures et non à propos des droits relatifs à la terre et encore moins à propos de la terre elle-même. En effet, à Yiriwalli, il peut y avoir des transactions monétaires à propos des droits de pêche et à propos des droits sur les arbres qui sont très clairement distingués des droits sur la terre. Dans aucun des cas il n'est question d'aliénation – les propriétaires étant toujours les génies et l'entité de la brousse.

Dans ce contexte, le fait que Abdoulaye Tao investisse à minima pendant une dizaine d'années et que tout à coup, en 2009, Kalomogo demande un permis d'exploiter en contournant à la fois la mairie et les autorités coutumières de Padéma alimente très fortement les rumeurs sur ses opérations.

On peut comprendre qu'aujourd'hui Kalmogo et Tao cherchent à rendre les traces de leur possession du chantier plus robustes dans un contexte institutionnel et légal qui évolue très fortement en faveur des documents et de la reconnaissance publique de la jouissance. Compte tenu du flou qui entoure le transfert des droits entre Kalmogo, Tao et les Dawé à la fin des années 1980, la procédure de reconnaissance publique peut s'avérer fort coûteuse pour les uns et les autres d'un point de vue social et politique. De ce fait, Kalmogo cherche à rendre sa possession opposable et robuste en se dotant des titres encore reconnus par la RAF – le permis d'exploiter – avant que les nouvelles dispositions entrent en vigueur et donnent plein pouvoirs à la mairie, aux différentes commissions et aux procédures de reconnaissance publique de la possession foncière. Dans ce processus engagé par Kalmogo et qui n'a pas encore trouvé d'issue, deux éléments sont à souligner :

Un élément de contexte pourrait rendre la démarche de Kalmogo plus stratégique que ce nous présentons ici. En effet, il s'avère, selon le Maire de Padéma, que le chantier de Kalmogo sera inondé par le barrage de Samandéni. Si c'est bien le cas – les informations précises relatives à ce barrage sont difficilement accessibles –, en attestant sa possession, son exploitation et ses investissements, Kalmogo pourrait exiger des indemnités de la part du projet et espérer une retour sur investissement du paiement des taxes aux Domaines.

Au départ de sa procédure d'ouverture et de maintien de son accès à Yiriwalli, Kalmogo s'inscrit dans une procédure coutumière qui met l'accent sur la publicité et la production de traces au moyen du rituel réalisé devant plusieurs autorités. A son retour dans les années 90, il s'inscrit

ensuite dans une grammaire plus intime en faisant passer Tao pour son petit frère et en ne voyant qu'une ou deux personnes, sans qu'aucun rituel ne soit exécuté : ce n'est pas la procédure qui garantit le droit de Tao à exploiter mais les relations personnelles. Il n'y a par ailleurs aucune diffusion des confirmations sur la nature du transfert de droits. Personne ne comprend la présence de Tao, les informations deviennent floues et contradictoires. Les autorités de Padéma, Zongoma et Yiriwalli ne contribuent pas à clarifier immédiatement cette situation. En cherchant à rendre plus robustes les droits acquis auprès des autorités coutumières sur le mode des relations personnelles, Kalomogo se tourne vers la parole, les traces et l'extériorité de l'État. Mais il le fait aussi selon une logique de personnalisation des relations. Il ne s'inscrit pas dans la procédure telle qu'elle prévue par la loi mais en fonction de ses amitiés. Il ne fait pas sa demande de permis d'exploiter à la mairie de Padéma dont la reconnaissance lui serait semble t-il fort couteuse, mais à la mairie d'arrondissement de Do à Bobo Dioulasso, où il a des amis, mais qui n'a aucune compétence foncière sur le territoire de Padéma. Et, malheureusement pour lui, les Domaines soumettent le dossier à signature de la mairie de Padéma, seul habilité à statuer en dernière instance. Le dossier est aujourd'hui sur la table du maire de Padéma qui, d'une part, a pris conseil juridique auprès de l'opérateur du projet Negos-GRN, et d'autre part, mène une enquête auprès des autorités coutumières pour éclaircir la situation.

3.5 L'opération pilote de sécurisation foncière (OPSF)

3.5.1 Présentation

Le Projet de Développement Local dans l'Ouest (PDL/Ouest) du Burkina Faso intervenant dans les provinces du Houet, du Tuy, des Banwa, des Balé et du Mouhoun a débuté en janvier 2004 et s'est terminé en décembre 2009. La maîtrise d'ouvrage était assurée par le Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques (MAHRH). A Padéma, la maîtrise d'œuvre est assurée par le groupe Odec. Son financement était assuré principalement par l'appui de l'Agence Française de Développement (AFD) et le Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM). Outre une composante développement local, le PDL-Ouest exécutait une composante sécurisation foncière dénommée « Opération Pilote de Sécurisation Foncière » (OPSF) dans le département de Padéma (province du Houet) (Opsf 2009 : 5).

L'analyse sur laquelle repose l'OPSF est la suivante. Il y a au Burkina Faso des conflits récurrents et une insécurité foncière qui entravent l'économie agricole. Conflit et insécurité foncière seraient le fruit de l'absence de recouplement entre la légalité de la RAF et la légitimité des pratiques foncières coutumières et les difficultés pour les petits producteurs de s'inscrire dans les procédures légales. Ainsi le propos de l'OPSF est de tirer des leçons des expériences de sécurisation foncières du Plan Foncier rural du Ganzourgou, du Programme national de gestion des terroirs (PNGT), du Programme de développement rural durable (PDRD).

La région de l'ouest est tout particulièrement concernée par les questions de sécurisation du fait de la frontière agricole moose, du développement du coton et de l'élevage. Le vieux bassin cotonnier de Padéma est caractérisé par de retraits de terre ; des tensions entre agriculteurs et éleveurs ; la déstabilisation du contrôle foncier coutumier ; et de nouvelles pratiques de vente de terre peu transparentes.

L'OPSF s'est déroulée de 2004 à 2009 selon les objectifs, les axes de travail et la méthode suivants.

■ Objectifs

- favoriser le dialogue entre les différentes composantes de la population autour des questions foncières, et réduire les tensions actuelles ;
- faire l'état des lieux sur l'organisation spatiale du département, et clarifier les pratiques foncières existantes ;
- accompagner la mise en place et le fonctionnement d'organes locaux de régulation foncière et, favoriser l'enregistrement des droits fonciers et des accords locaux.

■ Axes de travail

- la formalisation des accords fonciers ;
- les aménagements pastoraux et l'accueil des transhumants ;
- la mise en place des structures locales de gestion et de régulation foncière.

■ Méthodologie

- l'appropriation interne du contexte et du contenu de l'intervention et l'information des partenaires au moyen d'atelier, de séminaires, et des séances d'information ;
- l'établissement de l'état des lieux de la situation foncière locale au moyen du recensement des maîtrises foncières coutumières, des droits et pratiques fonciers locaux, et des conflits fonciers ainsi que leurs mécanismes de leur règlement ;
- la restitution du diagnostic initial et l'identification concertée des axes de travail auprès des populations ;
- la mise en place de cadres de concertation et de réflexion au moyen de groupes restreints de réflexion (GR) au niveau des maîtrises foncières pour élaborer des propositions en matière de sécurisation foncière à soumettre à l'analyse et à la validation de l'Assemblée Villageoise (AV) ou l'Assemblée Départementale (AD) pour La mise en œuvre des décisions consensuelles et le suivi-évaluation.

3.5.2 Résultats de l'OPSF

Au terme du processus l'OPSF a atteint les résultats suivants :

« A la suite du diagnostic sur le foncier, des axes de travail ont été identifiés avec les communautés dans les villages, des groupes de réflexion ont été constitués et l'échelle de la maîtrise foncière retenue comme cadre spatial de la recherche des solutions aux différentes questions. Ainsi, les axes sur la formalisation des droits des exploitants et sur les aménagements pastoraux ont été explorés. C'est ainsi que avec la fin du PDL Ouest en décembre 2008, l'OPSF a été prolongée pour un an afin de mener le processus de formalisation des droits à terme. Aujourd'hui à l'actif de l'OPSF on note que:

- Des instruments de sécurisation foncière ont été identifiés, élaborés et développés avec les populations. C'est le cas du PV de donation foncière qui est une préfiguration du PV de Palabre car il permettra et facilitera l'engagement de la procédure d'immatriculation.
- Le recensement des exploitations et des possessions foncières effectué dans l'ensemble des maîtrises foncières coutumières.
- Les activités inscrites dans le devis programme 2009 ont par la suite été recentrées ; ce qui a permis à l'OPSF de réaliser les levés au GPS des exploitations agricoles, des infrastructures pastorales et socio économiques dans la maîtrise foncière de Djiguéma principalement. Ces levés après le ratissage programmé, permettront de produire des fonds de cartes et d'enclencher le processus de négociation entre superficiaires des droits coutumiers et exploitants agricoles puis la délivrance à terme de documents de reconnaissance des droits fonciers et de sécurisation de leurs détenteurs.

- Des pistes et couloirs de passage ainsi que des aires de pacage et de pâture ont été identifiés. La piste de transhumance « frontière des Banwa – Djiguéma – Padéma – Zongoma » a été matérialisée par des balises et les autres aménagements pastoraux à la peinture.
- Des structures de gestion foncière ont été créées. Il s'agit de la commission foncière villageoise et des organes de médiation en juin 2009 (dans l'esprit de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier en milieu rural).
- Des formations pour le renforcement des capacités ont été dispensées aux membres des structures mises en place. Ces formations ont touché les représentants des villages de Djiguéma, Padéma, Zongoma, Hamdallaye, Sioma, Kimini, Banwali, Wigayatoulaye, Nématoulaye. Cinq modules ont été développés : le rôle et missions des structures et de leurs membres respectifs, la gestion des conflits et la médiation, la démarche de sécurisation foncière, l'archivage et la maintenance des documents de sécurisation foncière.
- Des personnes ressources locales dans la commune ont été formées au maniement et à l'utilisation du GPS » (Odec 2009 : 5).

3.5.3 Analyses

C'est dans le village de Djiguéma que l'opération a pu se dérouler complètement. Nous y avons conduit une série d'études de cas auprès des acteurs locaux de l'OPSF : les autorités coutumières, les membres du CVD et ceux du groupe de réflexion, les possesseurs fonciers coutumiers, les migrants et les éleveurs.

L'OPSF a fait preuve d'innovation sur deux points qui retiennent notre attention et sur lesquels nous avons des éléments d'analyse :

- une démarche de reconnaissance des droits fonciers coutumiers qui se traduit par la construction de l'opération à partir des maîtrises foncières villageoises et selon des documents qui respectent la logique coutumière qui consiste à délivrer des droits en faisceaux ;
- un principe d'animation politique autour de la question foncière qui prend en compte le fait que les rapports fonciers relèvent aussi des rapports de force en place.

Les analyses présentées ici relèvent de premiers éléments de diagnostic. Les points soulevés sont imputables à la complexité du contexte dans lequel intervient l'OPSF et non aux compétences des équipes en place. Notre propos n'est aucunement de juger mais de décrire et de proposer des pistes d'interprétations.

3.5.3.1 La problématique des retraits de terre

L'OPSF de Padéma justifie son intervention en partie par la problématique du retrait de terre. Nous avons tenté de comprendre ce processus en le replaçant dans une économie plus générale du retrait de terre. L'OPSF met en avant les retraits de terre aux migrants, alors que d'autres acteurs tels que les femmes et les cadets se voient aussi, au sein des familles retirer des terres. Au sein des familles ces retraits n'aboutissent pas à des conflits, c'est-à-dire que les personnes concernées se soumettent à un rapport de force et aux arbitrages moraux en vigueur, si bien que les disputes n'aboutissent pas jusqu'à la scène publique. En revanche il ressort que certains types de retraits de terre aux migrants soient l'occasion de conflits.

En matière de retraits de terre nous avons repéré quatre idéaux-types :

- l'absence de retrait mais des pressions morales et des rumeurs ;

- le remplacement moins favorable, quand le possesseur reprend sa terre et installe le migrant sur une parcelle moins fertile ;
- le retrait partiel quand le possesseur reprend une partie de sa terre ;
- le déguerpissement quand les descendants du migrant se voient refuser la possibilité d'hériter.

Il ressort que dans la commune de Padéma ce sont les jeunes générations qui plaident pour les retraits de terre. Elles ne sont pas prêtes à reconnaître et poursuivre les accords passés par leurs pères et s'opposent à la possibilité pour les descendants de migrants d'hériter. Selon les jeunes le contexte a changé et ces accords ne sont plus adaptés. Ils justifient également les retraits de terre par le principe de justice intergénérationnelle en stipulant qu'ils auraient été lésés par leurs pères qui auraient donné toutes les terres lignagères aux migrants. Pourtant, pour le moment, il ressort de nos enquêtes que nombre des jeunes qui avancent cet argument sont des cotonniers fort bien pourvus en terre qui sont dans des logiques d'extension de leur domaine foncier. Se dégage un usage stratégique du principe de justice intergénérationnel.

Face à cette tendance des jeunes générations, les études de cas de Hamdallaye (voir *infra*) et de Djiguéma montrent qu'il y a une corrélation entre le type de retrait de terre et le mode d'installation du migrant. En effet, le village de Padéma a enregistré trois vagues d'arrivée massive de migrants. Les deux premières en 1973 puis en 1983 se sont déroulées dans un contexte de relative abondance des terres. La plupart des migrants installés à ces deux époques ont bénéficié des droits de défriche dans des zones de brousse contrôlée par des natifs. Le plus souvent les migrants arrivés les premiers en 1973 ont bénéficié d'un droit de tutorat délégué leur permettant sous le contrôle de leur tuteur natif d'accueillir les membres de leur groupe ethnique. Le village a ensuite accueilli une nouvelle vague de migrants entre 1990 et 2001. A cette époque les terres n'étaient déjà plus aussi abondantes et les migrants ont été installés sur des jachères et dans le cadre de relations interindividuelles dont les autorités lignagères et villageoises étaient absentes.

Selon la configuration de l'installation, la force des droits acquis sur la terre varie et rend possible ou non le retrait des terres par les nouvelles générations de natifs. Trois variables ressortent :

- le type de terre ;
- le degré de publicité ;
- la conduite morale du migrant.

De manière générale un migrant installé selon des relations interindividuelles sur des jachères et dont comportement moral est peu apprécié, offre une grande marge de manœuvre aux natifs dans le retrait alors qu'un migrant qui a été autorisé à défriché dans le cadre d'un tutorat délégué ou une procédure de tutorat qui aurait mobilisée les autorités coutumières villageoises et dont le comportement moral est apprécié offre peu de prises à un retrait de terre juste et justifié. On remarquera que dans cette configuration la possibilité de défricher, donc le travail physique et rituel nécessaire à l'ouverture des champs, crée les droits les plus forts sur la terre, tant pour les migrants que pour les natifs.

A Djiguéma, le premier migrant moose, Lomosgho, a été installé avec les autorités coutumières. Il a acquis un droit de défriche et un droit de tutorat délégué qui lui permettent d'installer d'autres migrants sous la tutelle des natifs. Avec l'autorisation des natifs, il avait installé un autre migrant moose sur une parcelle qu'il avait lui-même défriché. Ce migrant décide de quitter Djiguéma et propose à un natif du village bobo voisin, Séguéré, de reprendre sa parcelle. Lorsque Lomosgho découvre cette situation il déguerpit le Bobo de la parcelle. Le conflit éclate et se politise : comment un migrant peut-il déguerpir un natif ? Finalement, le chef de terre de Djiguéma arbitre en faveur du Moose car celui-ci a acquis des droits par la défriche et que le Bobo n'a pas demandé l'autorisation de cultiver aux autorités légitimes.

3.5.3.2 La construction du débat public local sur la sécurisation foncière : les difficultés de la représentation

Au départ, les groupes de réflexion (GR) ont été créés pour animer le dialogue politique local en matière de sécurisation foncière et pour permettre aux assemblées villageoises de statuer sur la question. Avec le temps ils ont rempli en plus :

- des tâches de régulation des conflits. Les personnes ont effectivement eu tendance à confondre GR et CVGT (futurs CVD) du fait de la présence des mêmes personnes dans les deux structures. Les membres du GR ont joué sur cette confusion pour s’investir dans la régulation des conflits en les identifiant et en collaborant avec l’administration pour les résoudre. On peut le comprendre car en milieu paysan il est difficile d’acquérir une légitimité avec des activités qui relèvent simplement de la réflexion et de l’animation de débats. L’investissement dans la régulation des conflits leur permettait d’acquérir une légitimité auprès de la population. Christian Lund (1996) a bien montré que la régulation des conflits est effectivement un moyen efficace pour permettre à une instance de se construire ;
- un rôle de relais opérationnel pour l’OPSF pour faire le marquage des pistes et les recensements d’exploitations, par exemple.

Au final les GR ont joué un véritable rôle de supporter de l’OPSF dans les villages de la commune de Padéma. Ils ont assuré ce que David Moses (2005) qualifie de recrutement de supporter pour développer et maintenir dans la durée l’interprétation de la réalité et des solutions à y apporter propre au projet. Toutefois on notera le maintient des controverses suivantes.

La dynamique est suivie par une certaine frange de la population : les cadets qui y voit un moyen de s’émanciper du pouvoir des aînés, les gros cotonniers qui cherchent à trouver des moyens de sécurisation de leurs investissements, les politiciens locaux qui l’utilisent comme tremplin politique et bien entendu les étrangers domiciliés, plutôt de troisième génération, qui y voient une occasion de sécuriser les droits qui leurs sont délégués.

En ce qui concerne la prise de décision et l’animation de la réflexion certains membres du GR de Djiguéma, ont le sentiment d’avoir été davantage persuadés et téléguidé par les animateurs de l’OPSF que véritablement appuyés dans le développement de leurs propres idées :

« Les échanges dans les groupes de réflexion étaient orientés par les agents de terrain qui savaient où il nous menaient» (un membre du GR de Djiguéma, 18-0162010).

Cet aspect est commun à tous les projets de développement. Les projets ne sont pas en mesure d’inventer en permanence des outils et des références adaptés à la multiplicité des situations. De ce fait, au fil des activités les animateurs animent le plus souvent dans le sens des outils dont ils disposent, qu’ils considèrent comme les plus adaptés et s’installent insensiblement dans une logique d’ « imposition de problématique » :

« [...] les processus de sélection et d’expertise [...] sont caractéristiques du modèle de décision que March et Olsen (1989) décrivent comme un « tri temporel » et qui semble un aspect structurel du développement (Marcussen & Arnfred 1998 ; Naudet 1999). Selon ce modèle, les projets fonctionnent sur un système performatif d’imposition du sens prouvant aux paysans qu’ils ont des solutions à leurs problèmes – quels qu’ils soient, et sur un cycle cognitif autonome produisant des réponses standardisées, peu changeantes et préexistantes à l’analyse des problèmes (Jacob & Charmillot 2000 : 238-239) » (Hochet 2006a : 115).

On a constaté une tendance à ce que, toute proportion gardée, on pourrait qualifier de « délit d’initié » de la part des membres des groupes de réflexion. Sachant que le processus allait permettre de statuer sur les terres prêtées et de sécuriser les migrants notamment, certains membres des groupes de réflexion retirent discrètement des terres qu’ils ont prêtées.

Ces controverses sur le fonctionnement et le rôle des GR n'ont pas permis de lever deux clivages dans le débat public local.

La mauvaise compréhension de la part des autorités coutumières (chef de lignages fondateurs et maîtres de brousse) qui voient dans l'OPSF la possibilité pour les migrants de devenir des possesseurs fonciers à travers les actes de donation et une perte possible de leur pouvoir du fait de l'investissement des GR par des cadets, des migrants, des politiciens.²¹

Or, l'examen des documents (OPSF, 2009, annexe 2, 3 et 4) montre que, d'une part, les PV de donation ne concerne que les cessions de terre pour des infrastructures socio-économiques, et d'autre part, les trois modèles de PV de l'OPSF – donation, possession, prêt – sont très proche de la logique coutumière des droits en faisceaux en distinguant les intendants, les possesseurs, les ayants droits, les actions opérationnelles et de gestion autorisées, les actions interdites, les limitations de durée et d'étendue des droits, les contreparties attendues.

Compte tenu du mécanisme plus participatif que représentatif sur lequel fonctionne les GR, il est difficile d'avoir la garantie que les représentants assurent spontanément leur rôle de relais de l'information et que les représentés se sentent autorisés à leur demander des comptes. Ainsi, à Djiguéma, les paysans dans les hameaux se plaignent de n'être que très peu au courant des réflexions et de décisions qui sont prises dans le cadre de l'OPSF :

« Depuis, qu'on a choisi [un tel] pour représenter les migrants dans la mise en œuvre des activités de l'OPSF, il se croit plus important que nous. Il ne nous dit rien en la manière. Quand on lui demande de nous faire le compte rendu, il trouve des prétextes pour le remettre à plus tard mais en réalité, il ne le fera pas. Si bien que les gens ne s'y sont plus intéressés. Même celui qui l'a proposé n'est plus informé de ce qu'il fait dans le projet » (Migrant de Djiguéma, hameau de Dodoma, 04-03-2010).

3.5.3.3 Les procès verbaux et les instances de l'OPSF : les enjeux de la formalisation et de l'articulation au dispositif légal

Parmi les résultats de l'OPSF il y a la sensibilisation et la formation à des outils légaux de formalisation du droit coutumier : les procès verbaux de possession, de donation et de prêt associés à une délimitation GPS des parcelles concernées.

Il ressort que, pour le moment, seuls 51 accords de prêts ont été négociés à Djiguéma. Les PV seraient au niveau de la commission foncière du CVD de Djiguéma. Toutefois nous n'avons pu les voir : le président et le SG du CVD se renvoyant tour à tour la détention des documents et le Maire n'étant pas au courant (alors que son visa est nécessaire) :

« Les gens du projet n'ont pas encore pris les mesures de nos champs avec leur appareil. Ils ont dit qu'ils repasseront le faire et nous donner des papiers. Ils ne sont pas encore revenus. On attend » (un cadet du lignage Dao de Dogoma, 05-03-2010).

Nous avons mentionné que dans leur conception ces actes sont très proches de la logique coutumière des droits en faisceaux qui distinguent finement les actions opérationnelles, les actions de gestion et les limitations sur ces actions. En cela l'OPSF a fait preuve d'une grande attention. Toutefois, compte tenu de nos discussions avec les paysans de Djiguéma nous identifions encore trois éléments de blocage potentiel qui relèvent de la résistance à la levée d'ambiguité propre à la logique coutumière :

²¹ Nous constatons que la même confusion commence à émerger au niveau des activités du MCA-BF, dont les animateurs parlent de droits de propriété aux paysans. Les coutumiers tendent dès lors à concevoir les activités de ces animateurs comme une promotion de la propriété privée individuelle, à laquelle ils s'opposent vivement.

- la délimitation des terres alors que bien souvent il y a des interdits très forts sur la possibilité de tracer des limites, de les montrer, de les dire (Jacob 2007) ;
- la clarification des le départ de la durée du prêt et de clauses telles que l'héritage qui en coutumièrtement dépendent de l'évaluation du comportement social et moral de l'étranger accueilli ;
- la formulation explicite de contreparties qui relèvent le plus souvent d'un devoir moral implicite (reconnaissance politique, sollicitude, etc.) qui participe de l'évaluation de l'étranger.

Sur le plan légal, compte tenu des liens étroits entre les acteurs²² des deux processus, l'OPSF entretiens des relations duales avec la PNSFMR. D'une part, elle est une source d'inspiration forte de la PNSFMR et de la loi 034-2009, et d'autre part, elle a agit comme une préfiguration de sa mise en œuvre. Également, à la lecture des documents de l'OPSF, on constate une ligne de contradiction entre la tutelle du projet par l'État financé sur le mode de l'assistance technique et de l'appui budgétaire par l'AFD et le FFEM, et une perspective que nous pourrions qualifiée de « localiste » – le local comme solution au local –, qui se traduit par une faible mobilisation des services techniques et dans certains rapports par une volonté de se tenir légèrement en dessous de la loi au profit des dynamiques populaires. Bien entendu, les paysans se méfient de l'État. Principalement pour trois raison :

- les procédures et les principes de l'État n'ont aucune forme d'évidence pour les paysans du fait de leur ancrage dans des conceptions du temps, de l'espace et de l'action différentes ;
- l'État se manifeste principalement comme une force utilisée de façon opportuniste par des acteurs à l'interface de la modernité et de la paysannerie pour soutenir leurs objectifs individuels et contourner les dispositifs paysans orientés selon des conceptions propres du collectif et de l'équité ;
- comme nous allons le voir plus bas, les capacités d'action de l'État et de son administration sont extrêmement faible et les principes de son action le plus souvent contradictoire.

Toutefois, selon nous, c'est en partie le rôle des programmes de développement de dégager et de dévoiler les ressources protectrices du droit à l'égard des citoyens. Ainsi, lorsque le cadre juridique permet la reconnaissance des innovations locales comme, (très) implicitement et en quelque sorte par défaut, la RAF, et explicitement la loi 034-2009, des opérations telles que l'OPSF ont l'opportunité de s'y articuler pour pouvoir en soulever les difficultés et les contradictions opérationnelles, politiques et morales. Nous avons relevé quelques points concernant cette articulation :

- les 51 accords de prêt de Djiguéma semblent soumis à une taxe de 7100 francs CFA perçue au niveau de la commission foncière du CVD. Or, en son article 52 la loi 034-2009 stipule bien que c'est aux (futurs) commissions foncières d'établir les accord de prêt mais ne stipule aucunement qu'ils soient soumis à droits ou taxes, contrairement à l'attestation de possession foncière établit par la mairie dont les taux sont établit par voie réglementaire (art. 45) ;
- pour le moment les outils de l'OPSF n'ont pas de valeur administrative en l'état puisqu'ils sont uniquement signés par le Maire et ne sont pas encore soumis à la validation

²² MAHRH, Coopération française (AFD, assistance technique Ministère de l'agriculture, Iram), Odec-ORCD, le petit nombre des experts burkinabé du foncier formalisé autour du Graf notamment.

tion de la Préfecture ou du Haut-commissariat – seulement à leur témoignage – (OPSF, 2009 : 19) ;

- les règles relatives aux accords de prêt sont censées s'inscrire dans les principes des chartes foncières villageoises, qui n'ont pas pu être négociées et qui sont encore soumises à décret en conseil des ministres (loi 034-2009, art. 24) ;
- ces outils restent soumis d'une part, à la reconnaissance de l'OPSF de Padéma comme préfiguration de la PNSFMR par le décret du Conseil des ministres (Loi 034-2009, Art. 106), et d'autre part, au décret stipulant les attribution des commission foncières (loi 034-2009, art. 82) ;
- on notera que les instances créées par l'OPSF, à savoir les commissions foncières des CVD ayant une maîtrise foncière coutumière préfigurent les « commissions foncières villageoises » prévues par le loi 034-2009 en son article 81 et soumise à décret du conseil des ministres en son article 82 ;
- les organes de médiations de l'OPSF peuvent avoir une existence légale en tant que « instances locales de concertation foncière » prévues aux articles 83 à 85 de loi 034-2009.

En deçà de la légalité des actes et des instances proposés par l'OPSF, de façon plus prosaïque se pose la question de l'archivage des documents. Bruno Latour (2002 : 298) a bien montré que de façon pragmatique le droit moderne puise sa force dans sa capacité à rattacher, conserver, relier, assigner, retracer les liens entre différents types de documents, de textes, de traces. Or, les études sur l'État civil en milieu rural et urbain burkinabé montrent à quel point font défaut les capacités (matériel, armoire, bâtiment, registres, etc.) et les compétences (gestion, classement, organisation) en matière d'archivage des documents juridiques et légaux (Collectif 2008) et d'actualisation de l'ensemble des données archivés. Sur ce dernier point Parker Shipton (2009) analyse le cas du Kenya où les ayants droit enregistrés dans les registres fonciers ruraux sont morts pour la plupart faute de moyens d'actualisation des transactions foncières. De ce fait, les propriétés sont bien plus fragmentées que ce que les registres fonciers donnent à voir et retombent sous le régime foncier coutumier. Ces défauts vident le droit de son contenu car faute de documents auxquels rapporter ce qui a été dit et fait dans un passé aussi lointain soit-il, on est dans l'incapacité de retrouver les traces des actions et d'imputer des responsabilités : on est dans l'incapacité de juger et de dire le droit moderne.

4 Trois études de cas à Samoroguan (province du Kénédougou)

Samoroguan est un site Samogo qui a été le terrain d'un projet de ranching dans les années 1970 à 1984, le Centre d'aménagement des ranchs collectifs (CARC), dont la zone pastorale est aujourd'hui l'objet de fronts pionniers agricoles importants. La contradiction entre l'héritage pastoral du CARC qui devait être maintenu par le Centre d'encadrement des zones d'intensification de l'élevage traditionnel (Ceziel) et les fronts pionniers actuels installe des situations favorables au flou tant dans les prérogatives des uns et des autres que dans le statut des espaces et les règles à y appliquer. On assiste dès lors à des disputes aux solutions peu évidentes entre agriculteurs et éleveurs, entre natifs, entre natifs et migrants. La configuration socio-foncière de Samoroguan est en partie structurée par les trois dynamiques suivantes.

Les fronts pionniers agricoles sont corrélés à une dynamique de création de hameaux qui débouche sur la création de village dans quelque cas. Cette tendance s'oppose à la volonté politique actuelle de la mairie et des ressortissants qui consiste à exiger l'installation des migrants dans le village de Samoroguan. Nous verrons comment à partir du tutorat foncier se construit cette tendance à la villagisation. Mais cette dynamique intervient dans un contexte fortement marqué par l'héritage pastoral du CARC et du Ceziel (accord de cession de terres par les autorités, villages peuls, aménagements, etc.). Cependant après plus de 20 ans d'inactivité pastorale, le statut de la terre est ambiguë : terre pastorale ou terre potentiellement agricole ? Pour les agriculteurs ces terres sont vacantes et doivent être exploitées ; pour les éleveurs ce sont toujours des pâturages. Tant au niveau local qu'au niveau de la justice, les moyens manquent pour pouvoir statuer, si bien que l'on est dans une situation où entre agriculteurs et éleveurs se succèdent coup de force, riposte et arrangements à la marge sans que des règles émergent. Enfin, nous verrons que globalement le legs de la colonisation et plus tard du CARC et du Ceziel se concatènent dans une multiplicité d'arrangements interindividuels pour alimenter une situation de tension entre natifs et entre eux et les migrants à propos du tutorat villageois d'un site caractérisé par le respect (exceptionnel) de la zone pastorale et un bas-fond particulièrement fertile.

4.1 Le contexte de Samoroguan

4.1.1 La commune, ses ressources et sa population

La commune rurale de Samoroguan est située au cœur de la province du Kénédougou, à l'extrême ouest du pays en zone frontalière avec le Mali. Le chef-lieu de la commune est Samoroguan.

La superficie de la commune est de 1164 km² avec une densité de 26,06 habitants/km². Elle compte 16 villages et 5 hameaux de culture. Les villages sont : Banakoro, Djiguouan, Fankara, Karna, Kokorla, Kongolikoro, N'Dana, N'Gana, Samoroguan, Sana, Sikorla-Diérikandougou, Sokoro, Sougalobougou, Sourou, Ténasso, Zoumahiri.

La population de la commune est estimée à 35 015 habitants selon le recensement général de la population de 2006 (près du quart de cette population réside au chef-lieu). Le taux de croissance démographique est élevé : 5,09 % entre 1996 et 2006.

Les groupes ethniques présents dans la localité peuvent être classés en deux catégories. D'une part, il y a ceux qui sont considérés comme les natifs : les samogo, les sénoufo, les bolons. D'autre part, on a les populations allogènes composées de : Moose, Gourounsi, Samo de Tougan, Peul, Dagari et de Bobo.

4.1.1.1 La commune et le département

Du point de vue administratif, Samoroguan a d'abord été une subdivision de l'ancien canton du Nanergué jusqu'en juin 1965. Puis, à l'occasion de la réorganisation par le ministère de l'administration territoriale (MAT) intervenue en juillet 1974, la subdivision de Samoroguan est transformée en arrondissement. Ensuite, en août 1984 le régime révolutionnaire en procédant au découpage du territoire national en 30 provinces et 250 départements érigéa Samoroguan en département. Enfin, en juin 2006 Samoroguan devient une commune rurale.

Les premières élections municipales au niveau local se déroulent en 2006 avec la participation de deux partis : le Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP) et le Parti africain de l'indépendance (PAI). En janvier 2007, un conseil municipal de 33 membres est mis en place dont 30 élus du CDP et 3 du PAI. Le conseil municipal se compose de 13 femmes et 20 hommes. Le maire est issu de la liste CDP présentée au niveau du chef-lieu de la commune. C'est un fonctionnaire des douanes en poste à Bobo Dioulasso où il y réside également (environ 75 km de la commune). Il est originaire du quartier Dadjougoura et serait un neveu du chef de brousse [*sunusi*]. La passation de service des CVGT aux CVD dans la commune a pris du retard : ce n'est qu'en fin 2009 que cela s'est traduit en fait. A l'heure actuelle, le CVD du chef-lieu de la commune (Samoroguan-village) n'a pas encore pris service : le nouveau bureau du CVD refuse de siéger tant que les anciens responsables de l'ex-CVGT n'auraient pas fait le bilan de leur gestion financière.

L'organigramme de la mairie de Samoroguan ne compte que deux services qui fonctionnent : la comptabilité et l'état civil. Le service du domaine est assuré de façon occasionnelle par le secrétaire général (SG) de la commune de concert avec le maire. Le personnel de la mairie est composé de cinq personnes essentiellement : le SG de la commune, un comptable, une secrétaire dactylographe, une bibliothécaire et un manœuvre.

Faisant parti des 13 départements de la province du Kénédougou, Samoroguan dispose d'une préfecture (administration générale). Le préfet représente l'État dans ses fonctions régaliennes. En plus de cette tâche, il est chargé d'accompagner l'administration communale dans le processus de décentralisation. C'est ainsi que les services déconcentrés de l'État sont sous la tutelle de la préfecture. A Samoroguan on compte 9 services techniques : l'agriculture, l'élevage, l'environnement, la police, la santé, l'enseignement de base, l'enseignement secondaire, du trésor public et récemment la gendarmerie.

La caisse populaire représente la seule institution financière de la commune. Elle octroie des crédits en espèces aux producteurs de la localité sous réserve de garanti. Les exploitants agricoles des bas fonds aménagés sont particulièrement très intéressés par ce service.

4.1.1.2 Les associations

- le Comité de gestion (Cuges) du CSPS ;
- l'Association des parents d'élèves (APE) dans l'enseignement primaire et secondaire ;
- l'Union départementale des producteurs de coton (UDPC) du département regroupe plus de 108 groupements. A noter cependant que de nombreux groupements de producteurs de coton (GPC) ont périclité ;
- l'Union départementale des éleveurs est un regroupement des groupements villageois d'éleveurs. Elle regroupe plus d'une centaine de membres en majorité d'origine peulh.

Le président de cette structure est un autochtone samogo (ce dernier est aussi un grand producteur agricole) ;

- le syndicat des éleveurs collabore avec l'union des éleveurs. Cette structure vient de voir le jour à Samoroguan et ne dispose pas pour l'instant d'agrément (papier qui lui permettrait d'avoir une reconnaissance officielle au niveau des autorités). Son président est également un samogo ;
- il y a un jumelage entre le village de Samoroguan et la ville de Sens en France. Cette coopération date de la fin des années quatre vingt et est l'œuvre d'un ressortissant de Samoroguan qui était en étude en France (Dr Traoré Salia Cheick qui réside actuellement à Ouagadougou). Ce jumelage a permis la construction de plusieurs bâtiments tels que : la maison de la femme ; une salle d'hospitalisation équipée de lits et d'une plaque solaire pour le service de santé ; les premiers bâtiments du collège devenu aujourd'hui le lycée municipal et des logements pour les enseignants du lycée ;
- l'association « Sonyi » est une troupe théâtrale ayant son siège au chef-lieu de la commune. Elle a travaillé avec la SNV en matière de sensibilisation sur les questions foncières et la gestion des ressources naturelles. La SNV a mis à sa disposition un bâtiment moderne servant de salle de spectacle ;
- de nombreux groupements féminins exercent dans divers domaines (la gestion des moulins « communautaires », le petit commerce, etc.) ;
- l'Association pour le développement économique, social et culturel du Nanergué (Adesna) et l'Association des jeunes de Samoroguan (Ajas) sont deux structures associatives des ressortissants de la commune. Ces organisations exercent plus ou moins une influence sur la vie quotidienne de la localité ;

4.1.1.3 Les projets

- le Programme national de gestion des terroirs (sous ses deux versions : PNGT1 et PNGT2). Ce programme de l'État intervient dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage. Les actions du PNGT2 à Samoroguan dans le passé ont consisté entre autres : à tracer des pistes à bétail, à des reboisements annuels, à restaurer des forêts, à subventionner des fosses fumières, à la construction antiérosives (placement de cordons pierreux), à la construction d'écoles et de centres de santé dans les villages, au tracé d'une zone de pâture inter-villageois, etc. Entre 2002-2006, le PNGT2 a investi la somme de 225 342 375 francs CFA dans la commune. Cette année 2010, le programme met à la disposition de la mairie une enveloppe d'environ 15 millions pour mener les actions suivantes : le reboisement, réalisation de piste à bétail, la mise en place des fosses fumières, le placement des cordons pierreux ;
- le Programme d'appui au développement local (PADL) a financé en 2010 l'aménagement d'un bas fond dans le village de Sana et l'équipement en matériels de bureau de la mairie ;
- l'Organisation catholique pour le développement et la solidarité (Orcades) intervient directement dans trois villages de la commune : Soungalobougou (depuis 2002), Djigbouan (en 2005) et Sourou (en 2010). Ce sont des appuis financiers pour la construction d'écoles et de moulins « communautaires » au bénéfice des groupements féminins ;
- le Projet d'appui aux micro-entreprises rurales (Pamer) intervient depuis 2004 dans la localité. Ce sont des appuis-conseils en matière de petite comptabilité et d'hygiène publique au bénéfice des restaurateurs et commerçants ;
- le Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF) est un projet de l'État burkinabè qui vient en soutien aux activités commerciales et agricoles des

- femmes. A Samoroguan, ce fonds est actif depuis 2000 et octroie des crédits pouvant aller jusqu'à deux millions au profit des groupements féminins ;
- le Pattec : projet « Programme panafricain d'éradication de la mouche Tsé-tsé et de la trypanosome » est officiellement présent dans la commune depuis le dernier trimestre 2009. Ce projet est soutenu financièrement par le Fonds africain du développement (FAD). Une motocyclette est mise à la disposition de l'agent technique d'élevage. Mais il faut attendre en février 2010 pour voir le démarrage effectif des activités ;
 - la SNV est intervenu à Samoroguan de 2000 à 2006 (Nelen et al. 2004). L'organisation néerlandaise et le Cinesda (opérateur de Negos-GRN) avaient permis la mise en place des règles locales de gestion des ressources naturelles à Samoroguan. Son dispositif d'intervention a consisté surtout à la mise en place d'une boutique d'information sur la gestion des ressources naturelles et le foncier ainsi que dans la mise en place d'un cadre de concertation départemental sur la zone pastorale du Ceziet ;
 - le Projet d'élevage ouest volta (PEOV) ou Centre d'aménagement de ranchs collectifs (CARC) est intervenu en 1975 à Samoroguan et dans quatre autres départements de la province du Kénédougou. Il a consisté à l'aménagement d'une zone pastorale de 124 500 hectares dont près de 80% se trouve sur le territoire communal (Nelen et al. 2004). En termes d'investissement c'est la plus grande intervention enregistrée dans la localité ;
 - parallèlement au Ceziet il y a eu l'intervention de deux structures : l'École de lutte anti tsé-tsé (Elat) et le Centre international de recherche-développement sur l'élevage en zones subhumides (Cirdes). Cette collaboration a consisté à mener des actions de lutte contre les glossines dans la zone pastorale dans le cadre du Pattec.

4.1.1.4 Les ressources naturelles de la commune

D'une manière générale les sols de la commune sont plus ou moins propices à la culture du riz, du sorgho, du maïs, du fonio, du sésame, du niébé, de l'arachide et du coton.

Le réseau hydraulique est dense avec deux cours d'eau: le Bafing et le Mouhoun supérieur. On compte 3 barrages et 10 retenues d'eau. Ce qui est au dessus de la moyenne régionale.

Les ressources forestières de la commune sont importantes et sont reparties en quatre types: la savane boisée (strate de 10 à 15 m), la savane arborée (espèces ligneuses dont la strate varie entre 5 et 10m), la forêt galerie (strate de 15m à 20m), le tapis graminée (dont la taille varie entre 20 à 30 cm). Les ressources forestières sont en état de dégradation progressive : feux de brousse, coupe du bois vert destiné à l'artisanat, etc.

4.1.1.5 Systèmes de production

L'agriculture est le secteur d'activité qui procure l'essentiel des revenus aux populations de la commune. Elle peut être caractérisée comme suit :

- la culture attelée est la forme la plus répandue dans la localité. Les techniciens ne disposent pas de données chiffrées sur les secteurs de production mais selon un entretien avec le chef ZAT le village de Samoroguan dispose par exemple de : 1600 charrees, 600 triangles sarclieurs, 1000 corps butteur, 130 charrettes et 110 semoirs pour, selon le PCD de Samoroguan (2009) 1218 ménages ;
- les exploitations sont de type familial. Cela signifie que les unités de production et de consommation sont organisées sur la base des rapports de parenté entre leurs membres et que les parcelles cultivées relève de patrimoines fonciers gérés par des familles. Les exploitations agricoles sont organisées par concession. On relève l'existence de quelques terrains aménagés appartenant à des groupements de producteurs maraîchers ;

- l’assolement ou rotation des cultures est très répandu compte tenu de la disponibilité en terre agricole ;
- c’est une agriculture de type extensif et la production céréalière est la plus répandue ;
- l’agriculture de la localité bénéficie de l’apport de quelques intrants agricoles : fumure organique et autres intrants chimiques. La productivité agricole au niveau communal est jugée satisfaisante d’une manière générale.

Selon le PCD (2009) Les superficies emblavées au cours de l’année 2009 pour les cultures de rentes se chiffrent à 7228 ha et cela a donné une production de 9207 tonnes. Tandis que les céréales ont occupées 14425 ha de terres cultivables pour une production de 23752 tonnes :

- les spéculations les plus courantes dans la localité sont : le maïs, le riz, le sésame, le taro, le sorgho, le mil, etc. Au titre de la campagne 2008-2009, la commune a enregistré : 15 830 tonnes de maïs; 6 526 tonnes de sorgho; 900 tonnes pour le riz et 496 tonnes de mil ;
- les principales cultures de rentes sont : le coton, l’arachide, le niébé et le sésame avec respectivement les productions 2008-2009 suivantes : 7 605 tonnes ; 700 tonnes ; 692 tonnes et 210 tonnes.

Le maraîchage prend de l’importance dans la localité et se pratique généralement dans les bas fond aménagés et au niveau des retenues d’eau. La superficie maraîchère a connu un boom en quatre saisons, passant de 1.110,5 ha entre 2005-2006 à 4.585,5 ha en fin 2009. Les produits maraîchers les plus cultivés sont entre autres le maïs, la banane, le manioc, les tomates, le gombo et surtout la patate. La culture de la patate est la plus importante. Sa production en saison sèche est de loin la plus élevée : 281 tonnes en 2009. A titre de comparaison, après la production de la patate suit celle du maïs avec seulement 29 tonnes produits (le seul site de Ténasso enregistre 25 tonnes).

L’élevage est un système de production structurant à Samoroguan du fait de la zone pastorale installée par les projets CARC puis Ceziet dès les années 1970. Cependant il faut distinguer le cheptel de la commune du cheptel de la zone pastorale qui englobe 5 communes, mais majoritairement celle de Samoroguan.

Le cheptel présent dans la commune de Samoroguan est estimé à environ 32 000 bovins et 10 000 ovins. On dénombre également : 3 000 porcins, 40 000 volailles, 12 000 caprins. Les principales caractéristiques de l’élevage à Samoroguan sont les suivantes :

- c’est un élevage de type traditionnel extensif. Le mode alimentaire du bétail est surtout axé sur les pâturages naturels. En fonction du mode de conduite du troupeau et de l’origine ethnique du producteur on a deux modes de production : le type agropastoral à dominance pastorale pratiquée par les pasteurs peul qui se sont sédentarisés au moment du Ceziet et le type agropastoral à dominance agricole observé chez les autochtones et au niveau des migrants moose, gourounsi et Samo de Tougan ;
- on note des ressources pastorales assez abondantes (pâturages naturels, résidus de récoltes, cours d’eau naturelles et quelques points d’eau artificiels). Cependant, il convient de remarquer que les résidus de récoltes sont insuffisants à l’alimentation du bétail. Cela crée une forte pression sur le pâturage naturel. De plus, l’extension des champs réduits progressivement l’espace pastoral. Par ailleurs, pour supplier au déficit alimentaire du bétail certains producteurs font recours aux sous produits agro-industriels (SPAI) vendus par les commerçants au niveau local. Mais, compte tenu de la cherté de ces produits, leur accessibilité par le plus grand nombre de producteurs demeure problématique ;

- il y a sur place des infrastructures pastorales dont la qualité et la quantité peuvent être qualifiées de passable : ce sont les parcs à vaccination, les retenues d'eau pour le breuvage des animaux, les pistes à bétail, quelques magasins, etc.

L'élevage pratiqué dans la zone pastorale est de type extensif, ses principaux traits caractéristiques sont :

- le nombre de bovins est estimé à 32 000 têtes en 2001 (ENE, 2001). La répartition des bovins selon leur race donnerait : 76,7 % pour les zébus ; 2,6 % pour les taurin de race baoulé ; 3 % pour la race N'Dama et 17,7 % pour la race métissée (plan de gestion du Ceziet, 2003) ;
- le nombre de bovins est jugé excessif au vu de la superficie pastorale disponible et du type d'élevage pratiqué (Nelen et al, 2004) ;
- deux tiers des bovins appartiennent aux Peuls du Ceziet : moins de 15 % des concessions peulh possèdent près de 45 % des effectifs bovins détenus par les peulh (plan de gestion du Ceziet, 2003) ;
- le tiers des bovins restant est réparti entre les autres origines ethniques. Cependant, 3% de ces concessions possèdent un troupeau dont la taille excède vingt têtes et moins de 1 % ont un troupeau d'au moins cinquante têtes (plan de gestion du Ceziet, 2003).

On estime qu'en 2009 dans la commune de Samoroguan on a 26.235 ha de surface cultivée (céréales, coton, maraîchage) et 14.894 de jachères, pour une superficie totale de 116.400 ha, soit 35% des terres communales exploitées. On est dans une situation de régulation des fronts pionniers et des rapports entre espace-ressource agricole et espace-ressource pastoral.

4.1.2 Legs du ranching collectif

L'élevage mérite de faire l'objet d'un point particulier car l'histoire de ce système de production structure la configuration sociofoncière actuelle de Samoroguan.

4.1.2.1 Crédation du CARC et de la zone pastorale

La création des zones pastorales à travers le pays et particulièrement dans les zones de «fronts agricoles» date du début des années soixante dix (Nelen et al, 2004). Cela était perçu comme une alternative aux sécheresses qui sévissent régulièrement dans le nord du pays. Ainsi, avec l'appui de la Banque mondiale, par le biais de l'Institut pour le développement agricole (IDA), le gouvernement de Haute Volta prend la décision d'introduire le «ranching collectif» comme système d'élevage. Le Projet d'élevage Ouest-Volta (PEOV) voit alors le jour en 1975 et met en place le Centre d'aménagement des ranchs collectifs (CARC).

Au départ, il était question de créer une zone pastorale d'une superficie de 302 500 hectares dans cinq départements de la province du Kénédougou dont celui de Samoroguan. En réalité, la zone pastorale aménagée s'est limitée à 124 500 hectares et plus des trois quarts de cette superficie se trouve sur le territoire départemental de Samoroguan. A la fin des années quatre vingt dix, la zone à vocation pastorale couvrait dix-neuf villages dont onze villages de Samoroguan.

Dans huit villages des onze villages concernés par le projet, les autorités administratives ont obtenu de la part des responsables coutumiers sénoufo, samogo, bolon et bobo des engagements qui consiste à céder une partie de leurs terres à l'État et ce, pour une durée de cinquante ans. Cet accord s'est traduit concrètement par l'établissement d'un procès verbal de palabre dans chacun des huit villages. En contrepartie, les habitants devraient bénéficier des retombés économiques du projet : travail pour les jeunes, infrastructures socio-éducatives, etc.

Les objectifs visés étaient entre autres : « sédentariser l'élevage peulh transhumant ; (...) garantir la sécurité foncière des activités pastorales ; (...) augmenter la productivité du troupeau ; (...) rationaliser la gestion des ressources naturelles » (Kagoné cité par Nelen J. et al, 2004 : 6).

Pour atteindre ces objectifs le projet visait la création et l'aménagement de neuf ranchs collectifs. Seulement quatre sont créés dont trois ont été aménagés. Chaque ranch regroupe des villages et/ou des campements peulh :

- le ranch n°1 comprend : camp 1, 2, le village de Djibgouan, le village de Sourou, les hameaux de culture de Camp peulh et Camp peulh II ;
- le ranch n°2 : les villages de Kolenbougou, Fama, Soungalobougou, Bléni et les hameaux de cultures de Katibougou et Djinguinabougou ;
- le ranch n°3 : les villages de Sikorla, N'Gana (dont le campement peulh de N'Gana), Ténasso, Nabladiasso, Nianweré, Kabala, Kokoro et le hameau de culture de Domba ;
- le ranch n°4 : les villages de Samoroguan, Banakoro et Foullasso.

Or, la sédentarisation est contradictoire avec mode traditionnel d'élevage des peulh réputés fondé sur la transhumance. Le projet a mis en place un ensemble de mesures incitatives qui visent à amener les pasteurs peulh à l'acceptation du projet tel qu'il est formulé (renoncer à la mobilité des troupeaux, accepter la « mise en commun » des troupeaux, etc.). Ces mesures sont entre autres :

- le suivi sanitaire des animaux et de façon régulière et permanente ;
- la mise à la disposition des bénéficiaires d'un ensemble d'infrastructures pastorales importantes (points d'eau, parcs de vaccination, magasins d'intrants, mini laiteries, etc.).

En réalité, les pasteurs peuls qui sont censés être les premiers bénéficiaires de la zone pastorale, « se trouve au carrefour d'intérêts contradictoires : une sécurisation foncière offerte dans la zone pastorale et un système de production caractérisé par la mobilité qui s'oppose à la sédentarisation. » (Nelen et al, 2004 :6).

4.1.2.2 La révolution et la mise en place du Ceziét

En 1984 (sous le régime de la révolution), la Banque mondiale se retire du projet pour des questions d'orientation politique. C'est à partir de cet instant que la zone pastorale connaît ses premières difficultés financières. Car, le projet est désormais supporté entièrement par le budget national. Il change de dénomination pour devenir le Centre d'encadrement des zones d'intensification de l'élevage traditionnel (Ceziét). Ainsi, on est passé de la structure d'aménagement à une structure d'encadrement créée pour gérer les acquis du CARC (Nelen et al. 2004). Depuis sa création le Ceziét fait face à des difficultés croissantes:

- le licenciement du personnel du Ceziét (aujourd'hui, un seul agent technique d'élevage est mis à la disposition du Ceziét) ;
- les comités du projet qui régulaient les entrées, les exploitations ainsi que les sorties de la zone pastorale sont inefficaces faute de moyens (financiers et humains). Un regroupement villageois d'éleveurs a vu le jour en 1990 sous l'impulsion des responsables du Ceziét : il est censé prendre la relève des comités du ranch à la fin du projet. Mais, cette structure reste une organisation professionnelle (quasiment composée d'éleveurs peuls), elle ne jouit d'aucune légitimité pour jouer le rôle autrefois dévolu aux comités du projet ;
- l'occupation des terres de la zone pastorale à des fins agricoles. En 1999, les migrants agricoles constituaient 45 % de ces occupants dont 30% d'origine moose. Les estimations faites la même année sur l'occupation du Ceziét donnent les chiffres suivants : 3 300 ménages vivent à l'intérieur ou autour de la zone pastorale, ce qui correspond plus ou moins à 52 500 hectares de terres occupées soit 40 % de la superficie totale des quatre ranchs. Ce chiffre correspond aux surfaces emblavées et jachères de courte durée. Selon les projections, en 2011 ces chiffres passeront à respectivement 6 500 mé-

- nages et 78 % d'occupation (données de la direction des aménagements pastoraux et du Foncier (DAPF) interprétées par Nelen, J. et al. 2004) ;
- les Peuls installés à l'intérieur de la zone pastorale vivent « dans une situation d'insécurité à la fois vis-à-vis de leur bétail (manque de pâturage, risques d'épidémies) et d'eux-mêmes (affrontements entre les différentes communautés) » (Nelen, J. et al. 2004 : 13) ;
 - enfin, l'une des difficultés qu'a connue le Ceziet vient du fait que la zone pastorale n'avait jamais été délimitée. Le Ceziet obtient un statut juridique avec l'arrêté conjoint n°2000-40/MRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU du 21 juillet 2000, portant délimitation de la zone pastorale du Ceziet de Samoroguan. Il est suivi en 2009 par l'arrêté 2009-32/MRA/SG/DGEAP du 7 aout 2009, portant approbation du Cahier des charges spécifique de la zone pastorale du centre d'encadrement des zones d'intensification de l'élevage traditionnel (Ceziet).

4.1.2.3 Les réactions des autochtones face à la situation du Ceziet

Aujourd'hui, les autorités coutumières et les agriculteurs ne s'inscrivent pas dans une logique de préservation de la zone pastorale, sauf le « chef de village » de Ténasso dont le statut politique qu'il revendique repose sur les documents autrefois signés avec le CARC. Également, en 1996, sous l'impulsion des ressortissants, une partie des natifs entreprend d'expulser les pasteurs peuls et les migrants agricoles de la zone pastorale. Confortés par un appui du service technique de l'environnement, ils ont tenté de transformer la zone pastorale en forêt classée à cause des éléphants présents dans la partie ouest du Ceziet. Cependant, cette question a créé des dissensions entre les services techniques de l'environnement et de l'élevage. De plus, certains possesseurs fonciers n'ont pas soutenu ce projet.

A l'heure actuelle, les ressortissants (avec le maire en tête) n'ont pas abandonné l'idée de faire revenir les migrants installés dans la zone pastorale à Samoroguan-village. Ce point figure parmi les priorités du conseil communal. Mais leur projet concerne le lieu de résidence et non les champs. On voit bien que les autorités communales sont dans une perspective de « grandeur de la cité » en demandant aux étrangers de résider au village de façon à en augmenter la démographie et la possibilité de négocier des infrastructures.

4.2 Histoire du peuplement et structure socio-foncière

Le nom du village Samoroguan serait dû au fait que le gombo des Samogo était fort apprécié au marché de Sourou, le village voisin, que les habitants appelaient [*samogho ka gbouan*] (/gombo du samogho/). Au fil des déformations l'expression est devenue Samoroguan. Le village est entouré de villages Bobo, bolon et sénooufo.

4.2.1.1 La fondation de Samoroguan

Les fondateurs du village de Samoroguan sont trois chasseurs venus de Mandera, près de Sikasso : Soma accompagné de son épouse, de son frère cadet, Minia, ainsi que de son beau-frère, Massa.²³

²³ Aujourd'hui les descendants de ces chasseurs portent le patronyme Traoré. Il est difficile de déterminer les noms de ces lignages à l'origine. Il semble qu'à l'époque coloniale, de nombreux lignages ont abandonné leur patronyme d'origine pour prendre le nom Traoré en raison de la prédominance de celui-ci dans la chefferie de canton. Selon certaines personnes, à l'origine seul le lignage de Massa portait le nom Tembé. Pour d'autres, tous les lignages qui sont à l'origine de la création du village portent le double patronyme Traoré/ Tembé.

Ils ont d'abord séjourné à Sourou, à une quinzaine de kilomètres de Samoroguan. Lors d'une chasse, Soma découvre une brousse. Pour montrer qu'il est le premier à explorer cette terre, il marque l'endroit en fabriquant une botte de paille qu'il enfonce dans le creux d'un « arbre-à-colle » (*Cordia mixa*). Une fois arrivé chez lui, il dévoile sa trouvaille à son épouse. Aussitôt, celle-ci raconte la prouesse de son mari à Massa. Grâce aux indications de sa sœur, Massa retrouve la brousse et « l'arbre-à-colle » (*Cordia mixa*). Il prend le soin de déposer une marque identique à celle de son prédecesseur mais inverse la position des deux objets. Ainsi, la marque de Massa se retrouve au fond du creux de l'arbre et celle de son beau frère en surface. Ce qui montre qu'il est le premier à trouver le site alors qu'il est arrivé en second. Lorsque les deux chasseurs déterminent le véritable découvreur du site, Soma se rend compte qu'il a été victime de tricherie. Les deux frères (Soma et Minia) décident de se soumettre et de ne pas quitter le village. Ils négocient cependant avec Massa que celui-ci soit le [*muukosy*] qui est le voué à [*kpwon*] (/âme du village/, autel de la terre) et qu'eux se partagent le statut de [*sunis*]²⁴ qui est le voué à [*banuu*] (autel de la brousse). Le premier gère les hommes et les affaires du village, le second gère la pureté de la brousse et l'histoire foncière.

L'histoire de l'installation de Samoroguan est classique dans l'ouest du Burkina Faso. En effet il ressort que dans bien des cas, le chef de terre n'est pas le premier découvreur du site, mais le second qui a démontré qu'il était plus rusé que le premier. Avec des actants différents, Jacob relate le même type de structure chez les Winye :

« [...] le marigot est à l'origine d'une contestation entre deux êtres humains issus de deux groupes de descendance différents, qui prétendent chacun être le premier à s'être installé dans la zone. Comme preuve de leur ancienneté, ils disent tous deux avoir ‘marqué’ le plan d'eau où ils s'abreuvent sans s'y être jamais croisés jusque-là. L'un dit y avoir jeté une termitière et l'autre une pierre. On retrouve facilement la pierre, mais pas la termitière. L'homme à la pierre devient le premier chef de terre et s'approprie la gestion rituelle du marigot et des terres environnantes. Le perdant se met ‘sous couvert’ du gagnant et en profite parfois pour négocier certains droits [...] » (Jacob 2007 : 183).

4.2.1.2 La répartition des pouvoirs

■ La fondation des quartiers

- ▷ Massa s'est installé au quartier [*Wachichō*] (/fétiches/village/). Ce quartier est situé au cœur du village et ne regroupe que quelques habitats. Il abrite le [*kpwon*] (autel de la terre).
- ▷ Dans un premier temps Soma et Minia ont habité ensemble dans le quartier [*Kuando*]. Ils habitait une même maison [*Tiibladue*] (/grande maison/).

Mais suite à une querelle, Minia s'installe sous un fromager, dans le quartier [*Finou*] (/fromager/).

Entre les deux quartiers se tient une case ronde qui a une entrée dans la cour de chaque quartier et qui abrite l'autel [*banuu*] (autel de la brousse). C'est l'aîné de la génération la plus ancienne des deux quartiers qui détient le couteau. La porte de [*banuu*] est ouverte sur le quartier du chef du [*sunus*] et elle est fermée sur l'autre. Cependant, l'aîné de l'autre quartier est considéré comme l'adjoint du [*sunus*]:

« Un fils ne peut pas commander un père même s'il est plus âgé que le « père ». Si par exemple, le plus âgé des habitants du quartier Finou est un fils par rapport à celui de Kuando, alors c'est celui de Kuando qui est chef [bien qu'il soit plus jeune] (...). Si les deux sont des « pères », c'est bien, c'est ce

²⁴ Littéralement « Celui qui est assis sur la peau du bœuf » du fait que [*banuu*] demande un bœuf rouge chaque deux ans.

qui arrive très souvent, (...), c'est le plus âgé des deux qui règne [...]» (T. G., représentant du [sunnisi], le 26/11/2009).

La transmission du couteau de l'autel de la brousse entre Kuando et Finou se réalise donc d'abord en fonction des classes « père » et « fils ». L'âge intervient si les deux prétendants sont de même classe.

Par la suite, les lignages fondateurs ont donné lieu à des lignages mineurs. Et, chaque quartier joue de façon singulière un rôle dans l'organisation sociopolitique du village. Diacho vient de Wachicho, Dadjougoura et Diécho viennent de Kandou.

- ▷ Pour certains notables, [*diacho*] signifie /l'endroit habité par les lions/. Selon eux, le fondateur de ce quartier possédait un pouvoir mystique qui a servi à repousser les lions, délivrant ainsi les habitants du village de leur psychose. D'autres informateurs affirment que le terme en samogo est [*Dja cho*] (/là où je suis descendu/). En outre, il semble que l'arbre-à-colle (*Cordia mixa*) de la fondation est à Diacho. A cet endroit se tient un autel important du village appelé [*chobla*] (/l'âne sacré/), qui exige le sacrifice d'un âne.
- ▷ Le quartier [*Dadjougoura*] (/où il y a des grincements de dents/) abrite le lignage qui avait pour rôle le châtiment des malfrats : « *la correction des malfrats est l'affaire des habitants de Dadjougoura* » (H.L, chef de Dadjougourou, le 18/10/2009). Ce quartier a abrité la chefferie de canton durant la période coloniale. Il est probable qu'il tire son nom actuel de cette époque. Les chefs de canton ayant pour fonction de lever les impôts, de châtier et d'emprisonner les récalcitrants au pouvoir colonial.
- ▷ Le quartier [*Diecho*] (/le quartier des « jula », des commerçants/) :

« Notre ancêtre s'appelait Kandueba (...), c'est dans sa cour que l'on accueille les « jula » (commerçants) ; comme ça c'est facile pour eux d'avoir un endroit pour dormir (...) » (G. J, chef de Diécho, le 21/10/2009).

En fait, les Samogho considéraient le séjour des commerçants comme quelque chose à double tranchant : cela permet d'assurer les échanges commerciaux avec les autres localités, mais comporte également des risques pour le village et ses habitants. D'où le besoin d'accueillir les étrangers en un même endroit afin de contrôler leur mouvement :

« Kandueba signifie en langue samogbo : « le grand mur ». Il y a eu un moment où nos parents ont voulu construire un grand mur autour du village. Ce projet avait deux objectifs : se protéger en cas d'attaque extérieur, mais aussi contrôler le passage des gens dans le village (...). Kandueba est venu au monde le jour où la construction du grand mur a échoué. Les gens ont interprété la coïncidence des événements comme un signe des ancêtres. C'est comme une prophétie quoi !!! (...), alors ils ont confié ce travail au nouveau-né. (...) C'est lui qui doit s'occuper des passants dans le village. (...). Il les accueille chez lui et les surveille (...). » (T. B., notable, le 29/11/2009).

- ▷ Selon les notables de Samoroguan, après l'installation des descendants de lignages fondateurs, des Ouattara sont venu s'installer. C'est une maison de guerriers bobo (Saul 1998) qui a été installée dans le quartier [*songoni*], à l'entrée nord du village, le long du marigot sacré appelé [*Songodue*]. L'emplacement du quartier des Ouattara répond à un souci de protéger le marigot du village. Ils possèdent un fétiche important du village, [*Kpaaché*] (/caillou blanc/) qui sert à protéger le village contre les envahisseurs. Les Ouattara possèdent également le couteau d'un autel du village, [*Guirakao*] (/caillou d'en haut/). Son office permet entre autres de faire tomber la pluie et de maintenir la quiétude sociale. Le lignage Ouattara joue également le rôle de médiateur en cas de conflit entre les lignages fondateurs.
- ▷ [*Kocho*] est le quartier des forgerons. Le chef des forgerons fait partie du conseil des notables et compte parmi les sept lignages les plus importants du village. Il y a principalement deux lignages dans ce quartier : le lignage Traoré dont le patronyme à l'origine était Fana et celui des Coulibaly qui a été accueilli plus tard par les premiers. La famille Coulibaly ne peut cependant

pas prétendre à la chefferie du quartier. La présence des deux familles de forgerons est obligatoire au moment du sacrifice sur l'enclume de la forge [*da suu*]. Outre, leur rôle important dans l'économie du village par le travail du fer, les forgerons jouent également des fonctions de médiation et de réparation. En cas de querelle ils ont les moyens rituels de sommer les protagonistes de se réconcilier, et ils interviennent en cas de dégâts causés par la foudre. Tout comme les captifs, les forgerons n'ont pas de droits fonciers, en dépit ou selon Tal Tamari (1997) à cause de leur rôle économique, social et mystique déterminant.

Il existe par ailleurs un autre lignage forgeron dans le village : ce sont les Konaté installés à Fakoni. Les forgerons de [*Kocho*] les qualifient de « faux forgerons » parce qu'ils n'exercent plus ce métier. A l'origine ce sont des forgerons mais ils ont acquis des fonctions importantes du point de vue politique et coutumier grâce au statut social de leur mère qui est une descendante du lignage Traoré de [*Wachicho*]. Cette alliance leur confère le droit de posséder une brousse. De plus, les notables leur ont confié l'office du bosquet sacré du village [*Wosi do*] (/forêt des coutumes/).

- ▷ Viennent ensuite les Sanou qui sont installés dans le quartier [*Zouna*] (/ceux qui sont derrière nous/) et qui accueillent la famille Sanogo.
- ▷ Il y a ensuite le quartier [*Forobara*] (/champ commun/ en jula, ceux travaillé par les captifs) qui abrite les captifs de guerre. Le chef de ce quartier assiste au conseil des notables du village au même titre que les autres chefs de quartier et son avis peut être déterminant lors de la désignation du [*sunusi*]. Cependant, les membres de ce lignage ne peuvent pas être possesseurs fonciers. Ils portent le même patronyme que les fondateurs du village, Traoré. Les descendants de captifs sont aujourd'hui les « messagers » (ou les hommes de main) des notables. Pour cela, ils sont répartis dans tous les quartiers du village.
- ▷ [*Fakoni*] est le dernier quartier autochtone dans la fondation du village de Samoroguan. On y dénombre cinq grands lignages. Tous ont été installés par le chef du quartier Finou, sauf les Sanou qui sont accueillis par les Barro. Par ordre d'arrivée on a :
 - le lignage Barro (ce sont les premiers installés par le chef de Finou) ;
 - le lignage Sylla (installé par le chef de Finou) et Sanou (installée par les Barro) ;
 - les Sanogo (installés par le chef de Finou lui-même) ;
 - les Konaté (ils ont été installés par le chef de Finou) ;
 - enfin les « derniers arrivés » à Fakoni sont : les Traoré (griots) et les Traoré d'origine bobo. Ces deux lignages ont été installés par le chef de Finou.

Par ailleurs, on note la présence de trois lignages griots dans le village. L'un est installé à Wachicho, dans le sous-quartier [*chi Duun*], (/sous le baobab/) : c'est ce lignage de griots qui participe à la prise de décision et est impliqué dans les rituels du village. Un deuxième lignage de griots est installé à Zouna et le troisième est à Fakoni.²⁵

²⁵ Concernant les relations entre lignages, deux points sont à relever :

- il y a une prédominance du patronyme Traoré à Samoroguan. Mais très souvent il n'existe pas de liens de parenté entre les personnes qui portent ce nom. Plusieurs familles sont dans ce cas de figure. Par exemple, le lignage du [*sunusi*] et du [*muukosé*], les forgerons, les griots, les esclaves et les Bobos du quartier Fakoni s'appellent Traoré sans qu'il n'y ait aucun lien de parenté ;
- les Sanou du quartier Zouna et ceux de Fakoni proviennent du même lignage. C'est également le cas des lignages Sylla et Sanogo dont une partie des membres sont installés à Fakoni et l'autre à Songoni. Les Sanogo se repartissent entre deux quartiers également : Zouna et Fakoni.

Tableau 8. Fondation des quartiers et installation des lignages

Lignages	Lignages installés par les lignages fondateurs	Lignages accueillis par les lignages installés
Traoré : quartier Wachicho (1) (lignage de Massa : « Muukosy »)	-Konaté (forgerons) : au quartier Wachicho -Traoré (griots) au quartier Wachicho	Néant
Traoré : quartier Diacho (2) (leur ancêtre est un descendant de Massa)	Néant	Néant
Traoré du quartier Kanduo (3) (Descendance de Soma : « Suni »)	Sanou d'origine bobo au quartier Zouna (9) -Sanogo au quartier Zouna -Traoré (captifs) : au quartier Forobara(10)	Néant
Traoré du quartier Finou (4) (lignage de Minia : peut également prétendre à être « Suni»)	-Barro : quartier FAKONI (11) -Sanogo (même lignage que ceux de Zouna) : quartier Fakoni - Konaté : quartier FAKONI - Sylla (même lignage que ceux de Songoni) - Traoré d'origine bobo au quartier Fakoni - Traoré (griots) au quartier Fakoni	-Sanou (même lignage que ceux de Zouna) accueilli au quartier Fakoni par les Barro
Ouattara : quartier Songoni (5) (médiation entre les lignages fondateurs)	-Tanou : quartier Songoni -Sylla au quartier Songoni	Néant
Traoré : quartier Kocho (6) (Forgerons)	Coulibaly (forgerons) : quartier Kocho	Néant
Traoré : quartier Dadjougoura (7) (leur ancêtre est présenté comme un descendant de Soma)	Néant	Néant
Traoré : quartier DIECHO (8) (leur ancêtre serait de la descendance de Soma)	Berté : quartier DIECHO	Néant

Tableau 9. Lieux sacrés du village

Autels	Demande	Demandeur	Intermédiaire	Destinataire	Procédure	Périoricité	Fonction
Kpawon (autel de la terre : première adoration de l'année)	1-prospérité ou remerciement 2-Résolution d'une crise sociale dans le village	1-individu 2-conseil des sept lignages du village	muukosy ou chef de couteau	1-à l'individu et à sa famille 2- Communauté	1-poulet+ de la bière de mil (dolo) 2-bouc	1-annuelle 2-Selon les circonstances	1-sécurité morale 2- Résolution d'un problème ponctuel
Chobla (autel du village)	Paix et quiétude dans le village	Les notables	muukosy	communauté	Un âne	annuelle	Sécurité morale u village
Wosi do (bosquet sacré)	1-prospérité 2-faire tomber la pluie	1-individu 2-Notables	Lignage Konaté	1-individu 2-villageois	1-poulet 2-mouton blanc+deux coqs blancs	annuelle	1-sécurité morale 2- abondance alimentaire
Pkachè (autel du village)	Protège le village en période de guerre	notables	Lignage Ouattara	villageois	Le choix de l'animal est laissé aux Traoré de Wachicho (premier muukosy)	annuelle	Sécurité morale
Guirakao	Faire tomber la pluie, fertilité et fécondité	notables	Lignage Ouattara	villageois	Le choix de l'animal est laissé aux Traoré de Wachicho (premier muukosy)	annuelle	Abondance des pluies
Banuu	Réparation des violations d'interdits en brousse Autorisation des défricher Prodigalité de l'entité de la brousse	Sunusi	sunusi	Agriculteurs	Animaux de pelage rouge obligatoirement (un bœuf chaque deux ans et un bouc chaque année)	annuelle	Pureté de la brousse Amadouer L'entité de la brousse et les génies

■ Trois instances

De cette histoire du peuplement et de la fondation des quartiers naissent trois instances : le conseil des chefs de quartier, le [*Sunus*] et son adjoint, le conseil des officiants à des autels villageois.

- ▷ Les chefs de quartier sont [*Sokari*]. Ce sont les aînés de la génération la plus ancienne du quartier. Ils siègent au conseil des chefs de quartiers qui compte onze membres sous la tutelle du chef de terre [*Sunusi*]. Ils traitent des affaires publiques et quotidiennes du village.

Sont exclus de ce conseil : les forgerons Coulibaly car ils sous la tutelle des forgerons Traoré, les griots car ils n'ont pas de quartier propre, les Traoré d'origine bobo du quartier Fakoni et les Tanou d'origine bolon du quartier Songoni qui sont les derniers arrivés.

- ▷ Le [Sunusi] et son adjoint qui est le chef du quartier frère sont censés régler les questions relatives à l'histoire foncière et aux réparations de violation des interdits – que nous verrons dans le détail à la section suivante.
- ▷ L'instance qui a le plus de pouvoir est le conseil des officiants d'autels villageois placé sous la tutelle du [Muukosy] (/chef de couteau/). En plus du muukosi, du sunusi et son adjoint cette assemblée se compose des chefs des griots de Wachicho, des forgerons de Kocho, des Ouattara et des Konaté. Chacun est assis sur une pierre autour de [kpawon] (/âme du village/, autel de la terre). A l'occasion c'est un bouc qui est sacrifié. Ils se réunissent pour traiter de cas qui demandent une intervention mystique :

« Un grand marabout moose avait refusé de donner un poulet pour le sacrifice annuel du kpawon. C'est en fait quelqu'un qui avait du « soutien extérieur ». Les sept grandes familles se sont retrouvées et ont fait quelque chose. Et, peu de temps après cet homme s'en est allé de lui-même sans qu'on lui dise un mot. (...). Il avait défié les fétiches des ancêtres, il ne pouvait plus rester au village. (...) il a eu des malheurs. Il est parti pendant la nuit, (...) il a fui le village comme ça » (T.N., notable de Samoroguan, le 29/11/2009).

D'un point de vue foncier on remarquera que :

- parmi les sept personnages les plus importants du village, les forgerons et les griots ne sont pas des possesseurs foncier mais de simple ayants-droit ;
- les Tanou qui sont des possesseurs fonciers ne participent à aucune des instances décisionnelles villageoises. Nous verrons leur cas en détail à propos des hameaux de Dommogola et Palé.

4.2.1.3 Structure des brousse de Samoroguan

Investissement d'une brousse

La maîtrise foncière de Samoroguan s'étend principalement sur trois villages: Samoroguan, Ténassso et N'Gana. La lignée des [sunusi] maintient la pureté de la brousse de façon à amadouer les génies pour qu'ils acceptent les paysans et à assurer la prodigalité de l'entité de la brousse pour que les champs soient fertiles. A ce titre, les [sunusi] définissent les règles constitutionnelles de l'accès aux ressources.

Dans ce cadre général, les membres des lignages autochtones de Samoroguan s'approprient des portions brousse pour les cultiver et devenir des maîtres de brousse [zoankosy] en acquérant des droits d'administration et opérationnels sur ces brousse. Il s'avère que l'appropriation d'une brousse commence par un investissement personnel. Les propos de notre interlocuteur permettent de saisir les différentes étapes :

« Avant (dans le passé), tu te promènes dans la brousse et tu cherches un coin qui est bien pour cultiver. (...). Si tu trouves un coin qui te plaît, alors tu cherches là où les génies du coin ont laissé quelque chose. Mais, ce travail-là tu ne peux pas faire ça toi-même. Tu retournes au village voir un charlatan. C'est lui (le devin) qui va te dire : vas voir dans cet endroit et tu verras un gros arbre, c'est soit [djala hiri] (caïlcédrat), soit tim hiri (tamarinier) ou bien [susu hiri] (figuier). C'est sous ces arbres qu'on trouve les génies de la brousse. C'est le charlatan qui va t'expliquer tout ça. Et il va te dire comment tu vas faire pour calmer les génies et pouvoir travailler dans ce coin. (...). Bon, il peut te dire de tuer un taureau noir ou bien des poulets (...) sur le coin des génies (...). Si tu verses le sang des animaux pour eux (génies) et si c'est bien (...) le coin est pour toi. Personne ne peut te retirer ça maintenant. (...). Ils (génies) vont te dire ce que tu ne dois pas faire dans la brousse (...). Et ça, ce sont les interdits de la brousse. (...). Après ça, tu repars chez toi tranquillement, et tu réunis

tous tes enfants. Et tu les expliques ce que tu as trouvé. Tu dis les secrets de la brousse à ta famille. En général, un autel de brousse est représenté par un tamarinier» (T. N., notable, le 28/11/2009).

Les révélations faites par les génies constituent ce que l'informateur a appelé : « le secret » entre ces créatures et le propriétaire de la brousse. Ce sont des accords passés entre l'humain et les esprits de la brousse. En fait, c'est un ensemble de connaissances (ou de compétences) qui est gardé jalousement par le lignage propriétaire de la brousse :

« A Finou, on a des secrets de brousse qu'on ne dit à personne (...), même pas à nos frères de Kanduo. Chaque possesseur de brousse connaît les totems de sa brousse et c'est son secret ». (T. B., notable de Finou, le 28/11/2009).

En outre, on constate que l'ancêtre du quartier Finou (Minia) s'est beaucoup investi dans l'appropriation des aires de brousse. Ainsi, il a laissé en héritage à ses descendants de nombreuses brousses. Quatorze aires de brousses sont recensées sans tenir compte de celles dont l'office aurait été confié à d'autres lignages :

« Notre « père » a beaucoup cherché les brousses. Il se promenait dans la brousse pour chercher les bons coins. (...). C'est comme ça qu'il a trouvé beaucoup de brousses. A chaque fois, son grand frère Soma lui disait : « qu'est-ce que tu vas faire avec toutes ces brousses ? Tu n'as même pas beaucoup de gens pour les regarder ». Lui, il continuait seulement de chercher de « nouveaux coins ». Voilà, aujourd'hui on a beaucoup de brousses plus que nos frères » (T.H., chef du quartier Finou et adjoint du sunusi, le 28/11/2009).

Les brousses de Samoroguan sont reparties entre les deux quartiers, Kanduo et Finou. Il semblerait qu'il existe une ligne de séparation entre ces grandes zones de brousses. Cette information n'a pas pu être vérifiée car les gens sont réticents lorsqu'il s'agit d'indiquer la frontière des deux grandes brousses. Cependant, nous pouvons affirmer que :

- les brousses de Finou s'étendent de l'est jusqu'au sud du village, le grand autel de brousse se situant à Nabladiasso ;
- les aires de brousse appartenant à Kanduo (gérées par le lignage du Sunusi) vont du nord à l'ouest du village.

■ Structure des brousses de Samoroguan

Tableau 10. Structure segmentaire des maitrises de brousse

[Sunusi] officiant de [banuu] au village			
[Sunusi] officiants des grands autels en brousse		[Sunusi] officiants des grands autels en brousse	
[Zoankosy] officiants petit autels en brousse	[Zoankosy] officiants des petits autels en brousse	[Zoankosy] officiants des petits autels en brousse	
Brousse A	Brousse B	Brousse C	Brousse...

On a une structure segmentaire des autels de brousse. Une ou plusieurs brousses dépendent d'un petit autel en brousse auquel officie le possesseur de la brousse. Mais ces petits autels sont sous la tutelle de grands autels en brousse qui représentent l'autel du village, [banuu]. L'autel [banuu] est installé à l'est du village et est sous la tutelle du [sunusi] et son adjoint. Les petits autels servent à gérer les offices quotidiens qui relèvent des activités opérationnelles : défricher, assurer la fertilité dans l'espace concerné. Les grands autels et [banuu] servent à réparer les violations d'interdit et à garantir la prodigalité de la brousse pour tous.

On dénombre plus d'une cinquantaine de brousses appartenant aux lignages de Samoroguan. Certaines sont des morcellements de brousses plus grandes. Par exemple, alors que quatorze brousses relèvent de Finou, le chef de quartier nous explique qu'il n'y a que huit autels :

« *A Finou, on a huit autels de brousse et un grand autel de brousse à Nabladiasso [hameau de culture appartenant au quartier Finou] (...)* » (T.H. chef de quartier de Finou adjoint au sunusi, le 28/11/2009).

Il s'avère également que les notables de Samoroguan ont fait des délégations de droits sur certaines brousses au profit des lignages qui ont participé à la fondation du village :

« *Toutes les familles (lignages) de Fakoni ont été installées par nous. Nous avons donné des brousses à tous ces gens-là pour qu'ils gagnent à manger (...). Le gens de Kanduo ont fait la même chose (...)* » (T. B. notable, Finou, le 28/11/2009).

Cependant, il apparaît que le transfert des droits relatifs à ces brousses n'est pas complet :

« *Quand on donne une brousse c'est fini, on ne peut plus réclamer ça après (...). Mais, ces personnes sont des représentants (...). On ne donne pas tout comme ça. On a (...) un grand autel de brousse à Nabladiasso qui règle tout pour les petites brousses de Finou. Ça, c'est notre secret personne ne doit savoir ça (...). Si on te donne une brousse et puis après tu ne respectes pas ta parole, on peut te créer des problèmes. C'est pour ça, que les représentants de brousse viennent nous voir quand ils ont des problèmes (...). Ici à Samoroguan, il n'y a que deux chefs de brousse [le sunusi et son adjoint], les autres [lignages qui possèdent des brousses] ne sont que nos représentants* » (T.N., notable, le 28/11/2009).

■ Les interdits de brousse

Chaque brousse a ses exigences et ses interdits. Les interdits de brousse les plus couramment cités à Samoroguan sont :

- tuer certains animaux comme le python et le varan ;
- avoir des relations sexuelles;
- enterrer un cadavre humain ;
- accoucher;
- travailler la terre le vendredi ;
- verser du sang humain.

En cas de violation d'interdit de brousse, c'est le propriétaire de la brousse [*zoankosi*] ou son « répondant immédiat » en ce lieu qui est dans l'obligation de se référer au [*sunusi*] et à son adjoint. Ce sont eux qui fixent les sacrifices à réaliser et les autels concernés. Par exemple : lorsqu'un paysan tue un python dans une brousse traversée par un cours d'eau, il doit apporter un mouton blanc et un coq blanc pour réparer sa faute.

Nous allons voir dans les sections suivantes comment cette structure et ces instances fonctionnent au quotidien à travers trois cas : un cas de tutorat à Palé et Domogola, un cas de conflit entre agriculteurs et éleveurs au camp peul de N'Gana et un cas de disputes sur le tutorat villageois entre Ténasso et Samoroguan.

4.3 L'installation des hameaux de Palé et Domogola

Les brousses de Domogola et Palé, à l'extrême ouest de la maîtrise foncière du village de Samoroguan, abritent chacun un hameau de culture, habité par des migrants, sous le tutorat d'un même maître de brousse [*zoankosy*]. L'étude de ces deux hameaux nous informe de manière précises sur :

- les stratégies et les modalités d’installation des étrangers ;
- les dynamiques de colonisation de la zone pastorale classée comme Ceziet ;
- l’émergence de formations politico-territoriales issues du peuplement moose.

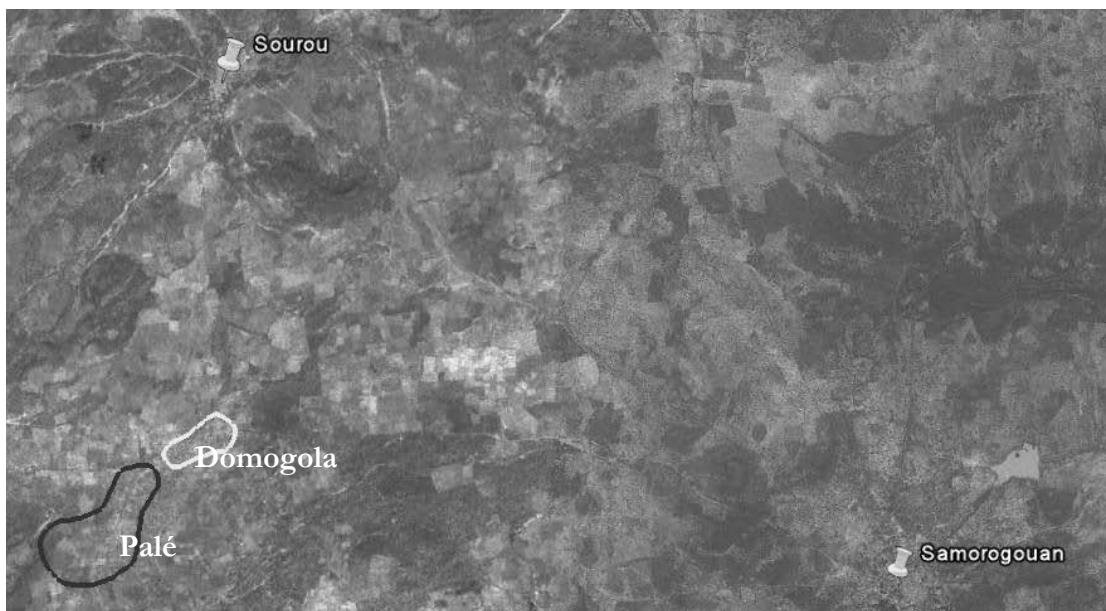
4.3.1 Les brousses de Palé et Domogola

4.3.1.1 Situation géographique

Les brousses de Palé et de Domogola sont situées à environ 8 km à l’Ouest de Samoroguan, à la limite de la maîtrise territoriale du village de Sourou. Même si les sites se trouvent en plein Ceziet, comme on le voit sur la photo satellite (voir planche), toute la zone, tant en direction de Samoroguan qu’en direction de Sourou, est entièrement défrichée et occupée par des champs.

Les deux hameaux dépendent, sur le plan administratif, de Samoroguan. Ils comptent environ 44 concessions dont 23 à Palé et 22 à Domogola. Exception faite pour le responsable de brousse qui réside à Domogola pendant l’hivernage, tous les habitants sont des migrants : 90% sont moose et 10% sont samo.

Carte 7. Les hameaux de Domogola et Palé : situation géographique et extension de l’aire du habitat



4.3.1.2 Histoire des brousses et de la maîtrise du lignage Tanou

Les membres du lignage Tanou se disent les seuls maîtres des brousses [zpankoy] de Domogola et de Palé. Les Tanou ne font pas partie du groupe de lignages fondateurs de Samoroguan : Tinté, leur ancêtre, était originaire de Karna, à une douzaine de kilomètres au nord-est de Samoroguan ; une partie de la famille est d’ailleurs encore là. Même si actuellement les descendants de Tinté se disent d’ethnie Samogho, les Tanou à l’origine étaient des Bolon. A Samoroguan, ils sont accueillis dans le quartier Songoni, par les membres du lignage Ouattara. Les Tanou ont donc un statut plutôt ambigu à Samoroguan. Puisqu’ils y sont arrivés comme des étrangers, ils ne siègent pas parmi les notables et ils sont exclus des autels villageois.

La première défriche est l’œuvre de Tanou Tinté : c’est lui qui aurait fait les premiers sacrifices et acquis la maîtrise de la zone. Si l’on se tient aux récits, l’époque devrait être la deuxième moitié du XIXe siècle, car Tinté sera obligé de quitter les lieux sous la pression des attaques de Samory

Touré. Nous ne pouvons pas vérifier s'il s'agit exactement de cet événement historique (qui est d'ailleurs très souvent utilisé, avec une certaine liberté, comme moyen de datation), ou d'une autre situation quelconque, ayant généré de l'insécurité et amené Tinté à quitter la brousse pour se rapprocher du village de Samoroguan. La période des guerres terminée, Tinté recommence à exploiter les terres de Palé, sans y résider de manière stable.

Après Tinté, huit chefs de lignages se succèdent : son petit frère Tiéba, Mamourou, Siébo, Domba, Kalipha, Minié, Niango, Kélétigui. Après Tinté, les brousses de Palé et de Domogola restèrent inhabitées et peu exploitées, les habitants de Samoroguan privilégiaient les champs à proximité du village. A tel point qu'en 1974 elles ont été incluses dans la zone classée pastorale et destinée aux projets de ranching du Ceziet.

4.3.2 Le hameau de Palé : un cas de peuplement basé sur le principe de la délégation de tutorat

Bien que le statut de zone pastorale avait découragé la colonisation agricole dans les deux brousses, à partir de 1985 Kélétigui Tanou, alors premier responsable des brousses de Palé et de Domogola, commence à faire une campagne de mise en valeur et – quelques années après – de peuplement de ses brousses.

■ Une brousse « trop » longtemps inexploitée

Amadi Sawadogo est le premier migrant qui s'installe à Palé : il est originaire du village de Bissiga, près de Kaya, au Sanmantenga, qu'il avait quitté en 1982, pour rejoindre un frère à Dandé. N'ayant pas trouvé à Dandé des conditions favorables à son installation, il était reparti chercher des terres à Toukouna, près de Kourouma. Finalement, il arrive à Samoroguan entre 1983 et 1984. Il est accueilli par Salifou Kindo, considéré comme le « chef des Moose » de Samoroguan, du fait son âge et l'ancienneté de son installation. Salifou Kindo le présente à Ladji Traoré, du quartier Forobara de Samoroguan, le quartier des captifs, qui l'engage comme manœuvre. Rappelons que les Traoré de Forobara, en tant qu'anciens captifs, n'ont aucune maîtrise foncière. Normalement ils sont accueillis sur les terres des Traoré des quartiers de Kandio et de Finou, dont, du point de vue social, ils sont dépendants.

Pour le compte de son employeur, auquel il est lié par un simple contrat de prestation, Amadi Sawadogo est chargé de défricher une partie de la brousse de Palé, une très ancienne jachère, dont justement il ignore tant la situation administrative, que la maîtrise coutumière.

Selon nos interlocuteurs ce projet de défricher une partie de Palé est présenté :

- soit comme une initiative personnelle de Ladji Traoré dans la perspective de se constituer un patrimoine foncier propre ;
- soit comme un acte autorisé par l'une des familles de la chefferie de Samoroguan, qui cherchait à remettre en question les droits des Tanou sur les brousses de Palé et de Domogola.

Dans les deux cas avec le Ceziet et après de longues années d'abandon les personnes considèrent que ces espaces peuvent être réappropriés sans tenir compte des maîtrises précédemment acquises. Quelque soit les motivations, on constate que les Traoré de Forobara ne prennent pas le risque de s'investir directement dans la défriche de Palé. Ils ont recours aux étrangers que sont Amadi Sawadogo et ses deux frères.

Lorsque Kélétigui Tanou est mis au courant du fait que quelqu'un est en train de travailler sur les anciennes jachères de son lignage, il convoque d'abord les Moose et il demande à ce que Ladji

Traoré vienne s'excuser. Seul Salifou Kindo, en tant que représentant des Moose de Samoroguan, vient présenter des excuses à Tanou.

■ Un transfert de tutorat

En prenant en compte le principe selon lequel on ne peut pas nuire au travail de quelqu'un d'autre, même s'il exploitait ses terres de manière abusive, Kélétilgui Tanou décide qu'après l'hivernage Amadi Sawadogo et ses frères pourront rester sur ses terres à la condition que Ladji Traoré en abandonne la tutelle : ce sont désormais les Tanou qui seront les tuteurs d'Amadi Sawadogo et ses frères.

La décision de Kélétilgui Tanou est intéressante : il récupère les Moose de Ladji Traoré pour continuer exactement dans la même entreprise que celui-ci avait commencée. Il se rend compte qu'installer des migrants sur les limites de sa brousse est une manière efficace pour les sécuriser.

Entre temps, Kélétilgui Tanou avait accueilli un autre Moose chez lui à Samoroguan : Issiaka Sawadogo, originaire lui aussi du Sanmantenga, du village de Forgui. Comme Amadi Sawadogo, il avait quitté son village pour faire un an à Kourouma, avant de continuer à Samoroguan, où il est accueilli par Tanou. Pendant une première année il l'aide sur son champ à Domogola.

Après avoir écarté les prétentions de Ladji Traoré sur sa brousse de Palé, Kélétilgui Tanou décide d'y installer Issiaka Sawadogo et Sawadogo Amadi et son frère Boureima (le troisième frère était reparti entretemps). Chacun reçoit une portion d'environ 2 ha. Même si Amadi et son frère étaient dans la zone depuis plus longtemps qu'Issiaka, ils sont installés par Kélétilgui Tanou au même moment. Cet aspect sera à l'origine d'un certain nombre de tensions par la suite.

Lorsque la terre leur est confiée, les trois Moose amènent les poulets des sacrifices et ils sont appelés au respect des interdits de la brousse de Palé :

- les actes sexuels ;
- les agressions violentes ;
- enterrer des morts ;
- travailler le vendredi ;
- tuer le python et le varan.

Les étrangers se donnent par ailleurs le devoir moral de faire un geste de reconnaissance à Kélétilgui en fin de récolte avec un poulet ou une somme d'argent.

Jusqu'en 1989 les Moose se rendent à Palé pendant la saison des pluies, pour revenir à Samoroguan après les récoltes. Après cette date, ils s'installent tous de manière permanente à Palé.

■ Une stratégie de peuplement et une délégation de tutorat

Kélétilgui veut peupler ses brousses et le recours aux Moose est une stratégie très efficace. Il a besoin de gens pour éviter que des membres d'autres lignages de Samoroguan aient l'intention de mettre en doute ses droits et s'approprier ses brousses, profitant d'un certain vide institutionnel *de facto* du à l'intervention du Cejet, à l'absence de mise en valeur depuis de longues années et du statut sociopolitique précaire du lignage Tanou. Dans un contexte où l'on voit bien que les investissements agricoles sur la terre créent le droit et que ce droit doit être régulièrement défendu, mis à jour par des investissements en travail, l'installation d'étrangers est pour lui la plus efficace des mesures de sécurisation de ses droits sur les brousses.

Mais Kélétilgui ne gère pas directement le peuplement de Palé. En 1985, il délègue la responsabilité de l'accueil et de l'installation des migrants suivants à un seul répondant parmi les Moose : Amadi Sawadogo.

Le répondant, que localement on appelle le « chef des Moose » et que Kélétilgui Tanou appelle « mon étranger », est le seul interlocuteur des autres migrants. Il est toujours obligé de présenter

le nouveau venu à Kélétigui Tanou qui donne son accord, mais par la suite il est libre de choisir la zone de brousse ou l'ancienne jachère et de lui communiquer les interdits. Le « chef des Moose » ne reviendra vers Kélétigui Tanou qu'en cas d'accidents en brousse ou de violation d'un interdit, et même dans ces cas, il sera toujours le seul à approcher Tanou. Le premier migrant devient ainsi le tuteur des migrants suivants. Les droits que le tuteur autochtone délègue à son étranger (culture, investissement²⁶, héritage), sont à leur tour délégués aux migrants successifs. Cependant ces derniers, contrairement au chef des Moose, n'ont pas le droit d'installer d'autres personnes.

Cette technique, déjà décrite dans d'autres contextes de l'Ouest burkinabé (Arnaldi Di Balme 2010), permet non seulement d'atteindre très vite l'objectif du peuplement car il est plus facile pour un Moose de faire appel à ses « frères » que pour un natif de mettre en place des politiques d'accueil. Elle garantit aussi une organisation sociale solide basée sur :

- la centralité du « chef moose » ;
- la redevabilité des migrants successifs par rapport au premier ;
- et dans beaucoup de cas, dont Palé, sur une politique de « migration choisie » fondée sur une origine géographique commune ou une interconnaissance préalable.

■ Changement de tuteur délégué et tensions

Dans un premier temps Kélétigui Tanou confie à Amadi Sawadogo la tâche d'accueillir et d'installer d'autres étrangers. Mais en 1998, Kélétigui Tanou soutient qu'Amadi Sawadogo profite de cette liberté pour installer des gens à son insu, et le relève de ses prérogatives pour en investir publiquement Issiaka Sawadogo.

Cette décision installe une situation floue. Les Moose installés par Amadi Sawadogo le considèrent comme leur tuteur, sont à partir de ce moment invité à ne se référer qu'à Issiaka Sawadogo pour toute question concernant la terre et les communications avec Kélétigui Tanou.

« J'ai dit : Issiaka le terrain je l'ai confié à toi. L'étranger qui vient, si c'est ton ami, faut lui donner. (...) Ce jour là j'ai mis Issiaka. Amadi n'est pas content. Il dit que c'est lui le chef. Toi tu n'es pas le chef. Mais avec Issiaka il n'est pas d'accord » (K. Tanou, 1/12/09).

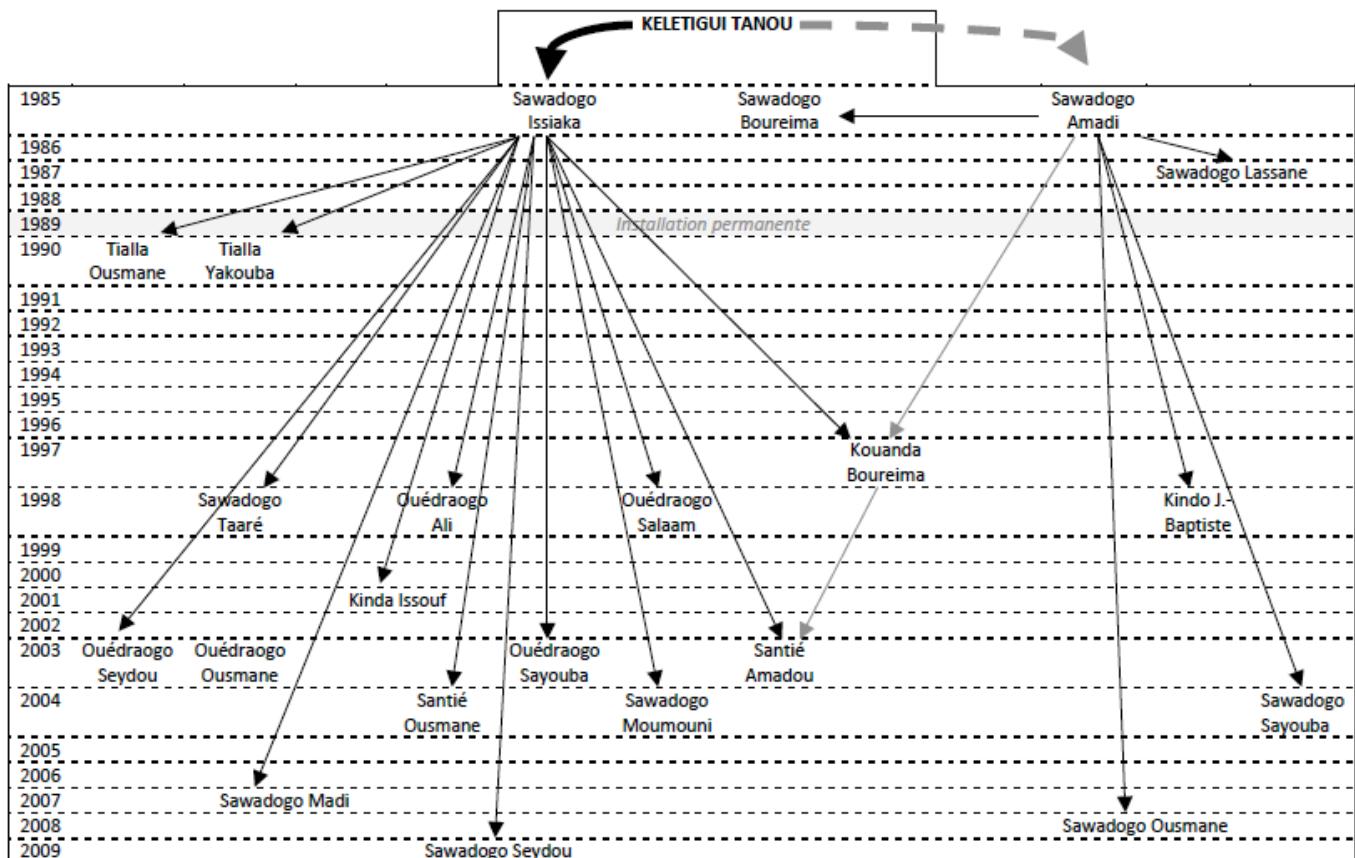
Depuis lors, le mécontentement d'Amadi n'a pas cessé de s'exprimer. A l'occasion d'un entretien collectif qui portait sur l'histoire des installations à Palé, Amadi a inquiété Issiaka. La réaction de Tanou fut de menacer Amadi de le chasser de Palé. Mais il ne l'a pas fait.

« Tu n'es pas mon étranger, tu n'étais que mon manœuvre » K. Tanou à Amadi Sawadogo, 15/01/10

Depuis 1998, Issiaka a installé un grand nombre de migrants. À part un seul cas d'un migrant venu du Yatenga, les Moose sont tous originaires du Sanmantenga, comme Amadi. La plupart ont transité par la zone de Kourouma. C'est justement à Kourouma que les migrants sont mis au courant de la disponibilité de terre à Samoroguan et de la présence d'Issiaka. L'année 2003 a vu aussi l'installation de quelques familles de Moose du Sanmantenga, installés en Côte d'Ivoire et mis dans l'obligation de rentrer à cause de la guerre. En plus des Moose, à Palé résident aussi une famille Samo.

²⁶ A Palé, le droit d'investir n'inclut pas la plantation d'arbres.

Tableau 11. Chronologie des installations des migrants à Palé et relations de tutorat sur la brousse de Palé



4.3.3 Domogola : un cas de tutorat délégué

Le hameau de Domogola, situé à environ 1 km au nord de celui de Palé, a une histoire similaire au cas précédent.

■ Un malentendu qui débouche sur un transfert de tutorat

Le premier Moose s'appelle Salif Bissiri, originaire de Kouba, près de Gourcy. En 1985 il était en Côte d'Ivoire lorsque, d'un coté des problèmes au niveau de la plantation du café, de l'autre coté la maladie mentale de l'une de ses femmes, le poussent à rentrer au Burkina Faso. Il se rend pour une courte période à Banzon, où il n'y a pas de parcelles disponibles. A Samoroguan, par contre, il est accueilli dans un premier temps par les Traoré du quartier Dadjougoura. Abou Traoré accepte de confier une ancienne jachère à Bissiri, près de la brousse de Palé. Un malentendu fait que le jeune chargé de conduire Bissiri sur le site lui montre la brousse de Domogola, dont le lignage Tanou a la maîtrise.

Comme dans le cas de Palé, Kélétigui Tanou surprend l'étranger pendant qu'il est déjà en train de défricher. Cette fois l'erreur est vite reconnue par les Traoré, qui demandent pardon. Comme dans le cas de Amadi Sawadogo, Tanou demande un transfert de tutorat et accorde à Salif Bissiri le droit de continuer à exploiter le champ qu'il avait commencé à défricher.

Lors de sa première demande de terre, Salif Bissiri avait remis à Abou Traoré un mouton et deux coqs pour les sacrifices. Bien que la brousse de Domogola demande une chèvre à la place du mouton, Tanou accepte ce sacrifice car les Traoré de Dadjougoura sont ses oncles maternels. Bissiri amènera donc deux coqs supplémentaires pour Tanou. Il lui fait part des interdits de Do-

gomola, qui sont identiques à ceux de Palé (cf. *infra*). Suite à ce premier don de sang par Bissiri, les prochains étrangers n'auront qu'à donner 500 francs CFA pour valider leur installation, tant qu'ils défrichent dans la direction indiquée par Kélétigui. Chaque année, les étrangers se donnent le devoir moral de faire un geste de reconnaissance envers Kélétigui Tanou en fin de campagne (un poulet ou une somme d'argent). Ils peuvent être sollicités pour contribuer aux sacrifices de fécondité et de fertilité annuels du village.

■ La délégation de tutorat à Salif Bissiri

Kélétigui installe Salif Bissiri et son oncle sur une petite jachère, en leur disant qu'au fur et à mesure ils pourront défricher davantage, en allant vers le nord, dont d'après nos observations la limite est la maîtrise du village de Sourou. Il lui délègue ainsi la possibilité d'installer des étrangers sous son contrôle.

L'oncle de Salif, Abdoulaye Bissiri, qui l'avait suivi lors de la phase initiale de son installation, quitte Domogola assez tôt. Son champ en effet a été envahi par des petits oiseaux, dont le nom en moré est [*linlo*], la chevêchette perlée, et dont le passage est considéré comme un mauvais présage. Salif Bissiri est ainsi resté le seul véritable « premier migrant » de Domogola.

Le mécanisme de la délégation de tutorat au bénéfice d'un « chef des Moose », dans le cas de Domogola, est presque parfait. Comme Issiaka à Palé, Salif Bissiri est le répondant unique de Kélétigui. Dans un premier temps il ne reçoit que des membres de sa famille, par la suite il installe d'autres Moose originaires de la zone de Gourcy, et un petit nombre de Samo. L'accueil est sélectif, basé surtout sur le critère de la parenté et de l'origine commune.

La démarche d'installation des nouveaux migrants par Salif Bissiri est similaire à celle de Palé :

- Bissiri présente les nouveaux étrangers à Kélétigui ;
- il lui propose un site à leur attribuer et demande son accord à Kélétigui ;
- il accompagne lui-même l'étranger sur place ;
- il l'informe des interdits de la brousse ;
- Bissiri donne 500 francs CFA à Kélétigui de la part du migrant.

Les terres confiées aux migrants qui ont suivi Bissiri, en règle générale, sont toujours des anciens champs défrichés par Bissiri même, qui est en principe le seul étranger à avoir le droit de défricher. D'un point de vue pratique, le respect de cette règle est peu réaliste : Bissiri participe probablement aux premiers gestes de défriche, qui a plutôt une valeur symbolique et ouvre la voie aux autres.

Après une première période où Bissiri, avec les frères qui l'ont rejoint, ne restent à Domogola que pendant l'hivernage, à la fin des années quatre-vingt, les Moose s'installent de manière pérenne dans le hameau.

■ L'installation d'un nouvel étranger, les premières rivalités

Pendant une période d'absence de Bissiri, reparti au village natal, Kélétigui Tanou a pris l'initiative d'installer directement un Moose de Ouahigouya, Sawadogo Ousmane.

A son retour, Salif Bissiri est informé de la présence du nouveau Moose. Avec Tanou ils s'accordent pour qu'il soit installé à la place d'un autre migrant qui était reparti. Tanou rappelle à Sawadogo que son seul référent est Bissiri.

Mais Ousmane Sawadogo ne se sent en aucune manière redevable à Bissiri et gère de manière autonome l'installation de deux de ses beaux frères. Ce qui installe un climat de tensions et de rivalité entre les deux familles.

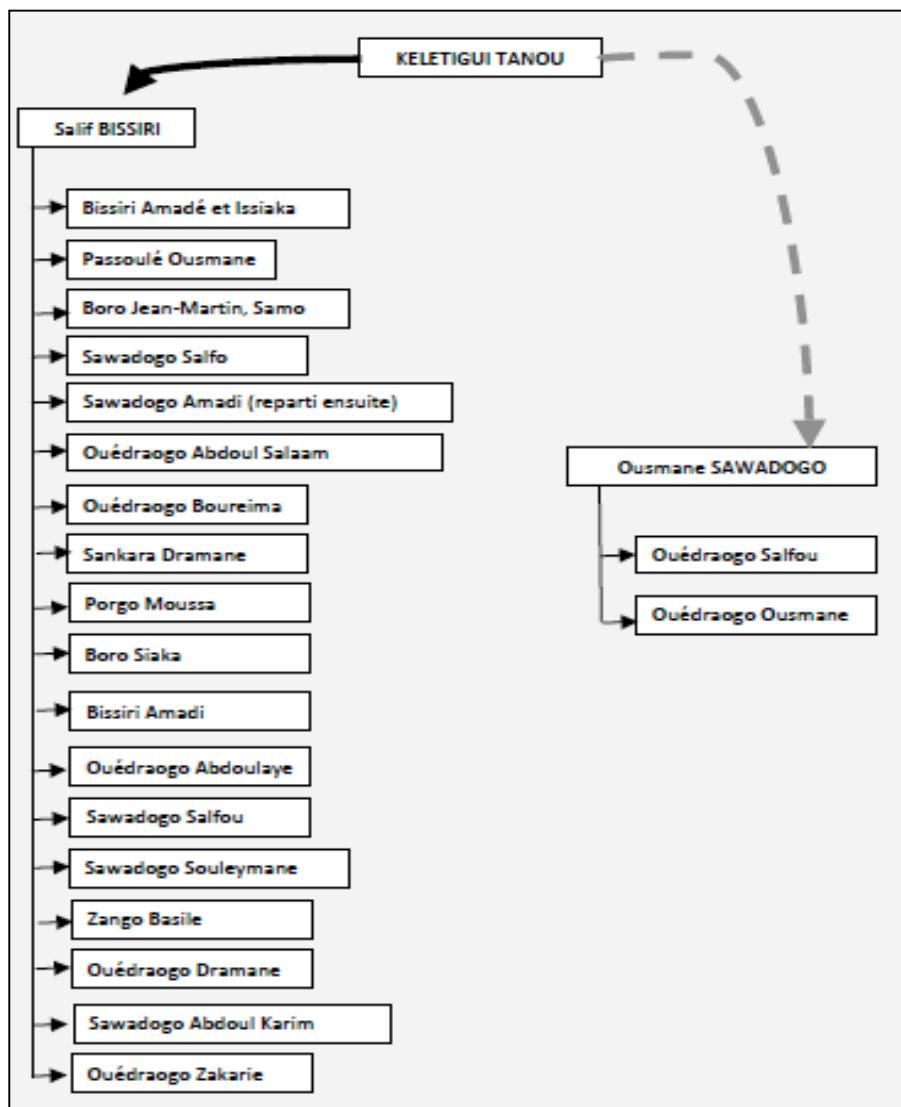
Début de 2010, une bagarre a éclaté entre les familles Bissiri et Sawadogo, suite à une affaire de mariage forcé et de fuite de la mariée, où les deux familles s'accusent mutuellement de ne pas respecter des accords. Salif Bissiri a

demandé à son tuteur de chasser Ousmane Sawadogo de Domogola. Kélétilgui Tanou, au contraire, a profité de la situation pour appuyer Sawadogo et marquer son désaccord avec Salif Bissiri.

Ce genre d'éisodes n'est pas rare entre les deux familles. Kélétilgui Tanou les utilise pour rééquilibrer les rapports de pouvoir dans ses hameaux en jouant sur les rivalités entre Moose.

Dans le tableau suivant sont illustrées les relations de tutorat à Domogola. A part l'exception que nous venons d'exposer, nous voyons bien que la place du « premier Moose » maintient une centralité assez évidente dans le cadre des relations de tutorat.

Tableau 12. Schéma de la délégation du tutorat et des installations à Domogola



4.3.4 Le projet de Tanou : un village sur sa maîtrise foncière

Les installations de migrants par Kélétilgui Tanou relève d'une logique qui de proche en proche dessine un projet de construction de village.

L'usage qu'il fait de l'institution du tutorat foncier est une méthode très efficace pour peupler rapidement ses hameaux, aussi bien que pour permettre que le tissu social se développe autour de

certains leaders migrants, les « chefs des Moose », qui, par la mise en œuvre de stratégies d'accueil sélectif, ‘composent leurs équipes’ selon des critères bien précis. En même temps, Tanou veille à conserver la séparation claire des unités foncières : un hameau = une brousse = un chef migrant avec sa population. De cette manière son rôle d'autorité coutumière ne peut pas être mise en cause.

4.3.4.1 Des éléments d'intégration entre les deux hameaux

Les deux hameaux fonctionnent comme des entités socio territoriales séparées. Néanmoins, nous avons constaté une série d'éléments d'intégration entre les deux brousses :

- sur le plan économique, nous enregistrons le fait qu'un seul GPC réunit les producteurs de coton des deux hameaux. Bien qu'ils soient dotés d'équipements et d'infrastructures séparées (le centre de stockage du coton, par exemple, ou les balances) ils ont mis en place un seul bureau, dont le président est à Palé ;
- lorsque un conflit éclate au niveau de l'un des hameaux – notamment par rapport à des questions de leadership – Kélétigui Tanou a recours à la médiation du chef moose de l'autre hameau. Dans le cas des bagarres entre Salif Bissiri et Ousmane Sawadogo à Domogola, par exemple, Tanou a appelé Issiaka Sawadogo de Palé pour qu'il essaie de pacifier la situation. Selon Tanou étant des Moose, ils doivent trouver les solutions à leurs problèmes à la manière des Moose. Cependant, tout en faisant semblant de rester en dehors de la question, Tanou a joué un rôle très important en donnant les instructions à Issiaka sur la démarche à suivre ;
- sur le plan des pratiques coutumières, Kélétigui est en train de promouvoir l'unité des deux hameaux. Il a récemment voulu instituer un cimetière commun, situé à mi chemin entre les deux brousses. Le cimetière n'est pas seulement le lieu des enterrements, c'est aussi un acte d'installation de village. En effet, rituellement il est interdit d'enterrer les morts en brousse. Un cimetière suppose des rites qui permettent de désacraliser la zone d'habitation pour que les humains puissent y conduire leurs activités impures.²⁷

4.3.4.2 Mettre en œuvre un projet de village au milieu du vide institutionnel du Ceziet ?

Le projet d'aménagement de la zone pastorale, le CARC, avait depuis la première moitié des années soixante-dix, empêché toute initiative spontanée d'investissement de la brousse. Suite au départ du projet au moment de la Révolution sankariste et sa poursuite timide par le Ceziet, les différents lignages de Samoroguan adoptent des stratégies pour garder la maîtrise de leurs espaces de brousse.

Les politiques de peuplement par l'installation de migrants, correspondent à notre avis à un dessein assez clair qui vise à combler le vide institutionnel qui caractérise le Ceziet, à réaffirmer les droits coutumiers acquis dans le passé, de manière à se trouver dans une position favorable lorsque des négociations concernant le statut de la zone pastorale seraient entamées.

Ces considérations ne sont que des hypothèses, car la question du Ceziet n'apparaît jamais dans les discours des gens.

Rappelons aussi que pour le cas de Palé et Domogola, la situation vis-à-vis du Ceziet est quelque peu différente par rapport aux autres brousses de Samoroguan. Si les autres lignages samogho, détenteurs de maîtrises foncières, s'étaient engagés à céder les droits sur leurs terres à l'occasion

²⁷ Sur cette fonction de désacralisation assurée par l'autel de la terre à partir d'un exemple winye voir (Jacob 2007).

de la signature des accords avec l'État en 1974, la famille Tanou, ne faisant pas partie du conseil des notables, et ayant une autonomie de gestion effective de ses brousses, ne se sent peut-être pas aussi contrainte que les autres vis-à-vis de l'autorité du Ceziet.

4.3.4.3 La grandeur des hameaux vs la grandeur du village

Dans le document de restitution des études diagnostic du département de Samoroguan, réalisé par la SNV nous lisons que face aux contraintes concernant la gestion des ressources naturelles (attribution anarchique, pression démographique (habitation), réduction des jachères), dans l'axe de travail « accès et contrôle du foncier », l'une des activités proposées est le « *déménagement des hameaux vers les villages* » (SNV, 2000).

L'ambition de Tanou de mettre en œuvre son projet de village, se heurte aux perspectives de certaines personnalités du village de Samoroguan, qui prônent à l'inverse une politique de rapprochement des migrants qui habitent dans les hameaux, vers le village.

Ce projet est soutenu essentiellement par les membres de l'association des ressortissants de Samoroguan – intellectuels et fonctionnaires qui résident surtout à Ouagadougou – et par le Maire de la commune (lui-même ressortissant). L'argument qui justifie cette volonté, est que les migrants qui résident dans les hameaux n'investiraient pas au village. De plus, ils ne contribuent pas à l'économie Samoroguan puisqu'ils sont éloignés de son marché des biens et des services. L'autre argument est que les migrants, laissés hors du contrôle des autochtones, feraient de l'occupation anarchique des terres. Il s'agit là d'un argument très courant, mais qui ne répond pas vraiment à la réalité des pratiques d'occupation des sols et de défriche. L'histoire des premières installations à Domogola et Palé montre au contraire combien l'occupation de terres n'a rien d'anarchique et d'incontrôlée.

La question soulevée par la demande des ressortissants est plus complexe : il s'agit en effet de contrôler et décourager l'émergence de nouvelles entités politico-territoriales, afin de concentrer les ressources matérielles, techniques et intellectuelles au village et poursuivre de cette manière un projet de grandeur de la cité. Ce projet ne concerneit que les aspects résidentiels, puisque les migrants seraient invités ou obligés à habiter à Samoroguan, tout en gardant leurs champs dans les brousses éloignées.

Il est utile de préciser que l'inquiétude de ceux qui portent le projet d'empêcher la croissance des hameaux, ne concerne pas vraiment la perspective que ceux-ci deviennent des villages par la reconnaissance de leur autonomie administrative, puisqu'avec la communalisation intégrale la démarche permettant aux hameaux d'être érigés en village est devenue *de facto* très difficile.

4.4 Disputes entre agriculteurs et éleveur : le cas du camp de N'Gana dans la zone Ceziet

Fin 2009, les éleveurs peuls du camp de N'Gana sont convoqués à la justice pour répondre des dégâts qu'ils ont causé dans les champs d'agriculteurs de Samoroguan. A l'issue du jugement le procureur les condamne à des peines de prison, des amendes de 10 000 francs CFA et des dédommagements de 1 372 000 francs CFA. Le verdict, qui devait être rendu publiquement une semaine après le procès, ne sera jamais rendu. Des tractations auront lieu à Ouagadougou, des rencontres à huis clos vont se tenir à Orodara, des menaces seront proférées. Finalement on s'entendra sur un arrangement à l'amiable pour garantir la paix sociale. Ce cas nous montre que l'absence d'investissement, de porte parole pour défendre le statut d'un espace exploité avec les règles y afférant contribue à installer une situation confuse, notamment dans un contexte où la justice ne dispose pas de moyens pour juger correctement les contentieux fonciers.

4.4.1 La camp peul de N'Gana

Le ranch 3 fait parti des quatre ranchs aménagés par le Ceziet. Il couvre les villages de Sikorla, N'Gana, Ténasso, Nabladiasso, Niaweré, Kabala, Kokoro et le hameau de culture de Domba. Ce ranch regroupe plusieurs campements peuls dont celui de N'Gana situé entre Samoroguan à l'Ouest, N'Gana et Sikorla à l'Est, Foullasso et Fananga au Nord. Sa proximité avec le village de N'Gana (3km) lui a valu l'appellation de « camp peul de N'Gana ».

Initialement, le Ceziet voulait loger les pasteurs peuls à N'Gana et laisser séjourner leur bétail dans la zone de pâture. Mais les pasteurs peuls ont rejeté cette idée pour ne pas se séparer de leurs troupeaux. C'est ce qui explique que les infrastructures sociales et sanitaires sont à N'Gana (parc de vaccination, un puits, un forage, un complexe scolaire) et que le campement ne disposait que d'une retenue d'eau – à un kilomètre des habitations. Depuis les habitants ont réalisé quelques investissements sur place. Ils ont creusé un puits au niveau de leur lieu de résidence, construit des cases (rondes) en briques de banco avec une toiture en tôles ondulées. Chaque concession dispose de toilettes qui sont faites soit avec de la paille ou en banco, une mosquée, un hangar faisant office d'école coranique et deux puits²⁸.

On estime la population totale du camp peul à une cinquantaine de personnes avec une majorité relativement jeune reparties une douzaine de concessions. On y dénombre trois grandes familles dont le patronyme est Sidibé, mais sans liens de parenté entre elles, bien qu'elles semblent toutes venir de Barani.

Deux des trois familles ont pratiquement emprunté le même trajet au cours de leurs déplacements. Elles ont quitté Barani il y a environ 60 ans et se sont installées à Madjakuy (Mali). Quelques années plus tard elles reviennent dans l'ouest du Burkina Faso, à Bena, avant d'arriver à N'Dana dans le département de Samoroguan. La troisième famille a fait une distance moins importante pendant son parcours. Elle est originaire de Djibasso (près de Barani) et s'est installée plus tard à N'Gorolani dans le département de Sindo (localité voisine de Samoroguan). C'est à partir de ces deux endroits que ces familles de pasteurs ont fait la connaissance du Ceziet²⁹. Ce sont les pasteurs eux-mêmes qui ont choisi leur site d'installation :

« Nous avons choisi cet endroit parce qu'il y a le dispensaire à côté. Le dispensaire de N'Gana c'est tout près ici. Si quelqu'un est malade on peut aller rapidement le soigner. Aussi, il y a la grande route à côté d'ici » (Sidibé A., aîné du camp peul N'Gana, le 11/12/2009).

La sédentarisation et surtout la facilité d'accéder à la terre (2ha/éleveur) dans le cadre du Ceziet sont des facteurs qui ont sans doute contribué à la pratique de l'agriculture au niveau du campement. En se basant sur leur dosage de l'agriculture et de l'élevage nous pouvons qualifier les Peuls de N'Gana d'agropasteurs, c'est-à-dire de « paysans pour lesquels l'exploitation du troupeau est au cœur de l'économie domestique, tandis que les champs viennent en appui » (Hochet 2005 : 43).

Les agropasteurs du camp de N'Gana cultivent sur des superficies de plus de 3ha à 4ha par concessions. La production est basée essentiellement sur les céréales : maïs, sorgho, arachides, niébé.

²⁸ Un seul ne tarit pas en saison sèche, cette eau est destinée principalement aux besoins humains mais elle sert également pour le breuvage des petits ruminants (moutons, chèvres, etc.).

²⁹ A l'époque, les familles peules ont été approchées par les responsables du CARC et ont eu droit à une visite guidée sur toute la zone pastorale. Et, c'est seulement après cette phase exploratoire qu'elles ont formulé le désir de s'installer sur ce site de N'Gana.

Elle est destinée à la consommation des ménages et les résidus de récoltes servent à l'alimentation du bétail :

« Nous cultivons un peu pour gagner à manger. Nos champs sont de petits champs pour gagner la nourriture pour nous et aussi pour nos animaux » (Sidibé Hassane, habitant du camp peul).

Les Peuls du campement ne sont pas nombreux et la population est constituée en majorité d'enfants. Ils ne disposent donc pas d'une main d'œuvre suffisante pour cultiver correctement leurs champs. Pour surmonter cette difficulté, ils ont recours à la main d'œuvre locale. Ils embauchent discrètement³⁰ les migrants moose pour les aider à cultiver. Ils comptent également sur les bouviers de passage au campement. Aussi, pendant les récoltes ils sont obligés de faire appel à des élèves coraniques appelés communément « garibou ». Les Peuls vont les chercher dans les localités voisines de Banzon et de Kongolikoro.

Les chefs de familles du camp possèdent des troupeaux assez importants. On peut estimer à 800 têtes³¹ de bovins. On observe également l'élevage de moutons et de chèvres. L'élevage pratiqué au campement de N'Gana n'est pas destiné à la vente. Seuls les petits ruminants sont tués ou vendus à l'occasion de certains événements :

« Nous ne vendons pas nos animaux. (...). Partir au marché à bétail vendre les animaux ! Non, on ne vend jamais là-bas. On peut vendre les animaux ; mais ça se passe avec les commerçants ici, pas dans les marchés à bétail. Et puis, ce sont les petits animaux, comme les moutons, les chèvres, comme ça. (...). Si c'est ça, on vend les petits animaux de temps en temps » (Sidibé D., chef de famille, le 25/09/2009).

La transhumance reste le mode d'élevage par excellence. En hivernage, les troupeaux parcourrent les zones de pâture situées aux alentours du campement. En saison sèche, le bétail séjourne à Banfora et ses alentours. Le départ du bétail a lieu à la fin du mois de janvier et le retour n'est envisagé qu'en début d'hivernage, fin mai :

« Pendant la saison sèche, il n'y a plus de nourriture pour les animaux ; nous sommes obligés de quitter le Cezjet. On fait la transhumance. Ça se passe en janvier et le retour c'est au mois de mai ; comme c'est l'hivernage donc on retourne. (...). On amène nos animaux vers Banfora. (...). On ne dépasse pas là-bas. (...). Ce sont les jeunes qui partent avec les animaux. (...). Ce sont les jeunes mariés qui partent. Mais ils partent sans la famille. (...). La femme et les enfants restent à la maison » (Sidibé A., ainé du camp de N'Gana, le 11/12/2009).

Quelques têtes de bétail restent cependant au campement et sont occupés par les enfants peuls. Ce sont les animaux malades et ceux en gestation pour lesquels les longues marches posent problème, ainsi que quelque vache pour « le lait de l'étranger » et quelques bœufs en cas de problème.

Par ailleurs, le campement peul accueille les bouviers peuls venus des localités voisines et parfois du Mali. Il ressort également de nos enquêtes que certains autochtones et même des fonctionnaires ont confié des têtes de bétail aux habitants du campement. En contre partie, les Peuls jouissent d'une certaine reconnaissance de la part de ces autorités politiques ou administratives. Cette reconnaissance peut se traduire concrètement par la facilité dans l'obtention de certains papiers administratifs nécessaires pendant la transhumance, des faveurs dans le suivi sanitaire du bétail ou dans l'arbitrage en cas de dégâts de champs causés par les troupeaux.

³⁰ L'administration s'oppose à l'ouverture ou à l'extension des champs dans le Cezjet, et les Peuls savent qu'ils n'ont droit qu'à de petites superficies de culture vivrière (champ familial ne dépassant pas deux hectares selon les services techniques).

³¹ Faute de statistique et compte tenu de la réticence des Peuls à fournir le chiffre exact de leur cheptel, nous n'avons jamais pu vérifier cette information.

Il existe une organisation professionnelle au campement peul de N'Gana. C'est le groupement d'éleveurs (GE) dont les membres sont les résidants du camp. Son président, El Hadj Sidibé Drissa, est également le représentant du campement dans les relations avec l'extérieur. C'est lui qui est chargé de représenter les intérêts du camp au sein des organisations professionnelles (Union et syndicat des éleveurs), au niveau de l'administration (préfecture/mairie et surtout services techniques) et dans les rapports aux autochtones (par exemple, les négociations avec les notables en cas les dégâts de champs).

4.4.2 « Barrer la route » aux fronts pionniers par le défrichement ou l'administration

L'aire de production agricole des Peuls se situe tout autour de l'espace d'habitation avec une superficie approximative de 56 ha. Ce sont particulièrement des champs de case, dont la majorité est concentrée dans la partie Ouest. C'est également dans cette direction que sont les champs des natifs samogho. Entre ces deux espaces de culture il y a un couloir non cultivé et dont la largeur est d'environ une vingtaine de mètres. Cette bande de séparation permet encore le déplacement du bétail vers un point d'eau³² située juste à 1 km du campement.

Nous disions que la sédentarisation et la possibilité de cultiver avait favorisé le développement de l'agriculture chez les éleveurs peuls. Un autre facteur, bien plus contraignant est la pression exercée par les fronts pionniers des exploitants de Samoroguan et de N'Gana. En effet, La photo satellite (voir planche) montre que, bien qu'il soit dans une zone où les défrichements sont exclus, le camp peul est à la croisée des deux fronts pionniers. Pour s'en protéger, les agropasteurs pratiquent des extensions de champs et des défrichements qui consistent à « barrer la route » aux exploitants bobo et samogho. Ce qui fait dire à un autochtone samogho que :

«... si les Peuls n'étaient pas installés à cet endroit, aujourd'hui il y aurait des affrontements entre les Samogho et les Bobo concernant les limites des champs» (Traoré N., le 25/09/2009).

En effet, dans la plupart des sociétés rurales ouest-africaines les investissements agricoles et rituels dans des zones dont personne n'est capable de prouver la possession sont considérés comme créateurs de droits de possession incontestables. L'anthropologie parle du principe moral du « travail créateur de droit » et de son corolaire selon lequel « tout droit ne vaut que s'il est régulièrement défendu », que si la terre est régulièrement réinvestie, notamment dans les situation de pression foncière (Chauveau *et al.* 2006). C'est en partie pour cette raison que dans la zone Ceziet, dont les terres sont considérées comme vierges, la stratégie des Peuls est efficace.

■ Le 1^{er}front bobo

Avant 2005, le principal souci des habitants du campement était la progression des champs de N'Gana. Pour les contrecarrer, les Peul avaient agrandi leurs champs situés au nord-est du campement (en noir et pointillés sur la planche).

■ Le 1^{er}front samogho

Le front pionnier samogho (en blanc et pointillés sur la planche) est plus rapide et massif que celui des Bobo. Les Peuls vivent la rapidité d'extension de ce front pionnier comme une menace :

³² Aujourd'hui, cette infrastructure n'est plus fonctionnelle. Par ailleurs, il y a une autre retenue d'eau un peu plus au nord et plus distante du campement.

« Samogho ce n'est pas bonne personne. Ils coupent les arbres partout et font les champs au hasard dans la zone. C'est pour embêter les Peuls qu'ils font ça. Regardez leurs champs, chaque année ils coupent seulement [...] pour faire de nouveaux champs. Chaque année ils avancent seulement » (Sidibé I., habitant du camp, le 11/12/2009)

« C'est comme si ils [les natifs] n'ont pas de terres ailleurs. Ils ont beaucoup de brousses ! Ils laissent ça et ils viennent cultiver dans le campement, jusqu'à côté de notre maison [...]. Nous avons été installés par le projet [Cezjet]. Ils veulent nous faire partir, c'est tout. Vous voyez toute cette partie c'est la zone Cezjet, tout ça c'est pour Cezjet [...]. Si ça continue comme ça la zone Cezjet va mourir. Vous voyez ! » (Sidibé A., habitant du camp, le 11/12/2009).

Pour contrecarrer et littéralement « barrer la route » au front pionnier samogho, les Peuls ont ouvert de nouvelles défriches juste à quelques mètres des champs samogho :

« Bon ! On a vu que si on ne fait rien ça va arriver dans nos maisons. Comme ça, on a fait des champs à côté pour les barrer la route. Si ce n'est pas comme ça, un jour ils vont cultiver dans nos cours [...]. Ici même la terre n'est pas bien comme de l'autre côté. Mais, c'est bien de faire des champs pour bloquer les champs des Samogho » (Sidibé Y., habitant du camp, le 14/12/2009).

« C'est après le champ de Tiémogo [nouveau défrichement] que les peul ont fait leurs champs à cet endroit » (Traoré, N. autochtone, le 28/11/2009)

■ Le 2^e front Bobo

Au début de la saison hivernale 2004, de jeunes Bobo du village de N'Gana défrichent dans la partie nord du camp avec l'accord du chef de terre [*sunusi*] de Samoroguan (en gris foncé sur la planche). N'ayant pas le temps de « barrer la route » à ce défrichement, les Peuls avertissent le chef de zone d'aménagement pastoral et le Préfet. Chacun réagira à sa façon :

le Préfet interdit aux Bobo de cultiver dans cette zone aménagée par l'État pour l'élevage ;

plus tard le chef de zone d'aménagement pastoral (Zap), sous l'impulsion des Peuls, décide de matérialiser avec des croix sur les arbres une zone qui s'étend au nord depuis les défrichements bobo jusque vers le sud ouest du camp peul à proximité des défrichements samogho et de la retenue d'eau. Il présentera cette zone (en blanc sur la carte) comme un couloir à bétail qui fit l'objet d'un procès verbal.

■ Le 2^e front samogho

En 2009, six jeunes venus de Samoroguan labourent et sèment dans le « couloir à bétail » les parcelles qui avait déjà été défrichée à l'occasion du deuxième front bobo. Ce sont cinq jeunes samogho et un gourounsi qui aurait fait la demande individuellement auprès du chef de terre de Samoroguan. Dans le même temps, Traoré Tiémogo étend un de ses champs qui cultive depuis plusieurs années suite au premier front pionnier samogho, et défriche quelque mètres dans le « couloir à bétail » (en gris clair et carrés sur la carte).

■ Le campement peul au cœur des enjeux de frontière agricole

Les tensions entre agriculteurs et éleveurs sont souvent imbriquées dans les stratégies foncières générale des villages d'agriculteurs (Hochet 2005). Le plus souvent installés aux confins des territoires villageois, les campements d'éleveurs se trouvent pris dans les dynamiques de frontière agricole, et sont constitué en enjeux de limites de territoire.

C'est tout particulièrement ce qui arrive aux Peuls de N'Gana, qui sont situés aux confins de deux brousses de la maîtrise foncière de Samoroguan :

- Chiengnon, qui est au nord, est cultivée dans un premier temps par les bobo de N'Gana sur autorisation de Samoroguan à l'occasion du second front pionnier Bobo,

contre lequel les Peuls vont mobiliser le Préfet qui déguerpit les exploitants, et délimiter un « couloir à bétail » avec le Chef Zap. A l'occasion de la réoccupation de 2009 par les Samogho, les défricheurs bobo signaleront que ces parcelles sont pour eux. Mais le chef de terre de Samoroguan leur refusera cette revendication pour défaut de mise en valeur suite à leur déguerpissement par le Préfet ;

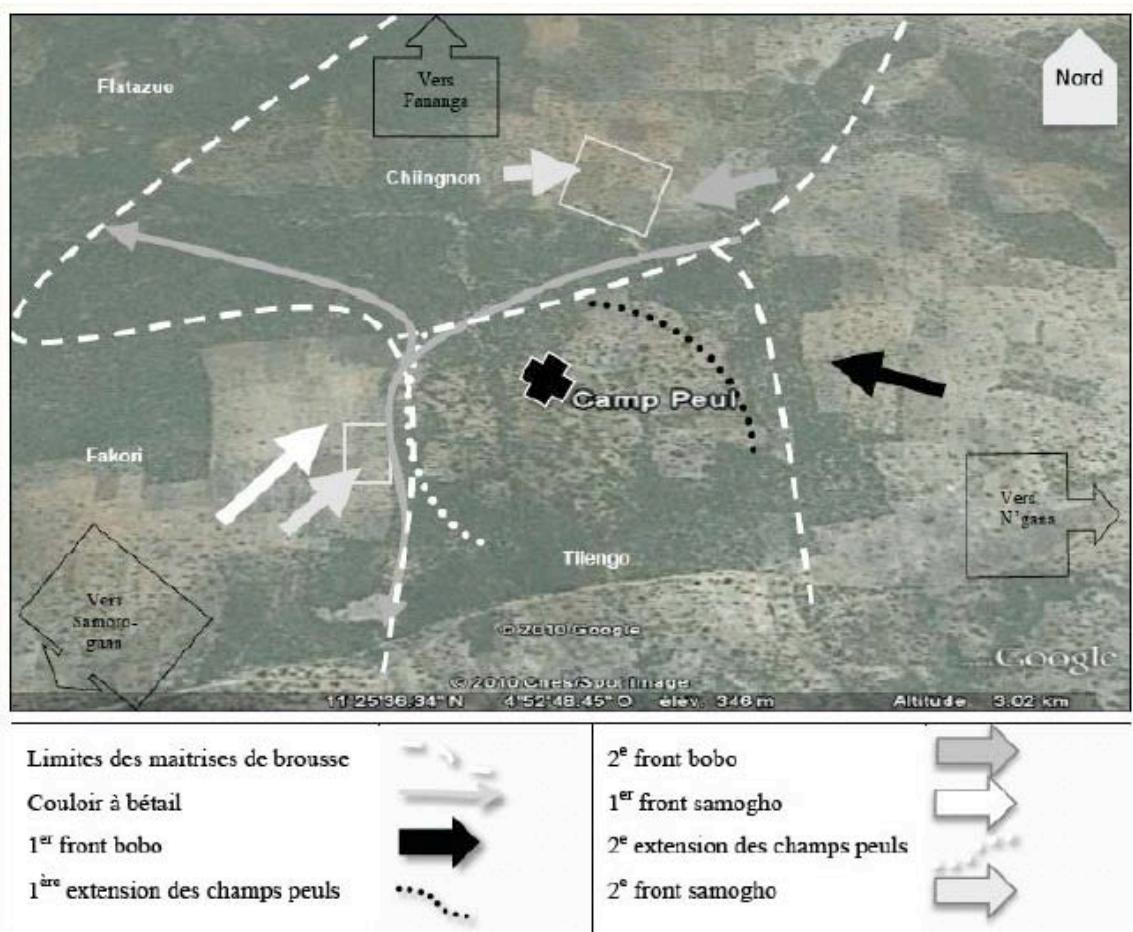
- Fakori, plus au sud, est cultivée par les gens de Samoroguan à l'occasion du premier front pionnier samogho contre lequel les Peuls ont défriché des champs et à partir duquel Tiémogo étend son champ jusque dans les limites du couloir à bétail.

Le conflit entre les agriculteurs de Samoroguan et les Peuls vient donc de la réoccupation par les six jeunes Samogho des champs de Chiïngnon dont les agriculteurs du 2^e front bobo avaient été chassé par le Préfet, et de l'extension par Tiémogo de son champ à la frontière de Fakori et du « couloir à bétail ».

On voit que pour les gens de Samoroguan, l'occupation de la brousse Chiïngnon est un enjeu de défense de leurs droits de possesseurs fonciers dans un contexte de front pionnier très dynamique depuis cinq ans :

- elle est à la frontière de la maîtrise foncière de Samoroguan et du village de Fananga dont le front agricole descend vers le sud ;
- elle est convoitée par les Bobo du N'Gana qui sont les étrangers de Samoroguan, et ont des droits délégués d'exploitation ;
- elle est revendiquée par les Peuls du camp de N'Gana comme une zone pastorale.

Carte 8. Carte du camp peul de N'Gana et des fronts pionniers



4.4.3 L'escalade des tensions

Tiémogo est considéré par les Peuls comme l'homme qui est à la base de l'occupation de la piste. Selon eux, c'est Tiémogo qui a incité ses camarades à s'installer sur la piste pour y cultiver. Traoré Tiémogo est le neveu du chef de terre de Samoroguan et le frère cadet du président de l'union des éleveurs, Traoré Abou (autochtone de Samoroguan). Il a plusieurs champs d'une superficie totale d'environ quinze hectares et possède cinquante six bœufs confiés à un bouvier peul. Les six autres jeunes agriculteurs, « *chacun de ces jeunes a le «dos solide» [ont du soutien]... ils ont des frères influents en ville, soit à Bobo ou au niveau de Ouagadougou.* » (K. N., chef des services de l'élevage à Samoroguan). Enfin, le chef de brousse [*sunusî*] de Samoroguan a reconnu devant le Préfet que c'est lui-même qui « *a autorisé les jeunes à occuper le terrain parce que c'est sa propriété.* ». Ces agriculteurs ne sont pas de simples paysans à la recherche de terres pour cultiver. Ces jeunes peuvent compter sur un soutien des notables du village et celui des ressortissants à Ouagadougou et à Bobo.

Dans un premier temps les Peuls ont avisé le président de l'Union des éleveurs, Traoré Abou. Il informe le Préfet et le maire. Les deux autorités ont tergiversé sur la question, laissant ainsi le temps à la situation de s'envenimer :

« *Ils ont passé le temps à dire que le tracé de la piste n'a pas respecté la procédure [...], ce temps a suffi pour que le pire s'installe [...]* » (O. G., fonctionnaire en poste dans la localité, le 18/11/2009).

■ Un « couloir à bétail » inexistant pour vice de forme

Le Préfet et le maire de Samoroguan ne peuvent pas juger le 2^e front pionnier samogho comme le défrichement d'une zone pastorale car le Procès verbal établit pas le chef ZAP en 2005 n'a pas de valeur juridique pour vice de forme.

Reproduction du procès verbale de délimitation de piste à bétail (d'après l'original)

Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation

Région des Hauts bassins

Province du Kénédougou

Département de Samoroguan

Procès verbal de délimitation de piste à bétail

L'an deux mil cinq (2005) le vingt cinq (25) du mois de mai sur l'instruction de Mr le préfet de Samoroguan, le chef de zone de l'environnement et du cadre de vie et le chef de zone pastorale du CEZIET de Samoroguan se sont rendus à N'Gana, ranch 3 du CEZIET, où ils ont procédé à la délimitation d'une piste à bétail. Cette piste longue de trois (3) Km environ et 300 mètres, va du camp peul n°1 de N'Gana à la colline de Samoroguan. Cette délimitation fait suite à des conflits fonciers récurrents dont sont victimes ces éleveurs de ce ranch depuis 2002. Il faut noter que le campement a été installé en 1980 par le CEZIET. Le préfet du département qui a fait un constat sur les lieux avec le chef ZAP le 20/05/2005 a pu mesurer l'état d'encerclément dans lequel se trouve le campement. En effet, le camp a été entouré totalement par les champs du côté Est, Sud et Nord, il ne restait qu'une portion du côté Ouest par où sortaient les animaux pour aller au pâturage. C'est justement sur cette partie que les agriculteurs du N'Gana ont fait de nouvelles défriches coupant ainsi tout accès du bétail au pâturage. La piste qui a été matérialisée prend toutes ces nouvelles défriches. Ces terres du reste appartiennent aux notables de Samoroguan qui les avaient cédées aux agriculteurs de N'Gana. Après la délimitation, une séance de sensibilisation a eu lieu avec les différents protagonistes pour une meilleure gestion des ressources naturelles et une bonne cohabitation entre les différents exploitants, éleveurs, agriculteurs. Les propriétaires des champs qui font objet de dégumperissement sont :

Traoré Yayé

Traoré Sidiki

Traoré Adama

Traoré Daouda

Traoré Lacole

Sanou Assimi

Signé le chef de zone Pastorale du CEZIET: Kadiogo Sidbewendé et le chef de zone de l'environnement et du cadre de vie: Kam Emmanuel.

Source : document original remis par El hadj Sidibé A.

A l'examen de ce document, on constate deux irrégularités :

- nulle part dans ce document il n'a été mentionné la présence des autorités coutumières et du préfet, qui normalement doivent participer aux négociations et en valider l'issue ;
- le tracé de la piste à bétail en tant qu'acte administratif n'a été ni signé par le Préfet ni enregistré dans les registres de la préfecture. Il n'a donc aucune valeur administrative. Il ne permet pas au Préfet ou au Maire de conférer une existence juridique et administrative à la zone délimitée par les Peuls, donc de qualifier le défrichement des agriculteurs d'obstruction de piste pastorale ou de défrichement de zone de pâturage.

« La piste a été tracée par le vétérinaire, sans avoir consulté le chef de terre [cette zone fait partie de la maîtrise de Samoroguan]. En principe, le traçage aurait demandé la consultation de tous les acteurs et l'implication du comité local d'élevage [structure que le vétérinaire aurait du mettre en place, mais qui ne figure pas à Samoroguan]. Après traçage, l'existence de la piste doit être officialisée à la préfecture et les coordonnées doivent être communiquées. La piste doit être matérialisée. Le vétérinaire n'a rien fait de tout ça : il a tracé et matérialisé par des petits signes sur les arbres » (Traoré Z., délégué administratif du village de Samoroguan, le 21/09/2009).

■ La convocation des Peuls

Les Peuls n'avaient pas encore compris que cette fois-ci l'administration n'était pas capable de les soutenir dans leurs actions. Le 10 août 2009, ils décident de donner une leçon aux agriculteurs en envoyant leurs animaux dans les champs. Après le passage des bêtes, ils se sont chargés de couper le reste des épis à la machette.

Sur ces faits les Peuls de N'Gana sont convoqués à la police de Samoroguan. Ils mettent en avant la difficulté des bouviers à contrôler le troupeau lorsqu'ils désirent aller au point d'eau pour abreuver les animaux. Selon eux, les enfants ont perdu le contrôle du troupeau en partance au point d'abreuvement.

Le Préfet entreprend alors une concertation entre les différents protagonistes de la crise, le groupe des éleveurs et celui des agriculteurs :

- les agriculteurs réclament cinq millions francs CFA pour compenser leur perte en cultures ;
- les Peuls jugent la somme trop élevée et proposent à leur tour vingt cinq milles francs.

Pour mettre fin à ces différences de points de vue concernant le montant d'indemnisation, le Préfet commet une équipe technique pour évaluer les dégâts de champs causés par les animaux des Peuls. Cette équipe technique est composée des services techniques présents au niveau de la commune. A la fin de son travail la mission a estimé les pertes en cultures à un peu plus d'un million de francs CFA. L'indemnisation dépassant la somme de 500 000 francs CFA, le Tribunal départemental ne peut pas se saisir du dossier. C'est ainsi que le Préfet, en tant que président du Tribunal départemental, donne autorisation aux agriculteurs de faire valoir leur droit devant le Tribunal de grande instance de Orodara.

Soulignons que chaque groupe est satisfait de la décision du préfet de faire transférer l'affaire au niveau de Orodara. Ce sentiment est plus manifeste chez les Peuls. Selon eux, les autorités locales subissent l'influence des autochtones dans cette affaire. Ils espèrent ainsi une reconnaissance de leurs droits de faire pâturer et d'abreuver leurs animaux à l'intérieur du Ceziet par les autorités provinciales. Certains fonctionnaires en poste dans la localité ont la même perception des choses. Ils estiment que l'administration locale n'a pas été efficace par sa manière de gérer cette affaire. C'est le point de vue de cet interlocuteur qui déclare que :

« Sur ce genre de question l'administration est tout simplement inefficace [...] surtout lorsque les notables sont impliqués dans les affaires de terre » (T. H., fonctionnaire en poste dans la localité, le 23/09/ 2009).

■ Le jugement

Le dossier des agriculteurs une fois transféré à Orodara va encore connaître plusieurs épisodes :

- dans un premier temps le Tribunal convoque les deux parties. Et, à la surprise des Peuls, le procureur requiert l'incarcération des éleveurs et une indemnisation des agriculteurs pour dégâts des champs de 1637 000 de Francs CFA ;
- le verdict ne sera jamais rendu publiquement. Plusieurs rencontres se tiendront à huis clos entre le procureur, Tiémogo et Abou. Pendant ce temps il semble que les ressortissants de Samoroguan et le ministère de l'élevage négocient un infléchissement du verdict. Les jeunes agriculteurs de leur côté accusent les Peuls de corruption et veulent saccager leur campement.
- finalement, une dernière rencontre aura lieu entre le procureur, Tiémogo, Abou et le chef ZAP. Le verdict sera rendu à huis clos ce jour-là : les Peuls sont condamnés à indemniser les agriculteurs pour s'être rendu justice eux-mêmes. Les charges de dégâts des champs et l'incarcération sont abandonnées ;
- suite à cette rencontre, les Peuls ont remis leur amende au Procureur par l'intermédiaire de Abou Traoré. C'est le commissaire de Samoroguan qui remettra l'argent aux agriculteurs.

4.4.4 Un contentieux foncier objet d'un jugement pour dégâts des champs...

4.4.4.1 Le procès de Peuls du camp de N'Gana

C'est après un long moment d'attente que la justice a fini par fixer une date pour le jugement. Le jugement des éleveurs s'est tenu le jeudi 22 octobre 2009, à 16h (convoqué à 9h).

Bien avant 9h, les éleveurs peuls et Abou Traoré le président de l'Union des éleveurs (les accusés) assis au milieu de la salle. A l'autre bout, on a le groupe des agriculteurs (la partie civile). Les éleveurs de N'Gana sont soutenus par de nombreux éleveurs venus de la commune de Samoroguan. Les six agriculteurs se sont isolés dans un coin de la salle. Le manque de soutien ne semble pas entraver leur moral. Certains d'entre eux ont même l'air décontractés. Alors qu'il régne un grande silence au moment de chaque procès, ils n'hésitent pas à discuter à haute voix et à rire aux éclats quand la situation s'y prête.

Les procès s'enchaînent l'un après l'autre. La cour n'a pas précisé l'ordre des passages. Quand à 16h commence le procès des éleveurs de N'Gana, le requisitoire est le suivant.

- Partie civile : six agriculteurs dont Traoré Tiémogo, Traoré Lassina de Dramane, Traoré Bakary, Traoré Lassina de Zoumana, Traoré Souleymane et Bationo Pascal.
- Accusés : sept éleveurs dont Sidibé Nouhoun, Sidibé Drissa n°1, Sidibé Drissa n°2, Sidibé Assan, Sidibé Hamadou et Traoré Abou.
- Deux chefs d'accusation sont retenus contre les éleveurs. Le premier concerne la destruction volontaire de champs de culture, d'une hutte et d'une charrette à traction animale appartenant à autrui. Le deuxième porte sur le vol de deux bidons de 20 litres et deux charrués. Abou Traoré est cité comme l'instigateur de ces infractions. Selon la cour c'est lui qui aurait encouragé les éleveurs à mettre les troupeaux dans les champs.

Après le requisitoire prononcé par le magistrat, la parole fut donnée aux éleveurs et à Abou (à tour de rôle) pour que chacun réagisse aux accusations portées contre lui. Le président du tribunal insiste sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de donner une explication aux faits mais de

répondre par un « oui » ou par un « non » aux questions posées. Les peuls ont tous répondu par la négative de façon systématique. Ils ne reconnaissent pas les faits qui leur sont reprochés. Pour eux, ce n'est la faute à personne : « *les bergers ont perdu le contrôle du troupeau* » (Sidibé Drissa, chef du campement peul).

Lorsque ce fut le tour de Abou Traoré de donner sa réponse, l'intéressé tente de donner une explication des faits : il essaie de souligner les détails qui ont conduit aux dégâts de champs. D'une manière brusque le président lui fait signe qu'il n'est pas besoin d'explications. Car, selon lui, « *les faits sont suffisamment clairs [...]* ». Abou Traoré affirme une fois de plus son intention de préciser le contexte et la manière dont les faits se sont produits. Le magistrat lui coupe pour la deuxième fois la parole et lui fait savoir que : « *le rapport de police uniquement suffit pour vous inculper* ».

Le juge procède alors à une lecture de certaines parties du rapport. On peut noter ceci : « *l'un des éleveurs (en l'occurrence Sidibé Drissa) a reconnu avoir conduit volontairement et de façon intentionnelle les animaux dans les champs de cultures* ». Plus loin dans le rapport, il est dit que la même personne aurait déclaré : « *l'agent technique d'élevage, le syndicat des éleveurs (Traoré Sogossitien) et le responsable de l'union des éleveurs (Traoré Abou) ont donné leur approbation aux Peuls pour qu'ils détruisent les champs situés à cet endroit* » (on remarquer que le magistrat utilise ce mot pour ne pas prononcer le terme piste à bétail). Appelé à répondre à cette accusation, le jeune Sidibé Drissa affirme ne pas se reconnaître dans ces propos.

Dans le document de la police figure également cette citation attribuée à Sidibé Assan : « *Ce qui s'est passé est une bonne chose parce que si les agriculteurs continuent en toute impunité à défricher dans notre zone bientôt nous ne serions plus ici* ». Cette fois-ci l'intéressé reconnaît avoir prononcé cette phrase, cependant il nie complètement son implication dans les événements. Il dit n'avoir pas été présent au camp le jour des dégâts tout en apportant des preuves de ce qu'il dit. Suite à la réponse donnée par Assan, le procureur prend la parole en affirmant que l'accusé vient d'avouer sa culpabilité. L'argumentation du procureur est la suivante : « *le fait que Assan se réjouit de la destruction des récoltes, à savoir des biens d'autrui, montre qu'il est impliqué directement ou indirectement à ce délit d'autant plus qu'il est habitant du camp. (...)* ». Le magistrat poursuit plus loin et tire sa propre conclusion en ces termes : « *Pourquoi chercher une autre preuve ailleurs que celle-ci ? Cette preuve est bien suffisante pour condamner monsieur Assan.* ». Pour la cour, ces propos constituent un aveu de culpabilité.

Sidibé Assan et Sidibé Drissa accusés sur la base des propos qu'ils ont tenus lors de l'interrogatoire de la police ont continué tout au long du procès à nier leur implication dans les dégâts de champs.

Le président du tribunal a procédé ensuite à d'autres interrogatoires sur les éleveurs mais sans succès visiblement. Seul Sidibé Nouhoun a reconnu être présent au moment de la destruction de l'un des champs³³ mais sans y participer. Le président a alors déclaré que sa présence sur le terrain au moment des faits est suffisante pour sa condamnation.

Après l'interrogatoire le Procureur propose les sanctions suivantes pour le premier chef d'accusation :

- Sidibé Mamadou doit être relaxé;
- Trois mois de prison ferme à trois éleveurs : Sidibé Nouhoun, Sidibé Assan et Sidibé Drissa n°2 ;

³³ Le tribunal ignore qu'il s'agit de plusieurs champs de cultures. Ce qui donne l'impression que le tribunal n'a pas une profonde connaissance du dossier.

- Sidibé Hamadou et Sidibé Drissa n°1 sont également blanchis mais ils doivent payer chacun 10 000 f CFA comme amende au tribunal ;
- Six mois de prison ferme à Traoré Abou pour instigation.

Quant au deuxième chef d'accusation c'est-à-dire l'accusation de vol portée sur les éleveurs, le procureur montre qu'il n'existe aucune preuve qui établirait le lien entre la destruction des champs et le vol des bidons et charrues. Par conséquent, les accusés ne peuvent pas payer pour cette infraction.

Le procureur réclame aussi le dédommagement financier aux agriculteurs à hauteur de 1 372 000 Francs CFA repartie comme suit :

- 10 000 f pour Traoré Tiémogo (7500 f pour la destruction des récoltes et 2500 f pour la charrue volée) ;
- 60 000 f pour Traoré Lassina de Dramane (essentiellement les cultures détruites, environ 1 ha de champ de sésame) ;
- 857 000 f pour Traoré Souleymane (800 000 f pour 5 ha de sorgho détruit et 57 000 f pour la charrue et les bidons volés) ;
- Bationo Pascal réclame 45 000 f comme dédommagement lié à la destruction d'un ½ de sorgho ;
- Traoré Lassina de Zoumana évalue ses pertes à 400 000 f (environ 4 ha de sorgho essentiellement) ;
- Traoré Bakary estime avoir perdu 175 000 f (environ 3 ha de sorgho détruit).

Après la proposition de sanctions faite par le procureur, le président du tribunal a annoncé aux protagonistes que le verdict sera prononcé le jeudi 29 octobre 2009. Les deux parties sont tenues d'être présentes au tribunal ce jour.

4.4.4.2 La paix sociale plutôt que la justice ou les faits connexes plutôt que le contentieux foncier

Le procès des Peuls de N'Gana est typique de la façon dont l'administration et la justice prennent en charge le contentieux foncier au Burkina Faso.³⁴ Agents publics locaux et magistrats ne donnent que rarement des arbitrages et des jugements relatifs au contentieux foncier. Essentiellement parce qu'ils sont pris dans une série de contradictions dont ils doivent gérer l'équilibre au quotidien : leur connaissance relative des textes, le manque de moyens matériels et humains pour appliquer leurs décisions, la prégnance des rapports sociaux et politiques locaux, les intérêts et les effets d'annonce des ministères. Ils interviennent sur le mode de « l'arrangement institutionnel » (Chauveau 1997 : 344 sqq). Quand ils ne renvoient pas les protagonistes à une « coutume administrative » qui repose sur des arrangements entre paysans (Lund 2001 : 198-199; Jacob 2007 : 58-60), les représentants de l'État prennent en charge les conflits en faisant preuve de ce que nous pourrions appeler un « ignorance optimale³⁵ » en se basant sur une définition superficielle du problème (Malo 2008 : 29; Jacob *et al.* 2009 : 46). Cette stratégie leur permet d'arbitrer ou de juger en équité, en évitant de remettre en cause les pouvoirs, les rapports de force et l'honneur des protagonistes, de façon à maintenir la paix sociale (Hagberg 1998). Une paix que le droit et la

³⁴ Communication personnelle de Me Bruno Fako Ouattara sur cette étude de cas.

³⁵ Cette idée est reprise de Robert Chambers à propos des Rapid Rural Appraisal pour signifier qu'il n'est pas nécessaire de tout connaître pour agir.

justice trop strictement suivis pourraient perturber et dont ils n'auraient de toute évidence pas les moyens de gérer les implications.³⁶

Dans le cas qui nous intéresse on constate une réduction complète du problème au dégât des champs de façon à ne pas prendre de décision de justice qui romprait le rapport de force qui s'est actuellement installé en faveur des agriculteurs dans la zone pastorale. Les questions de zone pastorale du Ceziet, de couloir à bétail de la Zap, et de défrichement en zone pastorale ne sont jamais évoquées.

Il est vrai que d'un point de vue juridique la situation n'est pas évidente. Le statut juridique de la zone Ceziet est conféré par quatre textes pris entre avril 1975 et 2009³⁷, que visiblement les magistrats d'Orodara méconnaissent ou qu'ils négligent en sachant qu'ils sont inapplicables dans le contexte actuel. Il est effectivement évident que matériellement, sur le terrain cette zone n'existe pas. Le chef ZAP actuel, qui est censé faire exister la zone et les règles y afférant, ne dispose d'aucune ressource politique et matérielle pour le faire, puisque le projet qui soutenait la zone pastorale est parti depuis 25 ans. Également, il n'a aucun avantage symbolique et matériel à se faire le porte-parole de la zone pastorale dans l'arène politique locale.³⁸

Le procès verbal de délimitation du couloir à bétail du camp de N'Gana par le chef ZAP de 2005 n'a pas de valeur juridique pour vice de forme. Nulle part dans ce document il n'a été mentionné la présence des autorités coutumières et du préfet, qui doivent participer aux négociations et en valider l'issue. Également, le tracé de la piste à bétail en tant qu'acte administratif n'a été ni signé par le Préfet ni enregistré dans les registres de la préfecture. Il n'a donc aucune valeur administrative. Il ne permet pas au Préfet, au Maire et aux policiers de conférer une existence juridique et administrative au couloir à bétail, donc de qualifier le défrichement des agriculteurs d'obstruction de piste pastorale ou de défrichement de zone de pâture.

Les seuls documents qui permettent de prendre connaissance de la situation est le rapport de police relatif à la plainte des agriculteurs et le rapport de la commission technique d'évaluation des dégâts des champs. Or, les deux rapports ne mentionnent pas le contexte dans lequel se sont déroulés les évènements et décrivent une situation de dégâts des champs.

Ainsi, à moindres frais, les magistrats se sont limités à la lecture du rapport de police aux accusés et à des questions sur les propos qui y sont rapportés. Ils se basent sur le rapport technique pour requérir l'indemnisation des agriculteurs. Et, ils ne voudront à aucun moment entendre parler du contexte. Les magistrats ne prononceront jamais les mots : « Ceziet » et « piste à bétail ». Lorsque Traoré Abou a tenté d'expliquer au public que « *les éleveurs peul sont installés dans le Ceziet par l'Etat (...)* », le Président du tribunal lui coupe brusquement la parole en rétorquant : « *Ces explications sont sans intérêt aux yeux de la cour (...), cela ne peut pas servir d'alibi pour les éleveurs* ». Également, le nom du chef ZAP est cité dans le rapport de police comme instigateur des faits aux côtés d'Abou Traoré, mais, il n'a comparu, ni en tant qu'instigateur, ni comme technicien du ministère de l'élevage.

³⁶ Nous remercions Jean-Pierre Jacob et Jean-Pierre Chauveau pour avoir attiré notre attention sur ces différents aspects.

³⁷ Arrêté n°157/MF/PF du 12 avril 1975 et la décision n°080/PL-DRE-T du 17 avril 1975 relatif à l'affectation au projet de développement de l'élevage Ouest-Volta d'une superficie de 302 500ha en vue d'y aménager un zone pastorale ; Arrêté conjoint n°2000-40/MRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU du 21 juillet 2000, portant délimitation de la zone pastorale du Ceziet de Samoroguan ; Arrêté 2009-32/MRA/SG/DGEAP du 7 aout 2009, portant approbation du Cahier des charges spécifique de la zone pastorale du centre d'encadrement des zones d'intensification de l'élevage traditionnel (Ceziet).

³⁸ Le seul acteur qui ait un véritable intérêt à faire exister la zone pastorale est le chef de village de Ténasso, qui doit sa reconnaissance politique et foncière au Ceziet (voir plus haut).

Bien qu'ils aient jugé les marges du contentieux pour maintenir les équilibres sociaux locaux qui sont actuellement défavorables aux éleveurs peuls, les magistrats d'Orodara n'ont pas correctement pris en compte les dynamiques en cours au ministère de l'élevage. Les peines d'emprisonnement, les amendes et les dédommages requis contre les Peuls pour dégâts des champs sont lourds et disqualifient explicitement la zone pastorale du Ceziet. Or, les faits et leur jugement se déroulent après la promulgation du cahier des charges de la zone pastorale du Ceziet de Samoroguan financé par le Pattec, un projet de la Banque africaine de développement³⁹. Se sont dès lors engagés plusieurs mois de négociations locales entre le procureur et les représentants des agriculteurs et des éleveurs, et des négociations parallèles à Ouagadougou entre politiciens ressortissants de Samoroguan et le ministère de l'élevage que les protagonistes de l'affaire expriment à leur manière :

« Si vous voyez que les magistrats prennent du temps comme ça, c'est parce qu'il y a eu des réactions de Ouagadougou. Le ministère s'est rendu compte qu'une condamnation des Peuls signifierait la mort « définitive » de la zone pastorale. Parce que, même les services techniques ne pourront plus empêcher un autochtone de faire quelque chose dans cette zone » (G. N., fonctionnaire en poste dans la localité, le 12/12/2009).

« Comme la justice tarde à prendre ses responsabilités, les jeunes (agriculteurs) ont planifié une descente musclée sur le campement peul. Mais, les vieux les en ont empêché. (...). Les vieux leur ont dit de patienter le temps qu'ils prennent contact avec les ressortissants du village. (...) Ils vont voir les ressortissants de Samoroguan pour qu'ils fassent quelque chose à leur niveau. C'est le député et sa suite, (...) ils sont nombreux nos parents qui sont des grands types en ville. » (T.F., fonctionnaire, autochtone, le 13/12/2009).

Au final, le verdict ne sera jamais rendu public. Un arrangement est trouvée à huis clos entre le procureur du Faso, Tiémogo, Abou et le chef ZAP. Lors des discussions ce dernier souligne que les Peuls ont tord car ils se sont rendu justice eux-mêmes, mais que les agriculteurs ont aussi tort car ils ont défriché dans une zone aménagée par l'État à des fins pastorales. Suite à cette intervention du chef ZAP, les peines de prison seront abandonnées ainsi que l'inculpation pour dégât des champs. Les Peuls sont inculpés de s'être rendus justice eux-mêmes et sont condamné à verser 1 050 000 francs CFA pour dommages et intérêts aux agriculteurs – au lieu des 1 372 000 requis par le procureur.

La décision des juges, rendue à huis clos, est un compromis entre les intérêts locaux et nationaux. Cette décision ne débouche sur aucun arbitrage ni jurisprudence sur le statut des terres, qui est le véritable objet du contentieux. Elle permet, dans l'immédiat, de sauver l'honneur de tous et de maintenir la paix sociale à moindre frais ; et laisse du côté des Peuls la place à beaucoup de ressentiments envers l'administration locale :

« Nous avons prévenu le préfet et le maire que des gens ont cultivé sur la piste à bétail. Nous sommes allés à plusieurs reprises avec notre président, Abou. Un jour, le préfet lui-même nous a dit qu'il est fatigué de ça, qu'il a tenté de voir les agriculteurs, mais rien n'a donné. Ce jour-là, le préfet nous a dit que si nos animaux broutent les récoltes ça va leur donner une leçon. (...). C'est lui-même qui nous a encouragés à faire ça. Après les dégâts c'est le même préfet qui dit que ce n'est pas bien ce qu'on a fait là. Aujourd'hui, on a payé la somme demandée à la justice, (...), ça dépasse un million de francs. Ils vont se partager cet argent (...), on sait ça déjà. C'est une magouille de ces gens là. (...), je veux parler du préfet, du maire, des notables, (...). Ils se sont entendus entre eux pour faire ça. Nous avons su maintenant les choses. (...). Le préfet et le maire ont tout arrangé avec les agriculteurs. » (T.F., fonctionnaire, autochtone, le 13/12/2009).

³⁹ Arrêté 2009-32/MRA/SG/DGEAP du 7 aout 2009.

teurs. (...). Demain, nous (*les peul*), on ne croit plus à ce que ces hommes là disent. (...). » (Sidibé S., *peul du camp* ; souligné par nous, le 11/02/2009).

4.5 La renégociation des droits à Ténasso

Fin 2009, lorsque nous arrivons pour la première fois à Samoroguan le maire nous fait part des accrochages entre les jeunes de deux lignages à propos de terres situées dans le village de Ténasso. Suite à l'installation de migrants sur le site de Ténasso, ces derniers revendiquent leur autonomie par rapport à Samoroguan au nom d'une reconnaissance de leur statut par le CARC dans les années 1970. Mais leur installation même est un objet de dispute entre natifs car ils ont été installés par un lignage qui semble t-il n'en avait pas la compétence coutumière. A cela s'ajoute le fait que Ténasso est un site où le bas fond est très fertile et permet aux exploitants plusieurs récoltes dans l'année. Pour comprendre l'enchaînement de ces différentes dimensions nous proposons de retracer l'histoire de Ténasso.

4.5.1 De Lanfiéra à Ténasso

4.5.1.1 *La succession des familles*

Durant la période coloniale, la chefferie de canton était aux mains des habitants du quartier Dadjougoura de Samoroguan, qui est un lignage mineur de Finou (lignage des [*sunus*]) et qui n'a pas de responsabilités du point de vue coutumier.

Vers 1931, le chef de canton du moment, Traoré Foumagan, installe des manœuvres agricoles (ex-captifs) pour s'occuper de l'entretien de ses champs aux abords du Pendja, aux confins de Samoroguan, à la frontière des villages de Djiguéra et de Nianwerè. Ces ex-captifs sont de la même famille que ceux de Samoroguan. Ils se nomment Traoré et se réclament de l'éthnie samogho. Ils appelleront leur lieu de résidence [*Lafiera*] (/il y a l'abondance ici/). Ces champs sont dans une aire de brousse dont les gens de Finou sont les [*zoankosy*] et qui avaient d'un commun accord avec les autres lignages décidé d'en faire une zone de propriété commune.

Autour de 1955, la famille de Traoré Balla, des Sénoufo Taguera venu de Djebgouan (vers Kolo-ko) arrive à Samoroguan. Traoré Balla était un ami du chef de canton du moment, Traoré Daouda. Dans un premier temps, ils seront installés au quartier Fakoni. Puis, Traoré Daouda les installe sur un site à 7 km au sud de Samoroguan, à [Ténasso] (/là où pousse le bambou/). Cependant, Traoré Balla avait son champ à Lanfiéra. A son tour, Traoré Balla accueille deux autres familles sénoufo, les Koné et les Sanou. Les Koné possèdent un fétiche de protection [*koron*] (/oiseau/). La famille Sanou est également chargée de sacrifier sur certains autels.

En 1958, Balla demande à se déplacer au bord de la rivière Pendja pour trois raisons : le manque d'eau à Ténasso, la forte présence d'abeilles, et l'éloignement de son champs, qui est à Lanfiéra. Le chef de canton accepte, et la famille de Balla Traoré sera suivie peu de temps après par ses alliées, Koné et Sanou. Ainsi disparaît le village de Ténasso... en son premier site. En effet, en installant son ami Balla aux côtés des captifs de Lanfiéra, le chef de canton lui confie la responsabilité du village, notamment en matière d'installation des familles et de distribution des terres d'habitation et de culture. Au titre de cette prérogative, Balla Traoré décide de changer le nom de Lanfiéra en... Ténasso.

Cette nomination de Balla Traoré a créé un mécontentement de la famille des captifs. Ce lignage estime que la chefferie du village lui revient de droit parce qu'il est le premier installé et y cultive depuis deux décennies avant l'arrivée de Balla :

« Nous sommes les premiers à vivre ici. En ce temps Ténasso était encore la brousse. Il y avait que nous et personne d'autre. En hivernage, mon père devait monter la garde toutes les nuits [...]. Chaque nuit, il fallait veiller [...] sur les récoltes afin que les bêtes sauvages ne viennent pas tout sacager. La nuit tombée, il fallait du feu pour se réchauffer contre le froid. Il faisait énormément froid dans cette partie du bas fond. A l'époque, la rivière était plus vaste [...]. » (Traoré F., captif natif de Ténasso, le 26/11/2009).

« Mon père était le contremaître du chef de canton Traoré Foumagan. C'est lui qui supervisait tous les chantiers du chef de canton dans plus de trente trois villages. C'est à cet effet que mon père a été installé à Ténasso depuis plusieurs années. Il se disait le responsable de ce village [...]. A sa grande surprise c'est une famille sénoufo [de Traoré Balla] que le chef de canton a nommé comme responsable du village. Mon père n'était pas content de ça. Mais, il ne pouvait pas le faire savoir à son maître [...]. Étant « worosso » [/captif//], il doit obéir à son maître. Nous n'avons pas le droit de contrarier le maître. C'est pour cette raison que mon père a accepté cette décision sans contester [...]. » (Traoré K., membre de la famille des captifs natifs de Ténasso, 25/11/2009).

Par ailleurs, le changement de nom du site de Lanfiéra crée une confusion dans les documents administratifs. Par exemple, une plaque marquée Ténasso est placée sur les lieux du premier site de résidence de Bala Traoré, alors que cet endroit est quasiment inhabité, en dehors de quelques habitations provisoires d'éleveurs peuls. Mais, l'administration locale utilise le nom de Ténasso pour désigner les lieux du second site de Balla Traoré. Il en est ainsi dans les documents administratifs (les actes de naissance délivrés aux populations, le plan communal de développement, les documents du Ceziet, etc.). En outre, pour désigner ce village les populations locales emploient couramment les termes [Badiéra] (/au bord de la rivière/).

Autour de 1963, une quatrième famille Traoré d'origine siamou⁴⁰ venue de Djissogo, d'abord installée à Samoroguan, est accueillie par Balla Traoré sur les terres de Lanfiéra/Ténasso. Le chef de cette famille a épousé une fille de la famille Koné.

L'installation de cette dernière famille clôt, dans l'histoire locale, la fondation du village et délimite ainsi la frontière des familles natives de Lanfiéra/Ténasso. Celles qui suivent sont considérées comme des familles de migrants qui n'ont pas de terres propres. Ils sont installés sur les terres des natifs. Il s'agit des griots Diabaté, des forgerons Konaté d'origine siamou et Kindo d'origine moose, de quatre familles de cultivateurs moose qui sont les anciens employés du Ceziet ainsi qu'une famille bobo, et des pasteurs peuls arrivés avec le Ceziet également.

En outre, on note la présence d'une famille Sanou d'origine samogho qui n'a pas été installé par Balla. Ce lignage vit à l'écart du village et est censé être le représentant du chef de brousse [*sunusi*] de Samoroguan à Ténasso. Ce dernier agit en tant que représentant du [*sunusi*] qui maintient le respect des interdits moraux censés maintenir la pureté de la brousse.

Au fil de leur arrivée les familles se sont installées en concessions éloignées les unes des autres, qui avec la succession des générations ont donné des quartiers :

- Dougoutiguiso (/village/tête/maison/);
- Mangorotou ou Bougouda (qui abrite la case du fétiche des Koné). Il faut souligner que Benkadi a été le premier lieu d'installation des captifs avant qu'une partie de la famille se déplace à Mangorotou. C'est donc le premier quartier du village ;
- Flaky (/celui des Peuls/);
- Benkadi, Mooseky et Tiinta sont les lieux d'habitation des migrants moose.

⁴⁰ Aujourd'hui ils se réclament Samogho.

4.5.1.2 L'intrication des prérogatives foncières

Du point de vue des statuts fonciers on a les statuts suivants :

- les gens de Finou sont les [zoankosy] de la brousse sur laquelle est installé Lanfiéra/Ténasso et qu'ils avaient déclarés comme une brousse de propriété commune pour le village et placée sous la responsabilité du chef de brousse [sunusi] de Samoroguan ;
- la famille Sanou de Samoroguan, représente le [sunusi] de Samoroguan, qui a sur la brousse des prérogatives de maintien de la pureté qui leur donne un pouvoir d'intendance et d'enregistrement de l'histoire foncière ;
- les gens de Dadjougoura, ne sont pas en droit possesseurs de cette brousse, mais ils ont de fait acquis des droits de gestion par un rapport qui leur a été favorable durant la colonisation. Au regard des gens des familles de Lanfiéra/Ténasso, ils sont les [zoankosy] et les tuteurs des Traoré captifs et des gens de Balla Traoré.
- compte tenu de leur statut, les tous premiers arrivants que sont les captifs des Traoré de Dadjougoura ne sont pas des possesseurs fonciers. Ce sont des ayants-droit placés sous la responsabilité de Dadjougoura ;
- les familles Balla Traoré, Koné et Sanou sont les possesseurs fonciers de Ténasso. A ce titre ils peuvent déléguer l'usage, transférer des droits, administrer les droits des autres et en gérer les limitations – dans les faits c'est surtout la famille Traoré qui exerce ces droits. Ces familles sont associées à la chefferie de canton qui les a installée ;
- la dernière famille Traoré, considérée comme native, et les familles qui suivent (griots, forgerons, moose, bobo) sont des ayants droits placés sous la tutelle des familles précédentes.

Tableau 13. Installation des familles par quartier d'accueil

Quartier	Famille	Période d'installation	Qui les a installés	Qui leur a donné la terre
Benkadi puis Mangorotou	Traoré (captifs)	Vers 1931	Chef de canton Traoré Foumagan	Chefferie de canton
Benkadi	Sanou de Samoroguan représentants du [sunusi]	–	[sunusi] de Samoroguan	Notables de Samoroguan
Dougoutiguiso	Traoré Balla	Vers 1958	Chef de canton Traoré Daouda	Chefferie de canton
Mangorotou	Koné	Vers 1958	Traoré Balla	Traoré Balla
Dougoutiguiso	Sanou d'origine sénoufo	Vers 1958	Traoré Balla	Traoré Balla
Mangorotou	Traoré d'origine siamou	Vers 1963	Traoré Balla	Traoré Balla
Benkadi, Mooseky, Tiinta	Migrants moose	Dans les années soixante dix	Traoré Balla pour certains et Chefferie de canton pour d'autres	Traoré Balla pour certains et Chefferie de canton pour d'autres
Mooseky	Konaté (forgerons) + Diabaté (griots) + Traoré d'origine siamou	Dans les années soixante dix	Traoré Balla	Traoré Balla
Mangorotou	Sanou d'origine bobo (ex-employé du Ceziet)	Dans les années soixante dix	Traoré Balla	Traoré Balla
Flaky	Peul	Dans les années soixante dix	Traoré Balla	Traoré Balla

La superposition des prérogatives foncières entre le [sunusi] de Samoroguan et le gens de Finou, la famille Sanou qui le représente, les gens de Dadjougoura et la famille de Balla Traoré

s'exprime par exemple dans l'installation des étrangers Moose. Lorsque le Ceziet a fermé ses portes un certain nombre de ses employés se sont réinstallés dans le village de Ténasso. On constate cependant que certains d'entre eux ont négocié leur installation avec Traoré Balla (les moose de Benkadi en général). D'autres l'ont fait par le biais de la chefferie de canton.

Cette intrication des prérogatives foncières sur fond de compétitions entre la chefferie de canton et la chefferie de brousse, conduit à des revendications contradictoires qui s'expriment notamment dans la connaissance des lieux de sacrifice. Selon la famille de Balla Traoré, il y a un autel de brousse situé sur la colline et un autre pour la rivière juste à côté de celle-ci. Et, « c'est la famille Koné de Ténasso qui fait les sacrifices » avec leur autorisation. Mais selon, l'adjoint au [sunus] de Samoroguan la famille de Traoré Balla ignore l'emplacement des vrais « lieux d'adoration de la brousse ainsi que le lieu sacré de la rivière » (T.G., adjoint chef de brousse de Samoroguan). Et, c'est la famille Sanou de Samoroguan qui est mandatée pour veiller sur les eaux du marigot et les ressources y afférant. Le chef de ce lignage serait la seule personne à sacrifier sur les véritables lieux sacrés du terroir de Ténasso. Nous allons voir que ces disputes alimentent le conflit actuel.

4.5.1.3 L'installation du Carc à Ténasso : un moment de la légitimation politique de la famille Balla Traoré

En s'installant à Ténasso le CARC a signé des accords de cession des terres avec Traoré Balla. Les autorités du Carc, qui représentent l'État, ont établi un document qui reconnaît à Traoré Balla le statut de chef de village et le chef de terre de Ténasso. De ce fait, sans le savoir le CARC donnait les moyens aux Traoré de revendiquer l'autonomie foncière et politique du village de Ténasso alors que, du point de vue coutumier c'est Samoroguan qui supervise les questions foncières et politiques à Ténasso. A vrai dire la chefferie de canton avait déjà bouleversé cet ordre en peuplant le village de Ténasso sans l'accord des gens de Finou qui sont les maîtres de brousse [zoankoy] de Ténasso et sans le chef de brousse [sunus] de Samoroguan. Ainsi, en intervenant à Ténasso les autorités du Ceziet n'ont pas tenu compte des accords qui sous-tendaient les relations des deux villages.

Compte tenu de leur reconnaissance politique et foncière par le CARC, Balla Traoré et ses descendants tiennent aujourd'hui encore au respect inconditionnel des limites de la zone pastorale, bien qu'elle constitue la moitié ouest de leur territoire (voir planche) :

« Nous défendons aux migrants de cultiver dans le Ceziet. Celui qui fait ça, ah ! Il part d'ici, [...]. Il quitte le village. On a donné cette partie au Ceziet et on ne revient pas en arrière pour ça. [...]. On respecte la parole donnée même si les autres ne le font pas [...] » (T. L., fils de Traoré Balla ; actuel chef de village de Ténasso, le 24/11/2009).

Les migrants moose installés à Ténasso respectent cette décision des Traoré de Ténasso même s'ils la désapprouvent en privé :

« Balla nous a interdit de rentrer dans la partie du Ceziet. Alors qu'il n'y a pas de terre pour cultiver [...]. Il nous a donné les sols pauvres qui sont ici [...]. Une bonne partie des terres de Ténasso est située dans le Ceziet [...]. Cette réserve ne bénéficie à personne [...], même pas aux éleveurs [...]. Je dis ça parce que les animaux ont besoin des résidus de récoltes et non ces mauvaises herbes de brousse [...]. Ces herbes sont peu abondantes et parfois toxiques pour les bêtes » (S. H, responsable des moose à Ténasso, le 25/11/2009).

4.5.2 Les enjeux liés au bas-fond de Ténasso : des arrangements inter villages aux conflits

Comme souligné plus haut, Ténasso ne comprend qu'une seule brousse et la moitié ouest de ses terres se situe dans la zone pastorale du Ceziet. Initialement le bas-fond situé au sud de Ténasso devait servir à l'abreuvement des troupeaux. Or, compte tenu de leur respect des limites de la zone pastorale, le recours au bas-fond une alternative stratégique pour les habitants du village s'ils veulent accéder à des terres cultivables.

4.5.2.1 Description physique du bas-fond : ressources, mode et modalités d'exploitation

On peut estimer la longueur du bas-fond de Ténasso à un peu plus de deux kilomètres et sa largeur à cent mètres. Il comprend principalement deux parties. La première s'étend de l'Est au Sud-est de la rivière Pendja. Elle couvre toute la partie Est du territoire villageois (quartier Benkadi) et une petite portion du quartier Dougoutiguiso (quartier du chef de village). Elle est assez profonde et demeure humide pratiquement toute l'année. De plus, le sol de cette portion du bas-fond est très fertile car, les eaux de crues ramènent sur place des substances riches (feuilles mortes, herbes pourries, etc.). Ainsi pour des cultures comme le maïs et la pomme de terre les exploitants n'ont besoin ni d'arrosage ni d'engrais. Cette portion connaît également une exploitation agricole qui s'étend toute l'année car les exploitants peuvent récolter trois fois au cours de l'année :

- la culture du riz s'étend de mai à août voire septembre selon la variété des semences ;
- la production de la patate peut se pratiquer du mois d'octobre à février ;
- enfin la culture de contre-saison (en général le maïs) se mène de mars à avril.

La seconde partie du bas-fond est moins profond et se situe sur les côtes de la rivière. Elle est donc moins humide et se tarit dès le début du mois de mars. L'exploitant de cette portion est obligé d'utiliser une motopompe et d'engraisser la terre s'il veut récolter plus d'une fois dans l'année.

4.5.2.2 L'historique de l'aménagement du bas-fond

L'aménagement du bas-fond de Ténasso est récent. C'est en 1957 que Traoré Blari l'un des fils des captifs de Ténasso a aménagé une partie des terres du bas-fond pour la culture du riz. A l'époque le bas-fond regorgeait de plantes épineuses qui en rendaient l'accès difficile. Quelques années plus tard, Traoré Blari a été suivi respectivement par : Bagali Naviou, Traoré Balla, Traoré Mory, et en 1963 par la famille Koné. Ils ne cultivaient que du riz. Au même titre que Traoré Blari, Traoré Balla avait obtenu sa parcelle du bas-fond par le chef de canton. A son tour, il a installé les autres familles. A la fin des années soixante dix, de nombreuses familles de Ténasso ont fait la demande auprès de Traoré Balla ou chez le chef de canton de disposer de terrain à l'intérieur du bas-fond pour y cultiver du riz ou du maïs.

Dans les années soixante, le travail du bas-fond était surtout manuel et les gens ne disposaient pas de grandes superficies. Pour la plupart, c'étaient des exploitations collectives (par le lignage). L'incapacité pour un lignage de travailler les terres du bas-fond tout seul obligeait les exploitants à s'organiser en groupes de travail. Une association des exploitants avait vu le jour avant de disparaître quelques années plus tard. Aujourd'hui, les exploitants disposent de beaucoup plus de moyens matériels dans leurs activités. La plupart d'entre eux ont leur propre motopompe grâce aux prêts contractés avec la caisse populaire de Samoroguan. Aussi, ils bénéficient de quelques appuis techniques et financiers de la part de certaines ONG et projets installés à Orodara (forma-

tions, octroi de prêts destinés pour l'achat de motopompes ou d'intrants, etc.). Surtout, on constate que les surfaces cultivées par les exploitants sont beaucoup plus vastes, ce qui a donné lieu à l'apparition du métayage avec les migrants Moose. On constate également des exploitations individuelles.

Jusqu'au début des années 2000, la première portion du bas-fond était essentiellement repartie entre les notables de Ténasso (les familles Traoré Balla et Koné) et les gens de Dadjougoura (la famille du chef de canton). La seconde partie était cultivée par les captifs. Mais au tournant des années 2000 les possesseurs de Ténasso ont élaboré des arrangements avec des exploitants de Samoroguan, notamment des jeunes venus de Dadjougoura. Ces derniers ont négocié des accords interindividuels qui consistent à un commun usage de la parcelle et de façon alternée au cours de l'année. Dans un premier temps le possesseur du terrain utilise son champ pour produire du riz de mai à août, voire octobre. Après la récolte de riz, il permet aux producteurs de Samoroguan d'exploiter la parcelle d'octobre à février en cultivant la patate. A la fin de la récolte de patates, le terrain revient de nouveau au possesseur de Ténasso qui sème le maïs pour la culture de contre-saison de mars à mai. Ce type d'arrangement entre possesseurs de Ténasso et exploitants de Samoroguan a pris de l'importance au fil du temps. Mais, fin 2008, on enregistre des disputes entre les exploitants des deux villages.

4.5.3 La « crise » du bas fond de Ténasso

4.5.3.1 *L'installation du fonctionnaire sur les terres du bas-fond : le début de la remise en cause des accords inter familles*

Dans les années quatre vingt dix, Traoré Saïdou un ressortissant du quartier Diécho perd son emploi à la Sitarail de Bobo Dioulasso. Il décide de s'installer à Ténasso et de s'investir dans l'élevage intensif.

Dans un premier temps, il a fait usage de ses moyens financiers pour asséoir une confiance auprès des notables de Ténasso, particulièrement Traoré Balla. Il obtient une parcelle dans le village pour la pratique de l'élevage. Il demande également une portion de parcelle dans le bas-fond pour y planter des bananes en échange de laquelle il met ses animaux à la disposition de Traoré Balla pour le labour de ses champs. Traoré Balla lui concède une partie de son propre terrain à la limite des champs de Koné.

Quelques années après la mort de Traoré Balla, Traoré Saïdou décide d'étendre sa parcelle et empiète sur le terrain du vieux Koné. Celui-ci réagit vivement en détruisant les cultures. Traoré Saïdou le convoque chez le chef de quartier de Dadjougoura. L'attitude de l'ex-fonctionnaire provoque la colère des enfants de Balla car, ils l'interprètent comme une remise en cause de leur souveraineté sur le territoire de Ténasso.

Or, compte tenu du statut économique du bas fond, les vieux de Dadjougoura semblent faire une différence entre l'installation de Balla Traoré avec l'autorisation d'installer des étrangers à Ténasso et son installation particulière dans le bas fond. Cet espace ayant été distribué entre Balla Traoré et les Traoré captifs sans qu'ils aient pour autant la possibilité d'installer des étrangers de façon autonome. Cependant, on voit que Balla Traoré s'est arrangé avec les familles Koné et Sanou pour leur donner une partie de sa parcelle sans en tenir les vieux de Dadjougoura (ex-chefferie de canton) au courant.

C'est ainsi que pour les vieux de Dadjougoura les Koné, qui sont des étrangers, n'ont pas été installé dans le bas fond par leurs soins, ils ne lui reconnaissent donc pas de droits :

« *C'est Balla seulement qui a été autorisé à s'installer à Ténasso [dans le bas fond] ; pas les familles Koné et Sanou. »* (Traoré S., fils de Dadjougoura et ex-secrétaire de canton, le 18/10/2009).

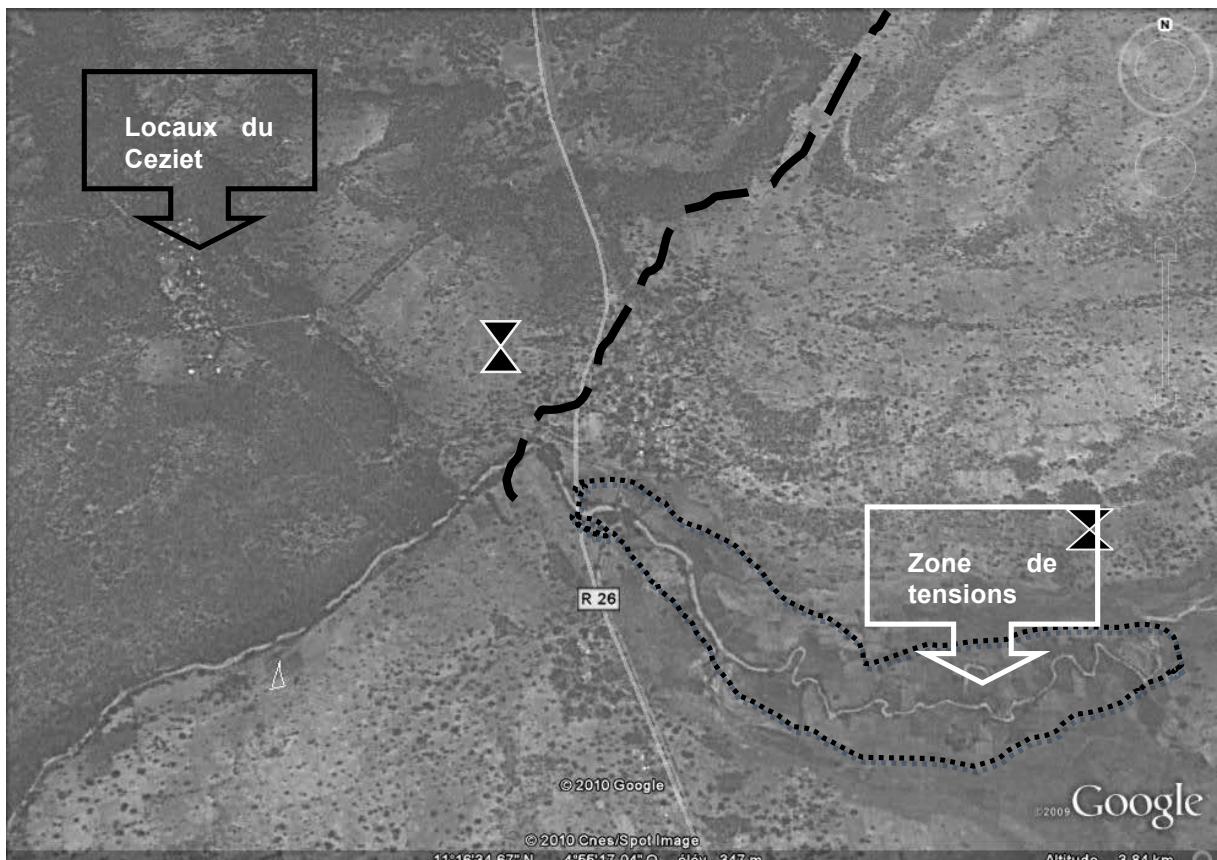
« Seule la famille de Traoré Balla est reconnue comme autochtone de quelque chose. Nos vieux n'ont pas installé les familles Koné et Sanou [dans le bas fond]. » (Traoré T., chef du quartier Dadjougoura, le 18/10/2009.)

En revanche ils confirment les droits de Traoré Saïdou qui est natif de Diécho et peut étendre son champ. Koné doit se contenter de la portion de terre qui lui reste. Koné a désapprouvé cette décision publique des notables de Dadjougoura et les a traité publiquement de corrompus. Les jeunes l'ont molesté séance tenante. Une plainte pour vol et coups et blessures fut déposée à la police via la préfecture de Samoroguan par la famille Koné. Mais le dossier n'a pas eu de suite.

Ces faits impunis ont révolté la population de Ténasso qui met fin à la collaboration avec les exploitants de Samoroguan concernant l'usage commun des terrains du bas-fond. Comme l'affirme notre interlocuteur cet évènement a marqué les esprits des habitants du village :

« A partir de ce moment [...] chacun a commencé à craindre pour sa santé, personne ne voulait être la prochaine victime [...] Qui va courir le risque de subir les humiliations comme celles qu'a connu le vieux Koné ? Pour éviter tout ça, il vaut mieux arrêter de collaborer avec eux. » (T.J., conseiller municipal et habitant de Ténasso, le 09/12/2009).

Carte 9. Ténasso : limites et bas fond



Lieux sacrés du village

limite du territoire de Ténasso

Limites de la zone pastorale (ou Ceziert)

Partie aménagée du bas-fond

Après cette affaire, la famille Koné a connu plusieurs autres attaques de la part des jeunes de Dadjougoura. Aujourd’hui, toute la parcelle de Koné a été retirée et attribuée aux ressortissants de Samoroguan vivant à Ouagadougou. C'est le cas du député Soma Barro qui, depuis ces évènements est devenu propriétaire d'une parcelle dans le bas-fond de Ténasso. Il y a planté de la banane avant de l'abandonner début 2009.

Certains habitants pensent que les gens de Dadjougoura ont voulu faire une démonstration de force en s'attaquant à la famille qui possède le fétiche du village :

« Les gens de Dadjougoura n'ont pas agi au hasard. S'ils ont d'abord attaqué la famille Koné ce n'est pas un hasard. La famille Koné est crainte au niveau de Ténasso à cause de son fétiche nommé Koron. Chez les sénoufo c'est très important ce fétiche [...]. Ces barbares [les gens de Samoroguan] ont marqué des points avec ça [...]. On se demande si le fétiche des Koné est toujours efficace [...]. Est-ce que le fétiche n'est pas anéanti ? Vous voyez, à cause de l'islam les gens négligent les choses importantes comme les fétiches. Maintenant, le village n'est plus protégé par ça [...]. De plus, la population de Ténasso est pauvre, on n'a pas quelqu'un qui peut nous défendre face à ces « grands types » de Samoroguan. » (T.H., membre du Conseil Villageois de Développement (CVD) de Ténasso, le 14/12/ 2009).

4.5.3.2 L'intervention du Cinesda à Ténasso : des migrants « entre le marteau et l'enclume »

Les migrants moose ont été installés à Ténasso par les notables de Ténasso et aussi par les gens de Dadjougoura. Ainsi, certains d'entre eux se sentent redevables envers la famille de Traoré Balla. Par contre, d'autres sont dans une relation d'allégeance et d'obligations vis-à-vis des vieux de Dadjougoura.

Dans le contexte actuel, au moment des sacrifices annuels les migrants sont obligés de doubler le nombre de poulets à donner pour les coutumes de la brousse. Car, chacun des deux villages réclame des droits pour la même brousse :

« Moi, j'ai été installé par Balla. Chaque année c'est normal que je donne quelques poulets à la famille de Balla pour qu'elle « arrange le village » (coutumes). Mais, depuis quelques années les Samogho de Samoroguan [de Dadjougoura] viennent aussi réclamer des poulets avec moi. (...). Ils m'ont dit que la terre leur appartient (...) et je leur dois des poulets pour les sacrifices. Comme chacun d'eux veut arranger, c'est bien. Moi, je donne les poulets pour chacun, je ne veux pas d'histoire. Je suis un étranger et je suis venu chercher à manger, c'est tout. (...) » (Kindo S., migrant moose à Ténasso, le 25/11/2009)

« Ma famille est arrivée ici l'année de règne du président Lamizana. Ça fait plus de trente ans aujourd'hui. J'ai été installé par le chef de canton de l'époque, (..), voilà ! C'est Traoré Daouda. (...), au moment venu je donne des poulets aux samogho [lignage Sanou installé à Ténasso par le sunus] et aussi à la famille Balla pour les coutumes. Tous les Moose qui sont à côté font pareille. (...). Je suis moose, donc un étranger, mais les sénoufo et les Samogho sont sur les terres de leurs ancêtres. (...). Ils sont tous des autochtones, qu'est-ce que je vais chercher dans leurs histoires de terre ? Moi, je n'ai rien avoir dans leur querelle de terre. (...). » (Samadogo M., migrant moose à Ténasso, le 25/11/2009).

Dans les années 2000, la Coopération néerlandaise (SNV) a soutenu l'élaboration des règles locales de gestion des ressources naturelles dans le département de Samoroguan avec la collaboration du Cinesda, spécialisé dans le domaine du droit appliqué en milieu rural.

Sous l'impulsion du Cinesda, les Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs (CVGT) avaient élaboré et mis en pratique un document appelé « contrat de prêt de terre » ou « contrat de cohabitation pacifique ». Ledit document était un répertoire des engagements qui lient le possesseur

seur de terre au demandeur de terre (essentiellement les migrants). Ce document est censé réguler l'accès à la terre et réduire les conflits entre autochtones et migrants. Or, il place les migrants de Ténasso dans une situation de double contrainte :

- les vieux de Dadjougoura exigent que le migrant prenne le contrat de prêt de terre parce qu'ils visent une reconnaissance à Ténasso. En effet, en posant sa signature sur ce document, le migrant reconnaît explicitement Dadjougoura comme propriétaire terrien à Ténasso ;
- en acceptant le document, le migrant sait qu'il court un risque : celui de se faire expulser du village par les notables sénoufo de Ténasso.

C'est ainsi que dans un premier temps certains migrants ont fait la demande auprès du CVGT de Samoroguan afin de posséder un contrat de terre. Puis, lorsque les notables de Ténasso ont menacé de les expulser du village, ces derniers ont renoncé à leur initiative.

4.5.4 Une administration locale « impuissante » à résoudre une tension de plus en plus croissante⁴¹

Pour réagir au refus des populations de Ténasso de céder leurs terrains pour la culture de la patate, les jeunes de Dadjougoura ont entamé une épreuve de force. Le 8 septembre 2009, vers huit heures du soir, ils ont fait irruption à Ténasso où ils ont molesté les habitants.

Avant ces évènements les autorités administrative et communale de Samoroguan n'ont jamais réagi aux actes de vandalisme des jeunes de Dadjougoura. Mais, au vu de leur gravité, les évènements de septembre ont mobilisé les plus hautes autorités de la province. Le haut commissaire de Orodara s'est saisi du dossier et a mis en place une commission de crise. Plusieurs rencontres se sont tenues mais elles se sont soldées par un échec. Les débats ont porté sur la revendication des droits de propriété sur les terres de Ténasso :

- la famille de Traoré Balla a brandi le document du Ceziet qui stipule qu'elle est le chef de terre et le chef du village de Ténasso ;
- du côté de Samoroguan, les vieux se fondent sur la dénomination du site actuel de Ténasso. Pour eux, le bas-fond est situé à Lanfiéra et non à Ténasso, car effectivement, dans la commune de Samoroguan et sur la carte, Ténasso est le premier site où a résidé Balla Traoré, alors que le second site est toujours appelé Lanfiéra. Ce qui signifierait que le document du Ceziet n'est pas valable pour les terres du bas fond. Mais, pour ajouter à la confusion administrative, les actes de naissance des populations de Lanfiéra/Ténasso sont établis au nom de Ténasso...

4.5.4.1 Les premières tentatives de régulation du conflit

Exception faite d'une plainte pour coups et blessures déposée en 2000 par une famille de Ténasso et restée sans suite, c'est en janvier 2009 que l'administration se saisit pleinement du dossier. Le préfet reçoit alors une délégation du village de Ténasso, menée par Lassina Traoré, fils de Balla Traoré et actuel chef de village, pour évoquer un certain nombre d'exactions (retrait de terre, dégâts des champs, violences, etc.) infligées par les habitants de Samoroguan aux populations de leur village.

⁴¹ Cette section reprend Benoteau (2010 : 29-35).

« On vient détruire ton travail [...] il faut contacter l'administration. Sans l'administration, si vous allez rendre justice vous-même vous risquez de vous faire du mal » (S.T., habitant de Ténasso).

Puis, dans le courant du mois de mars, c'est au tour des habitants de Dadjougoura de solliciter le préfet pour le règlement d'une violation d'interdit dans les brousses de Ténasso, puis pour dégâts des champs fin mai. Le 2 juin, d'un commun accord avec le maire, le préfet organise « une rencontre de concertation et d'échange en vue de la résolution d'un conflit foncier opposant les exploitants agricoles de Ténasso et de Dadjougoura ». De l'audition des deux parties, l'administration retient essentiellement que « la cause fondamentale du conflit se situe à la question : à qui appartient la plaine de Ténasso ? Les habitants de Dadjougoura se réclament de leur droit de propriété de la plaine, les populations de Ténasso rétorquent en faux tout en exprimant leur droit de légitimité sur le foncier de Ténasso »⁴². Les conseillers et membres du CVD de Ténasso expriment alors leur incapacité à régler un conflit d'une telle ampleur, et leur souhait de voir les autorités user de leur pouvoir pour résorber la crise.

Dans le courant du mois de juin, le maire décide de mettre en place une cellule de concertation entre exploitants des deux villages. Ce comité inter-villageois informel, composé de quatre membres par village, « avait pour mission de mener des réflexions afin de trouver des solutions pour mieux gérer la plaine ». Outre la participation à un constat de dégât des champs réalisé par le chef ZAT en juillet, le comité a procédé au recensement des parcelles litigieuses, très vite remis en question par les habitants de Ténasso en raison de l'iniquité de la répartition.

Ces premières tentatives de conciliation ont lieu dans un climat d'extrêmes tensions, amplifié par une politisation du conflit via l'implication des « hommes de Ouagadougou » : « il y a des ressortissants qui sont à Ouagadougou, plusieurs fois on dirait qu'ils ont appelé le préfet, des gens importants. » (1^{er} adjoint au maire).

4.5.4.2 La difficile mise en place officielle du « comité de gestion de crise »

Le mois de septembre 2009 marque un tournant dans la gestion administrative du conflit du fait de l'implication du Haut-Commissaire d'une part, et de l'escalade des tensions d'autre part. Le septembre, le Haut-Commissaire exige du maire et du préfet de Samoroguan leur implication personnelle dans la résolution du conflit, et la mise en place d'un processus formel de gestion de crise. Une semaine plus tard, les habitants de Ténasso sont victimes de menaces virulentes de la part d'un groupe de jeunes de Samoroguan descendus à Ténasso à bord d'un camion pour « délivrer un des leurs séquestré par la population de Ténasso » (un migrant pris en train de cultiver sur une parcelle litigieuse et interrogé par les autorités de Ténasso). Le lendemain, 9 septembre, a lieu la réunion qui lance la création du comité de gestion de la crise du bas-fond de Ténasso :

« Avec l'extension du premier comité aux services techniques et à l'administration et pour donner une force opérationnelle au comité, toute décision consignée dans un P.V. devient exécutoire et tout fautif sera sujet à une sanction, a laissé entendre le maire. Pour le Commissaire, afin de sanctionner un fautif, il faut que le Maire fasse sortir des actes dans ce sens, car dans l'administration, il n'y a pas d'oralité. Le Maire déclare que des actes seront pris dans un bref délai par la mairie pour donner la force au comité. » (Extrait d'une note de renseignements du commissaire).

Ces déclarations aboutissent trois jours plus tard à la rédaction de l'avant projet d'un arrêté définissant les objectifs du comité, son fonctionnement, ainsi que sa composition, « afin de situer les responsabilités des parties prenantes ». Le 1^{er} adjoint au maire est nommé président du comité, les vice-présidents sont les deux responsables des anciennes cellules de concertation villageoises : Traoré Lassina (chef de Ténasso) et Drissa Traoré (ressortissant du quartier Dadjougoura). Les services

⁴² Extrait d'une synthèse rédigée par le préfet.

techniques en charge de la GRN (agriculture, élevage et environnement) et de la sécurité (police et gendarmerie) sont désormais membres du comité. Il faut néanmoins attendre le mois de novembre pour que ledit arrêté soit signé par le maire et communiqué au préfet. Entre temps sont tenues trois réunions, dont la « journée de sensibilisation du 1^{er} octobre » destinée à faire le point sur les parcelles litigieuses, et durant laquelle le préfet s'est rendu sur le terrain (Ténasso le matin, Samoroguan l'après-midi) accompagné de la police et du chef de l'élevage. L'essentiel des seize litiges recensés a pu être concilié ce jour-là. Quatre exploitants de Ténasso, jugés auteurs de troubles à l'ordre public, ont été fichés par la gendarmerie en guise de dissuasion.

Les mois d'octobre et novembre sont si calmes que bon nombre d'acteurs estiment que le conflit a enfin trouvé sa solution. Toutefois, en décembre, certains habitants de Ténasso décident de se rendre à Orodara pour confier le dossier au procureur. Cette décision semble être la conséquence de plusieurs difficultés rencontrées par le comité.

4.5.4.3 Un blocage au niveau de la mairie

La signature de l'arrêté communal place officiellement la gestion du conflit sous la responsabilité de la commune, et donc du maire. Pratiquement, deux facteurs vont contribuer à limiter les possibilités d'action : l'absence du maire et son affiliation au quartier Dadjougoura.

Les absences du maire non résident sont un handicap majeur dans le travail du comité qui se voit dans l'obligation de reporter les moindres décisions aux prochaines visites, sans cesse repoussées. Le maire affirme de son côté n'avoir pas été mis au courant des propositions et des actions du comité : « *je n'ai pas suivi car je n'étais pas informé* » nous explique-t-il lors d'un entretien. Si son désengagement est officiellement affiché comme une conséquence de son absence structurelle, lui-même avance davantage son appartenance lignagère : toutes ses tentatives d'intervention sont mal reçues par les habitants de Ténasso qui l'accusent de prendre parti en faveur de Dadjougoura. Paradoxalement, le 1^{er} adjoint ne s'investit pas plus, cette fois-ci en raison de son appartenance à un autre village.

« Il [le maire] n'est pas ici. Donc il faudra que lui il quitte là-bas jusque là pour venir à la rencontre. Donc on a fait une fois, deux fois, il a vu que ça n'allait pas : il a laissé la balle avec son 1^{er} adjoint. Le 1^{er} adjoint aussi dit : « non, je suis étranger, je ne peux pas me mêler de problème de terrain, je ne suis pas bien placé pour répondre à ces questions-là. Donc lui aussi il n'a pas voulu vraiment s'en mêler » (S.T. habitant de Ténasso).

« Lors des réunions, souvent on dit « on va attendre le maire », comme le maire est l'habitant du village, comme la commune est sous le maire, on va attendre le maire, quand il va venir, ce qu'il va décliner après on va en parler de ça. Et le maire n'est jamais présent à la rencontre [...]. Je pense qu'il évite parce que comme il est de Samoroguan ici, peut-être on va dire qu'il connaît la réalité parce qu'il est fils du village. Lui-même, son papa il a sa parcelle à Lanféra. Peut-être qu'il évite : si il va rentrer dedans, on va dire qu'il est le maire, et puis il supporte ses parents. Peut-être c'est ça qu'il évite, pour laisser le préfet, je ne sais pas [...]. Et il n'est pas sur le terrain, il est toujours absent, il ne connaît pas la réalité. En tout cas, le préfet il a beaucoup travaillé, à la fin là il a lutté ! [...] Jusqu'à aujourd'hui, c'est le maire qu'on attend ! » (D.T. habitant de Dadjougoura).

Ce blocage de la mairie a pour conséquence essentielle l'incapacité à débloquer des fonds pour permettre aux services techniques d'entreprendre un travail de terrain. Les agents communaux (SG, 1^{er} adjoint, maire) la justifient en prétextant la complexité de la procédure de modification du budget communal (nécessité de soumettre les propositions à une commission d'approbation). Or ces dispositions sont prévues par l'arrêté en son article 9 : « *les frais occasionnés pour le déplacement des représentants des services techniques peuvent être pris en charge par le budget communal* ». La mairie se serait donc mise d'emblée dans l'incapacité d'honorer ses engagements. Toutefois, selon le maire, il aurait toujours été possible de faire de la « *gymnastique* », car « *on peut piocher* » dans le budget communal.

4.5.4.4 Une administration incapable de réguler le conflit

L'implication des services techniques et de l'administration est censée donner une force opérationnelle au comité. Dans la pratique, faute de moyens et de légitimité, leur rôle se limite essentiellement à la médiation entre acteurs.

« Les services techniques, ce qu'ils pouvaient faire... Ce problème là c'est compliqué [...] Si c'était un problème de parcelle, ça valait mieux. Mais c'est un problème entre deux villages différents. Donc si par exemple, les gens de Ténasso disent c'est pour eux les bas-fonds, les gens de Samoroguan disent c'est pour eux les bas-fonds, les services techniques vont dire quoi ? Ils ne peuvent pas dire c'est pour Samoroguan, ils ne peuvent pas dire c'est pour Ténasso. Ils ne connaissent pas nos problèmes de terrain. Ils étaient là pour donner des idées, pour consulter [...] Les services techniques, c'était juste de la médiation. Et puis s'ils devraient trancher par la loi, ça n'allait pas pouvoir résoudre le problème parce que eux ils ne connaissent pas mieux mon problème de terrain, ils ne savent pas qui a été premier à s'installer, ils ne savent pas tout ce qu'on explique, ça s'est fait avant leur arrivée. Ils ne savent pas, ils ne s'y retrouvent pas. [...] Ils ne savent pas normalement cette parcelle elle appartient à qui. Ce sont des gens qui sont affectés ici et qui ne connaissent pas [...] Ils ont peur de dire ça. S'ils disent ça c'est comme s'ils ont peur de supporter Ténasso. Ils sont là, ils écrivent. Donc tout le monde se méfie » (S.T. habitant de Ténasso)

Les rares sorties effectuées pour des constats n'ont pas fait l'objet de compensations financières ; il en résulte incompréhension et accumulation de rancœur contre l'administration. La décision de ne pas faire payer les dégâts est celle du préfet (« *il y a des choses dont on ne débat pas* »), en écho aux nombreuses exactions laissées dans l'impunité par le passé, et « *afin de ne pas léser les plus faibles* » : dans cette logique, les fautifs ne sont nécessairement les gens qui détruisent actuellement les champs, car « *on ne sait jamais qui a commencé à détruire le champ de l'autre* ».

« Les gens de Ténasso ils ont vu que peut-être les gens de l'administration ils sont en train de supposer les gens de Samoroguan. C'est ce qu'on a pensé. Donc à ce moment le problème est devenu lourd. Ce qu'on n'a pas compris : les services techniques viennent pour voir les dégâts. Les dégâts faits aujourd'hui, demain on les appelle, ils écrivent ils tournent, ils voient tous les dégâts ; mais il n'y a pas de suite. Alors que s'il y avait des suites, ceux qui font les dégâts allaient arrêter » (S.T. habitant de Ténasso)

« Le constat était fait mais il y a pas eu de "ah vous allez obligatoirement devoir payer ça d'abord". On a laissé ça toujours comme ça, pour que après... Jusqu'à aujourd'hui, il n'y a pas quelqu'un qui a payé. Je ne sais même pas la raison. Toujours c'est notre maïs qui est cultivé par quelqu'un, toujours c'est note taro et nous on n'a jamais eu ça » (D.T habitant de Dadjougoura)

4.5.4.5 Un arrêté remis en question

Face au silence du comité, le chef de Ténasso décide de rencontrer le procureur et se rend à Orodara. Ce dernier, au vu des dispositions prises localement et de l'arrêté municipal tout récemment communiqué, renvoie l'affaire aux autorités locales. Une rumeur alors circule : le procureur aurait fait savoir à Lassina que l'arrêté du maire ne serait plus valable en raison de son premier article prévoyant que « le présent arrêté détermine les conditions de cohabitation pacifique entre les exploitations de Samoroguan et ceux du village de Ténasso durant la saison hivernale 2008-2009 »⁴³. Aucun document officiel n'est parvenu aux autorités administratives de Samoroguan, qui choisissent d'ignorer la rumeur :

⁴³ Extrait de l'arrêté, souligné par nos soins.

« Le préfet leur a lu l'arrêté et leur a dit que c'est valable, que la personne qui dit que l'arrêté n'est pas valable, en tout cas pour le moment, ce n'est pas arrivé à leur niveau » (D.T, habitant de Dadjougoura).

« Il y avait une période donnée, et jusque là on n'a pas pu résoudre, donc on se trouvait dans l'ilégalité de parler de ça encore, puisqu'il y avait une période donnée. [...] Les gens de Ténasso ont dit que l'arrêté est caduc [...] Sinon la justice ne nous a pas saisis pour dire que l'arrêté est caduc »
(1^{er} adjoint)

Néanmoins, les habitants de Ténasso ont profité de l'occasion pour rejeter les décisions du comité et porter l'affaire en justice : « *Ils trouvent qu'ils ont été lésés. Ce n'était pas en leur faveur. Ça les a amenés à remettre en cause.* » (Chef ZAT).

4.5.4.6 Le renvoi en justice : un soulagement pour l'administration

En mars 2010 se tient la dernière réunion du comité au cours de laquelle le préfet, fatigué et désemparé par la reprise des conflits, décide de renvoyer l'affaire devant le tribunal départemental : le 4 avril 2010 est signé un ensemble de PV de non conciliation, officialisant l'échec du comité et le renvoi de l'affaire en justice, selon le souhait des populations.

« Donc le préfet il a beau faire, il a vu que ça ne pouvait pas aller, il a dit "bon maintenant, moi je ne peux plus. Comme je ne peux pas, je vais vous appeler tous, vous écouter, et je vais transférer l'affaire à la justice et c'est là-bas maintenant vous allez trancher ça. Sinon moi je ne peux plus, j'ai passé par toutes les portes ça n'a pas marché". Et voilà que l'affaire s'est retrouvée en justice [...]. C'est nous-mêmes qui avons demandé au préfet d'amener ça à la justice pour qu'on puisse avoir la paix » (D.T., habitant de Dadjougoura).

« Ils veulent aller en justice, allons en justice ! [...] C'est bien, ça va nous désengager, ça fera la lumière ! » (Maire de Samoroguan).

Le préfet exprime malgré tout un certain regret: « *la justice fait le travail que devait faire le comité de manière simple, entre nous* ».

4.5.4.7 Les premières étapes de la procédure judiciaire : le constat

Début juillet, le chef ZAT reçoit une réquisition de la justice pour établir un constat de terrain dans le bas-fond de Ténasso. C'est la deuxième en quelques semaines, mais à la différence de la première plainte portée par un individu à propos d'une parcelle bien déterminée, celle-ci est déposée par les chefs de village et concerne l'ensemble du bas-fond. La date du constat est fixée au 15 juillet 2010 avec convocation des parties en litige pour 8h00 à Ténasso. Trois étapes principales jalonnent le constat.

La première étape consiste en une sorte de préambule : une fois les habitants de Ténasso et de Dadjougoura rassemblés sous les manguiers, le chef ZAT de Samoroguan, accompagné de son collègue d'Orodara, commence par une mise au point sur l'objectif de sa venue (les attentes de la justice par rapport à la plainte engageant Lassina, chef de Ténasso, et Sadia, chef du quartier Dadjougoura). Une des tâches principales est de lister précisément les parcelles litigieuses à recenser. Lassina déclare alors que, comme le laissait entendre la formulation de la plainte des chefs de village, il s'agit bien de l'ensemble du bas-fond et non de parcelles singulières. Il est donc convenu que toutes les parcelles du bas-fond seront recensées.

La deuxième étape correspond au recensement des parcelles : à l'exception des vieux, tous les exploitants accompagnent les deux chefs ZAT qui, munis de GPS, doivent mesurer la superficie des parcelles du bas-fond pour en faire un croquis. Après un débat sur le meilleur itinéraire à prendre (en saison hivernale, certains champs sont trop boueux pour être traversés) commence un périple à travers les champs de banane et de maïs. Le recensement de la première moitié du

bas-fond prendra deux heures. La seconde moitié, largement inexploitée, ne sera pas recensée faute d'accès praticable.

Une fois l'ensemble des exploitants revenus au point de départ s'engage la dernière étape du constat : le recueil des témoignages. Les habitants sont à nouveau rassemblés en cercle sous les manguiers : les vieux de Dadjougoura sont assis dans des fauteuils aux côté des chefs ZAT, tandis que le reste de l'assemblée fait cercle autour d'eux, ceux de Ténasso à leur droite et ceux de Samoroguan à leur gauche. Notons que la famille des anciens captifs, premièrement installés à Ténasso, se place du côté des habitants de Samoroguan. Après une courte introduction, le chef ZAT interroge Lassina sur l'origine de ses terres et leurs limites. Dans sa brève réponse, Lassina mentionne l'héritage de son père qui aurait lui-même exploité ces terres depuis la nuit des temps. Puis c'est au tour de Sadia qui raconte l'histoire du peuplement de Ténasso. Les deux chefs ZAT prennent quelques notes et se concertent en français sur les questions à poser. Leurs incertitudes et leur manque d'inspiration les poussent à consulter à nouveau le document de la justice précisant les informations à recueillir : durée des exploitations, type de culture pratiquée, investissements réalisés, etc. La parole est à nouveau donnée à Lassina, qui choisit de ne rien ajouter. Un exploitant de Ténasso fait ensuite remarquer que les habitants de Samoroguan ont eu tout le loisir de faire part des destructions de champs dont ils avaient été victimes, sans que cette opportunité ne soit donnée aux habitants de Ténasso. La réponse du chef ZAT est claire : les destructions de champs ne sont pas l'objet de son intervention, « *les détails ne nous intéressent pas* ». Sur ce, deux feuilles sont mises en circulation afin que les exploitants des deux parties inscrivent leur nom, leur âge, la superficie de leurs parcelles, le type de culture pratiquée. La séance se termine avec les promesses du chef ZAT de tout faire pour ramener la paix dans les villages, et les remerciements des exploitants.

Une fois les informations communiquées par les exploitants, et les notes du constat remises au propre et les croquis informatisés, le chef ZAT enverra le dossier à la justice. Personne ne connaît pour l'instant la date du jugement.

4.5.5 Un double coup de force...

Le sens et la cause de ce conflit inter-villageois sont à rechercher dans l'histoire des deux villages. En effet, l'administration coloniale a confié la chefferie de canton à un lignage de Samoroguan qui, du point de vue coutumier, ne possède aucune légitimité sur les questions de terre au niveau du village. La chefferie de canton a toutefois permis au lignage de Balla Traoré de s'approprier des terres en installant des familles sur une partie du territoire de Lanfiéra/Ténasso.

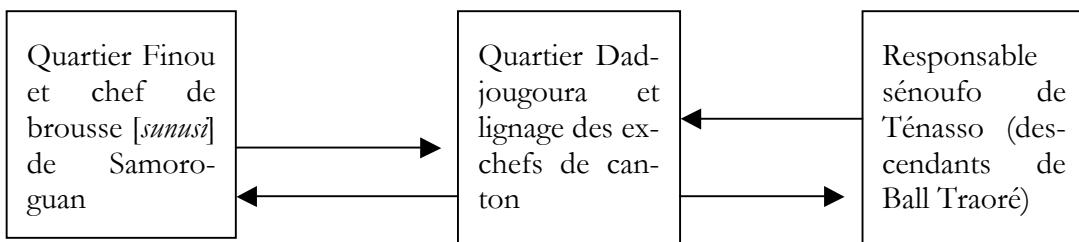
D'un point de vue coutumier, la brousse de Ténasso relève de la maîtrise foncière du quartier Finou de Samoroguan (quartier des [sunusi]). Selon l'adjoint du [Sunusi], il y aurait un pacte selon lequel les eaux du Pendja et les terres situées en bordure de celui-ci constituent une zone de libre accès à tous les lignages du village. Ce qui signifie que les terres qui jalonnent ce cours d'eau devraient faire objet d'un usage commun entre les populations samogho. A cet effet, le [sunusi] et son adjoint ont mandaté la famille Sanou, pour les représenter à Lanfiéra/Ténasso.

En installant des familles (particulièrement la famille Balla et leurs alliés) sur ce site sans l'accord des gens de Finou ni celui du chef de brousse [sunusi], la chefferie de canton a rompu ainsi ce pacte. Aujourd'hui, cet acte de la chefferie de canton provoque toujours des dissensions entre les différents lignages du village de Samoroguan. De plus, les vieux de Dadjougoura dans leur tentative d'appropriation de la brousse de Ténasso, interdisent l'exploitation du bas fond aux autres lignages samogho.

La situation ainsi décrite fait ressortir deux « fronts » de tensions :

- il y a le « bras de fer » entre les populations de Dadjougoura et celles de Ténasso ;
- et il y a un deuxième front qui correspond à une opposition entre le lignage de Dadjougoura et les quartiers liés à la chefferie de brousse.

Tableau 14. Les groupes d'acteurs en opposition dans le conflit à Ténasso



On voit bien que les gens de Dadjougoura (ex-chefferie de canton) fait front avec deux groupes d'acteurs. Les revendications des uns et des autres sont tout à fait différentes. Le chef de brousse de Samoroguan [*sunus*] réclame un rétablissement des accords passés entre les différents lignages du village il y a plusieurs décennies. Ces accords stipulent que l'accès aux terres et autres ressources de Ténasso doit se faire avec son autorisation. Du côté des notables sénoufo de Ténasso, il s'agit de se revendiquer comme chef de village et chef de terre de Ténasso à partir des documents fournis par l'administration du CARC dans les années 1970.

Cependant, au stade actuel de la situation on n'enregistre pas d'actes de violence dans les rapports entre Dadjougoura et les autres lignages du village. Mais, le [*sunus*] de Samoroguan n'accorde pas son soutien à Dadjougoura dans le « bras de fer » qui oppose ce quartier aux sénoufo de Ténasso. Les autorités coutumières de Samoroguan ont pris la décision d'observer un mutisme en ne s'impliquant pas dans cette affaire pour laisser les gens de Dadjougoura se débrouiller jusqu'au moment où ils devront leur faire appel.

Néanmoins, il y a eu des accrochages entre les habitants de Dadjougoura et les jeunes de Kanduo, quartier de l'actuel chef de brousse [*sunus*] et lignage majeur de Diécho, le lignage de Saïdou Traoré. Le différend a porté sur la propriété du terrain laissé par ce dernier après sa mort. Les parents du défunt du quartier Diécho ont tenté de récupérer la parcelle laissée par celui-ci mais les habitants de Dadjougoura se sont farouchement opposés à cette idée en les expulsant du bas-fond. Les jeunes de Kanduo s'en sont pris aux gens de Dadjougoura en leur rappelant qu'ils ne sont pas les maîtres de Ténasso, qu'ils ont violé les accords interlignagers sur le statut de cette terre et que Saïdou Traoré avait été reconnu dans ses droits.

Pourtant, les autorités coutumières de Samoroguan affirment que leur implication est impérative pour une résolution de ce problème. Comme condition, ils exigent que les gens de Dadjougoura acceptent reconnaître que le village de Ténasso est une propriété commune du village et non pas une terre appartenant au lignage de l'ex-chefferie de canton :

« *Il suffit que les gens de Dadjougoura reconnaissent que les terres de Badara [Ténasso] ne leur appartiennent pas [...] et vous allez voir la fin du problème [...]. Le jour que les gens de Dadjougoura vont reconnaître ça, nous [les notables] allons voir du côté des coutumes [...] et les choses vont changer. Ces gens [chefferie de canton] ont fait les choses au hasard c'est pourquoi aujourd'hui ils ont des problèmes [...]. Les Sénoufo qui sont à Ténasso savent qu'ils n'ont pas de terre ici. Ils profitent de la situation c'est tout.* » (T. J., chef de terre de Samoroguan, le 28/11/2009).

On voit bien dans ce processus de dispute que l'absence de coordination, voire les tensions entre les autorités, ouvre la porte à des stratégies et des coups de force. Les personnes poussent leur

intérêt en jouant sur les oppositions entre autorités. De ce fait, pour le moment aucun arbitrage ne peut être donné. Les autorités coutumières laissent le processus de contradiction se dérouler jusqu'au moment où ceux qui sont l'origine du coup de force – les ex-chefs de canton – seront dans la nécessité de trouver un compromis qui permette de réguler le statut de Ténasso.

4.5.6 ... le pluralisme normatif de l'administration... ⁴⁴

Pour réguler le conflit, le Préfet met en place un comité de gestion de crise qui doit parvenir à établir une charte foncière. Le processus échoue et les protagonistes recourent à la Justice. Dans ces multiples procédures les acteurs recourent à deux modèles de rétablissement de la paix :

- le premier cherche à explorer et à remédier aux causes efficientes du conflit en se posant les questions de « qui a le droit de dire le droit » et de « qui a le droit à quoi dans la zone concernée » ;
- le second, limite le contentieux à ses causes immédiates, telles que les dégâts des champs à N'Gana ou les retraits de terres à Ténasso.

4.5.6.1 Charte foncière et démocratie délibérative

La création du comité de gestion de crise du bas-fond de Ténasso s'est largement inspirée de la nouvelle loi foncière 034-2009. Elle prévoit en son article 83 et 85 la mise en place d'« instances locales de concertation foncière » et la possibilité d'« élaboration de chartes foncières locales ».

A partir de ce modèle, le comité vise à ouvrir et encadrer la discussion sur les règles constitutionnelles à adopter en matière de gestion foncière : « *déterminer les conditions d'exploitation du bas-fond de Ténasso* » ; « *définir le type de partenariat [foncier]* ». Il repose sur la représentation très large des quartiers en conflit et ne récuse pas a priori la référence à des collectifs. Il oublie toutefois la chefferie de brousse, dont les titulaires sont les véritables possesseurs de la zone. Ce modèle requiert des acteurs qui écoutent et discutent de leurs arguments respectifs, font la part des considérations d'intérêt et de justice et décident d'un consensus sans en exclure les minorités, pour restaurer, comme le stipule le Préfet, « *la paix sociale, la fraternité, l'amitié et l'esprit de camaraderie sur le site* », en espérant que la volonté générale qui en résultera transcende l'intérêt de chacun. Mais, en l'état actuel des institutions étatique et communales, ce modèle est impossible à mettre en place pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, l'outil « charte foncière locale » n'est pas encore disponible au moment des faits. Les décrets d'application de la loi 034-2009 ne sont pas encore sortis et il n'y a pas de transfert effectif à la commune des ressources nécessaires à la gestion du foncier. De ce fait, le libellé de l'arrêté souffre de l'incompétence de ses rédacteurs et les services techniques ne sont pas préparés à l'appliquer. En effet, la loi ne fait pas mention de l'organisation des instances de concertation foncière, et notamment de l'autorité en charge de les faire fonctionner. Dans un tel contexte, il était difficile pour les autorités administratives de Samoroguan de définir la composition du comité de gestion de crise. La présidence ayant été refusée par le chef ZAT, puis par le maire, le 1er adjoint s'est vu contraint d'accepter ce rôle malgré lui. Le chef ZAP a pour sa part refusé le poste de secrétaire. Face à la délicatesse du problème, on constate donc un certain désengagement des services déconcentrés de l'État au profit des agents communaux, ce qui va dans le sens d'un renforcement des compétences communales prévu par la loi. Également, la loi prévoit la possibilité pour ces instances de concertation de faire des propositions en matière d'élaboration de chartes locales. En fixant comme objectif au comité la rédaction d'une charte locale, les autorités locales

⁴⁴ Cette section reprend les commentaires de Jean-Pierre Jacob (2010) sur Benoteau (2010) ainsi que Benoteau (2010).

ont cherché à articuler au maximum leur démarche à la procédure légale. En l'absence de modèle type de charte foncière et de tout support méthodologique, la réalisation d'une charte locale pour la gestion du bas-fond était un vrai challenge. Enfin, l'intervention des services techniques était soumise à la prise en charge des frais de déplacement par la commune. Or si la loi 034-2009 prévoit bien, en ses articles 18 et 85, l'association des services techniques à l'élaboration des chartes locales et leur participation aux instances de concertation, elle n'envisage pas l'éventuelle nécessité d'interventions de terrain, ni donc leur prise en charge par la commune. À l'heure actuelle, l'absence du transfert effectif à la commune des ressources nécessaires à la gestion du foncier (prévu par le CGCT), et la rigidité de la procédure budgétaire ne prévoyant guère de réajustements possibles en fin d'année, rendent cette disposition difficilement applicable. Le maire a donc été contraint de contourner cette disposition en demandant des services ponctuels aux agents techniques qui pouvaient parfois accepter (le chef ZAT a établi un constat à Ténasso sur simple recommandation du maire), ou le plus souvent refuser. Une solution consiste alors à passer par la préfecture (ou la gendarmerie) dont la politique repose sur la responsabilisation des usagers par leur contribution financière au service.

Ensuite, les motivations des autorités communales pour suivre ce processus ne sont pas très fortes au vu des réticences du premier adjoint (car il est étranger) et du maire (car il est natif de d'un des quartiers impliqués) ainsi que les absences répétées de ce dernier maire et l'absence d'implication des « véritables » possesseurs fonciers de la zone peut empêcher toute décision légitime de prendre corps.

Dans ce contexte, l'agrégation de la volonté de tous ne fait pas une volonté générale sans un travail sérieux de médiation que personne ne paraît en mesure d'effectuer en prenant au sérieux les mécanismes de la concertation et de la représentation et l'implication de ceux qui ne veulent pas ou ne peuvent pas s'inscrire dans la démarche comme les autorités coutumières.

4.5.6.2 Justice et droits et devoirs des personnes

L'autre modèle mobilisé par les personnes est celui de la « protection des droits civils individuels » qui fait recours à l'article 4 de la loi ADP du 23 mai 1996 portant Réforme agraire et foncière qui, au moment des faits, stipule que « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'État » et récuse toute référence à des collectifs. Ce modèle, constitue l'appareil judiciaire en tant que seul acteur habilité à dire le droit et protégeant avant tout des droits d'usage individuels, selon le principe de l'ignorance optimale comme nous l'avons vu avec le cas de N'Gana.

Deux démarches initiées dans le cours de la régulation du conflit mobilisent ce modèle. D'abord, le préfet saisi le Tribunal administratif départemental de Samoroguan, du fait de la reprise des conflits et de l'incapacité de la commission à y mettre fin, selon une approche qui cherche visiblement à concilier le modèle de la justice et celui des chartes foncières. La méthodologie utilisée par les services techniques associe tous les protagonistes intéressés par l'exploitation du bas-fond à la rencontre et écarte la question des dégâts de champs mais recense toutes les parcelles individuelles exploitées, ce qui paraît l'apparenter aussi au modèle de protection des droits individuels. Également, du fait du blocage des activités du comité de gestion de crise et surtout du constat que les exploitants de son village n'ont pas été dédommagés pour les dégâts commis le chef de village de Ténasso initie des démarches auprès du TGI d'Orodara.

Le succès de ces deux approches en cours ne peut pas être prédit en l'état actuel de nos informations. Toutefois, compte tenu des résultats obtenus par la Justice dans la régulation du conflit du campement de N'Gana ont peut fortement douter de sa capacité de règlement du contentieux foncier qui oppose Samoroguan et Ténasso. D'autant plus, que le principe sur lequel repose la justice en matière foncière risque de ne plus avoir cours puisque la présomption de domanialité de l'État est abandonnée par l'avant projet de relecture de la Raf.

4.5.7 ..., les documents administratifs comme source plurielle de reconnaissance⁴⁵

Un autre point à soulever est la constitution du pouvoir administratif en ressource pour alimenter sa reconnaissance politique ou asseoir son pouvoir. C'est le cas du quartier de Dadjougoura qui, étant spécialisé dans la force et la répression bien avant l'arrivée des colons, va naturellement bénéficier des prérogatives de chefferie de canton pendant la période coloniale. Usant et abusant de son statut et de la force qui y était associée, Dadjougoura a contourné les prérogatives foncières de ses lignages majeurs pour installer des migrants sur les terres de Finou. Dans les années 1970, ce sont les migrants installés par Dadjougoura qui à leur tour utilise l'administration pour se faire reconnaître chefs de village et maître de brousse par le CARC et revendiquer leur indépendance vis-à-vis de Dadjougoura.

À travers ces deux cas d'intervention étatique, on voit combien l'administration est constituée en ressource pour asseoir sa reconnaissance politique et sa légitimité en matière de régulation foncière. Par ailleurs, les tensions sont alimentées par le refus d'intervenir des autorités coutumières de Samoroguan, qui attendent que les gens de Dadjougoura soient contraints de faire appel à leurs compétences rituelles et foncières. De leur côté, les habitants de Ténasso refusent de reconnaître la légitimité des chefs de brousse de Samoroguan à faire les sacrifices et à dire le droit sur leurs terres, sans avoir eux-mêmes les connaissances nécessaires en termes de procédures rituelles et de connaissance de l'histoire locale pour imposer la légitimité à laquelle ils prétendent.

Il est souvent admis, tant par l'administration que par les paysans, que l'absence de preuve écrite est source de conflit foncier dans la mesure où les engagements passés sont susceptibles d'être remis en cause dès que l'un des protagonistes y trouve intérêt.

« Comme ce sont des paysans, souvent on dit oui et puis ça surgit encore... c'est toujours pas réglé. Avec la nouvelle loi sur le foncier rural, peut être on pourra trouver des solutions pour nous guider. On va procéder, par exemple, à faire des écrits. Parce que pour le moment, on résout à l'amiable : y a pas d'engagements que les parties signent. On fait de la conciliation sans engagement écrit : ça fait que à chaque moment, chacun peut contester ». (SG de la commune).

Toutefois, l'absence de preuve écrite ne signifie nullement l'absence de matérialisation des échanges et des accords fonciers. Comme nous l'avons vu plus haut, le principe du travail créateur de droits fonciers et les procédures rituelles du tutorat renvoie à une logique de publicité notamment exprimée dans des « traces » : les investissements agricoles (défriches, plantations d'arbre, irrigation, etc.) sont autant de traces qui marquent l'engagement d'un individu sur cette parcelle. On comprend alors pourquoi les investissements des ancêtres sont si importants dans la gestion du conflit de Ténasso : ils permettent de recomposer les règles qui déterminent l'accès aux ressources. Les manguiers de Ténasso, plantés par les grands-parents des exploitants de Dadjougoura, rentrent dans cette logique de publicité au moyen de trace : « nous on a nos manguiers là-bas, les manguiers sont plus âgés que nous-mêmes ». Les investissements sont également rituels. Le rituel matérialise les échanges symboliques. À cet égard, la connaissance des autels permet de légitimer la prétention d'un individu à détenir une brousse. Or d'après le chef de brousse de Samoroguan, les vrais lieux sacrés de la brousse de Ténasso ne sont pas connus du lignage de Balla Traoré : cette ignorance témoignerait selon les vieux de Dadjougoura de l'imposture des Traoré de Ténasso.

⁴⁵ Cette section reprend Benoteau (2010).

Dans un conflit qui prend de l'ampleur et se politise comme celui de Ténasso, les traces et objets traditionnels n'ont plus toujours la légitimité nécessaire pour dire le droit. Les paysans recourent alors aux traces du droit moderne que sont les documents écrits. Comme nous l'avons vu, à Samoroguan dans les années 2000, sous l'impulsion de la SNV et du Cinesda, les exploitants avaient élaboré des règles locales de GNR matérialisées par un document intitulé « le contrat de prêt de terre », qui récapitulait les engagements liant le possesseur foncier et le demandeur de terre. Dans le contexte de tension qui régnait à Ténasso, les migrants se trouvaient alors dans une situation cornélienne : signer le contrat avec les ressortissants de Dadjougoura signifiait risquer d'être expulsés de leur terres par les notables de Ténasso. Malgré les limites d'une telle démarche, on voit combien ledit contrat de prêt ne représentait rien d'autre qu'une trace moderne dans lesquelles les personnes ancreraient leur parole. Le souhait du chef de Dadjougoura de voir l'administration produire un « *document* » attestant de la propriété de son quartier sur les terres de Ténasso s'inscrit dans cette même logique de preuve pour les futures générations. En l'absence de telle preuve pour le présent, les exploitants du bas-fond ont cherché tout document pouvant justifier indirectement de leur possession foncière, quel que soit le contexte ou le but dans lequel il a été produit : carte d'identité du chef de village, permis de port d'arme, etc. C'est ainsi que des PV de palabres réalisés par les autorités du CARC ont été mobilisés dans les débats pour justifier la propriété foncière :

« Il y a un document du Cezjet [le CARC en réalité] qui a surgi dans les débats. À la première rencontre, le délégué de Ténasso a fait sortir un document du Cezjet disant que cette partie appartient à Ténasso, que le Cezjet a reconnu officiellement la partie comme celle de Ténasso. Ce document je pense que c'est un PV de palabre qui a été signé entre l'administration et les notables de Ténasso. Ça n'a pas servi dans les débats puisque nous-mêmes nous connaissons la procédure, comment les PV là sont élaborés. Puisque quand tu pars sur le champ, tu trouves les notables qui sont sur place, c'est à eux tu demandes de faire le PV, c'est ceux qui sont présents sur le terrain qui vont signer : on ne va pas venir à Dadjougoura. Donc ce PV-là a été signé dans ce sens. Dans le document, ils ont signé en tant que propriétaires terriens, mais c'est chose à débattre ». (SG de la commune).

Mais ce document, jugé non légitime par l'administration, n'a pas servi dans les débats ; pas plus qu'un autre document du CARC, fourni peu après, mais cette fois-ci en faveur des habitants de Dadjougoura puisque seuls à avoir signé comme propriétaires terriens. Dans cette course aux preuves matérielles, aucune des deux parties en litige n'a tenu compte de l'objectif initial des documents avancés sur la scène publique : la cession officielle des terres de Ténasso à l'État pour une durée de cinquante ans dans le but d'en faire une zone pastorale. Les individus ont tendance à interpréter les documents en fonction de leurs propres objectifs et référentiels, de manière opportuniste, ou du moins totalement décontextualisée. On retrouve ici l'idée, déjà bien documentée sur les services publics de base (Jacob *et al.* 2007 ; Jacob *et al.* 2009) d'une incomptance des usagers à mobiliser à bon escient les procédures et les normes étatiques, en ayant intégré le référentiel spécifique au service sollicité (Muller 2000). Si les paysans cherchent à tout prix à mobiliser les traces écrites du passé, c'est en premier lieu parce que l'administration a produit ces documents. Avant de se saisir du dossier de Ténasso, le préfet a conseillé aux exploitants de « *fournir des preuves matérielles sous forme écrite afin de [lui] permettre d'analyser les faits avec plus d'objectivité* ». A travers la production de documents, de compte-rendu, d'archives, la logique de la trace apparaît centrale au dispositif étatique : « *dans l'administration, il n'y a pas d'oralité* » (Commissaire). L'écrit permet de matérialiser les discours, les engagements et les décisions prises par l'administration ou les protagonistes.

À cet égard, le rôle du secrétaire est particulièrement important : garant de la trace écrite, le secrétaire possède un réel pouvoir qui peut éventuellement se retourner contre lui. Le chef ZAP, désigné en premier lieu pour être secrétaire du comité de gestion de crise, justifie son refus de la sorte :

« Je vais écrire des choses, on va dire que eux ils n'ont pas dit ça, c'est le secrétaire qui a écrit. [...] Secrétaire est un métier très dangereux. Sinon, quand il y a des rencontres, c'est moi le secrétaire. Mais là, c'est délicat : là je vais écrire des choses, après on va dire que ça n'a pas été dit comme ça, et toi tu deviens comme un ennemi. Non, j'ai refusé, j'ai dit : "le SG est là" ». (Chef ZAP).

Avec le passage de l'affaire en justice, les productions écrites prolifèrent à nouveau : les documents du CEZIET sont à nouveau mobilisés dans l'espoir d'y porter plus grande attention, les huissiers le sont pour mettre par écrit les différents griefs de chaque camp, etc. Parallèlement, la justice collecte ses propres sources en réquisitionnant le chef de l'agriculture pour des constats de terrain consistant principalement en croquis des parcelles litigieuses, relevé des investissements réalisés sur celles-ci (plantations, irrigation, aménagements, etc.) et recueil de témoignages sur l'histoire des exploitations.

5 Perspectives

Le pluralisme des institutions et des autorités est un fait dans toutes sociétés. La sociologie pragmatique démontre que le pluralisme institutionnel ne signifie aucunement l'absence de société et le renouvellement perpétuel des ordres de grandeur (Boltanski & Thévenot 1991 : 183). Le pluralisme est l'objet d'une structuration parce que les personnes font des choix en valeur, sont capables de dépasser leurs intérêts immédiats en rapportant leur action à des principes et des règles, et savent faire des compromis en faveur d'un rapport de force.

Le pluralisme institutionnel prend en milieu rural ouest-africain une configuration particulière du fait de i) la tendance à la superposition ou l'empilement des institutions et des autorités au fil de l'histoire sans qu'une synthèse ou une disqualification définitive soit opérées (Vansina 1990 ; Bierschenk & Olivier De Sardan 1998 ; Le Meur 1998 ; Bierschenk *et al.* 2000) ; et ii) la forte hétéronomie politique des États postcoloniaux africains dont la présence locale dépend à la fois des médiations paysannes et des projets de développement (Chauveau 2000). Dans cette configuration, au Burkina Faso, les personnes et les autorités mettent en œuvre ce que l'anthropologie appelle la « coutume administrative ». Nous allons voir aussi qu'il faut un certain nombre de conditions pour que des règles puissent être effectives et que des compromis soient possibles.

5.1 La coutume administrative

Nos enquêtes à Padéma et Samoroguan confirment la pratique de ce que Lund (2001 : 198-199) puis Jacob (2007: 58-60) appellent la « coutume administrative ». Nous sommes dans des contextes où coexistent les normes et les institutions des projets de développement, de l'État et des sociétés paysannes. Les deux premiers ont tendance à s'imposer en opérant des choix sélectifs parmi les groupes et les autorités qui composent les sociétés paysannes. Ces choix modifient les rapports de force et contribuent à ce que les groupes qui s'estiment « lésés » fassent valoir immédiatement ou au bout d'un certain temps leurs intérêts dans le cadre de disputes sur la légitimité des autorités et des institutions à réguler l'accès à des ressources, notamment la terre.

A Samoroguan, la colonisation puis le CARC et le Ceziet reconnaissent respectivement le lignage mineur de Dadjougoura comme chef de canton puis le migrant Balla Traoré comme chef de village du hameau de Ténasso. D'un point de vue coutumier, en tant que lignage mineur et migrant, ces deux acteurs n'ont ni prérogatives politiques ni compétences foncières. Ces deux acteurs ont installé une situation foncière qui, des décennies plus tard, se révèle explosive et qu'ils sont incapables de réguler, d'une part, par manque des connaissances des procédures rituelles et de l'histoire locale qui leur permettraient d'imposer leur légitimité, et d'autre part, du fait des compétitions qui se jouent entre eux pour la reconnaissance de leur pouvoir.

Dans ce contexte, il ressort largement que les préfets, les maires, les chefs de services techniques, les procureurs et les présidents de tribunal sont relativement peu compétents en matière de foncier rural coutumier. Et c'est bien normal. Nous avons vu que la RAF plaçait le foncier rural et coutumier dans un angle mort. Elle ne fournissait aucune procédure de régulation dans les situations où les dispositifs coutumiers ne sont pas efficaces. Dans ce contexte, il est fort difficile pour les représentants locaux de l'État de s'avancer dans le jugement de dossiers dont les enjeux et les référents (histoire locale, entités non humaines, rituels, etc.) leurs sont relativement étrangers. Ils ne souhaitent que rarement courir des risques politiques avec les politiciens locaux ou des risques mystiques avec les autorités traditionnelles. Ils exhortent alors les protagonistes à se concilier, à trouver des arrangements selon leurs propres procédures en les menaçant soient de les envoyer à

la justice (tribunal départemental ou tribunal de grande instance) soit de geler les terres. Mais ils le font principalement pour se dégager du processus de régulation et de ses contraintes. Par ailleurs, la justice n'a pas non plus les moyens de juger le contentieux foncier et n'en juge que les manifestations tangibles : dégât des champs, violences physiques, destruction de biens, etc.

On le voit notamment dans la façon dont les disputes entre les agropasteurs du camp de N'Gana et les agriculteurs de Samoroguan sont abordés et traitées. Dans un premier temps le Préfet et le Maire tergiversent parce qu'ils ne savent pas sur quels éléments s'appuyer pour aborder le problème et ne prennent pas en charge le dossier. Le conflit explose. Le Préfet tente une conciliation qui n'aboutit pas parce qu'il ne parvient pas à définir le fond du problème, qui est le statut de la terre où les Peuls résident. Ainsi, il lance dans une commission de constatation des dégâts qui débouche sur un jugement au TGI. Là encore les juges ne prennent pas le fond du dossier en charge et traitent des causes immédiates du dossier. Or, il s'avère que le jugement proposé contredit des intérêts à Ouagadougou. Il n'y aura donc jamais de verdict public ; mais un arrangement à huis clos pour maintenir la paix sociale sans que le contentieux foncier ne soit résolu et le statut de la terre à Samoroguan jugé et stabilisé.

Ce cas illustre aussi la façon dont les représentants locaux de l'administration jugent selon une logique d'ignorance optimale, en laissant de côté les textes spécifiques à leur juridiction. Aucune des autorités impliquées dans la résolution de cette dispute (Préfet, Maire, TGI) ne mobilise l'arrêté conjoint 2000-40 du 21 juillet 2000 portant délimitation de la zone à vocation pastorale du Ceziet de Samoroguan. Cet arrêté donne existence et force de loi à la zone pastorale de Samoroguan dans laquelle le camp de N'Gana est installé et dans laquelle les agriculteurs de Samoroguan ont défrichés. Il aurait fourni un appui solide au Préfet, au Maire et au TGI pour juger le statut de la terre à Samoroguan. Ce cas illustre aussi l'incompétence des représentants de l'Etat en matière de procédure lorsque le chef Zat établit un PV de délimitation d'un couloir à bétail qui s'avère n'avoir aucune valeur administrative et ne permet à aucune autorité d'arbitrer.

Compte tenu du comportement de l'administration locale, quand les disputes surgissent ou que des conflits se déploient sur la scène publique les acteurs mobilisent les ressources institutionnelles et les autorités à leur disposition pour résoudre le problème selon des normes et des procédures parallèles à la loi. Les différents cas que nous avons présentés nous montrent deux dimensions : les dispositifs et les registres qui circulent dans les sociétés rurales sont le plus souvent composés de principes, de règles (droits et devoirs) et de flou.

Dans toute société, pour que des choses circulent et s'échangent, évoluent et se négocient il en faut d'autres qui ne bougent pas et ne se négocient pas. Godelier (1997) l'a démontré en matière économique et Ostrom (1992) l'avait pressenti en matière de gestion des ressources communes en rapportant les règles à des principes de choix collectifs ou moraux. Dans les cas que nous avons décrits ressort une série de principes déjà bien documentée par l'anthropologie des régulations foncières (Lavigne Delville & Hochet 2005 : 89).

- Le travail crée le droit et inversement, un droit n'est jamais définitivement acquis s'il n'est pas maintenu et « défendu » dans des contextes de pression foncière importante ;
- au sein d'une communauté, les générations actuelles doivent garantir aux jeunes générations et aux générations futures l'accès aux ressources naturelles et foncières nécessaires à leur subsistance (principe de justice intergénérationnelle) ;
- tout individu, même étranger à la communauté, a droit à la subsistance pour lui et sa famille (et réciproquement, la force de la communauté dépend de l'accueil des étrangers soit parce qu'ils constituent un apport démographique soit parce qu'ils possèdent un savoir-faire spécifique) ;
- la force (et en particulier celle de l'Etat) peut créer le droit pour lui-même et pour autrui.

En parallèle des principes, la logique coutumière fait preuve d'une certaine gestion du flou. En effet, il ressort que tout n'est pas clarifié dès le départ en matière de transfert de droits fonciers. On constate notamment que les contreparties, les limitations de durée et la possibilité d'hériter sont laissées dans l'incertitude. Ce flou manifeste selon nous l'enchâssement social des droits fonciers, dans la mesure où la durée et l'héritage sont indexés à l'évaluation du comportement moral des personnes : la manifestation de sollicitude, le respecter des interdits explicites, l'inscription dans un style d'accumulation et d'investissement adéquat (Hochet 2007).

5.2 Les composantes nécessaires à la traduction d'une règle en pratique

Dans notre problématique nous avons posé qu'il y a des situations de droits sans accès, d'accès sans droit et combien de conventions, chartes et autres cadres de concertation qui restent lettre morte après le départ des projets. Que faut-il pour qu'une règle, c'est-à-dire un enchaînement de droits et d'obligations garanti par un dispositif d'autorités, devienne une contrainte et une ressource pour les acteurs, pour qu'elle se traduise dans les pratiques ? La comparaison des études de cas à Padéma et Samoroguan, nous apprend que la traduction d'une règle dans les pratiques quotidienne des personnes dépend des conditions nécessaires suivantes : l'investissement en travail, des autorités et des portes paroles, des traces et un degré de publicité. Mais, l'application des règles dépend de la bonne qualification de l'enjeu auquel elles doivent être appliquée.

■ Du travail créateur de droits

Parmi les principes moraux que nous avons repéré, celui qui revient de façon massive dans les pratiques des exploitants et des autorités de Samoroguan et de Padéma, est le principe selon lequel l'investissement en travail agricole et mystique crée le droit et son corolaire selon lequel un droit ne vaut que si il est régulièrement défendu ou renouvelé, principalement dans des contextes de perception d'une pression foncière comme Samoroguan et Padéma. Nous avons vu que les droits d'intendance et de gestion des maître de brousse [saxanate] de Padéma et [zoankosy] de Samoroguan sont acquis par la première défriche et le travail mystique opéré par les ancêtres de natifs. Également, les droits d'exploitation et de gestion quotidiens opposables sont aussi ceux acquis par la défriche sous la tutelle des maîtres de brousse.

Nous avons déjà vu que à Djiguéma, le chef de terre arbitre en faveur d'un migrant moose et contre un natif bobo du fait que le migrant a acquis ses droits par la défriche sous la tutelle de ses tuteurs fonciers.

A N'Gana, pour se protéger des fronts pionniers qui menacent leur espace pastoral les Peuls défrichent pour étendre leurs champs ou ouvrir de nouveaux champs afin de barrer les route aux agriculteurs dans un zone dont les droits sur la terre ont été suspendus pendant plus de quarante ans. Ce cas montre deux choses. D'une part, faute d'exploitation pendant plus d'une génération, dans la zone pastorale, les droits d'exploitation sont en quelque sorte remis à zéro, et chaque exploitant à l'occasion d'investir en travail et d'acquérir des droits opérationnels. D'autre part, dans un contexte de front pionnier, l'investissement en travail jouit d'une reconnaissance suffisamment forte pour permettre à des éleveurs peuls de voir leurs droits sur des champs défrichés reconnus et non contestés.

■ Des porte-paroles : moyens, reconnaissance, et intérêt collectif

Dans une perspective proche de celle de Douglas (1999), Boltanski (2009) montre bien que les règles et les institutions sont des échanges symboliques qui supposent des personnes qui les incarnent et s'en fassent les défenseurs. Ces porte-parole doivent à la fois manifester dans leur comportement que c'est l'institution qui s'exprime à travers eux et non leurs intérêts personnels et se faire les défenseurs des principes et des règles de celle-ci.

Dans une veine proche de certains résultats de Latour (2002, 2007), nos études de cas montrent que pour que des personnes entrent dans l'arène et défendent une institution et ses règles il leur faut un certain nombre d'éléments sur lesquels s'appuyer pour en supporter efficacement les coûts de transaction et, en quelque sorte, à moindre frais personnels.

▷ Des moyens humains, matériels et financiers

Le cas de la zone pastorale de Samoroguan est patent de ce point de vue. Depuis le départ du CARC en 1984 et sa reprise par le Ceziet, les chefs Zap ne disposent d'aucun moyen matériel qui leur permettrait de s'investir dans la défense de la zone alors qu'elle est légalement reconnue. Il n'a ainsi aucun moyen pour défendre les peuls du camp de N'Gana et faire valoir leurs droits en face du Préfet, du Maire, de la Justice.

▷ Une reconnaissance politique

Toujours à propos de la zone pastorale du Ceziet, on voit que l'absence de reconnaissance politique et symbolique du statut du chef de Zap par la présence d'un projet, la présence de la zone dans le débat national, celui-ci n'est motivé en aucune manière à subir les coût de transaction que suppose la défense de la zone pastorale du Ceziet à l'échelle locale. En revanche on voit que le seul acteurs qui défend les limites de la zone pastorale est le « chef de village » de Ténasso parce que justement sa reconnaissance politique dépend de l'existence de la zone et des papiers fournis par le CARC.

▷ Un intérêt collectif qui apparaît clairement

Dans le cas de Yiriwalli, on voit que les autorités coutumières de Padéma seraient en mesure de clarifier la situation du chantier de Kalmogo. Elles pourraient entrer dans l'arène pour défendre le fait que des droits d'exploitation et de gestion ont effectivement été transférés à Kalmogo et son « petit frère » Tao, vers 1976 puis dans les années quatre-vingt dix. Seulement compte tenu du flou des années 1990 et de l'absence d'investissement local de Kalmogo puis de Tao, et de la suspicion de la mairie il y a un coût social et politique que le lignage Dawé ne semble pas prêt à payer pour défendre les droits de Kalmogo. Effectivement, dans la mesure où Kalmogo n'est plus l'étranger utile qu'il a été dans les années 1975, l'intérêt collectif qu'ils auraient à entrer dans l'arène pour défendre le droit ne leur apparaît plus.

▷ Une entente minimale avec les autres porte-paroles sur certains enjeux

On voit que à Ténasso la compétition des autorités entre elles favorisée par les interventions de la colonisation puis de l'État fournit à Saïdou Traoré la possibilité de s'approprier une partie des champs de son voisin. Elle permet aussi par la suite aux exploitants de Samoroguan de chercher à forcer les exploitants de Ténasso de les accueillir sur leurs terres.

A N'Gana, l'absence d'informations communes sur le statut de la terre entre préfet, justice, services d'élevage, représentant des peuls et autorités coutumières, installe une situation où chacun est en mesure de pousser son intérêt sans que des arbitrages puissent être réalisés.

■ Publicité et traces

La stabilisation des règles nécessite l'investissement d'un tiers et d'une extériorité. Les accords interindividuels n'ont pas valeurs de règles opposables en cas de disputes et n'orientent pas les comportements s'ils ne comportent pas un degré minimal de publicité. Dans nos études de cas on voit que pour prendre valeur de règles les droits et les obligations qui les accompagnent doivent mobiliser un tiers en tant qu'observateur et témoin qui donne un degré minimal de publicité et une extériorité – toute chose qui dépasse les intérêts humains immédiats (Boltanski 2009) –, qui donne légitimité et puissance dans la mesure où cette extériorité est aussi une violence potentielle, que ce soit la puissance terre, les ancêtres ou l'État.

De façon positive les cas de tutorat montrent que l'accueil des premiers migrants auxquels sont transférés des droits déléguer d'accueil des autres migrants est entériné dans un sacrifice fait en présence du migrant, du maître

de brousse, des autorités villageoises, d'un ou deux membres de la famille ou du village. La multiplication des témoins et notamment des autorités villageoises permet de sécurisé les deux protagonistes tandis que leur accord est renvoyé à une entité de la brousse qui à travers le chef de brousse peut avoir un véritable pouvoir de nuisance sur la sécurité morale de celui qui ne respecterait pas les règles entérinées.

En négatif on le voit aussi dans les cas d'installation dans le bas-fond de Ténasso, dans le deuxième moment de l'histoire de Yiriwalli et dans la plus grande exposition des migrants de troisième génération au retrait de terre à Padéma. Dans ces trois cas les accords sont passés de façon interpersonnelle ou à huis clos sans que les autorités villageoises soient mobilisées, que des tiers soient invité ou que les paroles échangées soient entérinées et renvoyée à une extériorité. Les règles sont alors d'une grande faiblesse et sont peu opposables.

Dans cette logique de la publicité la production de traces a un rôle important. Le principe du travail créateur de droits renvoi à la production de traces. Les investissements rituels réalisés dans un lieu mais aussi les investissements agricoles par la défriche, la plantation d'arbre, le fonçage de puits sont autant de traces qui marquent et indiquent que quelque chose s'est fait et/ou s'est dit à propos de cette parcelle. En logique coutumière les règles relatives à l'exploitation et la gestion d'une brousse ou d'une parcelle sont entérinées dans un sacrifice, un rituel. Celui-ci fait office de trace et de matérialisation des échanges symboliques. L'association du rituel et de l'investissement agricole permet, d'une part, d'obliger les personnes en renvoyant leur parole à des enjeux de vie et de mort contrôlé par une entité qui les dépasse, et d'autre part, de fonctionner comme un rappel, une preuve que quelque chose s'est dit et s'est fait à cet endroit à propos de la régulation l'accès aux ressources.

On voit notamment que dans les disputes sur la possession d'une brousse, les autels et les investissements des ancêtres constituent des enjeux fondamentaux en tant que traces qui permettent de recomposer la règle et dire la légitimité.

Mais la nécessité des traces et des objets ne se limite pas à la logique coutumière. En complément des travaux de Latour sur le conseil d'État français, la dynamique actuelle du dispositif légal burkinabé et l'OPSF de Padéma montrent que la logique de la trace est aussi présente dans les dispositifs étatiques : les papiers de l'OPSF, ceux du Ceziet, du Cinesda et tous les papiers et investissements recherchés par l'administration, la police et la Justice pour établir les faits et les droit des uns et des autres dans les conflits de N'Gana et de Ténasso relèvent de cette nécessité des traces sans lesquelles « [...] on aurait perdu la trace de ce que l'on a dit [...] On ne retrouverait pas la trace de nos actions. On n'imputerait pas de responsabilité. » (Latour 2002 : 299).

■ La qualification

Lorsqu'une règle est composée des éléments précédent elle a toutes les chances de fournir aux personnes les moyens de réduire l'incertitude en orientant leur action et en permettant d'arbitrer les disputes. Cependant, comme l'avait déjà montré Hagberg, la mobilisation des règles dépend de la bonne qualification de l'objet auquel elles doivent être appliquées : « La définition du conflit fait nettement partie du conflit » (Hagberg 2001 : 50). C'est dans les cas de N'Gana et Ténasso que cet aspect apparaît le plus clairement. A N'Gana le contentieux foncier sur le statut de la zone pastorale est renvoyé à un cas d'éleveurs qui se font justice eux-mêmes, à Ténasso chacun des acteurs définit le problèmes à sa manière, principalement en matière de reconnaissance politique, sans pouvoir poser la question du statut des terres de bas fond.

Bibliographie

Textes de loi

Arrêté conjoint n°2006-57/MFB/MATD du 27 septembre 2006 portant modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes et les régions et de la dotation globale pour charges récurrentes au profit des communes urbaines

Décret n° 2007-407/PRES/PM/MRA 3 juillet 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national de la transhumance

Décret n° 2007-408/PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD du 3 juillet 2007 portant conditions d'exploitation des ressources en eau à des fins pastorales

Décret n° 2007-410/PRES/PM/MRA/MFB du 3 juillet 2007 portant conditions générales d'attribution, d'occupation et d'exploitation des zones pastorales aménagées

Décret n° 2007-415/PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD/SECU/MFB/MEDEV/MCE/MID/MECV du 3 juillet 2007 portant conditions d'exercice

Décret n° 2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant Adoption de la Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural

Décret n° 2006-209/PRES/PM/MATD/MFB/MS/MEBA/MASSN/MJE/MCAT/MSL du 15 mai 2006 portant transfert des compétences et des ressources aux communes urbaines, dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire, de la santé, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs

Décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement (CVD)

Décret n°2009-500/PRES du 13 juillet 2009 promulguant la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural

Décret n° 97-54/PRES/PM/MEF du 6 février 1997 Portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière

Loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural

Loi 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et textes d'applications

Loi 034-2002/AN portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso

Loi 14/96 ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation agraire et foncière

Ouvrages, articles et rapports

Alchian, Armen A., and Harold Demsetz. 1973. The Property Right Paradigm. *The Journal of Economic History* 33 (1): 16-27.

- Arbonnier, Michel. 2004. *Trees, shrubs, and lianas of West African dry zones*. Paris: Editions Quae.
- Arnaldi Di Balme, L. 2006. La grandeur de la cité. Migration et reproduction politique dans trois villages moose de la vallée du Mouhoun (Burkina Faso). In *Etudes Recit n°9*. Ouagadougou: Laboratoire Citoyennetés.
- Arnaldi Di Balme, Luigi. 2010. Migrations internes et construction d'un espace politique local. Le cas des villages moose de la vallée du Mouhoun, Burkina Faso. In *Politique de la terre et de l'appartenance*, edited by Jacob J.-P. and P.-Y. Le Meur. Paris: Karthala.
- Benoteau, Isabelle. 2010. Gestion des ressources naturelles et construction de la citoyenneté formelle à l'échelle locale. Le cas de la commune rurale de Samoroguan (Burkina Faso). Master en sciences sociale, mention ethnologie et anthropologie sociale, Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris.
- Bierschenk, T., J.-P Chauveau, and J-P. Olivier De Sardan. 2000. Introduction: les courtiers entre développement et Etat. In *Courtiers en développement. Les villages africains en quête de projets*, edited by Bierschenk T., J.-P. Chauveau and J.-P. Olivier De Sardan. Paris: Apad/Karthala.
- Bierschenk, T., and J-P. Olivier De Sardan. 1998. Les arènes locales face à la décentralisation et à la démocratisation. Analyses comparatives en milieu rural béninois. In *Les pouvoirs au village. Le Bénin rural entre démocratisation et décentralisation*, edited by Bierschenk T. and J.-P. Olivier De Sardan. Paris: Karthala.
- Boltanski, Luc. 2009. *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*. Paris: Gallimard Essais.
- Boltanski, Luc, and Laurent Thévenot. 1991. *De la justification : les économies de la grandeur*. Paris: Gallimard.
- Burawoy, Michael. 1998. The extended case method. *Sociological Theory* 16 (1): 4-33.
- Chauveau, Jean-Pierre. 1997. Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource. Une étude de cas dans le centre-ouest ivoirien. In *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements et recompositions*, edited by Contamin B. and H. Memel Foté. Paris: Karthala-ORSTOM.
- _____. 2000. Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. *Politique Africaine* 78: 94-125.
- _____. 2006a. How does an Institution Evolve? Land, politics, intergenerational relations and the institution of the "tutorat" amongst autochthones and immigrants (Gban Region, Côte d'Ivoire). In *Land and the Politics of Belonging in West Africa*, edited by Kuba R. and C. Lentz. Leiden: Brill.
- _____. 2006b. transferts coutumiers de droits entre autochtones et 'étrangers'. In *Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest*, edited by Chauveau J.-P., J.-P. Colin, J.-P. Jacob, P. Lavigne Delville and P.-Y. Le Meur. Paris/Londres: Gret/IIED.
- Chauveau, Jean-Pierre, Jean-Philippe Colin, Jean-Pierre Jacob, Philippe Lavigne Delville, and Pierre-Yves Le Meur. 2006. *Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'ouest*. Londres: IIED.
- Chauveau, Jean-Pierre, Jean-Pierre Jacob, and Pierre-Yves Le Meur. 2004. L'organisation de la mobilité dans les sociétés rurales du Sud. *Autrepart* 30: 3-23.
- Cnsfmr. 2007. Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural. Ouagadougou: Secrétariat général MAHRH, Comité national de sécurisation foncière en milieu rural (CNSFMR).

- Colin, Jean-Philippe. 2004. Droits fonciers, pratiques foncières et relations intra-familiales : les bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive. *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives* 2004 (2): 55-67.
- Colin, Jean-Philippe, Eric Léonard, and Pierre-Yves Le Meur, eds. 2010. *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*. Paris: Karthala.
- Collectif. 2008. L'amélioration des services d'état civil dans la commune de Boromo (Burkina Faso). In *Capitalisations*. Ouagadougou: Laboratoire Citoyennetés.
- Corcuff, Philippe. 1995. *Les nouvelles sociologies*. Paris: Nathan (Sociologies).
- Cordell, Dennis D., Joel W. Gregory, and Victor Piché, eds. 1996. *Hoe and Wage. A social history of a Cicular Migration System in West Africa*. Boulder: Westview Press.
- Douglas, Mary. 1999. *Comment pensent les institutions*. Paris: La Découverte, Mauss.
- Gérard, Françoise. février 2009. Monsanto à l'assaut du Burkina Faso. *Le Monde Diplomatique*, 20-21.
- Godelier, Maurice. 1997. *L'énigme du don*. Paris: Fayard.
- Gonin, Alexandre. 2008. La crise foncière dans le déártement de Padéma: entre conflits d'intérêt et jeux de pouvoir (province du Houet, Burkina Faso), UFR de Géographie, Université Paris I, Paris.
- Hagberg, Sten. 1998. *Between Peace and Justice. Dispute settlement between Karaboro agriculturalists and Fulbe agro-pastoralists in Burkina Faso*. Uppsala: Acta Universitatis Upsaliensis.
- _____. 2001. A l'ombre du conflit violent. Réglement et gestion des conflits entre agriculteurs et agro-pasteurs peul au Burkina Faso. *Cahiers d'études africaines* XLI-1 (161): 475-480.
- Hochet, Peter. 2005. *La gestion décentralisée des ressources pastorales de la commune de Kouri : association agriculture/ élevage, organisation paysanne et négociation*. Paris: Editions du Gret.
- _____. 2006a. La bonne gouvernance à l'épreuve des contextes locaux. Un projet de gestion participative des ressources pastorales au Mali. *Autrepart* 37: 111-127.
- _____. 2006b. Migrations, agro-élevage et développement parmi les Minyanka du sud-est du Mali. La construction de l'étranger utile. *Cahiers d'études africaines* 183: 615-631.
- _____. 2007. Une citoyenneté "paysanne"? Quelques reflexions sur les rapports entre citoyenneté et foncier dans deux sociétés villageoises d'Afrique de l'Ouest. Paper read at Journées d'études "Scales of Citizenship/Echelles de la citoyenneté", 6 et 7 juin 2007, at Paris.
- _____. à paraître-a. Ethnographie comparée de la 'citoyenneté locale' parmi les Minyanka et les Bwa (Mali, Burkina Faso). *Citizenship Studies*.
- _____. à paraître-b. La terre, l'Autre et le citoyen. Un régime de citoyenneté associé à la terre, edited by Le Meur P.-Y., J.-P. Colin, P.-J. Laurent and E. Juul-Larsen.
- Izard, Michel. 2003. *Moogo. L'émergence d'un espace étatique ouest-africain au XVIIe siècle*. Paris: Karthala.
- Izard, Michel. 1986 « L'étendue, La Durée », *L'homme* 97-98, Xxvi (1- 2). 1986. L'Etendue, la durée. *L'Homme* XXVI (1- 2): 225-237.
- Jacob, Jean-Pierre. 2003. Imposer son tutorat foncier. Usages autochtones de l'immigration et tradition pluraliste dans le Gwendégé (centre-ouest Burkina). In *Histoire du peuplement et relations interethniques au Burkina Faso*, edited by Kuba R., C. Lentz and C.N. Somda. Paris: Karthala.
- _____. 2004. Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes dans le Gwendégué (centre-ouest du Burkina Faso). *Autrepart* 30: 25-43.

- _____. 2007. *Terres privées, terres communes. Gouvernement de la nature et des hommes en pays winye*, Burkina Faso. Paris: IRD éditions.
- _____. 2010. Quelques réflexions à partir du mémoire d'Isabelle Benoteau. Genève, 29 septembre 2010.
- Jacob, Jean-Pierre, and M. Charmillot. 2000. Approches de la connaissance et de l'ignorance selon quelques ouvrages consacrés au développement. *Les nouveaux cahiers de l'IUÈD* 10: 225-244.
- Jacob, Jean-Pierre, Issouf Héma, Peter Hochet, Malo Houodié, Rachel Médah, and Sayouba Ouédraogo. 2007. Les services publics à l'échelle locale. Éducation primaire, action sociale, santé, et approvisionnement en eau dans la commune de Boromo (Province des Balé, Burkina Faso), Étude Recit n°17. Ouagadougou: Laboratoire Citoyennetés.
- Jacob, Jean-Pierre, Issouf Héma, Salam Kassem, and Rachel Médah. 2009. L'infirmier, l'instituteur, l'agent social, Synthèse des travaux de recherche sur le service public du Laboratoire Citoyennetés (2006-2009), », Étude Recit n°30. Ouagadougou: Laboratoire Citoyennetés.
- Jacob, Jean-Pierre, and Pierre-Yves Le Meur. 2010. Introduction, citoyenneté locale, foncier, appartenance et reconnaissance dans les sociétés du Sud. In *Politique de la terre et de l'appartenance*, edited by Jacob J.-P. and P.-Y. Le Meur. Paris: Karthala.
- Kopytoff, Igor. 1987. The Internal African Frontier: The Making of African Political Culture. In *The African Frontier: The Reproduction of Traditional African Societies*, edited by Kopytoff I. Bloomington/Indinapolis: Indiana University Press.
- Latour, Bruno. 2002. *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État, Armillaire*. Paris: La Découverte.
- _____. 2007. *Changer de société - refaire de la sociologie*. Paris: La découverte.
- Lavigne Delville, Philippe, and Peter Hochet. 2005. Construire une gestion négociée et durable des ressources naturelles renouvelables en Afrique de l'Ouest. Diagnostic et outils pour l'action. Paris: Gret/CLAIMS/Agence Française pour le Développement.
- Le Meur, Pierre-Yves. 1998. Empilement et chevauchement. Pouvoirs et histoire à Ahouannonzoun (Atlantique). In *Les pouvoirs au village. Le bénin rural entre démocratisation et décentralisation*, edited by Bierschenk T. and J.-P. Olivier De Sardan. Paris: Karthala.
- _____. 2006. State Making and the politics of the Frontier in Central Benin. *Development and Change* 37 (4): 871-900.
- Le Moal, Guy. 1980. *Les Bobo, nature et fonction des masques*. Paris: ORSTOM.
- Lemieux, Cyril. 2009. *Le devoir et la grâce*. Paris: Economica "Etudes sociologiques".
- Lund, Christian. 1996. Compétition pour les juridictions et manœuvres politiques au Niger. In *Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique. Conflicts, gouvernance et turbulences en Afrique de l'Ouest et centrale*, edited by Mathieu P., P.-J. Laurent and J.-C. Willame. Paris-Bruxelles: L'Harmattan-CEDAF.
- _____. 2001. Les réformes foncières dans un contexte de pluralisme juridique et institutionnel. In *Inégalités et politiques publiques en Afrique*, edited by Winter G. Paris.
- Malo, Houodié. 2008. Problèmes sociaux et assistance publique à Réo (pays lyèle, Burkina Faso), Étude Recit n°22. Ouagadougou: Laboratoire Citoyennetés.
- March, J.G., and J.P. Olsen. 1989. *Rediscovering Institutions : The Organizational Basis of politics*. New-York: The Free Press.

- Marcussen, H.S., and S. Arnfred. 1998. Concepts and Metaphors : Ideologies, Narratives and Myths in Development Discourse. Roskilde: International Development Studies, Roskilde University.
- Mesnil, Alexandre. 2002. Innovation institutionnelle locale en matière de gestion des ressources naturelles : exemple d'intervention sur les berges du Mouhoun à Zongoma (département de Padéma, Burkina Faso), Département de géographie, Université Paris I, Paris.
- Moreau, R., and E. Guichard. 1973. Carte pédologique de reconnaissance de la Haute Volta. Dakar: Centre ORSTOM.
- Mosse, David. 2005. *Cultivating Development. An ethnography of Aid Policy and Practice*. London: Pluto Press.
- Muller, Pierre. 2000. L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique. *Revue française de science politique* 50 (2): 189 - 208.
- Naudet, J.-D. 1999. *Trouver des problèmes aux solutions. Vingt ans d'aide au Sahel*. Paris: Club du Sahel/Editions de l'OCDE.
- Nelen, Joost, Nata Traoré, and Moumouni Ouattara. 2004. De la colonisation du vide à la concertation sur le plein: Réglementation de l'exploitation d'une zone pastorale à Samorogouan, Burkina Faso. In *Drylands Issue Paper*. Edimbourg: IIED.
- Odec. 2009. Compte rendu de la rencontre entre les autorités administratives et locales de padema et leurs partenaires techniques dans le traitement des problematiques foncieres dans la commune. Bobo Dioulasso: ODEC.
- Olivier De Sardan, Jean-Pierre. 2008. *La rigueur du qualitatif*. Louvain la Neuve: Académie Bruylant.
- Opsf. 2009. Notes thématiques sur l'opération pilote de sécurisation foncière à Padéma. Ouagadougou: Secrétariat général du MAHRH/CoordinationPADL2-PDLO/PDLO.
- Ostrom, Elinor. 1992. *Crafting Institutions for Self-Governing Irrigation Systems*. San Fransisco: ICS Press.
- Remy, Gérard. 1979. Les Mossi à la rencontre de la grande brousse (région de Dédougou, Haute Volta). In *Les phénomènes de "frontière" dans les pays tropicaux, table ronde en l'honneur de Pierre Monbeig*, edited by Iheal. Paris: IHEAL.
- Remy, Gérard, Jean Capron, and Jean Marie Kohler. 1977. Mobilité géographique et immobilisme social. Un exemple voltaïque. *Revue Tiers-Monde* XVIII (71): 617-653.
- Ribot, J., and N. Peluso. 2003. A Theory of Access. *Rural Sociology* 6 (2): 153-181.
- Rochegude, Alain, and Caroline Plançon. 2009. Décentralisation, foncier et acteurs locaux - Burkina Faso. Paris: LAJP (Université Paris I).
- Sanou, M. 1999. Enjeux fonciers en zone de colonisation agricole : stratégie de gestion de l'espace le long du fleuve Mouhoun (département de Padéma), UFR de Géographie, Université de ParisX, Nanterre.
- Saul, M., and P. Royer. 2001. *West African Challenge to Empire. Culture and history in the Volta-Bani anticolonial war*. Oxford/Athens: James Currey/ Ohio University Press.
- Saul, Mahir. 1998. The War Houses of the Watara in West Africa. *The International Journal of African Historical Studies* 31 (3): 537-570.
- Schlager, E., and Elinor Ostrom. 1992. Property Rights and Natural Resources. A Conceptual Analysis. *Land Economics* 68 (3): 249-262.

- Shipton, Parker. 2009. *Mortgaging the Ancestors. Ideologies and Attachment in Africa*. New Haven/London: Yale University Press.
- Swidler, Ann. 1986. Culture in Action: Symbols and Strategies. *American Sociological Review* 51 (2): 273-286.
- Tamari, Tal. 1997. *castes de l'Afrique occidentale. Artisans et musiciens endogames*. Nanterre: Société d'ethnologie.
- Thévenot, Laurent. 2006. *L'action au pluriel. Sociologie des régimes d'engagement*. Paris: La Découverte.
- Vansina, Jan. 1990. *Paths in the Rainforest: Toward a History of Political Tradition in Equatorial Africa*. Oxford: James Currey.